

11 SEPTEMBER 1992

JUDGMENT

LAND, ISLAND AND MARITIME FRONTIER DISPUTE
(EL SALVADOR/HONDURAS: NICARAGUA intervening)

DIFFÉREND FRONTALIER TERRESTRE, INSULAIRE
ET MARITIME
(EL SALVADOR/HONDURAS; NICARAGUA (intervenant))

11 SEPTEMBRE 1992

ARRÊT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1992

11 septembre 1992

1992
11 septembre
Rôle général
n° 75AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER
TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME

(EL SALVADOR/HONDURAS; NICARAGUA (intervenants))

Instance introduite par compromis — Différend portant sur six secteurs terrestres de la frontière internationale et sur la situation juridique des îles et des espaces maritimes à l'intérieur et à l'extérieur du golfe de Fonseca.

Frontières terrestres — Applicabilité et signification du principe d'uti possidetis juris — Pertinence de certains « titres » — Lien entre les secteurs en litige et les secteurs contigus de la frontière qui ont fait l'objet d'un accord — Utilisation de particularités topographiques aux fins du tracé de frontières — Compromis et traité général de paix de 1980 entre les Parties — Disposition du traité relative aux « éléments de preuve et arguments de nature juridique, historique, humaine ou autre, soumis à la Chambre par les Parties et admis en droit international », que la Chambre doit prendre en considération — Signification qui doit être attribuée aux títulos ejidales coloniaux espagnols — Pertinence des titres fonciers postérieurs à l'indépendance — Rôle des effectivités — Considérations démographiques et inégalité des ressources naturelles — Considérations de « contrôle effectif » du territoire — Relations entre les titres et les effectivités — Date critique.

Premier secteur de la frontière terrestre — Interprétation de titres fonciers coloniaux espagnols — Effet de l'attribution, par les autorités coloniales espagnoles, à une population d'une province, de droits sur des terres situées dans une autre province — Question de savoir s'il peut être tenu compte de propositions ou de concessions intervenues au cours de négociations — Question de savoir si l'acquiescement peut modifier la situation résultant de l'uti possidetis juris — Interprétation des documents de l'époque coloniale — Prétentions basées seulement sur des effectivités — Pertinence des titres fonciers postérieurs à l'indépendance — Signification d'une ligne frontière appropriée au regard de la topographie et convenue ad referendum.

Deuxième secteur de la frontière terrestre — Interprétation des titres fonciers coloniaux espagnols — Circonstances autorisant à s'appuyer sur des titres fonciers postérieurs à l'indépendance — Interprétation de titre — Prétentions sur une zone spécifique basées sur des effectivités.

Troisième secteur de la frontière terrestre — Interprétation des titres fonciers coloniaux espagnols — Interprétation de titres imbriqués — Impossibilité de concilier tous les repères, distances et directions figurant dans les références — Ligne qui concorde avec des particularités identifiables et correspond aux distances indiquées — Pertinence des titres fonciers postérieurs à l'indépendance — Prétentions basées seulement sur des effectivités.

Quatrième secteur de la frontière terrestre — Interprétation des titres fonciers coloniaux espagnols et d'une décision judiciaire qui les concerne — Référence aux négociations entre les Parties — Exposé par une Partie de son avis sur une question de fait — Signification de la reconnaissance par une Partie du fait que certaines terres communales chevauchaient la frontière internationale — Prétention sur une zone relevant des terres de la Couronne (tierras realengas) à l'époque coloniale — Absence d'accord entre les Parties quant à l'emplacement du point terminal du secteur de la frontière ayant fait l'objet d'un accord — Limites de la juridiction de la Chambre — Absence d'éléments de preuve pour déterminer l'uti possidetis juris sur une partie de la ligne — Application de l'équité infra legem — Prétentions basées sur des effectivités.

Cinquième secteur en litige de la frontière terrestre — Interprétation des titres fonciers coloniaux espagnols — Prétentions basées sur des effectivités.

Sixième secteur en litige de la frontière terrestre — Frontière coloniale constituée par une rivière — Changement de cours de la rivière — Argument nouveau non conforme avec l'histoire du différend — Signification d'une carte et d'un arpentage du XVIII^e siècle — Pertinence des négociations passées — Ligne frontière marquée par un cours d'eau ayant plusieurs embouchures.

Situation juridique des îles du golfe de Fonseca — Compétence de la Chambre — Question de savoir quelles îles étaient en litige à la date du compromis — Droit applicable au différend insulaire — Uti possidetis juris de 1821 — Les effectivités coloniales en ce qui concerne les îles — Éléments de preuve de caractère fragmentaire et ambigu en faveur de l'application de l'uti possidetis juris — Recours à d'autres éléments de preuve et arguments envisagés dans le compromis — Pertinence du comportement d'États nouvellement indépendants en tant qu'indication de la frontière de l'uti possidetis juris — Acquiescement et absence de protestation.

Île d'El Tigre — Présence du Honduras dans l'île et administration de celle-ci par cet État — Attitude d'El Salvador.

Îles de Meanguera et de Meanguerita — Historique du différend — Administration de Meanguera par El Salvador — Comportement révélateur d'un acquiescement.

Situation juridique des espaces maritimes — Question de savoir si la compétence de la Chambre comprend la délimitation des espaces maritimes — Interprétation du compromis — Sens ordinaire du texte dans son contexte — Détermination de l'intention commune dans le compromis — Compétence et principe du consentement.

Le golfe de Fonseca en tant que baie historique avec trois États riverains — Régime historique particulier établi par la pratique — Arrêt rendu en 1917 par la Cour de justice centraméricaine — Ceinture maritime littorale exclusive de 1 lieue marine, autre ceinture pour l'exercice des droits d'inspection maritime, délimitation maritime partielle de 1900 entre le Honduras et le Nicaragua — Uso inocente des eaux du golfe — Souveraineté de trois États dans des eaux historiques — Conclusion, dans l'arrêt de 1917, que les eaux historiques sont soumises à un condominio (copropriété) — Statut juridique de l'arrêt de 1917 — Arrêt à prendre en compte comme décision constituant un précédent pertinent d'un tribunal compétent et en tant que moyen auxiliaire de détermination des règles de droit (article 38 du Statut)

— *Conclusion de la Chambre selon laquelle les eaux du golfe autres que celles situées à l'intérieur des ceintures maritimes de 3 milles, et les eaux délimitées en 1900, sont des eaux historiques et sujettes à la souveraineté conjointe des trois Etats riverains — Thèse hondurienne d'une communauté d'intérêts — Possibilité ou nécessité de délimitation des eaux.*

Ligne de fermeture du golfe — Question de savoir si cette ligne constitue aussi une ligne de base ou non — Les eaux du golfe sont des eaux intérieures sujettes à un régime spécial et particulier — Souveraineté conjointe et droits de passage — Délimitation de 1900 entre le Honduras et le Nicaragua acceptée par El Salvador — Signification du condominio (copropriété) pour une délimitation — Existence de droits du Honduras dans les eaux situées à la ligne de fermeture.

Eaux extérieures au golfe — Application des concepts modernes du droit de la mer — Mer territoriale — La ligne de fermeture d'une baie historique constitue la ligne de base de la mer territoriale — Droits du Honduras sur les eaux océaniques en dehors du golfe — Les trois souverains en commun sur les eaux en deçà de la ligne de fermeture du golfe ont, au-delà de cette ligne, des droits à une mer territoriale, à un plateau continental et à une zone économique exclusive — Le choix entre le maintien de la situation ou une délimitation appartient aux trois Etats intéressés.

Intervention en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour — Effet de l'arrêt sur l'Etat admis à intervenir en tant que non partie à l'instance — Effet éventuel d'une déclaration unilatérale d'intention d'être ainsi lié.

Invitation adressée à la Chambre relative à l'établissement des preuves sur les lieux (articles 66 et 67 du Règlement de la Cour) — Demande d'autorisation de produire des documents après la clôture de la procédure orale.

ARRÊT

Présents: M. SETTE-CAMARA, président de la Chambre; sir Robert JENNINGS, Président de la Cour; M. ODA, Vice-Président de la Cour; MM. VALTICOS, TORRES BERNARDEZ, juges ad hoc; M. VALENCIA-OSPINA, Greffier.

En l'affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime,

entre

la République d'El Salvador,
représentée par

M. Alfredo Martínez Moreno,
comme agent et conseil,

S. Exc. M. Roberto Arturo Castrillo, ambassadeur,
comme coagent,

et

S. Exc. M. José Manuel Pacas Castro, ministre des relations extérieures,
comme conseil et avocat,

M^{me} Berta Celina Quinteros, directeur général du bureau des frontières,
comme conseil,

assistés de

Eduardo Jiménez de Aréchaga, professeur de droit international public à
l'Université de l'Uruguay, ancien juge et ancien Président de la Cour inter-
nationale de Justice; ancien président et ancien membre de la Commission
du droit international,

M. Keith Highet, professeur adjoint de droit international, à la Fletcher
School of Law and Diplomacy et membre des barreaux de New York et du
district de Columbia,

M. Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., directeur du Research Centre for Inter-
national Law de l'Université de Cambridge, *Fellow* de Trinity College de
Cambridge,

M. Prosper Weil, professeur émérite à l'Université de droit, d'économie et de
sciences sociales de Paris,

M. Francisco Roberto Lima, professeur de droit constitutionnel et adminis-
tratif; ancien vice-président de la République et ancien ambassadeur aux
Etats-Unis d'Amérique,

M. David Escobar Galindo, professeur de droit, vice-recteur de l'Université
« Dr. José Matías Delgado » (El Salvador),

comme conseils et avocats,

et de

M. Francisco José Chavarría,

M. Santiago Elías Castro,

M^{me} Solange Langer,

M^{me} Ana María de Martínez,

M. Anthony J. Oakley,

M^{me} Ana Elizabeth Villalta,

comme conseillers,

et

la République du Honduras,

représentée par

S. Exc. M. Ramón Valladares Soto, ambassadeur du Honduras aux Pays-
Bas,

comme agent,

S. Exc. M. Pedro Pirrada Madrid, président de la commission de souveraineté
et des frontières,

comme coagent,

M. Daniel Bardonnet, professeur à l'Université de droit, d'économie et de
sciences sociales de Paris,

M. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., LL.D, F.B.A., professeur de droit interna-
tional à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell,

M. René-Jean Dupuy, professeur au Collège de France,

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur à l'Université de droit, d'économie et de
sciences sociales de Paris,

M. Julio González Campos, professeur de droit international à l'Université
autonome de Madrid,

M. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, professeur de droit international à l'Université Complutense de Madrid,

M. Alejandro Nieto, professeur de droit public à l'Université Complutense de Madrid,

M. Paul De Visscher, professeur émérite à l'Université de Louvain,
comme avocats et conseils,

S. Exc. M. Max Velásquez, ambassadeur du Honduras au Royaume-Uni,

M. Arnulfo Pineda López, secrétaire général de la commission de souveraineté et des frontières,

M. Arias de Saavedra y Muguelar, ministre, ambassade du Honduras aux Pays-Bas,

M. Gerardo Martínez Blanco, directeur de la documentation de la commission de souveraineté et des frontières,

M^{me} Salomé Castellanos, ministre-conseiller, ambassade du Honduras aux Pays-Bas,

M. Richard Meese, conseil juridique, associé du cabinet Frere Chomeley à Paris,

comme conseils,

M. Guillermo Bustillo Lacayo,

M^{me} Olmeda Rivera,

M. José Antonio Guitiérrez Navas,

M. Raul Andino,

M. Miguel Tosta Appel,

M. Mario Felipe Martínez,

M^{me} Lourdes Corrales,

comme membres de la commission de souveraineté et des frontières,

la République du Nicaragua autorisée à intervenir dans l'instance,

représentée par

S. Exc. M. Carlos Argüello Gómez,

comme agent et conseil,

S. Exc. M. Enrique Dreyfus Morales, ministre des relations extérieures,

assistés par

M. Ian Brownlie, Q.C., F.B.A., professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, titulaire de la chaire Chichele; *Fellow* de l'All Souls College d'Oxford,

comme conseil et avocat,

et

M. Alejandro Montiel Argüello, ancien ministre des relations extérieures,

comme conseil,

LA CHAMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE constituée pour connaître de l'affaire susmentionnée,

ainsi composée,

après délibéré,

rend l'arrêt suivant :

1. Par notification conjointe du 11 décembre 1986, déposée au Greffe de la Cour le même jour, les ministres des relations extérieures de la République du Honduras et de la République d'El Salvador ont transmis au Greffier une copie certifiée conforme d'un compromis en langue espagnole intitulé «*COMPROMISO ENTRE HONDURAS Y EL SALVADOR PARA SOMETER A LA DECISION DE LA CORTE INTERNACIONAL DE JUSTICIA LA CONTROVERSIA FRONTERIZA TERRESTRE, INSULAR Y MARITIMA EXISTENTE ENTRE LOS DOS ESTADOS, SUSCRITO EN LA CIUDAD DE ESQUIPULAS, REPUBLICA DE GUATEMALA, EL DIA 24 DE MAYO DE 1986*», dont l'entrée en vigueur était fixée au 1^{er} octobre 1986.

2. Les Parties ont fourni à la Chambre une traduction commune en langue anglaise de ce compromis sous le couvert d'une lettre en date du 2 mai 1991, reçue au Greffe le 8 mai 1991. Une traduction en français de la version anglaise approuvée par les Parties du compromis a été établie par le Greffe.

3. Le texte espagnol du compromis du 24 mai 1986 a été reproduit dans l'arrêt en date du 13 septembre 1990 rendu par la Chambre sur la requête du Nicaragua à fin d'intervention dans l'affaire (voir paragraphe 12 ci-après). Le texte de la traduction en français du compromis est le suivant :

«*COMPROMIS ENTRE EL SALVADOR ET LE HONDURAS POUR SOUMETTRE À LA DÉCISION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE LE DIFFÉREND FRONTALIER TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME EXISTANT ENTRE LES DEUX ÉTATS, SIGNÉ DANS LA VILLE D'ESQUIPULAS (RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA), LE 24 MAI 1986*

Le Gouvernement de la République d'El Salvador et le Gouvernement de la République du Honduras,

Considérant que, le 30 octobre 1980, dans la ville de Lima (Pérou), ils ont signé le traité général de paix au moyen duquel ils ont notamment délimité la frontière terrestre entre les deux Républiques dans les secteurs pour lesquels il n'y avait pas de désaccord ;

Considérant que, dans le laps de temps prévu aux articles 19 et 31 du traité général de paix du 30 octobre 1980, ils ne sont pas parvenus à un accord direct concernant les divergences existant sur les limites relatives aux autres zones terrestres en litige, et en ce qui concerne la situation juridique des îles et des espaces maritimes ;

Ont désigné comme leurs plénipotentiaires respectifs, pour El Salvador, M. Rodolfo Antonio Castillo Claramount, ministre des affaires étrangères et *licenciado*, et, pour le Honduras, M. Carlos López Contreras, ministre des affaires étrangères et avocat, lesquels, leurs pleins pouvoirs ayant été trouvés en bonne et due forme,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier

Constitution d'une chambre

1. En application de l'article 34 du traité général de paix signé le 30 octobre 1980, les Parties soumettent les questions mentionnées à l'article 2 du présent compromis à une chambre de la Cour internationale de Justice, composée de trois membres, avec le consentement des Parties, lesquelles l'exprimeront conjointement au Président de la Cour, cet accord

étant essentiel pour la formation de la chambre, qui sera constituée conformément aux procédures établies dans le Statut de la Cour et dans le présent compromis.

2. En outre, la chambre comprendra deux juges *ad hoc* spécialement nommés l'un par El Salvador et l'autre par le Honduras, et qui pourront avoir la nationalité des Parties.

Article 2

Objet du litige

Les Parties demandent à la Chambre :

1. De délimiter la ligne frontière dans les zones ou secteurs non décrits à l'article 16 du traité général de paix du 30 octobre 1980.

2. De déterminer la situation juridique des îles et des espaces maritimes.

Article 3

Procédure

1. Les Parties demandent à la Chambre d'autoriser que la procédure écrite consiste en :

a) un mémoire, présenté par chacune des Parties au plus tard dix mois après la notification du présent compromis au Greffe de la Cour internationale de Justice;

b) un contre-mémoire, présenté par chacune des Parties au plus tard dix mois après la date à laquelle elle aura reçu la copie certifiée conforme du mémoire de l'autre Partie;

c) une réplique, présentée par chacune des Parties au plus tard dix mois après la date à laquelle elle aura reçu la copie certifiée conforme du contre-mémoire de l'autre Partie;

d) la Cour sera en mesure d'autoriser ou de prescrire la présentation d'une duplique si les Parties en décident ainsi d'un commun accord ou si la Cour décide d'office ou à la demande de l'une des Parties que cette pièce de procédure est nécessaire.

2. Les pièces de procédure écrite susmentionnées et leurs annexes présentées au Greffier ne seront pas transmises à l'autre Partie tant que le Greffier n'aura pas reçu la pièce de procédure correspondante de ladite Partie.

3. La procédure orale, la notification de la nomination des agents respectifs des Parties et toutes autres questions de procédure seront régies par les dispositions du Statut et du Règlement de la Cour.

Article 4

Langues

L'affaire se déroulera indifféremment en langues anglaise et française.

Article 5

Droit applicable

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, la Chambre tiendra compte, en rendant son arrêt, des normes de droit international applicables entre

les Parties, y compris, s'il y a lieu, des dispositions du traité général de paix.

Article 6

Exécution de l'arrêt

1. Les Parties exécuteront l'arrêt de la Chambre dans son intégralité et en toute bonne foi. A cette fin, la commission spéciale de démarcation qu'elles ont établie par accord du 11 février 1986 commencera la démarcation de la ligne frontière fixée par l'arrêt, au plus tard trois mois après la date de celui-ci, et poursuivra ses travaux avec diligence jusqu'à achèvement de la démarcation.

2. A cet effet, il sera fait application des procédures établies en la matière dans l'accord susmentionné portant création de la commission spéciale de démarcation.

Article 7

Entrée en vigueur et enregistrement

1. Le présent compromis entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1986, lorsqu'il aura été satisfait aux exigences constitutionnelles de chaque Partie.

2. Il sera enregistré auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en conformité de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, conjointement ou par l'une ou l'autre des Parties. En même temps, il sera porté à la connaissance de l'Organisation des Etats américains.

Article 8

Notification

1. En application de l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice, le présent compromis sera notifié au Greffier de la Cour par note conjointe des Parties. Cette notification sera effectuée avant le 31 décembre 1986.

2. Si cette notification n'est pas effectuée conformément au paragraphe précédent, le présent compromis pourra être notifié au Greffier de la Cour par l'une ou l'autre des Parties dans un délai d'un mois à compter de la date fixée au paragraphe précédent.

En foi de quoi, les soussignés signent le présent compromis en double exemplaire, dans la ville d'Esquipulas (République du Guatemala), le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-six.»

4. Conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour et à l'article 42 du Règlement de la Cour, le Greffier a transmis copie de la notification conjointe et du compromis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour. Le 30 juillet 1991, le Greffier leur a également transmis copie, par la même voie, de la traduction anglaise approuvée par les Parties et de la traduction française établie par le Greffe.

5. Les Parties, dûment consultées le 17 février 1987 au sujet de la composition de la chambre conformément à l'article 26, paragraphe 2, du Statut et à l'article 17, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, ont confirmé les termes du

compromis, à savoir qu'en ce qui concerne le nombre des juges qui feraient partie de la chambre elles consentaient, conformément à l'article 26 du Statut, à ce que ce nombre soit fixé à trois, plus deux juges *ad hoc* désignés par les Parties conformément à l'article 31, paragraphe 3, du Statut.

6. En mars 1987, la Cour a été informée que M. Nicolas Valticos avait été désigné par El Salvador pour siéger comme juge *ad hoc* à la chambre; en avril 1987, elle a été informée que M. Michel Virally avait été désigné par le Honduras pour siéger comme juge *ad hoc* à la chambre.

7. Par ordonnance du 8 mai 1987, la Cour a décidé d'accéder à la demande des Parties tendant à ce qu'une chambre spéciale soit constituée pour connaître de l'affaire et elle a déclaré que M. Oda, M. Sette-Camara et sir Robert Jennings, juges, avaient été élus le 4 mai 1987 pour former, avec les juges *ad hoc* susmentionnés, la chambre qui serait saisie de l'affaire, et que cette chambre avait été dûment constituée dans la composition suivante: M. Oda, M. Sette-Camara et sir Robert Jennings, juges, et MM. Valticos et Virally, juges *ad hoc*. Le 29 mai 1987 la Chambre a élu M. Sette-Camara comme président, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du Règlement de la Cour.

8. M. Virally, juge *ad hoc*, est décédé le 27 janvier 1989 et, par lettre du 8 février 1989, l'agent du Honduras a fait savoir à la Cour que son gouvernement avait désigné M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger comme juge *ad hoc* à sa place. Par ordonnance du 13 décembre 1989, la Cour a déclaré que la Chambre constituée pour connaître de l'affaire était composée comme suit: M. Sette-Camara, président de la Chambre; M. Oda et sir Robert Jennings, juges; MM. Valticos et Torres Bernárdez, juges *ad hoc*.

9. Par ordonnance du 27 mai 1987, la Cour a, compte tenu de l'article 3, paragraphe 1, du compromis, fixé un délai pour le dépôt des mémoires et, par ordonnance du 29 mai 1987, la Chambre a autorisé la présentation de contre-mémoires et de répliques, conformément à l'article 92, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, et elle a fixé des délais à cet effet.

10. Les mémoires ont été dûment déposés dans le délai, fixé au 1^{er} juin 1988. A la demande des Parties, les délais pour le dépôt des autres pièces de procédure ont été prorogés par des ordonnances prises par le président de la Chambre le 12 janvier 1989 et le 13 décembre 1989. Les contre-mémoires et les répliques ont été dûment déposés dans les délais ainsi prorogés, à savoir le 10 février 1989 et le 12 janvier 1990 respectivement.

11. En application de l'article 53, paragraphe 1, de son Règlement, la Cour a fait droit à des demandes des Gouvernements du Nicaragua et de la Colombie tendant à ce que les pièces de procédure et les documents qui y étaient annexés soient tenus à leur disposition; elle y a fait droit le 15 juin 1988 dans le cas du Nicaragua et le 27 janvier 1989 dans celui de la Colombie, après s'être renseignée auprès des Parties dans l'un et l'autre cas.

12. Le 17 novembre 1989, la République du Nicaragua a déposé au Greffe de la Cour une requête à fin d'intervention dans l'affaire, requête qui était expressément soumise en vertu de l'article 36, paragraphe 1, et de l'article 62 du Statut de la Cour. Dans cette requête, le Gouvernement du Nicaragua soutenait que celle-ci «relev[ait] exclusivement de la compétence de la Cour plénière en matière de procédure, et ce non seulement parce qu'il s'agit[ssait] d'une procédure incidente, mais aussi pour [des] raisons d'élémentaire équité ... (le consentement et l'égalité des Etats)».

13. Par ordonnance du 28 février 1990, après avoir examiné les observations écrites des Parties sur la question ainsi soulevée — celle de savoir s'il devait être statué sur la requête à fin d'intervention par la Cour plénière ou par la

Chambre —, ainsi que les observations du Nicaragua en réponse à ces observations, la Cour a jugé qu'il appartenait à la Chambre constituée pour connaître de la présente affaire de décider de l'admission de la requête du Nicaragua à fin d'intervention en vertu de l'article 62 du Statut.

14. Conformément à l'article 83, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, les deux Parties ont présenté, le 5 mars 1990, des observations écrites sur la requête à fin d'intervention déposée par le Nicaragua le 17 novembre 1989; comme dans les observations d'El Salvador il était fait objection à la requête à fin d'intervention, des audiences furent tenues conformément à l'article 84, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, les 5, 6, 7 et 8 juin 1990, pour entendre l'Etat désireux d'intervenir ainsi que les Parties.

15. Par un arrêt rendu le 13 septembre 1990, la Chambre a jugé que le Nicaragua avait établi qu'il avait un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par une partie de l'arrêt que la Chambre rendrait au fond en l'espèce, à savoir par la décision qu'elle rendrait sur le régime juridique des eaux du golfe de Fonseca, mais non par la décision qu'elle rendrait sur d'autres questions en litige, et elle a décidé que le Nicaragua était autorisé à intervenir dans l'instance, mais pas en tant que partie, conformément à l'article 62 du Statut, dans la mesure, de la manière et aux fins spécifiées dans l'arrêt, mais ni davantage ni autrement.

16. La Chambre ayant admis dans cette mesure la requête du Nicaragua à fin d'intervention, cet Etat a, conformément à l'article 85 du Règlement, présenté une déclaration écrite sur laquelle les Parties ont soumis des observations écrites. La déclaration écrite du Nicaragua et les observations écrites des Parties sur cette déclaration ont été déposées dans les délais fixés par le président de la Chambre.

17. Le président de la Chambre a fixé au 15 juin 1991 l'ouverture de la procédure orale en l'instance. Au terme de consultations avec les représentants des Parties, qui ont eu lieu le 21 février 1991, il a été décidé que les Parties plaideraient à tour de rôle sur chacun des aspects suivants du différend: a) l'ensemble des questions de portée générale; b) chacun des six secteurs de la frontière terrestre; c) les espaces maritimes et insulaires. A l'issue d'une réunion, tenue après l'ouverture de la procédure orale, entre le président de la Chambre et les agents des Parties et de l'Etat intervenant, il a été convenu qu'après l'achèvement des plaidoiries des Parties sur le régime juridique des espaces maritimes situés à l'intérieur du golfe de Fonseca le Nicaragua ferait entendre ses vues sur cette question et pourrait, lorsque les Parties auraient terminé d'exposer leurs positions sur l'ensemble des aspects maritimes du différend, faire une déclaration finale sur le régime juridique des eaux du golfe de Fonseca.

18. Au cours de cinquante audiences publiques, tenues du 15 avril au 14 juin 1991, la Chambre a entendu les représentants ci-après des Parties et du Nicaragua:

Pour la République du Honduras: S. Exc. M. Ramón Valladares Soto,
M. Paul De Visscher,
M. Alejandro Nieto,
M. Daniel Bardonnnet,
M. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez,
M. Julio González Campos,
M. René-Jean Dupuy,
M. Pierre-Marie Dupuy,
M. Derek Bowett, Q.C.

- Pour la République d'El Salvador*: S. Exc. M. José Manuel Pacas Castro,
S. Exc. M. Alfredo Martínez Moreno,
M. Prosper Weil,
M. Eduardo Jiménez de Aréchaga,
M. Anthony J. Oakley,
M. Francisco Roberto Lima,
M. Keith Highet,
M. Elihu Lauterpacht, Q.C.
- Pour la République du Nicaragua*: S. Exc. M. Carlos Argüello Gómez,
M. Ian Brownlie, Q.C.,
S. Exc. M. Enrique Dreyfus Morales.

19. Conformément à l'article 53, paragraphe 2, de son Règlement, la Cour a décidé de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale, les pièces de procédure et documents annexés.

20. Le 12 avril 1991, la République d'El Salvador a, en application de l'article 57 du Règlement, indiqué son intention de citer M. Heriberto Avilés Domínguez, de nationalité salvadorienne, en qualité de témoin et a fourni des renseignements d'état civil le concernant. Des renseignements supplémentaires sur M. Avilés Domínguez ont été communiqués ultérieurement par El Salvador, à la demande de l'agent du Honduras. M. Avilés Domínguez a présenté son témoignage en langue espagnole lors d'une audience publique qui s'est tenue le 29 mai 1991 et, conformément à l'article 39, paragraphe 3, du Statut, et de l'article 70, paragraphe 2, du Règlement, El Salvador a pris les dispositions nécessaires pour assurer l'interprétation de la déclaration de son témoin. L'interrogatoire du témoin salvadorien a été conduit par M. Highet et le contre-interrogatoire par M. Sánchez Rodríguez.

21. Au cours de la procédure orale, chacune des Parties a présenté un certain nombre de documents nouveaux conformément à l'article 56, paragraphe 1, du Règlement de la Cour. Avant la clôture de la procédure orale, El Salvador a annoncé son intention de soumettre à la Chambre des documents supplémentaires qui avaient été visés, mais non inclus, dans un dossier de documents concernant le différend insulaire (ci-après dénommé le « dossier Meanguera ») déposés par El Salvador au cours de la procédure orale. Ces documents supplémentaires ont été communiqués à la Chambre sous le couvert d'une lettre de l'agent d'El Salvador datée du 5 septembre 1991. Le président de la Chambre, tout en observant que normalement de nouveaux documents n'étaient pas présentés à la Cour après la clôture de la procédure écrite, a considéré qu'il convenait d'appliquer à ces documents, par extension et *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 56 du Règlement de la Cour. Un jeu d'exemplaires de ces documents a donc été transmis au Honduras, qui s'est opposé à l'admission des documents supplémentaires déposés par El Salvador. Après avoir examiné la question, la Chambre a décidé de ne pas autoriser la présentation de ces documents et a informé les Parties de sa décision à cet effet.

22. Aux audiences du 27 mai 1991 et du 14 juin 1991, El Salvador a demandé à la Chambre d'envisager d'exercer ses fonctions relatives à l'établissement des preuves sur les lieux dans les zones litigieuses de la frontière terrestre conformément à l'article 66 du Règlement de la Cour, et a également indiqué qu'El Salvador accueillerait avec satisfaction toute ordonnance que rendrait la Chambre en vertu de l'article 67 du Règlement pour faire procéder à une enquête ou à une expertise sur ces questions. Lors de la clôture de la procédure orale, le président de la Chambre a déclaré que la Chambre estimait qu'elle n'était pas encore en

mesure de décider s'il convenait en l'espèce qu'elle exerce ses facultés en vertu des articles 66 et 67 du Règlement de la Cour, et qu'elle annoncerait sa décision le moment venu. Après avoir délibéré, la Chambre a décidé qu'elle ne jugeait pas nécessaire d'exercer ses fonctions relatives à l'établissement des preuves, ainsi que l'envisage l'article 66 du Règlement, dans les zones litigieuses de la frontière terrestre, comme le demandait El Salvador, et qu'elle ne jugeait pas non plus nécessaire d'exercer ses facultés de faire procéder à une enquête ou à une expertise en l'espèce.

23. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom de la République d'El Salvador,

dans le mémoire :

« I. La délimitation de la frontière terrestre

Le Gouvernement d'El Salvador prie la Chambre de la Cour internationale de Justice de délimiter la frontière terrestre dans les zones contestées entre El Salvador et le Honduras sur les bases suivantes :

1. Les droits résultant des titres des terrains communaux détenus en faveur d'El Salvador et la souveraineté effective qu'El Salvador a exercée et exerce encore sur ces zones contestées conformément aux pièces qu'il a soumises dans les annexes au présent mémoire. La délimitation précise de ces zones qui, conformément à ce qui précède, sont soumises à sa souveraineté est la suivante : »

Suivent dans le mémoire des renvois aux paragraphes exposant les arguments d'El Salvador pour chacun des six secteurs de la frontière terrestre. Le mémoire contient aussi une « conclusion » indiquant le tracé exact de la ligne dont les termes ont été repris dans les annexes aux conclusions finales d'El Salvador à l'issue de la procédure orale (voir ci-après).

« 2. Le rattachement à ces régions ainsi attribuées à El Salvador des terres de la Couronne (*tierras realengas*) situées entre les terrains communaux d'El Salvador et du Honduras respectivement qui reviennent à juste titre à El Salvador après une comparaison des attributions de terrains communaux faites par la Couronne d'Espagne et les autorités espagnoles en faveur des provinces de San Salvador et de Comayagua et Tegucigalpa au Honduras.

II. Le régime juridique des îles

Le Gouvernement d'El Salvador prie la Chambre de la Cour internationale de Justice : De dire, sur la base de la possession de longue date et/ou des titres concédés par la Couronne d'Espagne, qu'El Salvador exerce et a exercé une souveraineté sur l'ensemble des îles du golfe de Fonseca, à l'exception de l'île Zacate Grande qui peut être considérée comme faisant partie de la côte du Honduras.

III. Le régime juridique des espaces maritimes

Le Gouvernement d'El Salvador prie la Chambre de la Cour internationale de Justice de déterminer le régime juridique des espaces maritimes de la manière suivante :

A. Dans le golfe de Fonseca

Le régime juridique des espaces maritimes dans le golfe de Fonseca correspond au régime juridique établi par l'arrêt de la Cour de justice centraméricaine rendu le 9 mars 1917, tel qu'il a été accepté et appliqué par la suite.

B. En dehors du golfe de Fonseca

En ce qui concerne le régime juridique au-delà de la ligne de fermeture du golfe de Fonseca, le Gouvernement d'El Salvador ne connaît pas la nature et l'étendue précises des revendications éventuelles du Gouvernement du Honduras et doit donc réserver sa position à cet égard. Toutefois, El Salvador soutient qu'en principe, comme le Honduras n'a pas de côte sur l'océan Pacifique, il n'a pas de droits sur cet océan autres que ceux que possède dans cette zone tout autre Etat sans littoral »;

dans le contre-mémoire :

« I. La délimitation de la frontière terrestre

1. Le Gouvernement d'El Salvador confirme la demande qu'il a présentée à la Chambre de la Cour internationale de Justice, dans son mémoire, tendant à ce que la Chambre délimite la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras dans les zones contestées, conformément à la ligne indiquée dans les conclusions dudit mémoire.

2. Outre les arguments exposés dans son mémoire, le Gouvernement d'El Salvador a démontré :

- i) que les limites terrestres définies dans les titres officiels des terrains communaux des communautés autochtones (qui comprennent les tenures royales dans les mêmes ressorts), présentés par El Salvador, correspondent en tous points aux frontières internationales du territoire de chacun des Etats;
- ii) qu'El Salvador a parfaitement établi dans son mémoire et dans le présent contre-mémoire que les titres officiels des terrains communaux produits à l'appui des demandes d'El Salvador ont été homologués par la Couronne espagnole conformément à toutes les procédures et règles judiciaires applicables et, en conséquence, que ces titres officiels de terrains communaux constituent le fondement de l'*uti possidetis juris* en ce qu'ils indiquent des limites juridictionnelles, c'est-à-dire les limites de territoires et d'établissements humains;
- iii) que le Honduras a produit des titres concernant des droits de propriété privée qui, en aucun cas, n'autorisaient l'exercice d'un contrôle administratif ni n'impliquaient l'exercice d'actes de souveraineté;
- iv) que la majorité des titres présentés par le Honduras concernent des terres qui sont situées soit en dehors des zones contestées soit dans des zones déjà délimitées par le traité général de paix de 1980.

II. Le régime juridique des îles

3. Le Gouvernement d'El Salvador confirme la demande qu'il a présentée à la Chambre de la Cour internationale de Justice dans son mémoire, compte tenu du fait que dans les chapitres V et VI du présent contre-mémoire il a réfuté les arguments avancés par le Honduras dans son mémoire.

4. Outre les arguments exposés dans son mémoire, le Gouvernement d'El Salvador a démontré :

- i) qu'en 1804 aucune des îles du golfe de Fonseca n'était attribuée à l'évêché de Comayagua et que, même lorsque l'« *Alcaldía Mayor* » de Tegucigalpa a été incorporée à l'intendance et au Gouvernement de Comayagua après 1821, ni cette « *Alcaldía* » ni l'évêché de Comayagua n'ont jamais exercé une juridiction civile ou ecclésiastique sur les îles du golfe de Fonseca au cours de la période coloniale, et que c'était donc la province coloniale de San Salvador qui, par l'intermédiaire de San Miguel, exerçait la juridiction civile et ecclésiastique sur les îles du golfe de Fonseca ;
- ii) que la province coloniale du Honduras, lorsqu'elle a été constituée, ne possédait aucune côte sur l'océan Pacifique ;
- iii) que les *Reales Cédulas* (brevets royaux) de 1563 et 1564 ont maintenu le golfe de Fonseca sous la juridiction de la capitainerie générale de Guatemala et, plus précisément, sous la juridiction de San Miguel, dans la province coloniale de San Salvador ;
- iv) que, lorsque la Couronne espagnole a établi sa juridiction sur les îles, elle l'a fait par une *Real Cédula* (comme pour les îles de Guanajas sur la côte atlantique du Honduras) et qu'aucune *Real Cédula* de ce type n'a jamais été signée en faveur du Honduras, s'agissant des îles du golfe de Fonseca.

III. Le régime juridique des espaces maritimes

5. Le Gouvernement d'El Salvador prie la Chambre de la Cour internationale de Justice de déterminer le régime juridique des espaces maritimes de la façon suivante :

- i) que, compte tenu des principes du droit de la mer, elle applique à l'intérieur du golfe de Fonseca le régime juridique établi par l'arrêt rendu le 9 mars 1917 par la Cour de justice centraméricaine ;
- ii) que, conformément au compromis conclu entre El Salvador et le Honduras, elle déclare qu'elle n'a pas compétence pour délimiter les eaux du golfe de Fonseca ;
- iii) qu'elle se refuse à délimiter les espaces maritimes situés à l'extérieur du golfe de Fonseca dans l'océan Pacifique au-delà de la ligne de fermeture du golfe, au motif que sa compétence se limite à la détermination du régime juridique de ces espaces maritimes ;
- iv) qu'elle décide que les droits et la juridiction sur les eaux et les espaces maritimes de l'océan Pacifique au-delà de la ligne de fermeture du golfe de Fonseca (y compris les ressources naturelles qui s'y trouvent) peuvent être exercés exclusivement par El Salvador et le Nicaragua, au motif que ces droits procèdent des côtes correspondantes que ces deux Etats détiennent sur l'océan Pacifique » ;

dans la réplique :

« I. La délimitation de la frontière terrestre

1. Le Gouvernement d'El Salvador confirme la demande qu'il a présentée à la Chambre de la Cour internationale de Justice dans son mémoire, tendant à ce que la Chambre délimite la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras dans les zones contestées, conformément à la ligne indiquée dans les conclusions dudit mémoire. Cette demande a été confirmée

dans le contre-mémoire, dans lequel El Salvador a réfuté les arguments avancés par le Honduras dans son mémoire; il la confirme de nouveau étant donné qu'aux chapitres II, III et IV de la présente réplique il réfute les arguments avancés par le Honduras dans son contre-mémoire.

II. Le régime juridique des îles

2. Le Gouvernement d'El Salvador confirme la demande qu'il a présentée à la Chambre de la Cour internationale de Justice dans son mémoire, tendant à ce que la Chambre détermine le régime juridique des îles. Cette demande a été confirmée dans le contre-mémoire, dans lequel El Salvador a réfuté les arguments avancés par le Honduras dans son mémoire; il la confirme de nouveau étant donné qu'au chapitre V de la présente réplique il réfute les arguments présentés par le Honduras dans son contre-mémoire.

III. Le régime juridique des espaces maritimes

3. Le Gouvernement d'El Salvador confirme la demande qu'il a présentée à la Chambre de la Cour internationale de Justice dans son contre-mémoire, tendant à ce que la Chambre détermine le régime juridique des espaces maritimes, étant donné qu'au chapitre VI de la présente réplique il réfute les arguments avancés par le Honduras dans son contre-mémoire.»

Au nom de la République du Honduras,

dans le mémoire et le contre-mémoire (textes identiques):

« Au vu des *faits et arguments* exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République du Honduras confirme et réitère les conclusions de son mémoire et prie la Cour de:

A. En ce qui concerne le différend frontalier terrestre:

— dire et juger que le tracé de la frontière entre El Salvador et le Honduras est constitué par la ligne suivante dans les zones ou secteurs non décrits à l'article 16 du traité général de paix du 30 octobre 1980:

1. Secteur de la frontière terrestre compris entre le point appelé El Trifinio, sommet du Cerro Montecristo, et le sommet du Cerro del Zapotal: du sommet du Cerro Montecristo (14° 25' 20" de latitude nord et 89° 21' 28" de longitude ouest), tripoint entre le Honduras, El Salvador et le Guatemala et en direction sud-est, jusqu'à la source la plus septentrionale de la rivière San Miguel Ingenio ou Taguilapa (14° 24' 00" de latitude nord et 89° 20' 10" de longitude ouest), connu sous le nom de torrent de la Chicotera, d'où l'on poursuit en aval par le milieu du lit de ladite rivière jusqu'au gué du chemin qui vient de Citalá en direction de Metapan (14° 20' 55" de latitude nord et 89° 19' 33" de longitude ouest), sur le site de Las Cruces. Du point précédent en direction est, en ligne droite jusqu'à la confluence de la rivière Jupula avec la rivière Lempa (14° 21' 06" de latitude nord et 89° 13' 10" de longitude ouest), ladite ligne passant par le site El Cobre, et, de cette confluence, en ligne droite jusqu'à la cime du mont Zapotal (14° 23' 26" de latitude nord et 89° 14' 43" de longitude ouest).

2. Secteur de la frontière terrestre compris entre le rocher de Cayaguanca et la confluence du ruisseau du Chiquita ou Oscura avec la

rivière Sumpul. Du rocher de Cayaguanca ($14^{\circ} 21' 55''$ de latitude nord et $89^{\circ} 10' 05''$ de longitude ouest), en ligne droite jusqu'à la confluence du torrent Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul ($14^{\circ} 20' 25''$ de latitude nord et $89^{\circ} 04' 57''$ de longitude ouest).

3. Secteur de la frontière terrestre compris entre la borne de Pacacio et la borne dite Poza del Cajón. De la borne Pacacio ($14^{\circ} 06' 28''$ de latitude nord et $88^{\circ} 49' 20''$ de longitude ouest), sur la rivière du même nom, en ligne droite jusqu'à la confluence du torrent La Puerta avec la rivière Gualcinga ($14^{\circ} 06' 24''$ de latitude nord et $88^{\circ} 47' 04''$ de longitude ouest) et de là en aval de ladite rivière, par le milieu de son lit pour parvenir à la borne Poza del Toro ($14^{\circ} 04' 14''$ de latitude nord et $88^{\circ} 47' 00''$ de longitude ouest), situé à la confluence de la rivière Gualcinga avec la rivière Szalapa sur La Lagartera, de là en suivant ladite rivière en amont par le milieu de son cours jusqu'à la borne de Poza de la Golondrina ($14^{\circ} 06' 55''$ de latitude nord et $88^{\circ} 44' 32''$ de longitude ouest), de ce point, en ligne droite, jusqu'à la borne La Cañada, Guanacaste ou Platanar ($14^{\circ} 06' 04''$ de latitude nord et $88^{\circ} 43' 52''$ de longitude ouest), de cette borne, en ligne droite, à la borne d'El Portillo du mont del Tambor ($14^{\circ} 04' 47''$ de latitude nord et $88^{\circ} 44' 06''$ de longitude ouest), également connue sous le nom de Portillo de El Sapo; de cette borne, en ligne droite, jusqu'à la borne Guaupa ($14^{\circ} 04' 33''$ de latitude nord et $88^{\circ} 44' 40''$ de longitude ouest), en passant par la colline d'El Sapo; de là, en ligne droite, jusqu'à la cime de la Loma Redonda ($14^{\circ} 03' 46''$ de latitude nord et $88^{\circ} 44' 35''$ de longitude ouest); de la Loma Redonda, en ligne droite, jusqu'à la cime du mont d'El Ocotillo ou Gualcimaca ($14^{\circ} 03' 25''$ de latitude nord et $88^{\circ} 44' 22''$ de longitude ouest), en passant par le mont d'El Caracol. De la borne d'El Ocotillo, en ligne droite, jusqu'à la borne de La Barranca ou Barranco Blanco ($14^{\circ} 02' 55''$ de latitude nord et $88^{\circ} 43' 27''$ de longitude ouest); de là jusqu'au mont de La Bolsa ($14^{\circ} 02' 05''$ de latitude nord et $88^{\circ} 42' 40''$ de longitude ouest); et de ce lieu, en ligne droite, jusqu'à la borne Poza del Cajón ($14^{\circ} 01' 28''$ de latitude nord et $88^{\circ} 41' 10''$ de longitude ouest), sur la rivière Amatillo ou Gualcuquín.

4. Secteur de la frontière terrestre compris entre la source du ruisseau La Orilla et la borne du Malpaso de Similatón. De la source du torrent La Orilla ($13^{\circ} 53' 50''$ de latitude nord et $88^{\circ} 20' 30''$ de longitude ouest), jusqu'au col d'El Jobo ($13^{\circ} 53' 40''$ de latitude nord et $88^{\circ} 20' 25''$ de longitude ouest), situé au pied du mont appelé Volcancillo; de là jusqu'à la source la plus méridionale du torrent Cueva Hedionda ($13^{\circ} 53' 46''$ de latitude nord et $88^{\circ} 20' 00''$ de longitude ouest), en suivant son cours en aval par le milieu de son lit jusqu'à la borne Champate ($13^{\circ} 53' 20''$ de latitude nord et $88^{\circ} 19' 02''$ de longitude ouest), jusqu'à sa confluence avec la rivière de Cañas ou Santa Ana, de là en suivant le chemin royal, en passant par les bornes Portillo Blanco ($13^{\circ} 53' 40''$ de latitude nord et $88^{\circ} 18' 24''$ de longitude ouest), Obrajito ($13^{\circ} 53' 50''$ de latitude nord et $88^{\circ} 17' 28''$ de longitude ouest), Laguna Seca ($13^{\circ} 54' 03''$ de latitude nord et $88^{\circ} 16' 46''$ de longitude ouest), Amatillo ($13^{\circ} 54' 28''$ de latitude nord et $88^{\circ} 15' 42''$ de longitude ouest), Picacho ou Quecruz ($13^{\circ} 55' 59''$ de latitude nord et $88^{\circ} 14' 42''$ de longitude ouest), Esquinero ou Sirin ($13^{\circ} 56' 55''$ de latitude nord et $88^{\circ} 13' 10''$ de longitude ouest), El Carrizal ($13^{\circ} 57' 20''$ de latitude nord et $88^{\circ} 11' 35''$ de longitude ouest); et de là, en suivant toujours le

chemin royal, jusqu'au point où ce chemin croise la rivière Negro (13° 59' 36" de latitude nord et 88° 12' 35" de longitude ouest); de là, en suivant la rivière Negro en amont, jusqu'à la borne Las Pilas à la source de cette même rivière (14° 00' 00" de latitude nord et 88° 06' 30" de longitude ouest) et de ce lieu jusqu'au Malpaso de Similatón (13° 59' 28" de latitude nord et 88° 04' 21" de longitude ouest).

5. Secteur de la frontière terrestre compris entre la confluence du Torola avec le ruisseau de Manzapucagua et le gué de l'Unire. De la confluence du torrent Manzapucagua avec la rivière Torola (13° 54' 00" de latitude nord et 87° 54' 30" de longitude ouest), et en suivant la rivière Torola en amont par le milieu de son lit jusqu'à sa source connue sous le nom de torrent de La Guacamaya (13° 53' 30" de latitude nord et 87° 48' 22" de longitude ouest); de ce point, en ligne droite, jusqu'au col de La Guacamaya (13° 53' 20" de latitude nord et 87° 48' 19" de longitude ouest); de ce lieu, en ligne droite, jusqu'à un point situé sur la rivière Unire (13° 52' 37" de latitude nord et 87° 47' 04" de longitude ouest), à proximité du lieu connu sous le nom d'El Coyclar, et de là, en suivant la rivière Unire en aval, jusqu'au gué de l'Unire ou Limón (13° 52' 07" de latitude nord et 87° 46' 00" de longitude ouest), sur ladite rivière.

6. Secteur de la frontière terrestre compris entre Los Amates et le golfe de Fonseca. Du point dénommé Los Amates, sur la rivière Goascorán (13° 26' 28" de latitude nord et 87° 43' 20" de longitude ouest), en suivant ladite rivière en aval par le milieu de son lit, en passant par le Rincón de Muruhuaca et Barrancones jusqu'à son embouchure au nord-ouest des îles Ramaditas (13° 24' 26" de latitude nord et 87° 49' 05" de longitude ouest) dans la baie de La Unión.

B. En ce qui concerne le différend insulaire :

- déclarer que les îles de Meanguera et Meanguerita relèvent de la souveraineté de la République du Honduras.

C. En ce qui concerne le différend maritime :

1) relativement à la zone sujette à délimitation à l'intérieur du golfe :

- dire et juger que la communauté d'intérêts existant entre El Salvador et le Honduras du fait de leur coriveraineté à l'intérieur d'une baie historique refermée sur elle-même engendre entre eux une parfaite égalité de droits, qui, cependant, n'a jamais été transformée par ces mêmes Etats en condominium;
- dire et juger, dès lors, que chacun des deux Etats a le droit d'exercer ses compétences à l'intérieur de zones qu'il convient, entre El Salvador et le Honduras, de délimiter précisément;
- dire et juger que le tracé de la ligne de délimitation des zones relevant, à l'intérieur du golfe, des compétences respectives du Honduras et d'El Salvador, en prenant en considération toutes les circonstances pertinentes dans le souci d'aboutir à une solution équitable est réalisé comme suit :

a) la ligne équidistante des lasses de basse mer des côtes continentales et insulaires des deux Etats, partant, à l'intérieur de la baie de l'Unión, de l'embouchure du Río Goascorán (13° 24' 26" de latitude nord et 87° 49' 05" de longitude ouest), jusqu'au point situé à 1 mille marin de l'île salvadorienne de Conchaguita et de l'île hon-

durienne de Meanguera, au sud de la première et à l'ouest de la seconde;

b) à partir de ce point, la ligne joignant les points situés à 1 mille marin de l'île de Conchaguita, au sud de cette île jusqu'au point situé à 3 milles marins de la côte continentale salvadorienne;

c) à partir de ce point, la ligne joignant les points situés à 3 milles marins de la côte salvadorienne jusqu'à sa rencontre avec la ligne de fermeture du golfe (voir la carte illustrative C.5);

— dire et juger que la communauté d'intérêts existant entre El Salvador et le Honduras comme Etats riverains du golfe implique à leur profit un droit égal à exercer leurs juridictions sur des espaces maritimes situés au-delà de la ligne de fermeture du golfe;

2) Relativement à la zone à l'extérieur du golfe :

— dire et juger que le tracé de la ligne de délimitation qui, tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, aboutira à une solution équitable est réalisé par une ligne d'azimut constant égal à 215,5°, qui part de la ligne de fermeture du golfe, en un point situé à 3 milles marins de la côte d'El Salvador, jusqu'à 200 milles de ce point, délimitant ainsi la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental d'El Salvador et du Honduras (voir carte illustrative C.6 du mémoire du Honduras)»;

dans la réplique :

« Au vu des *faits et arguments* exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République du Honduras prie la Cour de :

A. *En ce qui concerne le différend frontalier terrestre :*

— dire et juger que le tracé de la frontière entre El Salvador et le Honduras est constitué par la ligne suivante dans les zones ou secteurs non décrits à l'article 16 du traité général de paix du 30 octobre 1980 :

1. Secteur de la frontière terrestre compris entre le point appelé El Trifinio, sommet du Cerro Montecristo, et le sommet du Cerro del Zapotal : du sommet du Cerro Montecristo (14° 25' 20" de latitude nord et 89° 21' 28" de longitude ouest), tripoint entre le Honduras, El Salvador et le Guatemala et en direction sud-est, jusqu'à la source la plus septentrionale de la rivière San Miguel Ingenio ou Taguilapa (14° 24' 00" de latitude nord et 89° 20' 10" de longitude ouest), connu sous le nom de torrent de la Chicotera, d'où l'on poursuit en aval par le milieu du lit de ladite rivière jusqu'au gué du chemin qui vient de Citalá en direction de Metapan (14° 20' 55" de latitude nord et 89° 19' 33" de longitude ouest), sur le site de Las Cruces. Du point précédent en direction est, en ligne droite jusqu'à la confluence de la rivière Jupula avec la rivière Lempa (14° 21' 06" de latitude nord et 89° 13' 10" de longitude ouest), ladite ligne passant par le site El Cobre, et, de cette confluence, en ligne droite jusqu'à la cime du mont Zapotal (14° 23' 26" de latitude nord et 89° 14' 43" de longitude ouest).

2. Secteur de la frontière terrestre compris entre le rocher de Cayaguanca et la confluence du ruisseau du Chiquita ou Oscura avec la

rivière Sumpul. Du rocher de Cayaguanca ($14^{\circ} 21' 55''$ de latitude nord et $89^{\circ} 10' 05''$ de longitude ouest), en ligne droite jusqu'à la confluence du torrent Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul ($14^{\circ} 20' 25''$ de latitude nord et $89^{\circ} 04' 57''$ de longitude ouest).

3. Secteur de la frontière terrestre compris entre la borne de Pacacio et la borne dite Poza del Cajón. De la borne Pacacio ($14^{\circ} 06' 28''$ de latitude nord et $88^{\circ} 49' 20''$ de longitude ouest), sur la rivière du même nom, en ligne droite jusqu'à la confluence du torrent La Puerta avec la rivière Gualcinga ($14^{\circ} 06' 24''$ de latitude nord et $88^{\circ} 47' 04''$ de longitude ouest) et de là en aval de ladite rivière, par le milieu de son lit pour parvenir à la borne Poza del Toro ($14^{\circ} 04' 14''$ de latitude nord et $88^{\circ} 47' 00''$ de longitude ouest), situé à la confluence de la rivière Gualcinga avec la rivière Sazalapa sur La Lagartera, de là en suivant ladite rivière en amont par le milieu de son cours jusqu'à la borne de Poza de la Golondrina ($14^{\circ} 06' 55''$ de latitude nord et $88^{\circ} 44' 32''$ de longitude ouest), de ce point, en ligne droite, jusqu'à la borne La Cañada, Guanacaste ou Platanar ($14^{\circ} 06' 04''$ de latitude nord et $88^{\circ} 43' 52''$ de longitude ouest), de cette borne, en ligne droite, à la borne d'El Portillo du mont del Tambor ($14^{\circ} 04' 47''$ de latitude nord et $88^{\circ} 44' 06''$ de longitude ouest), également connue sous le nom de Portillo de El Sapo; de cette borne, en ligne droite, jusqu'à la borne Guaupa ($14^{\circ} 04' 33''$ de latitude nord et $88^{\circ} 44' 40''$ de longitude ouest), en passant par la colline d'El Sapo; de là, en ligne droite, jusqu'à la cime de la Loma Redonda ($14^{\circ} 03' 46''$ de latitude nord et $88^{\circ} 44' 35''$ de longitude ouest); de la Loma Redonda, en ligne droite, jusqu'à la cime du mont d'El Ocotillo ou Gualcimaca ($14^{\circ} 03' 25''$ de latitude nord et $88^{\circ} 44' 22''$ de longitude ouest), en passant par le mont d'El Caracol. De la borne d'El Ocotillo, en ligne droite, jusqu'à la borne de La Barranca ou Barranco Blanco ($14^{\circ} 02' 55''$ de latitude nord et $88^{\circ} 43' 27''$ de longitude ouest); de là jusqu'au mont de La Bolsa ($14^{\circ} 02' 05''$ de latitude nord et $88^{\circ} 42' 40''$ de longitude ouest); et de ce lieu, en ligne droite, jusqu'à la borne Poza del Cajón ($14^{\circ} 01' 28''$ de latitude nord et $88^{\circ} 41' 10''$ de longitude ouest), sur la rivière Amatillo ou Gualcuquín.

4. Secteur de la frontière terrestre compris entre la source du ruisseau La Orilla et la borne du Malpaso de Similatón. De la source du torrent La Orilla ($13^{\circ} 53' 50''$ de latitude nord et $88^{\circ} 20' 30''$ de longitude ouest), jusqu'au col d'El Jobo ($13^{\circ} 53' 40''$ de latitude nord et $88^{\circ} 20' 25''$ de longitude ouest), situé au pied du mont appelé Volcancillo; de là jusqu'à la source la plus méridionale du torrent Cueva Hedionda ($13^{\circ} 53' 46''$ de latitude nord et $88^{\circ} 20' 00''$ de longitude ouest), en suivant son cours en aval par le milieu de son lit jusqu'à la borne Champate ($13^{\circ} 53' 20''$ de latitude nord et $88^{\circ} 19' 02''$ de longitude ouest), jusqu'à sa confluence avec la rivière de Cañas ou Santa Ana, de là en suivant le chemin royal, en passant par les bornes Portillo Blanco ($13^{\circ} 53' 40''$ de latitude nord et $88^{\circ} 18' 24''$ de longitude ouest), Obrajito ($13^{\circ} 53' 50''$ de latitude nord et $88^{\circ} 17' 28''$ de longitude ouest), Laguna Seca ($13^{\circ} 54' 03''$ de latitude nord et $88^{\circ} 16' 46''$ de longitude ouest), Amatillo ou Las Tijeretas ($13^{\circ} 54' 28''$ de latitude nord et $88^{\circ} 15' 42''$ de longitude ouest), de là, en direction nord, jusqu'au point de confluence de la rivière Las Cañas avec le torrent Masire ou Las Tijeretas ($13^{\circ} 55' 03''$ de latitude nord et $88^{\circ} 15' 45''$ de longitude ouest); de là, en direction nord-est, elle suit le cours de ce torrent en

amont, jusqu'au chemin de Torola à Colomoncagua et, dans la même direction, jusqu'à la source du mont La Cruz, Quecruz ou El Picacho (13° 55' 59" de latitude nord et 88° 13' 10" de longitude ouest); de là, à la borne Monte Redondo, Esquinero ou Sirin (13° 56' 55" de latitude nord et 88° 13' 10" de longitude ouest) et, de là, à la borne El Carrisal ou Soropay (13° 57' 41" de latitude nord et 88° 12' 52" de longitude ouest); de là, elle se dirige en direction nord au mont de l'Ocote ou colline de Guiriri (13° 59' 00" de latitude nord et 88° 12' 55" de longitude ouest); et de là, dans la même direction, à la borne du Rincón, sur la rivière Negro, Quiaguara ou El Palmar (13° 59' 33" de latitude nord et 88° 12' 59" de longitude ouest); de là, en suivant la rivière Negro en amont, jusqu'à la borne Las Pilas à la source de cette même rivière (14° 00' 00" de latitude nord et 88° 06' 30" de longitude ouest) et de ce lieu jusqu'au Malpaso de Similatón (13° 59' 28" de latitude nord et 88° 04' 21" de longitude ouest).

5. Secteur de la frontière terrestre compris entre la confluence du Torola avec le ruisseau de Manzapucagua et le gué de l'Unire. De la confluence du torrent Manzapucagua avec la rivière Torola (13° 54' 00" de latitude nord et 87° 54' 30" de longitude ouest), et en suivant la rivière Torola en amont par le milieu de son lit jusqu'à sa source connue sous le nom de torrent de La Guacamaya (13° 53' 30" de latitude nord et 87° 48' 22" de longitude ouest); de ce point, en ligne droite, jusqu'au col de la Guacamaya (13° 53' 20" de latitude nord et 87° 48' 19" de longitude ouest); de ce lieu, en ligne droite, jusqu'à un point situé sur la rivière Unire (13° 52' 37" de latitude nord et 87° 47' 04" de longitude ouest), à proximité du lieu connu sous le nom d'El Coyolar, et de là, en suivant la rivière Unire en aval, jusqu'au gué de l'Unire ou Limon (13° 52' 07" de latitude nord et 87° 46' 00" de longitude ouest), sur ladite rivière.

6. Secteur de la frontière terrestre compris entre Los Amates et le golfe de Fonseca. Du point dénommé Los Amates, sur la rivière Goascorán (13° 26' 28" de latitude nord et 87° 43' 20" de longitude ouest), en suivant ladite rivière en aval par le milieu de son lit, en passant par le Rincón de Murehuaca et Barrancones jusqu'à son embouchure au nord-ouest des îles Ramaditas (13° 24' 26" de latitude nord et 87° 49' 05" de longitude ouest) dans la baie de La Unión;

- rejeter les conclusions du Gouvernement d'El Salvador y compris celles énoncées au paragraphe 2 du point I du contre-mémoire concernant la délimitation de la frontière terrestre.

B. En ce qui concerne le différend insulaire :

- déclarer que les seules îles de Meanguera et Meanguerita sont en litige entre les Parties et qu'elles relèvent de la souveraineté de la République du Honduras.

C. En ce qui concerne le différend maritime :

1) relativement à la zone sujette à délimitation à l'intérieur du golfe :

- dire et juger que la communauté d'intérêts existant entre El Salvador et le Honduras du fait de leur souveraineté à l'intérieur d'une baie historique refermée sur elle-même engendre entre eux une parfaite égalité de droits, qui, cependant, n'a jamais été transformée par ces mêmes Etats en condominium;

- dire et juger, dès lors, que chacun des deux Etats a le droit d'exercer ses compétences à l'intérieur de zones qu'il convient, entre El Salvador et le Honduras, de délimiter précisément;
- dire et juger que le tracé de la ligne de délimitation des zones relevant, à l'intérieur du golfe, des compétences respectives du Honduras et d'El Salvador, en prenant en considération toutes les circonstances pertinentes dans le souci d'aboutir à une solution équitable est réalisé comme suit :
 - a) la ligne équidistante des lasses de basse mer des côtes continentales et insulaires des deux Etats, partant, à l'intérieur de la baie de l'Unión, de l'embouchure du Río Goascorán (13° 24' 26" de latitude nord et 87° 49' 05" de longitude ouest), jusqu'au point situé à 1 mille marin de l'île salvadorienne de Conchaguita et de l'île hondurienne de Meanguera, au sud de la première et à l'ouest de la seconde;
 - b) à partir de ce point, la ligne joignant les points situés à 1 mille marin de l'île de Conchaguita, au sud de cette île jusqu'au point situé à 3 milles marins de la côte continentale salvadorienne;
 - c) à partir de ce point, la ligne joignant les points situés à 3 milles marins de la côte salvadorienne jusqu'à sa rencontre avec la ligne de fermeture du golfe (voir carte illustrative C.5);
- dire et juger que la communauté d'intérêts existant entre El Salvador et le Honduras comme Etats riverains du golfe implique à leur profit un droit égal à exercer leurs juridictions sur des espaces maritimes situés au-delà de la ligne de fermeture du golfe;
- 2) relativement à la zone à l'extérieur du golfe :
 - dire et juger que le tracé de la ligne de délimitation qui, tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, aboutira à une solution équitable est réalisé par une ligne d'azimut constant égal à 215,5°, qui part de la ligne de fermeture du golfe, en un point situé à 3 milles marins de la côte d'El Salvador, jusqu'à 200 milles de ce point, délimitant ainsi la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental d'El Salvador et du Honduras (voir carte illustrative C.6 du mémoire du Honduras).»

24. Lors de la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom de la République d'El Salvador :

« Le Gouvernement d'El Salvador prie respectueusement la Chambre de la Cour internationale de Justice de dire et juger :

A. En ce qui concerne la délimitation de la frontière terrestre :

Que le tracé de la frontière dans les zones ou secteurs non décrits à l'article 16 du traité général de paix du 30 octobre 1980 est constitué comme suit :

- i) dans le secteur contesté du mont Tepanguísir, conformément au paragraphe 6.69 et à la carte 6.7 du mémoire d'El Salvador (annexe I aux présentes conclusions);

- ii) dans le secteur contesté de Las Pilas ou Cayaguanca, conformément au paragraphe 6.70 et à la carte 6.8 du mémoire d'El Salvador (annexe II aux présentes conclusions);
- iii) dans le secteur contesté d'Arcatao ou Zazalapa, conformément au paragraphe 6.71 et à la carte 6.9 du mémoire d'El Salvador (annexe III aux présentes conclusions);
- iv) dans le secteur contesté de Nahuaterique, conformément au paragraphe 6.72 et à la carte 6.10 du mémoire d'El Salvador (annexe IV aux présentes conclusions);
- v) dans le secteur contesté de Polorós, conformément au paragraphe 6.73 et à la carte 6.11 du mémoire d'El Salvador (annexe V aux présentes conclusions); et
- vi) dans le secteur contesté de l'estuaire du Goascorán, conformément au paragraphe 6.74 et à la carte 6.12 du mémoire d'El Salvador (annexe VI aux présentes conclusions).

B. En ce qui concerne la situation juridique des îles :

Que la souveraineté sur toutes les îles du golfe de Fonseca, et en particulier sur les îles de Meanguera et de Meanguerita, appartient à El Salvador, à l'exclusion de l'île de Zacate Grande et des îles Farallones.

C. En ce qui concerne la détermination de la situation juridique des espaces maritimes :

1. Que la Chambre n'a pas compétence pour effectuer une délimitation des espaces maritimes.

2. Que la situation juridique des espaces maritimes dans le golfe de Fonseca correspond au régime juridique établi par l'arrêt de la Cour de justice centraméricaine du 9 mars 1917.

3. Que la situation juridique des espaces maritimes en dehors du golfe de Fonseca est la suivante :

- a) le Honduras n'a aucune souveraineté, aucun droit souverain ni aucune juridiction dans ou sur ces espaces;
- b) les seuls Etats ayant une souveraineté, des droits souverains, ou une juridiction dans ou sur ces espaces sont les Etats ayant des côtes qui donnent directement sur l'océan Pacifique, au nombre desquels appartient El Salvador. »

« Annexes citées dans les conclusions finales d'El Salvador

ANNEXE I

TEPANGŪSIR

En partant du sommet du Cerro Zapotal ou Chiporro situé à 14° 23' 26" de latitude nord et 89° 14' 43" de longitude ouest, la frontière se dirige en ligne droite dans la direction nord 71° 27' 20" ouest sur une distance de 3530 mètres jusqu'au Cerro Piedra Menuda à 14° 24' 02" de latitude nord et 89° 16' 35" de longitude ouest. De ce sommet, elle continue dans la direction nord 57° 19' 33" ouest sur 2951 mètres jusqu'à la borne de Mojón de Talquezalar sur le Pomola à 14° 24' 54" de latitude nord et 89° 17' 58" de longitude ouest. De cette borne, elle suit le cours du Pomola en amont sur 875 mètres jusqu'au confluent des cours d'eaux dénommés Pomola et Cipresales à 14° 24' 45" de latitude nord et 89° 18' 21" de longitude ouest.

De là, elle remonte le cours du Pomola sur 4625 mètres jusqu'à sa source à 14° 26' 05" de latitude nord et 89° 20' 12" de longitude ouest. De là, elle se poursuit en ligne droite dans la direction sud 51° 35' 00" ouest sur 2700 mètres jusqu'au sommet du Cerro Montecristo situé à 14° 25' 10,784" de latitude nord et 89° 21' 21,568" de longitude ouest.

ANNEXE II

LAS PILAS OU CAYAGUANCA

Depuis le confluent du cours d'eau dénommé Oscura ou Chiquita avec le Sumpul à 14° 20' 26" de latitude nord et 89° 04' 58" de longitude ouest, la frontière suit le cours du Sumpul vers l'amont sur 10 500 mètres jusqu'à sa source située à 14° 24' 17" de latitude nord et 89° 06' 45" de longitude ouest. De là, elle continue en ligne droite dans la direction sud 53° 46' 31" ouest sur 7404 mètres jusqu'à la colline de Peña de Cayaguanca à 14° 21' 54" de latitude nord et 89° 10' 04" de longitude ouest.

ANNEXE III

ARCATAO OU ZAZALAPA

Partant de la borne de Mojón Poza del Cajón sur la rivière dénommée Guayquiquín, Gualcuquín ou El Amatillo située à 14° 01' 28" de latitude nord et 88° 41' 09" de longitude ouest, la frontière suit ladite rivière en amont sur 5000 mètres jusqu'à sa source située à 14° 02' 45" de latitude nord et 88° 42' 33" de longitude ouest. De là, elle continue en ligne droite dans la direction nord 18° 21' 16" ouest sur 9853 mètres jusqu'au sommet du Cerro El Fraile situé à 14° 07' 49" de latitude nord et 88° 44' 16" de longitude ouest. De ce sommet, elle continue en ligne droite dans la direction nord 60° 30' ouest sur 7550 mètres jusqu'au sommet du Cerro La Pintal situé à 14° 09' 49" de latitude nord et 88° 47' 55" de longitude ouest. De là, elle continue en ligne droite dans la direction sud 21° 30' ouest sur 2830 mètres jusqu'à la source du ruisseau — ou rivière — Pacacio située à 14° 08' 23" de latitude nord et 88° 48' 30" de longitude ouest. De là, elle suit le cours du ruisseau — ou rivière — connu sous le nom de Pacacio en aval sur 5125 mètres jusqu'à un point dudit Pacacio situé à 14° 06' 27" de latitude nord et 88° 49' 18" de longitude ouest.

ANNEXE IV

NAHUATERIQUE

Depuis la borne de Mojón Mal Paso de Similatón située à 14° 00' 53" de latitude nord et 88° 03' 54" de longitude ouest, la frontière se poursuit en ligne droite dans la direction nord 3° ouest sur 3000 mètres jusqu'à la borne de Antigua Mojón de la Loma située à 14° 02' 32" de latitude nord et

88° 03' 59" de longitude ouest. De là, elle continue en ligne droite dans la direction nord 31° 30' ouest sur 2780 mètres jusqu'à la Montaña de la Isla située à 14° 03' 49" de latitude nord et 88° 04' 47" de longitude ouest. De là, elle se poursuit en ligne droite dans la direction nord 89° 40' 02" ouest sur 7059 mètres jusqu'au sommet du Cerro La Ardilla situé à 14° 03' 51" de latitude nord et 88° 08' 43" de longitude ouest. De là, elle continue en ligne droite dans la direction sud 78° 35' 13" ouest sur 6833 mètres jusqu'au sommet du Cerro El Alumbrador situé à 14° 03' 08" de latitude nord et 88° 12' 26" de longitude ouest. De là, elle continue en ligne droite dans la direction sud 18° 13' 36" ouest sur 4222 mètres jusqu'au sommet du Cerro Chagualaca ou Marquezote situé à 14° 00' 57" de latitude nord et 88° 13' 11" de longitude ouest. De là, elle se poursuit en ligne droite dans la direction sud 66° 45' ouest sur 2650 mètres jusqu'à un coude du Negro situé à 14° 00' 22" de latitude nord et 88° 14' 31" de longitude ouest. De là, elle suit le cours du Negro vers l'amont sur 1800 mètres jusqu'à son confluent avec La Presa, Las Flores ou Pichigual situé à 13° 59' 38" de latitude nord et 88° 14' 16" de longitude ouest. De là, elle suit le cours de La Presa, Las Flores ou Pichigual en amont sur une distance de 4300 mètres jusqu'à une borne située sur son cours à 13° 57' 44" de latitude nord et 88° 13' 49" de longitude ouest. De là, elle se poursuit en ligne droite dans la direction sud 22° 40' ouest sur 2170 mètres jusqu'au sommet du Cerro El Alguacil situé à 13° 56' 21" de latitude nord et 88° 14' 16" de longitude ouest. De là, elle se poursuit en ligne droite dans la direction sud 73° 14' 11" ouest sur 1881 mètres jusqu'à un coude de Las Cañas ou Yuquina à 13° 56' 21" de latitude nord et 88° 15' 16" de longitude ouest. De là, elle suit le cours de Las Cañas ou Yuquina vers l'aval sur 12 000 mètres jusqu'au lieu-dit Cajón de Champate situé sur son cours à 13° 53' 33" de latitude nord et 88° 19' 00" de longitude ouest. De là, elle se poursuit en ligne droite dans la direction nord 71° 02' 22" ouest sur 2321 mètres jusqu'au sommet du Cerro El Volcancillo à 13° 53' 58" de latitude nord et 88° 20' 13" de longitude ouest. De là, elle se poursuit en ligne droite dans la direction sud 60° 25' 12" ouest sur 930 mètres jusqu'à la source du ruisseau La Orilla située à 13° 53' 43" de latitude nord et 88° 20' 38" de longitude ouest.

ANNEXE V

POLORÓS

Depuis le lieu-dit Paso de Unire situé sur l'Unire, Guajiniquil ou Pescado à 13° 52' 10" de latitude nord et 87° 46' 02" de longitude ouest, la frontière suit le cours de l'Unire, Guajiniquil ou Pescado vers l'amont sur 8800 mètres jusqu'à sa source située à 13° 55' 16" de latitude nord et 87° 47' 58" de longitude ouest. De cette source, elle se poursuit en ligne

droite dans la direction nord 56° 23' 13" ouest sur 4179 mètres jusqu'au Cerro Ribitá situé à 13° 56' 32" de latitude nord et 87° 49' 54" de longitude ouest. De cette colline, elle se poursuit en ligne droite dans la direction sud 87° 02' 24" ouest sur 6241 mètres jusqu'au Cerro López à 13° 56' 23" de latitude nord et 87° 53' 21" de longitude ouest. De là, elle se poursuit en ligne droite dans la direction sud 40° 30' ouest sur 2550 mètres jusqu'à la borne de Mojón Alto de la Loza située à 13° 55' 18" de latitude nord et 87° 54' 17" de longitude ouest. De cette borne, elle se poursuit en ligne droite dans la direction sud 10° ouest sur 500 mètres jusqu'à la source du ruisseau Manzupucagua ou Manzupucagua située à 13° 55' 03" de latitude nord et 87° 54' 19" de longitude ouest. De là, elle suit le cours du ruisseau Manzupucagua ou Manzupucagua vers l'aval jusqu'à son confluent avec la Torola, situé à 13° 53' 59" de latitude nord et 87° 54' 30" de longitude ouest.

ANNEXE VI

L'ESTUAIRE DU GOASCORÁN

Depuis l'ancienne embouchure du Goascorán, dans la crique de La Cutú à 13° 22' 00" de latitude nord et 87° 41' 25" de longitude ouest, la frontière se poursuit le long de l'ancien cours du Goascorán sur une distance de 17300 mètres jusqu'au lieu-dit Rompición de los Amates à 13° 26' 29" de latitude nord et 87° 43' 25" de longitude ouest, point où a dévié le cours du fleuve.»

Au nom de la République du Honduras :

« Le Gouvernement de la République du Honduras prie la Chambre de dire et juger :

A. En ce qui concerne le différend frontalier terrestre :

- que le tracé de la frontière entre El Salvador et le Honduras est constitué par la ligne suivante dans les zones ou secteurs non décrits à l'article 16 du traité général de paix du 30 octobre 1980 :

1. Secteur de la frontière terrestre compris entre le point appelé El Trifinio, au sommet du Cerro Montecristo, et le sommet du Cerro Zapotal. Du sommet du Cerro Montecristo (14° 25' 20" et 89° 21' 28" ¹), tripoint entre le Honduras, El Salvador et le Guatemala et en direction sud-est, jusqu'à la source la plus septentrionale de la rivière San Miguel Ingenio ou Taguilapa (14° 24' 00" et 89° 20' 10"), connu sous le nom de torrent de la Chicotera, d'où l'on poursuit en aval par le milieu du lit de ladite rivière jusqu'au gué du chemin qui vient de Citalá en direction de Metapan (14° 20' 55" et 89° 19' 33"), sur le site de Las Cruces. Du point précédent en direction est, en ligne droite jusqu'à la confluence de la rivière Jupula avec la rivière Lempa (14° 21' 06" et

¹ Ci-après, la première coordonnée correspond à la latitude nord et la seconde à la longitude ouest.

89° 13' 10"), ladite ligne passant par le site d'El Cobre, et de cette confluence, en ligne droite jusqu'à la cime du Cerro Zapotal (14° 23' 26" et 89° 14' 43");

2. Secteur de la frontière terrestre compris entre le rocher de Cayaganca et la confluence du ruisseau du Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul. Du rocher de Cayaganca (14° 21' 55" et 89° 10' 05"), en ligne droite jusqu'à la confluence du torrent Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul (14° 20' 25" et 89° 04' 57");

3. Secteur de la frontière terrestre compris entre la borne de Pacacio et la borne dite Poza del Cajón. De la borne Pacacio (14° 06' 28" et 88° 49' 20"), sur la rivière du même nom, en ligne droite jusqu'à la confluence du torrent La Puerta avec la rivière Gualcinga (14° 06' 24" et 88° 47' 04") et de là en aval de ladite rivière, par le milieu de son lit pour parvenir à la borne Poza del Toro (14° 04' 14" et 88° 47' 00"), située à la confluence de la rivière Gualcinga avec la rivière Sazalapa sur La Lagartera, de là en suivant ladite rivière en amont par le milieu de son cours jusqu'à la borne de Poza de la Golondrina (14° 06' 55" et 88° 44' 32"); de ce point, en ligne droite, jusqu'à la borne La Cañada, Guanacaste ou Platanar (14° 06' 04" et 88° 43' 52"), et de cette borne, en ligne droite, à la borne d'El Portillo du Cerro del Tambor (14° 04' 47" et 88° 44' 06"), également connue sous le nom de Portillo de El Sapo; de cette borne, en ligne droite, jusqu'à la borne Guaupa (14° 04' 33" et 88° 44' 40"), en passant par la colline d'El Sapo; de là, en ligne droite, jusqu'à la cime de la Loma Redonda (14° 03' 46" et 88° 44' 35"); de la Loma Redonda, en ligne droite, jusqu'à la cime du Cerro de El Ocotillo ou Gualcimaca (14° 03' 25" et 88° 44' 22"), en passant par le Cerro del Caracol. De la borne d'El Ocotillo, en ligne droite, jusqu'à la borne de La Barranca ou Barranco Blanco (14° 02' 55" et 88° 43' 27"); de là jusqu'au Cerro de La Bolsa (14° 02' 05" et 88° 42' 40"); et de ce lieu, en ligne droite, jusqu'à la borne Poza del Cajón (14° 01' 28" et 88° 41' 10"), sur la rivière Amatillo ou Gualcuquín;

4. Secteur de la frontière terrestre compris entre la source du ruisseau La Oriña et la borne du Malpaso de Similatón. De la source du torrent La Oriña (13° 53' 50" et 88° 20' 30"), jusqu'au col d'El Jobo (13° 53' 40" et 88° 20' 25"), situé au pied du mont appelé El Volcancillo; de là jusqu'à la source la plus méridionale du torrent Cueva Hedionda (13° 53' 46" et 88° 20' 00"), en suivant son cours en aval par le milieu de son lit jusqu'à la borne Champate (13° 53' 20" et 88° 19' 02"), jusqu'à sa confluence avec la rivière de Cañas ou Santa Ana, de là en suivant le *camino real*, en passant par les bornes Portillo Blanco (13° 53' 40" et 88° 18' 24"), Obrajito (13° 53' 50" et 88° 17' 28"), Laguna Seca (13° 54' 03" et 88° 16' 46"), Amatillo ou Las Tijeretas (13° 54' 28" et 88° 15' 42"), et de là, en direction nord, jusqu'au point de confluence de la rivière Las Cañas avec le torrent Masire ou Las Tijeretas (13° 55' 03" et 88° 15' 45"); de là, en direction nord-est, elle suit le cours de ce torrent en amont, jusqu'au chemin de Torola à Colomoncagua et, dans la même direction, jusqu'au Cerro La Cruz, Quecruz ou El Picacho (13° 55' 59" et 88° 13' 10"); de là, à la borne Monte Redondo, Esquinero ou Sirin (13° 56' 55" et 88° 13' 10") et de là, à la borne

El Carrisal ou Soropay (13° 57' 41" et 88° 12' 52"); de là, elle se dirige en direction nord au Cerro del Ocote ou colline de Guiriri (13° 59' 00" et 88° 12' 55"); et de là, dans la même direction, à la borne d'El Rincón, sur la rivière Negro, Quiaguara ou El Palmar (13° 59' 33" et 88° 12' 59"); de là, en suivant la rivière Negro en amont, jusqu'à la borne Las Pilas à la source de cette même rivière (14° 00' 00" et 88° 06' 30") et de ce lieu jusqu'au Malpaso de Similatón (13° 59' 28" et 88° 04' 21");

5. Secteur de la frontière terrestre compris entre la confluence de la Torola avec le ruisseau de Manzapucagua et le gué de l'Unire. De la confluence du torrent Manzapucagua avec la rivière Torola (13° 54' 00" et 87° 54' 30"), en suivant la rivière Torola en amont par le milieu de son lit jusqu'à sa source connue sous le nom de torrent de La Guacamaya (13° 53' 30" et 87° 48' 22"); de ce point, en ligne droite, jusqu'au col de La Guacamaya (13° 53' 20" et 87° 48' 19"); de ce lieu, en ligne droite, jusqu'à un point situé sur la rivière Unire (13° 52' 37" et 87° 47' 04"), à proximité du lieu connu sous le nom d'El Coyolar, et de là, en suivant la rivière Unire en aval, jusqu'au gué appelé Paso de Unire ou Limón (13° 52' 07" et 87° 46' 00"), sur ladite rivière;

6. Secteur de la frontière terrestre compris entre Los Amates et le golfe de Fonseca. Du point dénommé Los Amates, sur la rivière Goascorán (13° 26' 28" et 87° 43' 20"), en suivant ladite rivière en aval par le milieu de son lit, en passant par le Rincón de Muruhuaca et Barrancones jusqu'à son embouchure au nord-ouest des îles Ramaditas (13° 24' 26" et 87° 49' 05") dans la baie de La Unión;

- rejeter les conclusions du Gouvernement d'El Salvador y compris celles qui sont énoncées au paragraphe 2 du point I des conclusions du contre-mémoire concernant la délimitation de la frontière terrestre et figurant dans son mémoire comme conclusions 1 et 2.

B. En ce qui concerne le différend insulaire :

- dire et juger que les seules îles de Meanguera et Meanguerita sont en litige entre les Parties et qu'elles relèvent de la souveraineté de la République du Honduras.

C. En ce qui concerne le différend maritime :

1) Dire et juger que le régime des eaux dans la baie de Fonseca, la délimitation des zones maritimes dans cette baie et les droits du Honduras au-delà de la ligne de fermeture de la baie de Fonseca dans l'océan Pacifique ainsi que la délimitation des zones maritimes relevant des deux Parties par une ligne sont des questions en litige qui doivent être tranchées par la Chambre de la Cour conformément au compromis conclu par les Parties en 1986.

- 2) Relativement à la zone sujette à délimitation à l'intérieur du golfe :
- dire et juger que la communauté d'intérêts existant entre El Salvador et le Honduras du fait de leur souveraineté à l'intérieur d'une baie historique refermée sur elle-même engendre entre eux une parfaite égalité de droits, qui, cependant, n'a jamais été transformée par ces mêmes Etats en condominium;

- dire et juger, dès lors, que chacun des deux Etats a le droit d'exercer ses compétences à l'intérieur de zones qu'il convient, entre El Salvador et le Honduras, de délimiter précisément;
- dire et juger que le tracé de la ligne de délimitation des zones relevant, à l'intérieur du golfe, des compétences respectives du Honduras et d'El Salvador, en prenant en considération toutes les circonstances pertinentes dans le souci d'aboutir à une solution équitable, est réalisé comme suit :

la ligne équidistante des laines de basse mer des côtes continentales et insulaires des deux Etats, partant, à l'intérieur de la baie de La Unión, de l'embouchure du Río Goascorán (13° 24' 26" et 87° 49' 05"), jusqu'au point situé à 1 mille marin de l'île salvadorienne de Conchagueta et de l'île hondurienne de Meanguera, au sud de la première et à l'ouest de la seconde;

à partir de ce point, la ligne joignant les points situés à 3 milles marins de la côte salvadorienne jusqu'à sa rencontre avec la ligne de fermeture du golfe (voir carte illustrative C.5 du mémoire du Honduras, vol. II);

- dire et juger que la communauté d'intérêts existant entre El Salvador et le Honduras comme Etats riverains du golfe implique à leur profit un droit égal à exercer leurs juridictions sur des espaces maritimes situés au-delà de la ligne de fermeture du golfe;
- dire et juger que la ligne de fermeture de l'embouchure de la baie, de la Punta Amapala à la Punta Cosiguina est la ligne de base à partir de laquelle une ligne de délimitation à l'extérieur de la baie sera tracée dans l'océan Pacifique et en outre décider que cette ligne devra partir d'un point situé à 3 milles marins de la laisse de basse mer sur la côte salvadorienne.

3) Relativement à la zone à l'extérieur du golfe :

- dire et juger que le tracé de la ligne de délimitation qui, tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, aboutira à une solution équitable est réalisé par une ligne s'étendant jusqu'à 200 milles marins suivant un azimut qui donnera au Honduras une zone maritime équitable et proportionnée à la longueur de la côte hondurienne, à partir de la ligne de fermeture du golfe, en un point situé à 3 milles marins de la côte d'El Salvador, délimitant ainsi la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental d'El Salvador et du Honduras (voir carte illustrative C.6 du mémoire du Honduras).»

* *

25. Dans la déclaration écrite qu'il a présentée, conformément à l'article 85 du Règlement de la Cour, le Nicaragua a résumé ses conclusions comme suit :

« Le Gouvernement du Nicaragua soutient qu'il n'y a jamais eu de régime de communauté d'intérêts en ce qui concerne le golfe de Fonseca. Les considérations juridiques qui soutiennent cette conclusion peuvent se résumer comme suit :

a) Les questions présentées dans les écritures d'El Salvador et du Hondu-

- ras ont trait au droit de la mer, sauf pour ce qui est de la question du condominium.
- b) On ne peut écarter les principes pertinents en matière de délimitation maritime en introduisant sans justifications une notion de « parfaite égalité des Etats ».
 - c) Par leur pratique constante, les Etats riverains ont reconnu qu'il n'existe pas de régime juridique spécial à l'intérieur du golfe, si ce n'est que celui-ci possède les caractéristiques d'une baie historique.
 - d) Les thèses du Honduras visent à lui procurer des avantages qu'il ne pourrait obtenir par l'application des principes équitables en matière de délimitation maritime qui font partie du droit international général. L'objectif n'est pas l'égalité mais un privilège. »

26. Au cours de la procédure orale, le Nicaragua a présenté, sous la dénomination de « conclusions formelles », les conclusions ci-après :

« 1. Le *statu quo* dans la région du golfe de Fonseca s'appuie sur la frontière définitive entre le Nicaragua et le Honduras, reconnue dans l'*Acta II* adopté en 1900, ainsi que sur les principes et règles du droit international général régissant les titres des Etats riverains et la reconnaissance par les Etats riverains du droit de passage innocent pour les navires honduriens, conformément à la coutume locale.

2. Les revendications honduriennes, présentées sous la forme du concept de communauté d'intérêts, peuvent affecter les intérêts juridiques du Nicaragua, de manière directe et considérable, en particulier dans la mesure où, comme les plaidoiries et conclusions le montrent, la communauté d'intérêts entraînerait, sur des espaces maritimes, des droits incompatibles avec les droits inhérents du Nicaragua.

3. Le droit international ne reconnaît pas le concept de communauté d'intérêts sous une forme qui primerait sur l'application des principes du droit de la mer ni sous aucune autre forme.

4. La revendication hondurienne à un titre concernant un couloir maritime ou de juridiction exclusive à l'ouest du point extrême, définitif en droit, de la frontière établie entre le Honduras et le Nicaragua n'est pas valable en droit international général et, par conséquent, ne peut être opposée à un autre Etat, partie ou non à la présente affaire.

5. Les titres juridiques des Etats riverains, y compris du Nicaragua, restent les mêmes, quelle que soit la catégorie dans laquelle on classe les eaux du golfe : eaux intérieures, mer territoriale, plateau continental.

6. Sans préjuger de ce qui précède, il y a des considérations importantes relevant de la bonne administration de la justice en vertu desquelles les revendications maritimes du Honduras, qui font partie des conclusions relatives à une communauté d'intérêts, devraient être déclarées irrecevables.

7. Il n'y a régime de condominium ni dans le golfe de Fonseca ni dans aucune de ses parties.

8. La République du Nicaragua réaffirme sa position concernant toutes les questions de délimitation figurant dans sa déclaration écrite du 14 décembre 1990. »

* * *

INTRODUCTION GÉNÉRALE

27. Comme il ressort des termes du compromis du 24 mai 1986 reproduit ci-dessus, le différend porté par ce compromis devant la Chambre de la Cour qui rend le présent arrêt comprend trois éléments principaux : le différend relatif à la frontière terrestre; le différend relatif à la situation juridique des îles; et le différend relatif à la situation juridique des espaces maritimes. Chacun de ces trois éléments inclut lui-même des subdivisions : le différend relatif à la frontière terrestre concerne six secteurs distincts de la frontière; le différend sur les îles ne concerne pas seulement la détermination de la souveraineté sur certaines îles, mais aussi des désaccords quant aux îles dont il s'agit et quant au droit applicable; les espaces maritimes en cause sont à la fois ceux qui s'étendent à l'intérieur du golfe de Fonseca, dont les deux Parties et l'Etat intervenant — le Nicaragua — sont les Etats riverains et les eaux à l'extérieur du golfe; et il y a aussi un différend sur le point de savoir si la mission de la Chambre à cet égard consiste ou non à délimiter les eaux. La Chambre examinera successivement chacun des éléments du différend indiqué ci-dessus, mais elle indiquera d'abord brièvement le cadre général et l'histoire du différend.

28. Les deux Parties (et l'Etat intervenant) sont des Etats qui sont nés de l'éclatement de l'Empire espagnol en Amérique centrale et leurs territoires correspondent à des subdivisions administratives de cet empire. S'il fut admis d'emblée que les nouvelles frontières internationales devraient être déterminées par application du principe généralement accepté en Amérique espagnole de l'*uti possidetis juris*, en vertu duquel les frontières devaient correspondre aux limites administratives coloniales, le problème, comme dans le cas de nombre d'autres frontières de la région, était de déterminer où ces limites étaient effectivement situées. Selon les termes de la sentence rendue en 1933 par le tribunal arbitral que présidait le *Chief Justice* Charles Evans Hughes en l'affaire de la frontière entre le Guatemala et le Honduras, dans laquelle la mission de l'arbitre était de déterminer la « ligne juridique » qui correspondait à l'« *uti possidetis* de 1821 » :

« Il convient de relever que le tracé de la ligne de « l'*uti possidetis* de 1821 » soulève des difficultés particulières, parce qu'à l'époque coloniale on manquait de renseignements dignes de foi sur une grande partie du territoire litigieux. Ce territoire était dans une large mesure inexploré. D'autres parties, où l'on était allé à l'occasion, n'étaient que vaguement connues. Dans ces conditions, non seulement la Couronne n'avait pas déterminé de façon précise les limites des ressorts, mais il y avait de vastes régions où l'on n'avait pas essayé d'exercer la moindre apparence d'un pouvoir administratif. »
(Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 1325.
[Traduction du Greffe.])

29. L'Amérique centrale se proclama indépendante de la Couronne espagnole le 15 septembre 1821. A partir de cette date et jusqu'en 1839, le Honduras et El Salvador, avec le Costa Rica, le Guatemala et le Nicara-

gua, firent partie de la République fédérale d'Amérique centrale, qui correspondait dans l'ensemble à ce qui était auparavant la capitainerie générale espagnole de Guatemala ou Royaume de Guatemala. Lors de l'éclatement de la République fédérale, El Salvador et le Honduras, ainsi que les autres Etats dont elle se composait, devinrent, et sont restés depuis lors, des Etats distincts.

30. Ce fut à propos des îles du golfe de Fonseca, qui toutes avaient été sous la souveraineté espagnole, qu'un différend se manifesta pour la première fois. En 1854, il y eut une proposition que le consul des Etats-Unis d'Amérique achète au Honduras des terres situées sur l'île d'El Tigre. El Salvador, par une note diplomatique du 12 octobre 1854, se référa à cette proposition, à propos de laquelle il émit une objection et formula une revendication claire sur les îles de Meanguera et Meanguerita (voir paragraphe 352 ci-après), où il avait eu connaissance que le Honduras avait procédé à certaines opérations d'arpentage. Aucune réponse du Honduras à cette communication n'a été produite, mais la vente de l'île ne se concrétisa pas.

31. Sept ans plus tard, le 14 mai 1861, le ministre des relations extérieures d'El Salvador adressa au Gouvernement du Honduras une note lui proposant d'engager des négociations afin de procéder à la démarcation des terres des villages de Perquín et Arambala, situées en El Salvador, et celles de Jucuara (ou Jocoara), situées au Honduras (voir paragraphes 203-207 ci-après). On peut considérer que ceci marque le début du différend relatif à la frontière terrestre, qui se développa par la suite pour s'étendre à la quasi-totalité de la frontière terrestre à diverses dates entre 1880 et 1972. Le tripoint entre les territoires du Guatemala, du Honduras et d'El Salvador à partir duquel la frontière entre ces deux derniers Etats rejoint le golfe de Fonseca ne fit l'objet d'un accord définitif qu'en 1935, après l'arbitrage susmentionné du *Chief Justice Hughes* (voir paragraphe 28 ci-dessus).

32. Le différend maritime se fit jour plus lentement. On tenta en 1884 de délimiter les eaux du golfe entre El Salvador et le Honduras, et d'inclure cette délimitation dans une convention frontalière, la convention Cruz-Letona de 1884, qui cependant ne fut pas ratifiée par le Honduras, mais dont la négociation donna aux deux Parties la possibilité de faire connaître la nature de leurs revendications. Un accord de délimitation d'une partie des eaux du golfe fut conclu entre le Nicaragua et le Honduras en 1900; les conséquences de cette opération, notamment pour El Salvador, seront examinées dans une partie ultérieure de l'arrêt de la Chambre. En 1916, une instance fut introduite par El Salvador contre le Nicaragua devant la Cour de justice centraméricaine, qui souleva la question de la situation juridique des eaux du golfe. Le développement ultérieur du droit de la mer amena chacune des Parties à modifier sa législation maritime, de façon à faire connaître ses revendications en ce qui concerne le régime juridique des eaux extérieures au golfe.

33. Au cours des années le différend, surtout le différend relatif à la frontière terrestre, a donné lieu à des négociations directes entre les

Parties dans le cadre de conférences, d'abord la conférence d'El Mono en juillet 1861, ensuite les négociations de la Montaña de Naguaterique en 1869 et celles qui eurent lieu dans le village de Saco (aujourd'hui Concepción de Oriente à El Salvador) en 1880. A ce stade, les Parties convinrent de recourir à l'arbitrage du président du Nicaragua, le général Joaquín Zavala, qui toutefois renonça ultérieurement à ses fonctions d'arbitre lorsque sa présidence prit fin. Lors de réunions tenues en mars et avril 1884, le représentant du Honduras, Francisco Cruz, et celui d'El Salvador, Lisandro Letona, rédigèrent la convention du 10 avril 1884 déjà mentionnée, que le Congrès du Honduras rejeta et qui ne fut donc jamais ratifiée par le Honduras. Le 28 septembre 1886, une autre convention fut conclue à Tegucigalpa, la convention Zelaya-Castellanos, qui envisageait un recours à l'arbitrage en cas d'échec des négociations directes et prévoyait que les autorités, de part et d'autre,

« garderont et respecteront la ligne de démarcation qui était valable en 1884 et qui fut ratifiée par le *statu quo* convenu entre les gouvernements des deux Républiques, et en ne tenant nullement compte de la ligne frontière tracée »

par la convention Cruz-Letona de 1884.

34. En novembre 1888, de nouvelles négociations se déroulèrent à La Unión et à Guanacastillo qui aboutirent à un accord faisant de la rivière Guascorán la frontière reconnue, « incontestée et incontestable ». Cependant, à un stade ultérieur, on souleva la question de savoir s'il fallait entendre par là le cours actuel de la rivière, ou un cours antérieur qui aboutissait au golfe de Fonseca en un point différent (voir paragraphes 306 et suivants ci-après). En 1889, une autre convention d'arbitrage, la convention Zelaya-Galindo, fut conclue, mais l'arbitrage n'eut jamais lieu. Cette convention inspira à son tour celle de 1895, qui réaffirma le principe de l'*uti possidetis juris*. Le 13 novembre 1897 de nouvelles négociations eurent lieu à la Hacienda Dolores : elles aboutirent à une autre convention qui, elle aussi, ne fut jamais ratifiée. Des négociations tenues à San José de Costa Rica en 1906 et à Tegucigalpa en avril 1918 aboutirent aussi à des résultats décevants, faute de ratification d'un côté ou de l'autre. De nouveaux efforts pour régler le différend échouèrent de la même manière en 1949 et en 1953 et les tentatives de règlement ne reprirent qu'avec la « troisième convention d'El Amatillo » de 1962, qui prévoyait une commission d'enquête et la création d'une commission de délimitation. Ce fut la dernière tentative faite pour régler le problème de la délimitation avant qu'un conflit armé éclate en 1969.

35. Il y eut en 1969 une série d'incidents frontaliers qui provoquèrent des tensions entre les deux pays, la suspension des relations diplomatiques et consulaires, et finalement un conflit armé qui dura du 14 au 18 juillet 1969. Après cent heures d'hostilités, l'Organisation des Etats américains réussit à obtenir un cessez-le-feu et le retrait des troupes ; mais les deux Etats demeurèrent formellement en état de guerre pendant plus de dix ans. La XIII^e réunion consultative des ministres des relations exté-

rieures des Etats américains constitua une commission spéciale, qui prépara l'approbation, le 27 octobre 1969, de sept résolutions : 1) paix et traités ; 2) libre transit ; 3) relations diplomatiques et consulaires ; 4) questions frontalières ; 5) marché commun centraméricain ; 6) réclamations et différends ; 7) droits de l'homme et famille. En décembre 1969 des négociations tenues à Managua (Nicaragua), en vue de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Etats américains sous l'égide d'un « modérateur » (José A. Mora, ancien secrétaire général de cette organisation), n'aboutirent qu'à l'établissement d'une zone de sécurité de 3 kilomètres.

36. En juin 1972 des délégations des deux pays se réunirent à Antigua (Guatemala) et parvinrent à un accord sur la plus grande partie de la frontière terrestre, ne laissant que six secteurs à régler. Le 24 novembre 1973 El Salvador dénonça le traité américain de règlement pacifique, dénommé pacte de Bogotá et le 26 du même mois il communiqua au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sa nouvelle déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, assortie de réserves qui avaient pour effet d'exclure le différend avec le Honduras (*C.I.J. Annuaire 1973-1974*, p. 76). Le Honduras remplaça aussi sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour par une nouvelle déclaration ayant pour effet d'en exclure le présent différend, le 6 juin 1986, après la conclusion du compromis soumettant l'affaire à la Cour (*C.I.J. Annuaire 1986-1987*, p. 72). Le 6 octobre 1976 une « convention pour l'adoption d'une procédure de médiation entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras » fut conclue à Washington sous les auspices de l'Organisation des Etats américains et un ancien Président de la Cour internationale de Justice, José Luis Bustamante y Rivero, fut choisi comme médiateur, étant entendu que la procédure de médiation devait se dérouler à Lima (Pérou). Le processus de médiation commença le 18 janvier 1978 et aboutit à la conclusion d'un traité général de paix, signé le 30 octobre 1980 à Lima et ratifié le 21 novembre 1980 par El Salvador et le 8 décembre 1980 par le Honduras.

37. Le traité général de paix consigne, dans son article 16, l'accord des Parties en ce qui concerne la délimitation de sept secteurs de la frontière terrestre « qui ne sont pas sujets à contestation » ; il dispose par ailleurs qu'une commission mixte de délimitation, qui avait été créée le 1^{er} mai 1980, devrait notamment procéder à la délimitation de la ligne frontière dans les six secteurs qui restaient et « déterminer la situation juridique des îles et des espaces maritimes ». La commission travailla de 1980 à 1985, tint quarante-trois réunions, mais elle ne réussit pas à délimiter la frontière concernant les six secteurs « non décrits » à l'article 16 du traité général de paix, ni à déterminer la situation juridique des îles et des espaces maritimes. Les articles 31 et 32 du traité général de paix contiennent les dispositions suivantes :

« Artículo 31. — Si a la expiración del plazo de cinco años establecido en el artículo 19 de este Tratado, no se hubiere llegado a un acuerdo total

sobre las diferencias de límites en las zonas en controversia, en la situación jurídica insular, o en los espacios marítimos, o no se hubieren producido los acuerdos previstos en los artículos 27 y 28 de este Tratado, las Partes convienen en que, dentro de los seis meses siguientes, procederán a negociar y suscribir un compromiso por el que se someta conjuntamente la controversia o controversias existentes a la decisión de la Corte Internacional de Justicia.

Artículo 32. — El compromiso a que se refiere el artículo anterior deberá contener:

- a) El sometimiento de las Partes a la jurisdicción de la Corte Internacional de Justicia para que decida la controversia o controversias a que se refiere el artículo anterior.*
- b) Los plazos para la presentación de los escritos y el número de éstos; y*
- c) La determinación de cualquier otra cuestión de naturaleza procesal que fuese pertinente*

Ambos Gobiernos acordarán la fecha para la notificación conjunta del compromiso a la Corte Internacional de Justicia, pero, en defecto de acuerdo, cualquiera de ellas prodrá proceder a la notificación, comunicándolo previamente a la otra Parte por la vía diplomática.»

[Traduction]

« Article 31. — Les Parties conviennent que si, à l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 19 du présent Traité, elles n'ont pas pu régler entièrement les désaccords survenus au sujet de la délimitation des frontières dans les zones contestées ou du régime juridique des îles ou des espaces maritimes, ou si elles ne sont pas parvenues aux accords prévus aux articles 27 et 28 du présent Traité, dans les six mois qui suivent elles négocieront et signeront un compromis afin de soumettre conjointement le ou les différends à la Cour internationale de Justice.

Article 32. — Le compromis visé à l'article précédent devra comporter:

- a) l'acceptation par les Parties de la juridiction de la Cour internationale de Justice aux fins de règlement du ou des différends visés à l'article précédent;*
- b) les délais de soumission des pièces et le nombre de celles-ci;*
- c) les indications relatives à toute autre question procédurale pertinente.*

Les deux gouvernements s'entendront sur la date à laquelle ils notifieront conjointement le compromis à la Cour internationale de Justice et, à défaut, l'un quelconque d'entre eux pourra effectuer la notification après en avoir informé l'autre Partie par la voie diplomatique.»

L'article 35 du traité dispose que l'engagement exprès qu'il formule, touchant l'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de

Justice «rend inopérante, pour ce qui est des rapports entre les Parties au ... traité», toute réserve qu'elles auraient pu émettre à l'occasion des déclarations qu'elles ont faites en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

38. La commission mixte de délimitation n'ayant pas réussi à mener à bien son mandat dans le délai prévu par le traité général de paix, l'article 31 de celui-ci prit effet: il obligeait les parties à porter le différend devant la Cour internationale de Justice. Conformément aux dispositions de cet article le délai de six mois accordé aux parties pour négocier et signer un compromis commença à courir le 10 décembre 1985. Les négociations commencèrent en janvier 1986 et s'achevèrent le 24 mai 1986 par la signature, à Esquipulas (Guatemala), du compromis reproduit au début du présent arrêt.

39. L'article 36 du traité stipule ce qui suit:

«Las Partes convienen en ejecutar en un todo y con entera buena fe el fallo de la Corte Internacional de Justicia, facultando a la Comisión Mixta de Límites para que inicie, dentro de los seis meses contados a partir de la fecha de la sentencia de la Corte, la demarcación de la línea fronteriza establecida en dicho fallo. Para dicha demarcación se aplicarán las normas establecidas sobre la materia en este Tratado.»

[Traduction]

«Les Parties conviennent d'exécuter intégralement et en toute bonne foi l'arrêt de la Cour internationale de Justice, et donnent pouvoir à la Commission mixte de délimitation d'entreprendre, dans le délai de six mois à compter de la date de la sentence de la Cour, les travaux de démarcation de la ligne frontière telle qu'elle aura été fixée par l'arrêt. La démarcation se fera conformément aux règles pertinentes édictées dans le présent traité.»

Cependant, par un accord du 11 février 1986, les Parties ont mis en place une commission spéciale de démarcation, et le compromis prévoit que cette commission «commencera la démarcation de la ligne frontière fixée par l'arrêt au plus tard trois mois après la date de celui-ci et poursuivra ses travaux avec diligence jusqu'à achèvement de la démarcation». Eu égard à ces dispositions, les conseils ont lors des audiences échangé des arguments sur les rôles respectifs de la Chambre et de la commission. En réponse au conseil d'El Salvador, qui avançait «qu'une fois que la Chambre aura fixé les notions juridiques fondamentales» la commission devra identifier et localiser les bornes mentionnées dans les anciens titres, le conseil du Honduras a affirmé avec force que le mandat de la commission se limitait à la démarcation et que c'était à la Chambre qu'il incombait de «délimiter» la frontière, c'est-à-dire d'«indiquer quels sont les points géographiques d'une ligne pouvant définir la frontière». Le conseil d'El Salvador l'a admis en principe, mais sous la réserve que

«des travaux complémentaires de démarcation seraient possibles sur la base des principes et des décisions adoptés par la Chambre seule-

ment en ce qui concerne certains points concrets, dans les cas et là où il aurait été impossible ou extrêmement difficile de déterminer, par exemple, l'emplacement réel de tel ou tel accident géographique».

La Chambre estime qu'il lui incombe de donner, sur la ligne de la frontière dans les secteurs litigieux, des indications qui permettront à la commission spéciale de démarcation de démarquer cette frontière par une opération technique.

* * *

LA FRONTIÈRE TERRESTRE : INTRODUCTION

40. Les deux Parties conviennent que le premier principe à appliquer pour la détermination de la frontière terrestre est celui de l'*uti possidetis juris*; et ceci bien que — chose inhabituelle pour une affaire de ce genre — il n'en soit pas fait expressément mention à l'article 5 du compromis, ni dans le traité général de paix, auquel, comme il est précisé plus loin, le compromis renvoie la Chambre. Pour le Honduras, la norme de droit international applicable au différend est simplement l'*uti possidetis juris*; El Salvador, s'appuyant sur les termes de l'article 26 du traité général de paix, conteste énergiquement que cela soit le seul droit applicable, et il invoque, aussi bien que l'*uti possidetis juris*, ce qui a été appelé tantôt des « arguments d'ordre humain », tantôt des « effectivités », dont il sera traité plus loin dans le présent arrêt.

41. On ne peut douter de l'importance du principe de l'*uti possidetis juris* qui, en général, a donné naissance à des frontières certaines et stables dans la plus grande partie de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud, ni de l'applicabilité de ce principe pour ce qui est de la frontière terrestre entre les Parties dans la présente affaire. Néanmoins, ces frontières certaines et stables ne sont pas celles sur lesquelles les tribunaux internationaux sont amenés à statuer. Ces dernières sont presque immanquablement des frontières dont l'*uti possidetis juris*, pour une fois, ne parle que d'une voix mal assurée. De fait, on peut présumer presque à coup sûr que les frontières qui, comme celles dont il s'agit dans la présente affaire, n'ont pas été déterminées depuis l'indépendance, sont de celles pour lesquelles les arguments de l'*uti possidetis juris* font eux-mêmes l'objet d'un différend. Il n'est donc pas surprenant que la Chambre ait eu du mal à trancher les questions relatives à la frontière terrestre; et il peut être utile de rappeler en quelques mots certaines des considérations souvent communes aux secteurs soumis à son examen.

42. La signification du principe de l'*uti possidetis juris* est exposée avec autorité dans l'arrêt de la Chambre qui avait été constituée dans l'affaire du *Différend frontalier*:

« sous son aspect essentiel, ce principe vise, avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance. Ces limites territoriales pouvaient n'être que des délimita-

tions entre divisions administratives ou colonies, relevant toutes de la même souveraineté. Dans cette hypothèse, l'application du principe de l'*uti possidetis* emportait la transformation de limites administratives en frontières internationales proprement dites.» (C.I.J. Recueil 1986, p. 566, par. 23.)

Et dans la sentence arbitrale du Conseil fédéral suisse du 24 mars 1922 sur diverses questions de limites entre la Colombie et le Venezuela, il a été observé que :

« Ce principe général offrait l'avantage de poser en règle absolue qu'il n'y a pas, en droit, dans l'ancienne Amérique espagnole, de territoire sans maître; bien qu'il existât de nombreuses régions qui n'avaient pas été occupées par les Espagnols et de nombreuses régions inexplorées ou habitées par des indigènes non civilisés, ces régions étaient réputées appartenir, en droit, à chacune des Républiques qui avaient succédé à la Province espagnole à laquelle ces territoires étaient rattachés en vertu des anciennes ordonnances royales de la mère patrie espagnole. Ces territoires, bien que non occupés en fait, étaient d'un commun accord considérés comme occupés en droit, dès la première heure, par la nouvelle République... » (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. I, p. 228.)

Ainsi le principe de l'*uti possidetis* touche autant à la recherche du titre à un territoire qu'à l'emplacement de frontières; un aspect essentiel de ce principe est certainement d'écarter la possibilité d'un territoire sans maître.

43. Appliquer ce principe n'est pas si facile lorsque, comme c'était le cas dans l'Amérique centrale espagnole, il existait des limites administratives de nature et de degré variables; ainsi, mis à part les « provinces » (un mot qui a changé de sens selon les époques), il y avait les *Alcaldías Mayores* et les *Corregimientos* et plus tard, au XVIII^e siècle, les *Intendencias*, ainsi que les ressorts territoriaux de tribunaux supérieurs (*Audiencias*), les capitaineries générales et les vice-royaumes; et de fait les territoires qui sont devenus El Salvador et le Honduras faisaient tous partie, avant 1821, de la même région administrative plus vaste, à savoir la capitainerie générale ou Royaume de Guatemala. En outre, les juridictions des organes d'administration générale, tels que ceux qui viennent d'être mentionnés, ne coïncidaient pas nécessairement, du point de vue du ressort territorial, avec celles d'organes possédant des compétences particulières ou spéciales, par exemple les commandements militaires. D'autre part, outre les diverses juridictions territoriales civiles — générales ou spéciales — il y avait les juridictions ecclésiastiques, avec lesquelles devait en principe coïncider, conformément à la législation générale, la juridiction territoriale des principales divisions administratives civiles de l'Amérique espagnole; il a toutefois fallu souvent un certain temps pour que ces ajustements se concrétisent. Heureusement, dans la présente affaire, pour ce qui est des secteurs de la frontière terrestre, les Parties ont indiqué les

subdivisions administratives coloniales auxquelles elles prétendent avoir succédé; le problème qui se pose est d'identifier les zones — et leurs limites — qui correspondaient à ces subdivisions, ci-après dénommées « provinces » pour simplifier les choses, lesquelles sont en 1821 devenues respectivement El Salvador et le Honduras, initialement en tant qu'Etats constitutifs de la République fédérale d'Amérique centrale. En outre, il faut se rappeler qu'aucune question de frontières internationales n'a jamais pu venir à l'esprit des serviteurs de la Couronne espagnole qui ont établi les limites administratives; l'*uti possidetis juris* est par essence un principe rétroactif, qui transforme en frontières internationales des limites administratives conçues à l'origine à de tout autres fins.

44. Aucune des Parties n'a cependant présenté de document de caractère législatif ou analogue indiquant de manière précise, sous le sceau de l'autorité de la Couronne espagnole, l'étendue des territoires et l'emplacement des limites des provinces concernées dans chacun des secteurs de la frontière terrestre. Les Parties ont plutôt présenté à la Chambre de nombreux documents de différente nature, dont certains, appelés collectivement « titres » (*títulos*), ont trait à des attributions de terres par la Couronne espagnole dans les zones concernées et permettent, est-il prétendu, de déduire les limites des provinces. Certains de ces documents indiquent effectivement que telle ou telle borne ou telle ou telle caractéristique naturelle marquait la limite des provinces à l'époque de l'attribution des terres; mais, pour la plupart, tel n'est pas le cas, et il est en fait demandé à la Chambre de conclure, en l'absence d'autres éléments de preuve relatifs à l'emplacement d'une limite provinciale, que là où il est possible d'identifier une limite entre les terres attribuées par les autorités d'une province et celles octroyées par les autorités de la province voisine, cette limite peut être considérée comme la limite provinciale et donc la ligne de l'*uti possidetis juris*. Ainsi, c'est l'aspect territorial du principe de l'*uti possidetis juris* plutôt que son aspect délimitatif qui a été principalement invoqué par les Parties dans leurs plaidoiries devant la Chambre. On a souvent eu l'impression, à entendre les Parties, que l'emplacement des limites n'avait qu'un caractère accessoire par rapport à telle ou telle « revendication », tel ou tel « titre », ou telle ou telle « attribution de terres » concernant une parcelle de territoire circonscrite par des limites dont on affirme maintenant que seulement certains segments constituent une frontière internationale. C'est un peu comme si les frontières en litige devaient être reconstituées à la manière d'un puzzle à partir de certaines pièces prédécoupées, de sorte que l'étendue et l'emplacement de la frontière obtenue dépendent de la taille et de la forme de la pièce à insérer.

45. Le mot « titre » a en fait, dans la présente instance, été parfois employé de telle manière qu'on ne sait pas très bien parmi ses divers sens possibles lequel lui attribuer; il est donc peut-être utile de rappeler certaines distinctions fondamentales. Comme l'a fait observer la Chambre constituée dans l'affaire du *Différend frontalier*, en général le mot « titre » ne renvoie pas uniquement à une preuve documentaire, mais « peut ... viser aussi bien tout moyen de preuve susceptible d'établir l'exis-

tence d'un droit que la source même de ce droit» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 564, par. 18). En un sens, le « titre » d'El Salvador ou du Honduras en ce qui concerne les zones en litige, au sens de source de leurs droits sur le plan international, est, comme les deux Parties le reconnaissent, celui de la succession des deux Etats à la Couronne espagnole pour ce qui est des territoires coloniaux de celle-ci, l'étendue de territoire dont chaque Etat a hérité étant déterminée par l'*uti possidetis juris* de 1821. Deuxièmement, dans la mesure où chacun des deux Etats a hérité du territoire de telle ou telle subdivision administrative de l'organisation coloniale, un « titre » peut être fourni, par exemple, par un décret royal espagnol attribuant certaines zones à l'une de ces subdivisions. Comme on l'a déjà fait observer, aucune des deux Parties n'a été en mesure de s'appuyer sur des « titres » de cette nature qui valent pour la frontière terrestre, pour revendiquer telle ou telle ligne frontière. En réservant pour le moment la question du statut spécial qu'El Salvador attribue aux « titres officiels de terrains communaux » (paragraphe 51-53 ci-après), on dira que les *títulos* soumis à la Chambre qui attestent l'attribution de telles ou telles terres à des personnes physiques ou à des communautés indiennes ne peuvent pas être considérés comme des « titres » en ce sens; on pourrait plutôt les comparer à des « effectivités coloniales », telles que les a définies la Chambre constituée dans l'affaire du *Différend frontalier*: « le comportement des autorités administratives en tant que preuve de l'exercice effectif de compétences territoriales dans la région pendant la période coloniale » (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 586, par. 63). Ces documents, ou certains d'entre eux, sont cependant des « titres » en un troisième sens — relevant du droit interne —, à savoir qu'ils prouvent le droit des titulaires à la propriété des terres qui y sont décrites. Dans certains cas, l'octroi du « titre » dans ce troisième sens n'a pas été mené à terme; mais le document, en particulier s'il atteste un arpentage qui a été effectué, demeure néanmoins une « effectivité coloniale » qui peut avoir une certaine valeur en tant que preuve de l'emplacement de la limite provinciale. En ce qui concerne une catégorie particulière de ces *títulos*, appelés « titres officiels de terrains communaux », El Salvador a affirmé qu'ils avaient en droit colonial espagnol un statut particulier qui les élèverait au rang de « titres » de la deuxième catégorie, à savoir d'actes de la Couronne espagnole déterminant directement l'étendue du ressort territorial d'une subdivision administrative; cette prétention sera examinée à un stade ultérieur.

46. Les six secteurs en litige de la frontière terrestre ne sont tous que des ruptures de la continuité de la frontière, dont sept secteurs ont fait l'objet d'un accord dans le traité général de paix de 1980 (paragraphe 37 ci-dessus); leur emplacement est indiqué sur la carte générale¹ qui est jointe

¹ On trouvera un exemplaire des cartes jointes à l'arrêt dans une pochette placée à la fin du présent fascicule ou du volume *C.I.J. Recueil 1992* selon le cas. [Note du Greffe.]

à cet arrêt. Néanmoins, aucune des Parties n'a présenté à la Chambre d'argument concernant la compatibilité d'une frontière revendiquée avec celle qui a déjà été convenue dans le traité général de paix et à l'une des extrémités ou aux deux extrémités de laquelle chaque secteur de la frontière revendiquée doit être raccordé. En outre, aucune information n'a été fournie à la Chambre quant aux raisons particulières qui ont déterminé le tracé des segments de la frontière commune qui ont fait l'objet d'un accord dans le cadre du traité général de paix et qui doivent être prolongés par la frontière qui fait l'objet des revendications des Parties. Dans ces conditions, la Chambre est en droit de présumer que la frontière qui a fait l'objet d'un accord a été déterminée en appliquant des principes et des méthodes analogues à ceux que les Parties engagent la Chambre à appliquer pour les secteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un accord. A ce propos, la Chambre constate également la prédominance de particularités topographiques, et en particulier de cours d'eau, dans la définition des secteurs ayant fait l'objet d'un accord, et elle considère que, pour sa tâche de délimitation, elle est en droit et se doit de se pencher sur l'examen de la topographie de chaque secteur terrestre. Aussi lorsque la Chambre a constaté que les très nombreux instruments cités, même après un examen minutieux, ne donnent aucune indication claire et dépourvue d'ambiguïté, elle a jugé légitime de tenir compte dans une certaine mesure de l'aptitude de certaines caractéristiques topographiques à définir une frontière identifiable et commode. La Chambre fait ici appel, non pas tant à une notion de « frontières naturelles », qu'à une présomption inhérente aux délimitations de frontières, sur laquelle se fonde l'*uti possidetis juris*. Des considérations de ce genre interviennent partout dans le tracé des frontières, et il est donc vraisemblable que, dans les cas où il pourrait y avoir doute par ailleurs, elles ont aussi joué dans l'esprit de ceux qui ont tracé les limites des provinces avant 1821.

47. Le traité général de paix de 1980 ne précise pas les critères qui ont été employés pour la détermination des secteurs de la frontière terrestre, présentés par cet instrument comme ayant fait l'objet d'un accord. Il existe toutefois un lien entre la mission de la Chambre et celle de la commission mixte de délimitation initialement chargée par le traité général de paix de procéder à la délimitation des secteurs qui n'avaient pas fait l'objet d'un accord; ce lien est constitué par le renvoi, qui figure à l'article 5 du compromis lui-même, aux dispositions du traité de paix. Cet article dispose :

« Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, la chambre tiendra compte, en rendant son arrêt, des normes de droit international applicables entre les Parties, y compris s'il y a lieu des dispositions du traité général de paix. »

Ce renvoi aux règles du droit international et au « premier paragraphe » de l'article 38 exclut manifestement la possibilité de statuer *ex aequo et*

bono. Il faut présumer que la référence au traité général de paix, qui en tant que traité entre les Parties devrait de toute manière être appliqué par la Chambre en raison de l'article 38 du Statut de la Cour, vise à préciser à la Chambre qu'elle devrait également appliquer, «s'il y a lieu», même les articles du traité qui s'adressent expressément à la commission mixte de délimitation. La disposition conventionnelle qui a joué le plus grand rôle dans l'argumentation des Parties devant la Chambre est l'article 26, qui se lit comme suit :

« Para la delimitación de la línea fronteriza en las zonas en controversia, la Comisión Mixta de Límites tomará como base los documentos expedidos por la Corona de España o por cualquier otra autoridad española, seglar o eclesiástica, durante la época colonial, que señalen jurisdicciones o límites de territorios o poblaciones. Igualmente serán tomados en cuenta otros medios probatorios y argumentos y razones de tipo jurídico, histórico o humano o de cualquier otra índole que le aporten las Partes, admitidos por el Derecho Internacional. »

[Traduction]

«S'agissant de la délimitation de la ligne frontière dans les zones contestées, la commission fondera ses travaux sur les documents établis par la Couronne d'Espagne ou toute autre autorité espagnole, séculière ou ecclésiastique, durant l'époque coloniale, qui indiquent les ressorts ou les limites de territoires ou de localités. Il sera également tenu compte des autres preuves, thèses et argumentations d'ordre juridique, historique ou humain et de tout autre élément présentés par les Parties et admissibles en droit international.»

48. Pour bien comprendre le sens et l'intention de cet article, il est bon d'avoir présent à l'esprit, cependant, que comme on l'a dit plus haut cette disposition s'adressait originellement à la commission mixte de délimitation, organe dont la mission était, du point de vue juridique, différente de celle de la Chambre, car la mission de la commission, en ce qui concerne la frontière terrestre, n'était pas de décider mais de proposer une ligne frontière aux deux gouvernements (article 27 du traité général de paix). Par conséquent, le texte n'a manifestement pas été rédigé pour servir de clause relative au droit applicable, mais comme une disposition indiquant les éléments de preuve soumis à la commission par les Parties, qui visait à assurer que tous ces éléments seraient dûment pris en considération, en tant que de besoin, dans les travaux de la commission. C'est ce que confirme l'expression «s'il y a lieu», qui figure à l'article 5 du compromis; et il appartient évidemment à la Chambre de voir «s'il y a lieu» d'en tenir compte. Car l'article 26 est, comme on pouvait s'y attendre, rédigé en termes généraux; et, aux yeux de la Chambre, il est douteux que l'on puisse lire cette disposition de caractère très général comme établissant un ordre de priorité entre les différents types de preuves. En revanche, le

premier type de preuves mentionné à l'article 26, à savoir les documents indiquant les ressorts ou les limites de territoires ou de localités, atteste très clairement que les frontières devraient être établies selon l'*uti possidetis juris* de 1821; et ceci bien que ce principe ne soit expressément mentionné ni dans le compromis ni dans le traité général de paix.

49. C'est sous cet angle qu'il y a lieu d'examiner une affirmation d'El Salvador concernant l'interprétation de l'article 26 du traité général de paix au sujet d'un type particulier de documents émanant des autorités espagnoles, lequel constitue le principal fondement des prétentions d'El Salvador à propos de la frontière terrestre, à savoir les « titres officiels de terrains communaux » ou *títulos ejidales*. Cette question a été exposée comme suit par le conseil d'El Salvador:

« Comme la Chambre le sait, El Salvador s'appuie, à titre de preuve de l'*uti possidetis juris*, et donc de base fondamentale de ses prétentions, sur les six titres officiels de terrains communaux suivants: celui de Citalá de 1776; ceux d'Arambala et Perquín de 1815; celui de Torola de 1743; celui de Polorós de 1760; celui d'Arca-
tao de 1724 et celui de La Palma de 1829. »

Appelant l'attention sur le mot « poblaciones » (localités) qui figure à l'article 26 (cité au paragraphe 47 ci-dessus) du traité général de paix de 1980, El Salvador soutient que:

« Déterminer les limites entre les territoires communaux de ces « poblaciones » ou établissements indiens, et non pas entre les anciennes provinces espagnoles ou encore les limites des propriétés terriennes privées, voilà ce qui a été convenu dans l'article 26, en tant que méthode applicable pour la mise en œuvre, dans la présente affaire, du principe de l'*uti possidetis juris*. Et cela n'est possible que sur la base des *títulos ejidales* invoqués par El Salvador. »

Cela ne signifie pas, toutefois, que les titres officiels de terrains communaux soient, pour El Salvador, les seuls documents à prendre en considération, mais qu'ils sont « l'élément de preuve le meilleur qui soit, le moyen de preuve suprême, en ce qui concerne l'application du principe de l'*uti possidetis juris* ».

50. El Salvador, à ce propos, appelle également l'attention sur le mot « señalan » (« indiquent »), qui figure à l'article 26 du traité, et il arguë que l'emploi de ce verbe signifie que

« les moyens de preuve dont la Chambre doit tenir compte aux fins d'application du principe de l'*uti possidetis juris* doivent consister dans les limites précises et définies représentées par des caractéristiques géographiques et des bornes frontières (« *mojones* »). Ces *mojones* ne ressortent que des titres officiels de terrains communaux sur lesquels se fonde El Salvador. »

Exposant ses arguments au sujet de la pertinence d'un titre de 1776

concernant le premier secteur en litige, le conseil d'El Salvador a déclaré (et l'on peut supposer qu'il l'entendait comme une thèse valable d'une manière générale et non pas seulement à propos du premier secteur):

« Ce qu'affirme El Salvador, c'est que la découverte et la résurrection d'anciennes limites provinciales coloniales n'est ni l'objet ni le but visés par la première phrase de l'article 26 du traité général de paix de 1980. Les limites que cette disposition suppose établies sont celles séparant les territoires et « *poblaciones* »; ce qui veut dire, pour ce qui concerne le secteur considéré, les limites entre Ocotepeque et Citalá. »

Si El Salvador soutient que les Parties ont adopté par traité une règle ou une méthode spéciale de détermination des frontières en vertu de l'*uti possidetis juris*, aux fins du présent différend, la Chambre n'est pas convaincue par cet argument. Ce sont les limites administratives entre les divisions administratives coloniales espagnoles et non les limites entre les villages indiens en tant que telles qui en 1821 ont été transformées en frontières internationales par application de l'*uti possidetis juris*. La Chambre n'est pas en mesure de lire dans le texte du traité général de paix qu'il signifie que les frontières internationales doivent au contraire suivre les limites des *poblaciones*.

51. El Salvador invoque aussi le libellé de la première phrase de l'article 26 pour étayer sa prétention que les terres communales sur les titres officiels desquelles il fait fond n'étaient pas des biens privés, mais appartenaient aux conseils municipaux des *poblaciones* concernées; et qu'une fois telles ou telles terres communales adjudgées à tel ou tel village d'autochtones le contrôle administratif et financier y relatif était exercé par les autorités municipales, et au-delà par les autorités compétentes de la province coloniale à laquelle ces terres avaient été déclarées appartenir. La conséquence pratique qu'El Salvador en déduit est que si des terres communales étaient attribuées à une communauté habitant une certaine province et si cette attribution s'étendait à des terres situées sur le territoire d'une autre province, ce fait n'emportait certes pas modification « automatique » des limites provinciales — ce qui aurait exigé une *Cédula Real* émanant de la Couronne espagnole ou tout au moins une décision de l'autorité supérieure, la capitainerie générale de Guatemala —, mais c'était néanmoins le contrôle administratif de la province à laquelle la communauté appartenait qui était important, voire déterminant, pour l'application du principe de l'*uti possidetis juris*; c'est-à-dire que, lors de l'indépendance, la totalité de la superficie des terres communales appartenait à l'Etat où se trouvait la communauté en question.

52. Un autre aspect de l'argument relatif aux « titres officiels de terrains communaux » accordés aux communautés indiennes concerne le point de savoir si, pour avoir cet effet, ils devaient constituer ce que certains spécialistes de l'histoire du droit espagnol appellent des « *ejidos de reducción* », et non pas des « *ejidos de composición* ». Dans ses grandes lignes, cette distinction semble être que les *ejidos de reducción* étaient

accordés aux communautés indiennes de nature nomade pour les amener à se fixer de manière permanente; alors que les *ejidos de composición* étaient accordés contre paiement d'une somme à la Couronne et, a-t-on précisé, étaient créateurs de droits réels sur les terres et pour cette raison, ne concernaient pas la question des limites administratives. En conséquence, les conseils de part et d'autre ont consacré un temps considérable à débattre du point de savoir si tel ou tel *ejido* entraînait ou n'entraînait pas dans la première catégorie.

53. Il apparaîtra que la controverse décrite dans le paragraphe précédent n'a d'intérêt pratique que lorsque l'on soutient que les terres comprises dans une attribution de cette nature sont situées de l'autre côté de la limite préexistante d'une province autre que celle dont relève la communauté en question, ou chevauchent ladite limite. La Chambre se trouve en fait devant une situation de ce genre dans le cas de trois des six secteurs en litige. Cependant, dans chacun de ces cas, ayant examiné tous les faits matériels et éléments de preuve, elle a constaté qu'il est possible de régler les points litigieux entre les Parties dans le secteur concerné sans avoir à trancher cette question, et en conséquence elle ne voit aucune raison d'essayer de le faire, ou d'examiner plus avant ladite question dans le présent arrêt.

54. On ne peut avoir de doute sur le fait que certains de ces instruments aient pu avoir une grande importance à une époque où la colonisation progressive des terres a dû constituer l'un des objectifs primordiaux de la politique gouvernementale; mais la plupart des instruments sur lesquels on s'appuie dans cette affaire datent du XVIII^e siècle. Lorsqu'il n'y a pas d'instruments législatifs définissant formellement les limites des provinces, non seulement les attributions de terres communales à des communautés indiennes, mais aussi les attributions de terres à des personnes privées, fournissent des éléments de preuve susceptibles d'indiquer à quel endroit les limites étaient réputées se trouver ou auraient dû se trouver. Les titres du genre dont il est question étaient accordés par l'*Audiencia* du Royaume de Guatemala, à la suite d'enquêtes et d'arpentages effectués par les autorités d'une province déterminée, et l'une et l'autre Partie ont insisté devant la Chambre sur le strict respect des limites des ressorts territoriaux qui était exigé des serviteurs de la Couronne espagnole. Il faut donc présumer que ces attributions de terres, pour des raisons de compétence et pour des raisons de commodité administrative, n'auraient normalement pas porté sur des terres chevauchant une limite existante, établie et opérante, entre différentes autorités administratives. Et de fait, quand on pouvait douter de l'emplacement de la limite provinciale — comme cela pouvait fort bien se produire dans une contrée souvent imparfaitement explorée — les limites communes de deux attributions de terres par des autorités provinciales différentes ont très bien pu devenir la limite entre les provinces. Par conséquent, la Chambre examinera les preuves attestant chacune de ces attributions de terres dans chacun des secteurs en elles-mêmes et eu égard à d'autres arguments, mais elle ne les considérera pas comme nécessairement concluantes.

55. Au moment de l'indépendance des deux Etats, une grande partie — mais non la totalité — des terres constituant le territoire des subdivisions administratives auxquelles ces Etats succédaient avaient donc fait l'objet d'actes de cession de différente nature par la Couronne espagnole, soit à des communautés indiennes ou à des particuliers. Ce sont là les *titulos* dont il a été fait si grand cas lors des plaidoiries. Les terres restantes des provinces coloniales espagnoles concernées sont demeurées la propriété de la Couronne, et ont relevé de la catégorie des « terres de la Couronne », *tierras realengas*. A la même catégorie appartenaient, ainsi que les Parties en conviennent, les terres qui avaient été octroyées à une communauté indienne ayant cessé d'exister, comme celle de San Miguel de Sapigre, dont le cas est examiné à propos de la frontière dans le cinquième secteur. Les Parties conviennent qu'il ne s'agit toutefois pas là de terres qui ne relevaient d'aucun contrôle et ressort administratif, mais qu'elles appartenaient à une province ou à l'autre et qu'elles sont donc passées, lors de l'indépendance, sous la souveraineté de l'un ou l'autre des Etats. L'absence en ce qui les concerne d'une décision portant attribution de telles ou telles terres, et qui aurait donné lieu à un arpentage, rend seulement plus difficile la détermination de l'emplacement de la limite provinciale dans les zones de cette nature.

56. En ce qui concerne les attributions de terres ou les titres, un autre problème doit être évoqué : dans quelle mesure est-il possible de considérer comme preuves de la frontière de 1821 ce que l'on appelle les « titres républicains », c'est-à-dire les attributions de terres postérieures à l'indépendance, octroyées à l'époque de la République fédérale d'Amérique centrale (1821-1839) et ultérieurement ? Cette question est en litige entre les Parties dans plus d'un secteur de la frontière terrestre, comme on le verra plus loin. Selon la Chambre, il ne semble pas y avoir de raison valable de refuser à la totalité des attributions de terres de cette catégorie la qualité de preuves uniquement parce qu'elles sont postérieures à 1821. Ces titres républicains, en particulier ceux qui ont été accordés au cours des années immédiatement postérieures à l'indépendance, peuvent fort bien fournir certains éléments de preuve de l'état de la situation en 1821, et les deux Parties les ont présentés comme tels. Par conséquent, la Chambre examinera les titres républicains en fonction de leurs mérites propres, en tant que preuves éventuelles de la situation de l'*uti possidetis juris* en 1821, chaque fois qu'ils auront été présentés comme tels par les Parties. Cela dit, il existe un certain rapport entre cette question et ce que les Parties ont appelé les *effectivités* que la Chambre va maintenant examiner.

57. Comme on l'a déjà dit, El Salvador prétend que le principe de l'*uti possidetis juris* est le principal, mais non le seul élément juridique à prendre en considération pour la détermination de la frontière terrestre. Il a présenté en outre à cet égard une série d'arguments appelés soit « arguments d'ordre humain » soit arguments fondés sur des « effectivités ». Pour ce qui est des textes applicables, la justification du recours à ces arguments d'ordre humain ou effectivités est la seconde partie de l'article 26 du traité général de paix de 1980, déjà cité, qui prévoit que la

commission mixte de délimitation tiendra également « compte des autres preuves, thèses et argumentations d'ordre juridique, historique ou humain et de tous autres éléments présentés par les Parties et admissibles en droit international ». Le Honduras, lui aussi, reconnaît aux effectivités une certaine fonction de confirmation et à cette fin, ou pour montrer que ses propres effectivités dans les zones concernées avaient plus de force que celles d'El Salvador, il a de son côté soumis des éléments de preuve relatifs à des actes d'administration de sa part; cependant, à ce stade de l'analyse à laquelle procède la Chambre, il est plus commode d'examiner en particulier certains arguments d'El Salvador.

58. Les considérations de fait qu'El Salvador a portées à l'attention de la Chambre se rangent dans deux catégories. D'une part, il y a les arguments et les documents qui ont trait à une pression démographique en El Salvador, qui créerait un besoin de territoire, alors que le Honduras est relativement peu peuplé; et d'autre part la plus grande dotation de celui-ci en ressources naturelles (par exemple l'eau pour l'agriculture et la production d'électricité). Sur le premier point, El Salvador, apparemment, ne soutient pas qu'une frontière découlant de l'*uti possidetis juris* puisse être rectifiée ultérieurement (sauf par voie d'accord) en raison d'une densité inégale de population, et il est clair qu'il en est bien ainsi. On se souviendra que la Chambre constituée dans l'affaire du *Différend frontalier* a souligné que même l'équité *infra legem*, concept reconnu en droit international, ne pouvait être invoquée pour modifier une frontière établie héritée de la colonisation, quelles que fussent les insuffisances de cette frontière (voir *C.I.J. Recueil 1986*, p. 633, par. 149). El Salvador soutient qu'une telle inégalité existait même avant l'indépendance, et il ajoute que sa possession de longue date des territoires en litige, « fondée sur des titres historiques, repose aussi sur des nécessités humaines vitales ». La Chambre ne perdra pas de vue cet aspect de la question, mais il n'a pas d'incidence juridique directe. Pour l'*uti possidetis juris*, il ne s'agit pas de savoir si la province coloniale avait besoin de vastes limites pour accueillir sa population, mais bien où se trouvait effectivement l'emplacement de ces limites; et les effectivités postérieures à l'indépendance, lorsqu'elles sont pertinentes, doivent être appréciées en fonction de faits concrets et non pas de leurs causes sociales. Quant à l'argument concernant l'inégalité des ressources naturelles, la Cour, dans l'affaire concernant le *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, a estimé que les considérations économiques de ce genre ne pouvaient pas être prises en compte pour la délimitation des zones de plateau continental relevant des deux Etats (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 77, par. 107); or ces considérations sont encore moins pertinentes pour la détermination d'une frontière terrestre qui est née au moment de l'indépendance.

59. Une autre catégorie de considérations qu'a en outre fait valoir El Salvador concerne l'allégation que les zones en litige sont occupées par des citoyens salvadoriens, que ceux-ci possèdent des terres dans les zones en question, que le Gouvernement salvadorien y assure des services

publics et y exerce des compétences judiciaires, administratives et politiques ainsi que militaires. Sur cette base, El Salvador affirme ce qui suit :

« 1. L'exercice effectif des fonctions administratives démontre expressément l'intention des organes gouvernementaux de l'Etat d'El Salvador de posséder ces territoires contestés ;

2. En conséquence, El Salvador répond aux critères d'effectivité en exerçant effectivement son autorité sur les territoires revendiqués par le Honduras, autorité qui a été exercée de façon continue et manifeste par un système administratif incontestable ;

3. En plus d'avoir manifesté sa volonté d'occuper ces territoires, El Salvador y a exercé et continue d'y exercer une possession concrète qui ne peut en aucun cas être qualifiée de fictive ;

4. Par ces effectivités, El Salvador a suffisamment prouvé qu'existent les deux éléments nécessaires à l'établissement de sa souveraineté et à la manifestation de l'autorité de l'Etat. »

Ces prétentions d'El Salvador concernent à la fois les zones qu'il affirme lui appartenir au titre de la frontière qui ressort de l'examen des *titulos ejidales*, en vertu du principe de l'*uti possidetis juris*, et des zones situées en dehors du territoire couvert par ces *titulos*. Il semble cependant qu'El Salvador n'accorde plus à l'autorité administrative et aux effectivités le poids considérable qu'il leur attribuait dans sa réplique, dont il est fait mention dans le paragraphe précédent ; à l'audience, son conseil a soutenu seulement que la Chambre pourrait tenir compte des effectivités pour confirmer les *titulos ejidales*, ou, indépendamment de ces *titulos*, dans certaines zones marginales d'étendue limitée, lorsqu'il n'existe pas de tels titres susceptibles d'être pris en considération.

60. Le Honduras nie le bien-fondé de tout argument relatif au « contrôle effectif » ; à son avis, cette notion vise seulement, selon les termes de la sentence arbitrale dans l'affaire de l'arbitrage Guatemala/Honduras (citée au paragraphe 28 ci-dessus), l'autorité administrative exercée au cours de la période antérieure à l'indépendance selon la volonté de la Couronne d'Espagne, et que la théorie du « contrôle administratif » mise en avant par El Salvador est anachronique. En ce qui concerne les actes d'une autorité administrative postérieurs à l'indépendance, le Honduras considère que, tout au moins depuis 1884, il n'est pas possible, étant donné qu'il existe un devoir de respecter le *statu quo* dans une zone en litige, de s'appuyer sur un acte quelconque de souveraineté accompli dans une de ces zones. Il a présenté cependant une documentation considérable, dans une annexe de sa réplique, qui montre que le Honduras peut aussi s'appuyer sur des arguments d'ordre humain, qu'il y a une « présence humaine » de citoyens honduriens dans chacun des six secteurs des zones en litige, et que diverses autorités du Honduras, soit d'ordre judiciaire, soit d'un autre type, ont exercé et exercent leurs fonc-

tions dans ces zones. Cette documentation a été présentée sous les têtes de chapitre suivantes : procès criminels ; police ou sécurité ; nomination de maires adjoints ; éducation publique ; versement de salaires aux employés et rémunération de fonctionnaires publics ; concession de terres ; actes de transmission ou de vente de biens immobiliers ; registres de naissances ; registres de décès ; et documents divers, y compris des certificats de baptême de paroisses.

61. Les deux Parties ont invoqué, au sujet de cette prétention d'El Salvador, l'analyse que l'on trouve dans l'arrêt de la Chambre constituée par la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier* au sujet de la relation entre les « titres » et les « effectivités » (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 586-587, par. 63). Comme on l'a déjà fait observer, la Chambre, dans cette affaire, traitait des « effectivités coloniales », c'est-à-dire du comportement des autorités administratives à l'époque coloniale, alors que les actes invoqués par El Salvador dans la présente affaire se sont produits après l'indépendance des deux Etats, et dans certains cas ces toutes dernières années. La Chambre constituée dans l'affaire du *Différend frontalier* a aussi évoqué (entre autres choses) l'hypothèse de l'administration d'un territoire en litige par un Etat (pas une subdivision coloniale) autre que celui qui possède le titre juridique (*loc. cit.*, p. 587) ; on peut considérer qu'elle avait également à l'esprit les effectivités postcoloniales. Le passage en question se lit comme suit :

« le rôle joué en la présente affaire par [ces] « effectivités » est complexe, et la Chambre aura à peser soigneusement leur valeur juridique dans chaque cas d'espèce. Elle doit cependant indiquer dès à présent, en termes généraux, la relation juridique qui existe entre les « effectivités » et les titres servant de base à la mise en œuvre du principe de l'*uti possidetis*. A cet effet, plusieurs éventualités doivent être distinguées. Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l'« effectivité » n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique. Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre. Dans l'éventualité où l'« effectivité » ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les « effectivités » peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique. » (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 586-587, par. 63.)

62. Pour ce qui est des relations qu'entretiennent mutuellement titre et effectivité, il y a lieu toutefois de garder présent à l'esprit que les *títulos* soumis à la Chambre par l'une et l'autre Partie, y compris les « titres officiels de terrains communaux », ne sont pas de ceux qui, dans le texte cité ci-dessus, sont appelés « titres servant de base à la mise en œuvre du prin-

cipe de l'*uti possidetis*»; comme on l'a déjà expliqué, on peut les comparer à des «effectivités coloniales», dans la mesure où ce sont des actes d'administration effective de la part des autorités coloniales, et non des actes accomplis par des particuliers. Ce que la Chambre doit faire en ce qui concerne la frontière terrestre, c'est de parvenir à une conclusion quant à l'emplacement de la frontière de l'*uti possidetis juris* de 1821; elle ne peut que prendre en considération à cette fin, pour des raisons déjà exposées, les effectivités coloniales dont font état les éléments de preuve documentaire de la période coloniale qu'ont déposés les Parties. La Chambre peut aussi tenir compte, dans certains cas, d'éléments de preuve documentaire qui découlent d'effectivités postérieures à l'indépendance quand elle estime que ces éléments apportent des précisions sur la frontière de l'*uti possidetis juris* de 1821, à condition qu'il existe une relation entre les effectivités en cause et la détermination de cette frontière.

63. C'est à propos des éléments de preuve liés aux effectivités postérieures à la date de l'indépendance qu'El Salvador a adressé à la Chambre une demande particulière qu'il y a lieu de rappeler ici. A l'audience, le conseil d'El Salvador a déclaré que son gouvernement

«[a] connu de graves difficultés pour fournir à la Chambre toutes les preuves qu'il aurait souhaité présenter de ces «effectivités» dans certains secteurs controversés de la frontière terrestre. Ces difficultés sont liées à des actes sporadiques de violence qui se sont produits dans certaines des zones en litige. Ceux-ci n'ont pas seulement quelque peu perturbé certaines des activités gouvernementales normalement exercées par le Gouvernement d'El Salvador dans ces zones, mais ils ont par ailleurs entraîné chez la population habituelle de ces zones un exode notable...»

En réponse à une suggestion du conseil du Honduras, pour lequel on pouvait trouver des preuves d'actes d'administration accomplis dans des zones reculées non seulement dans les zones concernées mais aussi dans les archives centrales, le conseil d'El Salvador a également déclaré: «pour toutes sortes de raisons qu'il m'est impossible d'exposer ici», il n'existe pas de doubles dans les archives et registres centraux d'El Salvador. La Chambre comprend toutes les difficultés qu'a eues El Salvador pour réunir ses preuves du fait que l'action gouvernementale était entravée par des actes de violence. Elle ne saurait cependant présumer qu'un élément de preuve qui n'est pas disponible aurait, s'il avait été produit, plaidé en faveur de la cause de l'une des parties; et encore moins ne saurait-elle présumer l'existence d'un élément de preuve qui n'a pas été produit.

64. Cependant, étant donné les difficultés en question, El Salvador a adressé à la Chambre une demande particulière. Son conseil, après avoir fait observer que l'une et l'autre Partie avaient à plusieurs reprises déclaré qu'elles exerçaient leur autorité sur les secteurs en litige de la frontière terrestre et qu'elles avaient affirmé que les habitants de ces secteurs étaient de leur nationalité respective et originaires de leur pays respectif, a posé la question suivante: «Comment la Chambre peut-elle donc statuer

sur ces demandes en conflit si l'une des Parties, sans que ce soit aucunement la faute de l'autre, n'a pas réussi à rapporter la preuve entière de ses «effectivités»?» Au nom du Gouvernement salvadorien, le conseil a alors présenté la demande ci-après :

«le Gouvernement d'El Salvador demande donc présentement que la Chambre envisage d'exercer, conformément à l'article 66 du Règlement de la Cour, ses fonctions relatives à l'établissement des preuves sur les lieux dans les zones litigieuses de la frontière terrestre. Le but serait de déterminer la véritable situation de ces territoires en litige sur lesquels les deux Parties à l'instance allèguent qu'elles exercent l'autorité et le pouvoir.

De plus, le Gouvernement d'El Salvador accueillerait avec satisfaction toute ordonnance que, conformément à l'article 67 du Règlement de la Cour, rendrait la Chambre, portant qu'il y a lieu de faire procéder à une enquête ou à une expertise sur les mêmes questions et aux mêmes fins.»

Cette demande a été formulée de nouveau par l'agent d'El Salvador dans la déclaration finale qu'il a faite à l'audience. Le Gouvernement hondurien n'a pas formulé d'objection à l'égard de la méthode proposée par El Salvador.

65. Lors de la clôture de la procédure orale, le président de la Chambre a déclaré que celle-ci estimait qu'elle n'était pas encore en mesure de parvenir à une décision sur la question de savoir s'il convenait en l'espèce qu'elle exerce ses facultés en vertu des articles 66 et 67 du Règlement de la Cour, et qu'elle annoncerait sa décision le moment voulu. Les Parties ont par la suite été informées qu'après avoir délibéré la Chambre avait décidé qu'elle ne jugeait pas nécessaire d'exercer ses facultés relatives à l'établissement des preuves, ainsi que l'envisage l'article 66 du Règlement de la Cour, dans les zones en litige de la frontière terrestre, comme le demandait El Salvador, et qu'elle ne jugeait pas non plus nécessaire d'exercer ses facultés, en vertu de l'article 50 du Statut et de l'article 67 du Règlement de la Cour, pour faire procéder à une enquête ou à une expertise en l'espèce.

*

66. La Chambre examinera pour chaque secteur en litige de la frontière terrestre les preuves d'effectivités postérieures à l'indépendance présentées par chaque Partie. Cependant, on ne peut exclure, même en accordant tout le poids qu'elles méritent à ces affirmations d'effectivités, que dans certaines zones des ressortissants de l'une des Parties se trouvent vivre, à l'issue de la délimitation des secteurs en litige, sur le territoire de l'autre Partie, et que des droits de propriété apparemment établis en vertu des lois de l'une des Parties se révèlent avoir été accordés sur des terres qui font partie du territoire de l'autre. La Chambre est convaincue que les mesures qui seraient nécessaires pour tenir compte de cette situation seront élaborées et exécutées par les deux Parties dans le respect total des

droits acquis comme dans un souci d'ordre et d'humanité. A cet égard, la Chambre constate avec satisfaction que les présidents de l'une et l'autre Partie ont, par une déclaration commune du 31 juillet 1986, reconnu qu'il fallait mettre en place «... *una Comisión Especial que estudie y proponga soluciones a los problemas humanos, civiles y económicos que pudieran afectar a sus connacionales, una vez resuelto el problema fronterizo...*» («... une commission spéciale chargée d'étudier et de proposer des solutions aux problèmes humains, civils et économiques susceptibles d'affecter leurs ressortissants, une fois qu'aura été résolu le problème frontalier...»).

67. Des divergences de vues se sont aussi fait jour entre les Parties au sujet de la « date critique » en ce qui concerne le présent différend. Le principe de l'*uti possidetis juris* est quelquefois affirmé en termes presque absolus, comme si la situation à la date de l'indépendance était toujours déterminante; comme si, en bref, il ne pouvait y avoir d'autre date critique. Or, comme il ressort de l'analyse ci-dessus, il ne saurait en être ainsi. Manifestement, une date critique ultérieure peut apparaître, par exemple par suite d'une décision d'un juge ou d'un traité frontalier. Ainsi, dans le cas des précédents arbitrages latino-américains relatifs à des frontières, c'est maintenant la sentence arbitrale qui est déterminante, bien qu'elle soit fondée sur une certaine appréciation de la situation découlant de l'*uti possidetis juris*. L'appréciation que fait la sentence de la situation résultant de l'*uti possidetis juris* prévaut, et elle ne peut maintenant être remise en question du point de vue juridique, même si elle peut l'être du point de vue historique. Ainsi, pour de telles frontières, la date de la sentence est devenue une nouvelle date critique, une date postérieure. De même, il ne peut faire aucun doute que les segments de la frontière entre El Salvador et le Honduras qui ont été définis par le traité général de paix de 1980 constituent maintenant la frontière, et que 1980 est maintenant la date critique. Si la situation résultant de l'*uti possidetis juris* peut être modifiée par une décision d'un juge et par un traité, la question se pose alors de savoir si elle peut être modifiée d'autres manières, par exemple par un acquiescement ou une reconnaissance. Il n'y a semble-t-il aucune raison, en principe, pour que ces facteurs n'entrent pas en jeu, lorsqu'il y a assez de preuves pour établir que les parties ont en fait clairement accepté une variante, ou tout au moins une interprétation, de la situation résultant de l'*uti possidetis juris*.

* * *

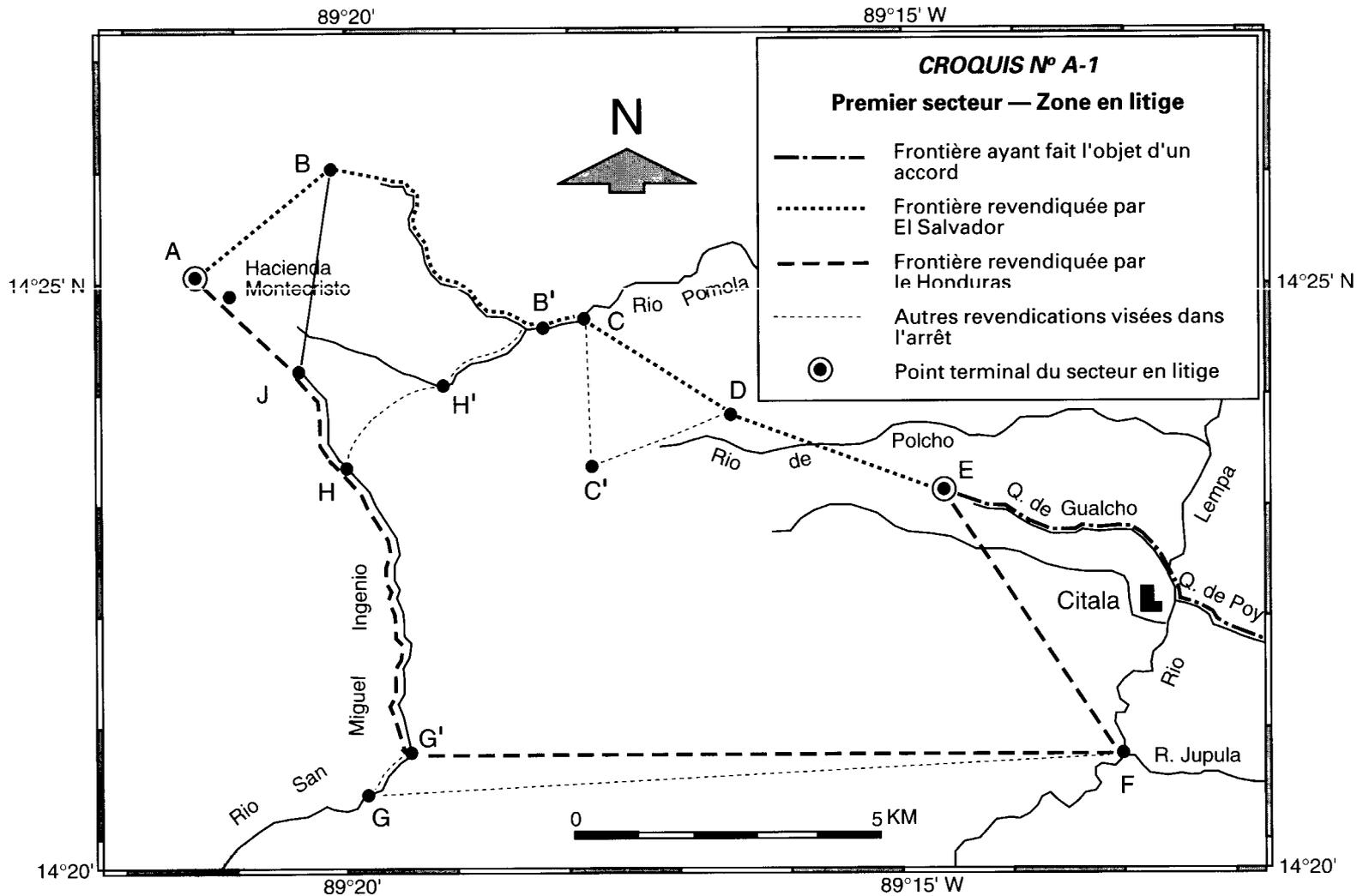
PREMIER SECTEUR DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE

68. Le premier secteur litigieux de la frontière terrestre commence au tripoint qui a fait l'objet d'un accord où convergent les frontières d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras, un point qui est visé à l'article 16 du traité général de paix de 1980 comme étant le premier des « secteurs qui ne sont pas sujets à contestation » et qui est défini comme étant le « point appelé El Trifinio, sur le sommet du Cerro Montecristo ». Ce tripoint a été défini par une commission spéciale composée de repré-

sentants des trois Etats, dans un document établi les 23 et 24 juin 1935 à Chiquimula (République du Guatemala). Néanmoins, il y a divergence entre les thèses des Parties, quant à la latitude et la longitude définissant la position du tripoint qui a fait l'objet d'un accord. Il semble toutefois que les coordonnées différentes qu'ont fournies les Parties désignent en fait le même point, la divergence résultant du choix d'un système de références différent; comme il est expliqué plus loin (paragraphe 103), la Chambre fera usage, lorsqu'elle déterminera la ligne frontière, des coordonnées appropriées aux cartes qui servent à illustrer l'arrêt. Le secteur en litige est limité à l'autre extrémité par le point le plus occidental du deuxième secteur de la frontière qui a fait l'objet d'un accord et qui, dans l'article 16 du traité général de paix, est appelé « sommet du Cerro de Zapotal ». Ces deux points sont indiqués par les lettres A et E sur le croquis n° A-1 ci-inclus. Sont figurées aussi sur ce croquis les prétentions des deux Parties au sujet du tracé de la frontière qui les sépare; selon El Salvador, cette frontière devrait suivre la ligne A-B-B'-C-D-E sur le croquis n° A-1; selon le Honduras, elle devrait suivre la ligne A-J-H-G'-F-E.

69. Les deux Parties s'accordent à reconnaître que la plus grande portion de la zone située entre les lignes qu'elles proposent comme définissant la frontière correspond aux terres qui ont fait l'objet d'un *título ejidal* accordé en 1776 à la communauté indienne de San Francisco de Citalá, qui se trouvait dans la province de San Salvador et sous la juridiction de celle-ci. Il existe un certain désaccord entre les Parties quant à l'interprétation du procès-verbal d'arpentage figurant dans le titre. Premièrement, il existe une légère divergence quant au tracé de la limite méridionale indiquée dans le titre; selon El Salvador, les terres attribuées en 1776 étaient délimitées par la ligne E-F-G-H sur le croquis n° A-1, tandis que, selon le Honduras, elles l'étaient par la ligne E-F-G'-H. Deuxièmement, il existe deux versions, indiquées elles aussi sur le croquis, du tracé de la limite de l'*ejido* à l'extrémité nord-ouest: El Salvador défend la ligne H-J-B-B'-C, et le Honduras la ligne H-H'-B'-C. Le Honduras soutient aussi qu'un *título* postérieur, celui d'Ocotepeque de 1818-1820 (voir paragraphe 83) — Ocotepeque étant une communauté de la province de Gracias a Dios, située par conséquent aujourd'hui au Honduras — comprend une portion de terres de forme triangulaire (figurée par les lettres C-C'-D sur le croquis n° A-1) qu'El Salvador considère comme comprise dans l'*ejido* de Citalá. El Salvador ne prétend pas que l'*ejido* de Citalá s'étendait au nord-ouest jusqu'au tripoint international du Cerro Montecristo, mais il revendique une zone située entre les deux (ABJ sur le croquis n° A-1), qui faisait partie autrefois des « terres de la Couronne » (*tierras realengas*), et il le fait en se fondant sur des effectivités; le Honduras conteste cette revendication. Ces questions seront examinées en temps utile (paragraphe 95 et suivants ci-après).

70. La question essentielle en litige entre les Parties est la suivante: le titre de Citalá était fondé sur un arpentage et une attribution de terres effectuée en 1776 par le *juez de tierras* délégué du district judiciaire de Chalatenango, dans la province de San Salvador, et il a été accordé à la



communauté indienne de San Francisco de Citalá, qui relevait de la juridiction de ladite province. L'arpentage et l'attribution de terres ont eu lieu alors qu'un contentieux concernant aussi d'autres zones existait depuis longtemps entre les Indiens de Citalá et ceux de la communauté d'Ocotepeque, dans la province de Gracias a Dios, province qui est devenue une partie du Honduras lors de l'indépendance. El Salvador soutient qu'en 1821 la limite des deux provinces était, dans cette zone, définie par la limite nord-est de l'*ejido* de Citalá.

71. Toutefois, le Honduras appelle l'attention sur le caractère exceptionnel, selon lui, de la procédure par laquelle la zone en question a été octroyée aux Indiens de Citalá. Lorsque, le 10 février 1776, les Indiens de San Francisco de Citalá présentèrent une requête au juge sous-délégué du district de Chalatenango, Don Lorenzo Jiménez Rubio, pour qu'il fasse arpenter les terres de la « montagne de Tepanquisir », limitrophes de leur village, la décision du juge fut la suivante :

*« Estas partes ocuran a su señoría el Sr Jues principal de Tierras deste Reino para que en vista de lo que espresan, y de no residir jurisdiccion en mi para lo que pretenden, por estar las Tierras en estraña Provincia... »*¹

[Traduction]

« Que ces parties se présentent devant Sa Seigneurie M. le *Juez Principal de Tierras* de ce Royaume, vu ce qu'elles demandent et vu que je ne dispose pas des pouvoirs nécessaires pour agir dans le sens demandé et que les terres se trouvent dans une autre province... »

La communauté de Citalá porta alors la requête devant le *Juez Principal de Tierras*, qui rendit la décision ci-après :

« ... libro el presente por el qual conzedo Facultad al Subdelegado del partido de Chalatenango don Lorenzo Ximenez Rubio, para que prozeda a la medida de la montaña de Tecpanguisir, que solicita el Comun de Yndios del Pueblo de San Francisco Sitalá, arreglandose en Todo a la Real instrucción, y pasando noticia al Subdelegado de la Provincia de Gracias a Dios, para que este enterado, de que por este Juzgado pribatibo se le ha allanado la Jurisdiccion para solo el presente Caso. Y no se haga en contrario por ningun pretexto... »

[Traduction]

« ... je délivre la présente pour habiliter le *Subdelegado* du *partido* de Chalatenango, Don Lorenzo Jiménez Rubio, à procéder à l'arpen-

¹ Pratiquement tous les documents soumis à la Chambre comme éléments de preuve en l'espèce sont rédigés en langue espagnole; et beaucoup d'entre eux, qui datent du XVII^e et du XVIII^e siècle, se caractérisent par une orthographe de l'époque. Dans le texte du présent arrêt, lorsque la Chambre se référera à des passages de ces documents, elle reproduira, par souci de clarté, le texte original espagnol avec une traduction. Cette traduction diffère parfois de la traduction en anglais ou en français qui a été fournie par l'une des Parties conformément à l'article 51, paragraphe 3, du Règlement de la Cour.

tage de la montagne de Tecpanguisir, comme demandé par les Indiens du village de San Francisco de Citalá, en observant à tous égards les réglementations royales et en informant le *Subdelegado* de la province de Gracias a Dios pour qu'il sache que ce *Juzgado privativo* n'agit dans son ressort que pour la présente affaire et pour qu'il ne soit pris sous aucun prétexte de mesure incompatible avec la présente décision...»

Lorsqu'un titre sur les terres de Tepangüisir fut attribué aux Indiens de Citalá, en juillet 1776, il fut expressément stipulé que les terres en question étaient «des *tierras realengas* [terres de la Couronne] situées sur la montagne de Tepangüisir, dans la province de Gracias a Dios». Se fondant sur ces circonstances, le Honduras soutient que l'aire de l'*ejido* ainsi attribué était alors dans le ressort de la province hondurienne de Gracias a Dios. La limite de la province, en 1821, coïncidait donc, d'après le Honduras, non pas avec la limite nord-est de l'*ejido* de Citalá, séparant cet *ejido* des terres de la communauté d'Ocotepeque, mais avec les autres limites dudit *ejido*, séparant ce dernier des terres de la communauté de Citalá, dans la province de San Salvador; et telle est la ligne (H-G'-F-E) revendiquée par le Honduras, qui est indiquée sur le croquis n° A-1. El Salvador conteste cette façon de voir, principalement au motif que l'octroi d'un *ejido* sur des terres situées dans une province à une communauté située dans une autre province avait pour effet que l'autorité administrative sur les terres de l'*ejido* était désormais exercée par la province de la communauté bénéficiaire, et au motif que, aux fins de l'*uti possidetis juris*, cela signifiait que les terres de l'*ejido* passeraient sous la souveraineté de l'Etat qui succéderait à cette province.

72. Toutefois, la Chambre estime qu'elle n'est pas tenue de trancher la question, puisqu'il existe un autre élément important qu'elle juge décisif et qu'il convient d'exposer avec soin. Les éléments de preuve dont la Chambre dispose montrent que ce n'est qu'en 1972 que le Honduras a, pour la première fois, argué que les limites occidentale, méridionale et orientale des terres de l'*ejido* de Citalá (la ligne H-G'-F-E) devaient constituer la frontière entre les deux Etats. Au cours de toutes les négociations antérieures, les Parties avaient été en désaccord quant à l'emplacement de la frontière dans ce secteur et le Honduras n'avait rien admis sur ce point, mais les négociations furent menées sur la base du postulat, admis de part et d'autre, que c'était la limite entre les *ejidos* de Citalá et de Ocotepeque qui définissait la frontière.

73. Il est utile, à ce sujet, de rappeler les négociations qui ont eu lieu entre les Parties en 1881 et en 1884, ainsi que les événements survenus en 1914 et 1935, et qui seront examinés à leur tour; mais la Chambre examinera d'abord la question de savoir s'il est approprié de se référer aux documents relatifs à des négociations antérieures. Certes, il est bien établi, selon la jurisprudence de la Cour et celle de la Cour permanente de Justice internationale, qu'il n'est pas loisible à la Chambre de

«faire état des déclarations, admissions ou propositions qu'ont pu

faire les Parties au cours des négociations directes qui ont eu lieu entre elles, déclarations d'ailleurs faites sous toutes réserves au cas où les points en discussion viendraient à faire l'objet d'une procédure judiciaire»,

lorsque les négociations en question n'ont pas abouti à un accord entre les Parties (*Usine de Chorzów, compétence, C.P.J.I. série A n° 9*, p. 19; voir aussi *Usine de Chorzów (demande en indemnité), fond, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 51, 62-63). Cette remarque vise toutefois la pratique courante et louable — qui de fait est inhérente aux négociations — selon laquelle les parties à un différend, ayant chacune présenté ses positions de principe, définissant ainsi la portée du différend, en viennent à suggérer des concessions réciproques, dans la limite ainsi définie, en vue de parvenir d'un commun accord à un règlement. Si aucun accord n'est conclu, aucune des deux parties ne peut être tenue de faire les concessions ainsi suggérées. La situation est tout à fait différente dans la présente instance. Comme on le verra, en 1881 et en 1884, la portée du différend était simplement de déterminer où se trouvait la limite entre les terres de Citalá et celles d'Ocotepeque. Il était admis de part et d'autre que cette limite était aussi la frontière internationale. La Chambre ne saurait tenir compte des concessions qui auraient pu être faites au cours des négociations au sujet de la *position* de la limite; mais elle peut à bon droit tenir compte de l'opinion que partageaient les Parties en 1881 et en 1884 quant à la base et la portée de leur différend.

74. En 1881, il fut convenu entre les Gouvernements d'El Salvador et du Honduras que, pour régler un litige relatif aux limites entre les municipalités d'Ocotepeque et de Citalá, une démarcation serait effectuée par une commission de deux arpenteurs, avec la possibilité d'en désigner un troisième, de nationalité guatémaltèque, en cas de désaccord. Il est consigné au procès-verbal établi par la commission d'arpentage qu'un de ses membres représentait le «Gouvernement du Honduras» et l'autre «représentait le Gouvernement d'El Salvador», et que les deux arpenteurs avaient chacun été désignés par l'un de ces gouvernements; qu'ils s'étaient réunis «... afin de commencer la délimitation des *ejidos* de la ville d'Ocotepeque et du hameau de La Hermita du village de Citalá, qui délimitent les territoires des deux Républiques...» (les italiques sont de la Chambre) («... *dar principio al deslinde de los ejidos de la Ciudad de Ocotepeque y aldea de la Hermita y con el pueblo de Citalá que marcan los territorios de ambas Repúblicas...*»). Les travaux de la commission n'aboutirent à aucun résultat concluant; mais il est clair que son mandat était d'établir quelle était la ligne entre les terres d'Ocotepeque et celles de Citalá, et non entre l'ancienne province de Gracias a Dios et l'ancienne province de San Salvador.

75. Bien que le seul titre du XVIII^e siècle qui figure dans le procès-verbal des négociations de 1881 soit un *título* de Jupula de 1740, le Honduras reconnaît que ces négociations comportèrent une confrontation du titre de Citalá de 1776 sur la montagne de Tepangüisir et du titre sur les

terres d'Ocotepeque de 1818-1820 (paragraphe 83 ci-après). L'interprétation que donne le Honduras (voir le plan tracé en 1881) est celle indiquée sur le croquis n° A-1 ci-inclus par les lignes C-C'-D-E, telles que représentées sur une carte incluse dans le mémoire du Honduras; et, dans sa réplique, le Honduras indique que

« la ligne discutée au cours de ces négociations descend vers le sud-ouest jusqu'à la Peña de Tepangüisir, au sud de la ligne du titre de 1776 et remonte vers le nord; les négociations ayant pris en considération le titre hondurien d'Ocotepeque de 1818-1820 pour former ce triangle ».

76. L'aspect important des négociations de 1881 est, comme la Chambre l'a relevé plus haut, l'identité de vues des Parties en ce qui concerne le fondement et la portée de leur différend. Leur souci était de définir la ligne séparant les terres comprises dans le titre de Citalá de 1776 et celles comprises dans le titre d'Ocotepeque, étant entendu que cette ligne correspondait à une délimitation « des territoires des deux Républiques ». Rien n'indique, dans les procès-verbaux des négociations de 1881, que le Honduras ait soutenu que la ligne de démarcation entre les terres de Tepangüisir, appartenant à Citalá, et celles appartenant à Ocotepeque n'était qu'une ligne de partage des terres, toutes situées au Honduras, de deux communautés, dont l'une était au Salvador. D'après les documents présentés à la Chambre, c'est dans le cadre des négociations qui se déroulèrent entre les deux gouvernements à Antigua (Guatemala) en 1972, ainsi que cela est consigné à la date du 11 juin 1972, que le Honduras a revendiqué pour la première fois la ligne frontière correspondant à l'interprétation qu'il donne aujourd'hui de l'effet juridique du titre de Citalá de 1776.

77. Un tableau analogue se dégage des négociations qui ont conduit à la signature par les deux Etats, en 1884, d'un traité, appelé convention Cruz-Letona, qui, faute de ratification par le Honduras, n'entra jamais en vigueur. Dans le secteur considéré à présent, la délimitation qui aurait résulté de l'adoption dudit traité suit, dans la mesure utile au stade actuel de l'examen, une ligne qui avait manifestement pour objet de représenter l'idée que les délégués se faisaient de la position de la limite nord-est de l'*ejido* de Citalá. Les procès-verbaux des travaux des représentants nommés par les deux gouvernements pour procéder à la délimitation de la frontière font apparaître qu'ils ont examiné les documents produits de part et d'autre, et qu'ils ont relevé que ceux concernant Citalá étaient « plus anciens » et avaient « une plus grande autorité ». La Chambre sait que par un traité postérieur (la convention Zelaya-Castellanos, paragraphe 33 ci-dessus) les Parties ont convenu qu'aucun effet juridique ne devait s'attacher au traité Cruz-Letona, qui n'avait pas été ratifié; mais ce qui est pertinent aux fins du présent examen, c'est qu'en 1884, comme en 1881, le point de vue partagé par les deux Parties était que dans cette partie du secteur en litige la frontière passait quelque part dans la zone où la limite septentrionale du titre de Citalá de 1776 était généralement supposée se trouver.

78. Une indication supplémentaire que les Parties, sans nécessaire-

ment être d'accord sur l'emplacement de la ligne de délimitation entre Citalá et Ocotepeque, étaient convenues que cette ligne définissait la frontière entre elles, est fournie par le titre républicain de San Andrés de Ocotepeque, au nord de Citalá, accordé par le Honduras en 1914, qui sera examiné plus en détail ci-après (paragraphe 85). D'après l'interprétation que le Honduras en donne lui-même, ce titre coïncidait, dans la zone que la Chambre examine, avec le titre d'Ocotepeque de 1818-1820, qui sera lui aussi examiné ci-après (paragraphe 83), sauf que le triangle C-C'-D opérant un chevauchement sur le croquis n° A-1, et dont le Honduras prétend qu'il était compris dans le titre de 1818, était exclu du titre de 1914. A ce stade, le seul élément qu'il convient de relever dans le procès-verbal d'arpentage de 1914 est que les arpenteurs honduriens ont signalé que la borne de Tepangüisir, située entre celles de Talquezalar et de Piedra Menuda, et au sud-ouest de ce dernier repère, « est aujourd'hui en territoire salvadorien » ; c'est-à-dire qu'en 1914 les arpenteurs honduriens considéraient les terres de Citalá, au sud-ouest des terres d'Ocotepeque, comme faisant partie d'El Salvador.

79. Mais à nouveau, en 1934-1935, des négociations tripartites entre El Salvador, le Guatemala et le Honduras eurent lieu afin de fixer le tripoint où les frontières des trois Etats se rencontrent, à la suite de la décision rendue par le tribunal arbitral présidé par le *Chief Justice* Charles Evans Hughes dans le différend frontalier entre le Guatemala et le Honduras. Au cours de ces négociations, qui feront ci-après l'objet d'un examen (paragraphe 99), les représentants d'El Salvador avancèrent une proposition concernant le tracé de la frontière qui comprenait le tronçon entre Talquezalar et la Lempa. La ligne proposée était celle qui correspondait, selon El Salvador, à la limite nord-est du titre de Citalá de 1776. Les représentants du Honduras expliquèrent qu'ils n'étaient pas habilités à traiter de la frontière à l'est de Talquezalar, mais firent observer que « la ligne proposée par les délégués d'El Salvador ne s'écartait que légèrement de celle suggérée par le Honduras ».

80. Comme elle l'a déjà expliqué (paragraphe 67 ci-dessus), la Chambre n'estime pas que l'application du principe de l'*uti possidetis juris* dans l'Amérique espagnole avait pour effet de figer pour toujours les limites des provinces qui, avec l'indépendance, ont constitué les frontières entre les nouveaux Etats. Il était évidemment loisible à ces Etats de modifier par un accord les frontières les séparant ; et certaines formes d'activité ou d'inactivité pourraient valoir acquiescement à une limite différente de celle de 1821. Même à supposer que l'analyse que fait le Honduras de l'effet juridique, en droit colonial espagnol, de l'attribution du *título ejidal* de Citalá soit correcte, de sorte qu'à partir de 1776 la limite provinciale restait fixée au sud-ouest des terres comprises dans ce titre (et suivait la ligne E-F-G'-H-J-A), on ne devrait pas nécessairement en conclure que tel est le tracé actuel de la frontière internationale. La situation était susceptible d'être modifiée par acquiescement au cours de la longue période qui s'est écoulée depuis, et la Chambre estime que la conduite du Honduras, de 1881 à 1972, peut être considérée comme équivalant à un acquiesce-

ment à une limite correspondant à une ligne de démarcation entre les terres de Tepangüisir attribuées à Citalá et celles d'Ocotepeque.

81. Le désaccord entre les Parties concernant le cours de la limite méridionale du titre perd ainsi son objet, puisqu'en tout état de cause ce n'est pas cette limite qui définit la frontière. Toutefois, pour mener à bien sa mission dans ce secteur, la Chambre doit encore régler deux questions. Du point B' au point C et du point D au point E, sur le croquis n° A-1 ci-inclus, les Parties sont d'accord sur l'interprétation du titre de Citalá; mais il reste premièrement la question de la zone triangulaire (C-C'-D sur le croquis n° A-1 ci-inclus) où, selon le Honduras, le titre d'Ocotepeque empiète sur la limite de Citalá, et deuxièmement le désaccord entre les Parties quant à l'interprétation du procès-verbal d'arpentage de Citalá concernant la zone nord-ouest (A-B-B'-H-J-A). En ce qui concerne le premier point, il est nécessaire de définir avec précision la portée de l'acquiescement du Honduras. Si l'on considère que le Honduras a donné son acquiescement à une ligne de délimitation suivant la limite septentrionale du titre de Citalá, tel qu'attribué en 1776, point n'est besoin de s'interroger sur l'effet que l'attribution du titre d'Ocotepeque de 1818 aurait pu avoir sur cette ligne; mais la Chambre ne pense pas que la position du Honduras puisse être assimilée à un acquiescement à cet effet. Le Honduras, de l'avis de la Chambre, a donné son acquiescement à une ligne correspondant à la ligne de délimitation, telle qu'elle existait en 1821, entre les terres d'Ocotepeque et de Citalá. Une autre façon de définir sa position, telle que la Chambre la voit, est que le Honduras, en fait, a renoncé à se prévaloir de la possibilité que les terres de Tepangüisir, à Citalá, aient relevé de la province de Comayagua en 1821, et les a par conséquent considérées comme relevant d'El Salvador.

82. La Chambre doit par conséquent se prononcer sur la question de savoir si l'arpentage d'Ocotepeque de 1818 s'est traduit par une pénétration à l'intérieur des terres de Citalá et, dans l'affirmative, quel a été l'effet de cette situation. L'arpentage de Citalá de 1776, qui était censé porter sur une zone appelée la « montaña de Tecpangüisir », avait commencé en un point « ... que es un serrito de piedra menuda, el que no tiene Nombre, y se halla en vista del serro que nombran tecpangüisir... » (« ... qui est une petite colline de petites pierres qui ne porte pas de nom et qui est en vue de la colline qu'ils appellent Tecpangüisir... »). Les Parties sont d'accord sur le fait que ce point correspond à Piedra Menuda, qui est le point D sur le croquis n° A-1. L'équipe d'arpentage s'est alors dirigée vers l'ouest-nord-ouest et, après avoir mesuré 54 cordes (2241 mètres), est parvenue à la « ... quebrada que llaman de pomola... » (« ... quebrada¹ appelée Pomola... »). La distance sur les cartes entre le point D et le point C

¹ Le mot espagnol *quebrada* apparaît souvent dans les titres du XVII^e et du XVIII^e siècle, et a été traduit de différentes façons en anglais et en français. La Chambre considère qu'il correspond à un petit cours d'eau. Le *Diccionario de la Lengua Española* de la Real Academia Española donne une définition de ce terme, tel qu'il est entendu dans l'Amérique espagnole : « Arroyo o riachuelo que corre por una quiebra. » Pour éviter toute confusion le présent arrêt utilisera en général le mot espagnol.

— borne sur la Pomola — est d'environ 2900 mètres. L'équipe est revenue à son point de départ en passant par un «... *cerro que dicen llamarse el sapotal que es aseranado, alto, y redondo...*» («... une colline qu'ils disent s'appeler El Sapotal, dont le sommet est plat, élevé et arrondi...»), la distance entre cette colline et Piedra Menuda étant de 26 cordes (1079 mètres); sur les cartes qui ont été produites, toutefois, ces deux repères sont séparés par une distance de 3500 mètres. Rien n'indique que le trajet de l'arpentage de 1776 soit passé par la colline de Tepangüisir, ou qu'il y ait eu une borne de ce nom. Une telle borne est mentionnée pour la première fois dans un arpentage des terres d'Ocotepeque de 1817. Cet arpentage parvient «à la crête de la colline de Pomola» et, de là, se dirige vers le sud, «en passant par la colline de Tepangüisir, élevée et arrondie, qui est un repère naturel des *ejidos* du village de Citalá», et se poursuit «en ligne droite jusqu'à la confluence de la *quebrada* Gualcho et de la Lempa».

83. En 1820, à la suite d'un arpentage réalisé en 1818, un titre fut accordé à la communauté d'Ocotepeque, dans la province de Gracias a Dios, par les autorités de cette province, sur des terres situées au nord du territoire de Citalá. Le passage pertinent du procès-verbal d'arpentage de 1818 est ainsi rédigé :

«... dejando la quebrada de Pomola se buscó para el Serro de Tepanguisir adonde se llegó con sesenta y una Cuerdas y se abivó el mojon antiguo poniendole mas piedras y otra Cruz y cambiando el rumbo se siguió al oriente y con sesenta y ocho Cuerdas se llegó a un serrillo que llaman de Piedra menuda y en efecto tiene bastante allí estaban todos los Justicias y principales del Pueblo de Citala, con sus títulos y habiendo enseñado un mojon que allí estava dixeron los de citala ser el que divide sus tierras y las de Ocotepeque...»

[Traduction]

«... abandonnant la *quebrada* de Pomola on chercha la direction du mont de Tepanguisir où l'on arriva à 61 cordes et l'on remit en état l'ancienne borne en ajoutant des pierres et une autre croix, et changeant de direction on prit à l'est et après avoir parcouru 68 cordes, on arriva à un petit mont appelé Piedra menuda [petite pierre], et en effet, il se trouve beaucoup de pierres, et là se trouvaient tous les magistrats et principaux du village de Citala avec leurs titres, et ayant montré une borne qui s'y trouve, les habitants de Citala dirent qu'il s'agissait de celle qui sépare leurs terres de celles d'Ocotepeque...»

84. Selon la thèse du Honduras, la borne de Tepangüisir de 1817 et le «mont de Tepanguisir» de 1818 correspondent au point marqué par la lettre C' sur le croquis n° A-1, la «Piedra Menuda» étant le lieu où se trouve la borne de 1776 portant ce nom, soit le point D sur ce croquis. Toutefois, il ne semble pas possible que cela puisse être le «mont de Tepanguisir» mentionné dans le procès-verbal d'arpentage de 1776, tout au moins à supposer que la Piedra Menuda ait été correctement identifiée. Le procès-verbal d'arpentage de 1776 appelle le Tepangüisir un «*cerro*»

et la Piedra Menuda un «*cerrito*», mais les cartes font apparaître le point D (Piedra Menuda) comme une hauteur ayant plus de 1500 mètres d'altitude, et le point C' comme ayant une altitude d'environ 1400 mètres, ce dernier étant entouré, et par conséquent virtuellement invisible de la Piedra Menuda, par des collines nettement plus élevées. En outre, il semble qu'il y ait quelque incertitude quant à sa position exacte par rapport aux bornes de la Piedra Menuda et de Talquezalar : sur les cartes présentées à la Chambre, 2500 mètres le séparent de Talquezalar et 2350 mètres de Piedra Menuda ; cependant, le cartographe hondurien José María Bustamante, en 1890, a indiqué ces distances comme étant de 1300 et 1912 mètres respectivement. Les mêmes distances étaient indiquées dans le rapport établi la même année par l'ingénieur civil A. W. Cole, avec les azimuts correspondants. De toutes ces distances et de tous ces azimuts, seuls ceux qui définissent la relation entre Piedra Menuda et Tepangüisir permettent de placer Tepangüisir au point C' ; les autres chiffres donnés ne peuvent absolument pas correspondre avec la position maintenant donnée à la borne de Talquezalar ou à la poursuite du tracé de la ligne vers l'ouest. Cette différence conduit à douter de la position du «*mont de Tepangüisir*».

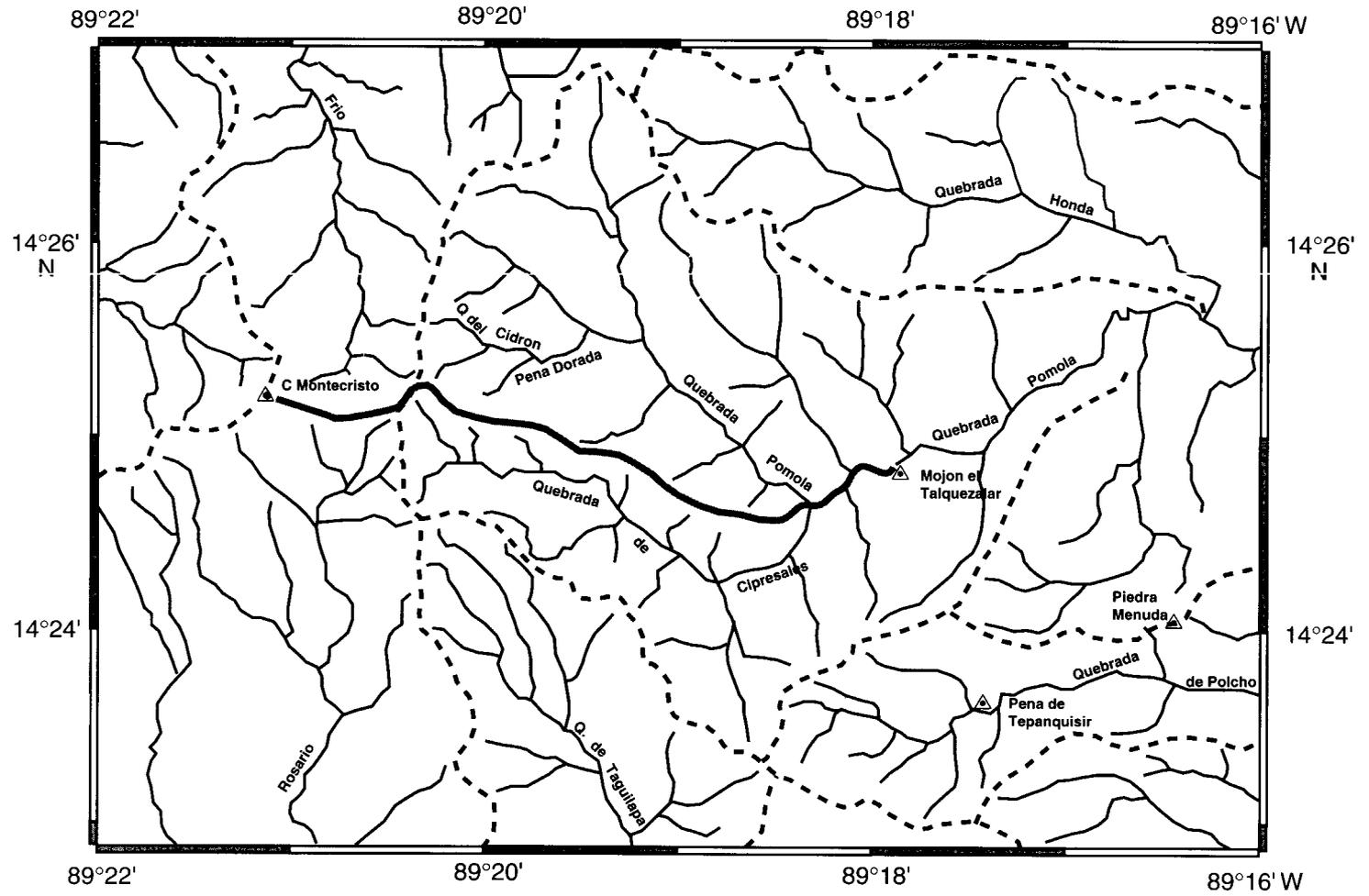
85. Le titre républicain hondurien d'Ocotepeque de 1914 adopte cette distance et cet azimut correspondants, parmi tous ceux donnés par Cole en 1890. En 1914, les arpenteurs, étant parvenus à Piedra Menuda (point D sur le croquis n° A-1 ci-inclus), ont signalé que :

« En esta línea se ha hecho abstracción del mojón de Tepangüisir en virtud de quedar hoy en territorio Salvadoreño; pero se halla con respecto a Piedra Menuda al Sur sesenta y tres grados treinta y tres minutos Oeste (S. 63° 33' O) y á una distancia de mil novecientos dos metros. »

[Traduction]

« Sur cette ligne, nous n'avons pas tenu compte de la borne de Tepangüisir étant donné qu'elle se trouve aujourd'hui en territoire salvadorien, mais nous pouvons dire qu'elle est située à S 63° 33' O de Piedra Menuda, à une distance de 1902 mètres. »

86. Lors des négociations qui ont eu lieu en 1935 en vue de l'établissement du tripoint entre El Salvador, le Guatemala et le Honduras, l'arpenteur Sidney H. Birdseye (voir les croquis nos A-2 et A-3 ci-inclus) a établi une carte qui a été signée par les représentants des trois Etats membres de la commission de démarcation pour marquer leur approbation. Cette carte désigne la colline en question sous le nom de «*Peña de Tepangüisir*» et la marque d'un symbole utilisé, selon la légende de la carte, pour désigner les «*Cerros y mojones*» c'est-à-dire les «*collines et bornes*». Il convient de relever aussi qu'une annotation portée sur la carte signale que «*(Hond.) (El Salv.) ... indican aceptación de nombres por el país respectivo cuando hay controversia en la designación...*» («*(Hond.) (El Salv.) ... indiquent le nom accepté par l'un ou l'autre pays en cas de désaccord sur*



l'appellation...»). Aucune indication de ce genre ne figure à Tepangüisir, ce dont on peut déduire que les deux Etats ont accepté l'identification de la colline de Tepangüisir avec le point C'. En fait, c'est sur cette base que les deux Parties ont plaidé leur cause devant la Chambre et c'est sur cette base que les bornes de Talquezalar et Piedra Menuda sont indiquées aux points C et D sur le croquis n° A-1.

87. Le Honduras ne déduit pas, de l'interprétation qu'il donne du titre d'Ocotepeque, que la zone triangulaire, dont il prétend qu'elle était comprise dans ce titre, n'était pas incluse dans le titre de Citalá; il accepte, comme on l'a déjà dit, la limite septentrionale de ce titre, telle que l'a présentée El Salvador. Il affirme plutôt que le titre d'Ocotepeque «pénètre» dans les terres de Citalá jusqu'à la colline de Tepangüisir, «au sud des limites tracées par le titre de Citalá de 1776». El Salvador ne reconnaît pas qu'un tel empiètement se soit produit, mais affirme que les limites des terres d'Ocotepeque coïncidaient avec celles de Tepangüisir, et considère que cela était en tout état de cause sans pertinence au regard des termes du titre républicain, plus récent, de San Andrés de Ocotepeque (voir le paragraphe 78 ci-dessus).

88. Selon le Honduras, cet empiètement aurait été sans importance, car il prétend que de toute manière ce triangle relevait de la juridiction de Gracias a Dios, comme l'indique lui-même le titre de Citalá. Il avance en outre que l'existence de cet empiètement confirme que les terres visées dans le titre de Citalá relevaient de la province de Gracias a Dios, puisque, implicitement, si les terres de Citalá s'étaient trouvées dans la province voisine, un tel empiètement aurait nécessité une autorisation spéciale, comparable à celle qui avait été donnée au juge de Chalatenango en 1776 (paragraphe 81 ci-dessus). Toutefois, même en supposant que les deux titres étaient dans la province de Gracias a Dios, la Chambre ne considère pas qu'un tel empiètement, qui impliquait une dérogation à une attribution antérieure de terres à une communauté indienne, aurait été fait sciemment. Il apparaît à la Chambre que, quels qu'aient été en droit les pouvoirs des autorités habilitées à octroyer des *ejidos*, dans la pratique, la procédure d'arpentage des terres, où les habitants des villages voisins étaient convoqués, visait à éviter d'inclure dans les terres arpentées, et qui devaient être attribuées à une localité, une partie des terres déjà arpentées et octroyées à une autre. Le titre d'Ocotepeque de 1818 ne contient aucun indice d'une intention de pénétrer à l'intérieur des terres de Tepangüisir; les Indiens de Citalá au contraire avaient été convoqués et étaient présents pour indiquer les limites de leurs terres (voir paragraphe 83 ci-dessus). De l'avis de la Chambre, cela milite aussi contre la conclusion selon laquelle un chevauchement se serait produit par erreur, hypothèse à ne retenir que s'il n'y avait aucun doute sur l'incompatibilité des deux titres.

89. Le texte des documents produits par les Parties ne semble pas à la Chambre corroborer la théorie d'une «pénétration» du titre de Citalá. Il ressort clairement de l'arpentage de 1776, dont il est fait état au paragraphe 91 ci-après, que la *quebrada* de Pomola était une limite des terres de Citalá; pourtant, l'arpentage des terres d'Ocotepeque de 1817 ne

mentionne pas la *quebrada*, mais seulement une colline appelée Pomola, avant d'atteindre « le coteau élevé et arrondi de Tepangüisir, *qui constitue la borne des ejidos du village de Citalá* » (les italiques sont de la Chambre). L'arpentage de 1818 mentionne la *quebrada*, et non la colline de Pomola, puis la colline de Tepangüisir; il n'est pas question de la présence des représentants de Citalá avant l'arrivée au lieu-dit Piedra Menuda. Ils y appelèrent l'attention sur une borne « qui sépare leurs terres de celles d'Ocotepeque », et suivirent l'arpenteur pour vérifier que ses mesures ne leur portaient préjudice en rien. Mais rien n'indique qu'ils aient vérifié de la même façon le statut de Tepangüisir en tant que point limite, ni sa position. En bref, l'identification géographique de la colline de Tepangüisir ou de la borne de Tepangüisir est douteuse.

90. En 1914, lorsque le titre d'Ocotepeque a été délivré à nouveau (paragraphe 78 ci-dessus) les arpenteurs honduriens, suivant sans doute — dans cette mesure seulement — l'arpentage effectué par Cole en 1890, ont considéré que la borne de démarcation appelée « mont de Tepanguisir » en 1818 se trouvait au point C' du croquis n° A-1 et, lors des négociations tripartites de 1935, cela a été reconnu par les deux Parties. Toutefois, cela ne conduit pas la Chambre à admettre que l'identification en 1890 du « mont de Tepanguisir » était correcte. Les divers emplacements géographiques visés dans les procès-verbaux d'arpentage de 1776, 1817 et 1818 ne peuvent pas, de l'avis de la Chambre, être identifiés de façon assez certaine pour démontrer l'existence d'un chevauchement entre Ocotepeque et Citalá. Il en découle que la ligne de démarcation entre les points B' et E sur le croquis n° A-1 ci-inclus, dont les deux Parties reconnaissent qu'elle suit la limite nord-est du titre de Citalá, devrait suivre la ligne B-B'-C-D, et ne devrait pas faire un écart vers le sud pour passer par le point C'.

*

91. Quant à la position de la limite du titre de Citalá, le principal désaccord entre les Parties porte sur la zone située à l'ouest du point B' figuré sur le croquis n° A-1. Cette opposition de vues a pour origine le passage suivant du procès-verbal dressé lors de l'arpentage de 1776 du titre de Citalá :

« ... y al mencionado rumbo desde dicho serrillo se continuo caminando hasta vajar á la quebrada que llaman de Pomola y á ella se llegó con cinquenta y cuatro cuerdas, donde para maior claridad de esta medida mande poner Ur: montón de piedras por señal y mojon, y mudando de rumbo y tirando para el Oeste aguas arriba de dicha quebrada de Pomola por entro de una cañada honda de precipicios se tantearon á ojo por la asperidad de la montaña quarenta cuerdas hasta la cavesera de Pomola, en donde se deja esta medida para proseguirla el dia de mañana por ser las seis horas de la tarde ... en prosecución de la Medida en que estoy entendiendo ... mande á los medidores tendiesen la cuerda lo que con efecto hicieron en este paraje que es la cavesera de Pomola

donde el día de ayer se suspendió esta dicha medida, desde donde al rumbo del sudeste, llevando á la Derecha tierras realengas, y á la ysquierda las que se Van midiendo, se caminó á dicho rumbo por la junta de la quebrada que nombran de Taguilapa, y aguas abajo de ella se continuo por entre la espesura de la montaña, dando á ojo por lo yntrantsible quarenta cuerdas hasta Un paraje que llaman de las Cruces...»

[Traduction]

«... et l'on a continué dans la même direction depuis le petit mont en question jusqu'à ce que l'on arrive en bas à la *quebrada* appelée Pomola. On a compté jusque-là 54 cordes, et pour une plus grande clarté dans les mesures, j'ai fait poser un grand tas de pierres qui servira de marque et de borne, et changeant de direction et s'orientant vers l'ouest en remontant la *quebrada* de Pomola à travers une gorge profonde et des précipices l'on a évalué à vue d'oeil, à cause de l'aspérité du terrain, 40 cordes jusqu'à la source de Pomola, avec quoi prit fin le relevé pour le reprendre demain car il est six heures du soir ... poursuivant le relevé dont je suis chargé, avec l'assistance de tous ceux cités dans les déclarations précédentes, j'ai demandé aux arpenteurs d'étendre la corde ce qu'effectivement ils firent à la source du Pomola, où en était resté le relevé hier, et de cet endroit, en direction du sud-ouest, en ayant sur notre droite des terres royales [*tierras realengas*] et sur notre gauche celles que nous sommes en train de mesurer, l'on a marché dans ladite direction par le confluent de la *quebrada* appelée Taguilapa, et en aval l'on a continué dans l'épaisseur de la montagne, en comptant à vue d'oeil, à cause de l'impraticabilité du terrain, 40 cordes jusqu'à un endroit appelé Las Cruces...»

Les deux interprétations de ce passage du point de vue géographique sont illustrées sur le croquis n° A-1 ci-inclus : El Salvador soutient que la limite suit la ligne C-B'-B-J-H, et le Honduras prétend qu'elle suit la ligne C-B'-H'-H.

92. La première objection que le Honduras élève contre l'interprétation d'El Salvador est que le point identifié par El Salvador comme étant la « *cavera* [ou *cabecera*] del Pomola » (point B sur le croquis n° A-1 ci-inclus) ne peut être exact, parce qu'il n'est pas, comme il est dit dans l'arpentage, situé à l'ouest de la borne précédente (point C sur le croquis) mais au nord-ouest, et parce que ce point est éloigné de plus de 4000 mètres en ligne droite de la borne précédente, ce qui fait bien plus que les « 40 cordes » (soit environ 1660 mètres) indiquées dans le procès-verbal. En ce qui concerne cette objection, El Salvador affirme que les arpenteurs, remontant le cours de la *quebrada* de Pomola, commencèrent à se diriger vers l'ouest, en consignant cette direction, mais qu'ils ont été obligés ensuite de suivre les méandres du cours d'eau. La Chambre relève que, alors que la *quebrada* identifiée par El Salvador comme étant la *quebrada* de Pomola coule dans l'ensemble du nord-ouest vers le sud-est, la *quebrada* que le Honduras a retenue (et qui est indiquée sur les cartes d'El Salvador comme étant la *quebrada* Cipresales) coule généralement,

dans sa partie pertinente, du sud-ouest au nord-est, de sorte que, bien que la direction d'aucune des deux ne corresponde exactement à l'ouest, la direction de l'arpentage consignée dans le titre de 1776, l'explication qu'El Salvador fournit de cette divergence de direction s'applique tout aussi bien aux deux *quebradas*. Pour autant qu'on puisse le discerner au vu des courbes de niveau indiquées sur les cartes produites, chacune de ces *quebradas* pourrait correspondre à la description qui est faite dans le procès-verbal du passage « à travers une gorge profonde faite de précipices ».

93. En second lieu, le Honduras fait remarquer que la direction suivie par l'arpentage à partir de « la source de la Pomola » était le sud-ouest, tandis que le tracé de la ligne présentée par El Salvador à partir de ce que ce dernier identifie comme la source de la Pomola (point B sur le croquis n° A-1) est orienté au sud. El Salvador rétorque que cette dernière objection pourrait aussi être élevée contre la version hondurienne de la ligne allant de la « *cabecera del Pomola* » (point H' sur le croquis n° A-1) jusqu'au point de la borne suivante (point H sur le croquis) mais, après avoir examiné les cartes, il n'apparaît pas à la Chambre qu'il en soit ainsi. Au contraire, de l'avis de la Chambre, c'est bien cette considération qui permet de choisir entre les deux identifications rivales de la « *cabecera del Pomola* ». Selon l'interprétation d'El Salvador, la ligne qui va « de la source de la Pomola » jusqu'à ce qui est indiqué sur sa carte comme étant la « gorge de La Chicotera » (ligne B-J sur le croquis n° A-1 ci-inclus) — qui apparemment, selon la thèse d'El Salvador, correspond ou conduit à la « *quebrada* appelée Taguilapa » — n'est orientée qu'à 5° à l'ouest du plein sud. Selon l'interprétation du Honduras, la ligne allant de la « *cabecera del Pomola* » jusqu'à la « *quebrada de Taguilapa* » (ligne H'-H sur le croquis n° A-1) se dirige, dans la majeure partie de son cours, à quelque 55° ouest par rapport au sud et ne s'infléchit vers le sud que dans les quelques derniers 1000 mètres environ de son cours. Le Honduras a aussi appelé l'attention sur un plan à l'échelle de l'époque de la zone couverte par le titre de Citalá et arpentée en 1776; aucune des zones identifiées respectivement par le Honduras et par El Salvador comme étant les terres de Citalá ne coïncide de manière réellement satisfaisante avec ce plan de 1776, mais la forme que prennent les terres arpentées s'en écarte bien plus radicalement dans la version salvadorienne que dans la version hondurienne.

94. Pour toutes les raisons qui précèdent, la Chambre conclut qu'il y a lieu, sur ce point, de préférer l'interprétation hondurienne du procès-verbal d'arpentage de 1776 et que par conséquent, *prima facie*, en 1821, la ligne de l'*uti possidetis* à l'ouest de Talquelazar était celle qui est indiquée sur le croquis n° A-1 ci-inclus par la ligne C-B'-H'-H. Toutefois, afin d'établir le tracé complet de la frontière internationale dans ce secteur, la Chambre doit encore examiner la zone située à l'ouest de cette ligne.

*

95. Comme on peut le voir sur le croquis n° A-1 ci-inclus, les terres comprises dans le titre de Citalá de 1776 ne s'étendent pas, même selon l'interprétation qu'El Salvador donne de ce titre, aussi loin vers l'ouest que le tripoint international à partir duquel commence le premier secteur de la frontière en litige. Il ressort clairement des termes du titre de 1776 lui-même que les terres situées à l'ouest de la ligne reliant la « *cabecera del Pomola* » au lieu-dit « Las Cruces » étaient des *tierras realengas*, puisque le procès-verbal d'arpentage précise que les terres se trouvant sur la droite de l'équipe d'arpenteurs, alors qu'elle se dirigeait vers le sud-ouest, étaient terres de la Couronne (voir ci-dessus paragraphe 91); et le Honduras relève que l'arpentage, selon le procès-verbal, a été effectué dans la province de Gracias a Dios, et que ces terres par conséquent devaient être des *tierras realengas* de cette province, et donc faire partie maintenant du Honduras. El Salvador ne revendique en aucune façon cette zone en se fondant sur son statut de *tierras realengas*, comme il le fait dans d'autres secteurs de la frontière. Il reconnaît que sa prétention sur cette zone ne trouve aucune justification dans le titre de Citalá de 1776, tout en affirmant que « le ... triangle ... fait partie de la réserve forestière d'El Salvador et est peuplé de Salvadoriens... » En fait, El Salvador revendique cette zone au motif que la commission mixte de délimitation devait, et par conséquent la Chambre doit, en vertu de l'article 26 du traité général de paix de 1980 (voir paragraphes 47 et suivants ci-dessus), tenir « compte des autres preuves, thèses et argumentations d'ordre juridique, historique ou humain et de tout autre élément présentés par les Parties et admissibles en droit international ». Dans sa réplique, El Salvador donne la liste d'un certain nombre de villages ou hameaux appartenant à la municipalité de Citalá qui se trouvent dans la zone en litige, et a fourni quelques documents concernant des écoles rurales de ces localités mais, parmi celles-ci, seule la Hacienda de Montecristo (indiquée au sud-ouest du point A sur le croquis n° A-1) se situe dans les *tierras realengas* et non dans la zone couverte par le titre de Citalá.

96. Toutefois, aucune preuve n'a été rapportée que la Hacienda de Montecristo, ou plus généralement cette zone, ou ses habitants, aient été administrés par la municipalité de Citalá. Le conseil d'El Salvador a déclaré que la Hacienda de Montecristo avait été cédée par donation au Gouvernement d'El Salvador par ses anciens propriétaires pour servir de réserve forestière. La seule preuve d'effectivités sur laquelle l'attention de la Chambre a été appelée, et qu'El Salvador considère apparemment comme suffisante et comme s'appliquant à cette zone, est un rapport d'un ambassadeur du Honduras, S. Exc. M. Max Velásques Díaz, daté d'octobre 1988, et intitulé « Observations sur les chapitres 2 et 7 du mémoire d'El Salvador »; dans ce rapport, l'ambassadeur déclare que les terrains de la zone en litige de Tepangüisir « se trouvent faire partie de la propriété des habitants de la municipalité de San Francisco de Citalá du Salvador »; toutefois, il poursuit dans son rapport: « mais le droit sur ceux-ci appartient à la République du Honduras... » Le rapport constituerait, dit-on, une reconnaissance par le Honduras de l'existence d'effectivités sous

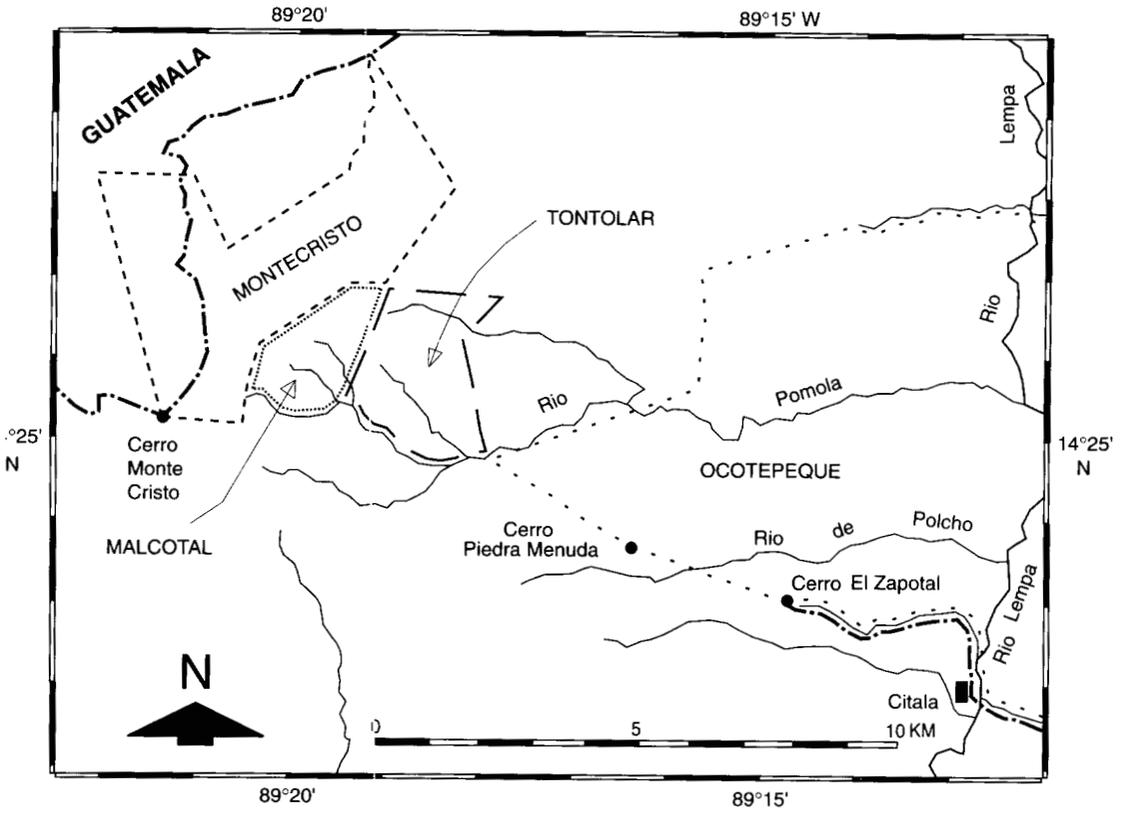
forme d'occupation et de possession des terres par des ressortissants d'El Salvador. Mais la Chambre ne saurait considérer cela comme suffisant : pour constituer une effectivité pertinente au regard de la délimitation de la frontière, il faudrait, au moins, qu'il y eût une forme quelconque de reconnaissance ou de preuve de l'administration effective de la municipalité de Citalá dans cette zone, ce qui a été affirmé mais non prouvé. Aucune preuve n'a non plus été produite pour établir l'étendue de la Hacienda de Montecristo, ou l'existence d'autres intérêts salvadoriens dans cette zone, de manière à justifier la ligne revendiquée de préférence à toute autre ligne reliant le tripoint international aux limites du titre de Citalá de 1776.

97. El Salvador a appelé l'attention sur une disposition de la Constitution du Honduras selon laquelle les terres situées dans un périmètre de 40 kilomètres de la frontière hondurienne ne peuvent être acquises ou possédées que par des Honduriens de naissance, disposition sur laquelle il fonde deux arguments. Il soutient, en premier lieu, que le fait que des ressortissants salvadoriens soient propriétaires de terrains dans la zone en litige à moins de 40 kilomètres de la ligne dont le Honduras affirme qu'elle est la frontière suffirait en lui-même à démontrer que la zone en litige ne fait pas partie du Honduras et fait donc partie d'El Salvador. La Chambre ne saurait accepter cet argument. Il faudrait à tout le moins prouver que le Honduras reconnaît d'une manière ou d'une autre que ces terres sont la propriété de ressortissants d'El Salvador ; or il n'existe aucune preuve de cela, si ce n'est le rapport de l'ambassadeur daté d'octobre 1988, lequel est rédigé en termes trop généraux. El Salvador soutient que :

« l'existence, même de quelques rares propriétaires terriens salvadoriens dans un secteur en litige revendiqué par le Honduras, produit un puissant argument d'ordre humain pour ne pas délimiter la frontière de telle sorte que ces terres en viennent à faire partie de la République du Honduras ».

Mais l'arrêt que rendra la Chambre n'aura pas pour effet que certaines zones « en viendront » à faire partie du Honduras ; la tâche qui incombe à la Chambre est de dire quelles zones font ou ne font pas *déjà* partie d'un Etat ou de l'autre. Si des Salvadoriens se sont installés dans des zones appartenant au Honduras, ni ce fait, ni les conséquences de l'application du droit hondurien à leurs biens fonciers, ne peut avoir d'incidence sur la question. En outre, le conseil du Honduras a précisé à la Chambre que la disposition constitutionnelle invoquée ne saurait s'appliquer rétroactivement pour exproprier des propriétaires fonciers salvadoriens.

98. Dans la réplique du Honduras, l'attention a été appelée sur le fait que cet Etat a accordé un certain nombre de titres républicains sur des terres s'étendant au sud de la ligne revendiquée par El Salvador entre le tripoint de Montecristo et la source de la Pomola : les titres de Montecristo (1886), Malcotal (1882) et Tontolar (1845), dont l'étendue, selon l'interprétation du Honduras, est indiquée sur le croquis n° A-4 ci-inclus. Le Honduras s'appuie sur ces titres pour montrer que la zone en question



CROQUIS N° A-4
Premier secteur — Titres républicains du Honduras (suivant le tracé du Honduras)

- Frontières internationales ayant fait l'objet d'un accord
- Titre de Montecristo de 1886
- Titre de San Andrés de Ocotepeque de 1914
- Titre de Malcotal de 1882
- Titre de Tontolar de 1845

qui, d'après le titre de Citalá, était constituée en 1776 de *tierras realengas* de la province de Gracias a Dios, fut traitée comme territoire hondurien après l'indépendance. Ni le fait que ces titres ont été accordés par le Honduras ni leur étendue telle qu'elle est figurée sur la carte jointe à la réplique hondurienne n'ont été contestés par El Salvador.

99. Il a déjà été fait référence (paragraphe 79) aux négociations qu'ont menées El Salvador, le Guatemala et le Honduras en 1934-1935 pour fixer le tripoint où leurs frontières se rencontrent. Au cours de ces négociations, tant El Salvador que le Honduras ont fait valoir des prétentions quant au tracé de leur frontière en direction de l'est à partir du tripoint convenu. Finalement, un accord est intervenu sur une ligne frontière située entre les lignes que revendiquaient les Parties, encore que l'accord des représentants d'El Salvador ait été seulement donné *ad referendum*, car ils estimaient qu'ils n'étaient pas habilités à accepter, au nom du Gouvernement d'El Salvador, cette ligne frontière. Dans les procès-verbaux officiels des négociations, cette ligne, qui est illustrée sur les croquis nos A-2 et A-3 ci-inclus, était décrite comme suit :

« Las Delegaciones de El Salvador y Honduras convinieron en la siguiente sección de línea fronteriza entre sus respectivos Países, al Este del trifinio : de la cima del Cerro Montecristo a lo largo de la divisoria de las aguas de los ríos Frio o Sesecapa y del Rosario, hasta la conjunción de esta divisoria con la divisoria de las aguas de la cuenca de la Quebrada de Pomola; de aquí en dirección general hacia el Noreste, a lo largo de la divisoria de la cuenca de la Quebrada de Pomola, hasta la conjunción de dicha divisoria con la divisoria de las aguas entre la Quebrada de Cipresales y las Quebradas del Cedrón, Peña Dorada y Pomola propiamente dicha; de este punto, a lo largo de la divisoria de aguas últimamente mencionada, hasta la confluencia de las líneas medias de las Quebradas de Cipresales y de Pomola; de éste, aguas abajo por la línea media de la Quebrada de Pomola, hasta el punto de dicha línea media, más próximo al mojón de Pomola en El Talquezalar; y de este punto en línea recta hasta dicho mojón. »

[Traduction]

« Les délégations d'El Salvador et du Honduras ont convenu de la section suivante de la ligne frontière entre leurs deux pays respectifs, à l'est du tripoint : du sommet de la montagne de Montecristo, le long de la ligne de partage des eaux des rivières Frio ou Sesecapa et Del Rosario, jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage des eaux du bassin de la *quebrada* de Pomola ; de ce point, en direction du nord-est, le long de la ligne de partage des eaux du bassin de la *quebrada* de Pomola, jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage des eaux, entre la *quebrada* de Cipresales et les *quebradas* del Cedrón, Peña Dorada et Pomola proprement dite ; de ce point, le long de cette dernière ligne de partage des eaux jusqu'à la confluence des lignes médianes des *quebradas* de Cipresales et de Pomola ; ensuite, en aval par la ligne

médiane de la *quebrada* de Pomola, jusqu'au point de cette ligne médiane le plus proche de la borne de Pomola à El Talquezalar; et de ce point, en ligne droite, jusqu'à cette borne.»

100. Pour autant que la Chambre en ait été informée, le Gouvernement d'El Salvador n'a certes pas ratifié les dispositions qui avaient été acceptées *ad referendum* par ses représentants, mais il ne les a pas non plus dénoncées, et le Honduras n'a donné aucune indication qu'il considérait le consentement donné par ses représentants comme retiré pour le motif qu'El Salvador n'avait pas souscrit au règlement. La question est restée en suspens au moins jusqu'en 1972. Pendant les discussions de 1985, le Honduras a proposé d'adopter la ligne convenue *ad referendum* en 1934 entre le Cerro Montecristo et Talquezalar, en même temps qu'une ligne spécifique entre Talquezalar et le Cerro Zapotal; El Salvador n'a pas eu de difficulté à accepter la première ligne, mais a refusé la seconde.

101. Dans ces circonstances, la Chambre considère qu'elle peut adopter la ligne de 1935, compte tenu surtout du fait que, pour l'essentiel, la ligne de délimitation suit les lignes de partage des eaux, ce qui donne une frontière claire et dépourvue d'ambiguïté. Comme la Chambre l'a relevé plus haut (paragraphe 46), le fait que des particularités topographiques offrent la possibilité de définir une frontière facilement identifiable et commode est un élément important à prendre en considération lorsque aucune conclusion qui conduirait clairement à adopter une autre frontière ne ressort de la documentation. La ligne laisse aussi au Honduras les zones comprises dans les titres honduriens républicains visés au paragraphe 98 ci-dessus, et laisse à El Salvador la Hacienda de Montecristo. Il importe cependant aussi de noter que cette ligne a fait l'objet d'un accord — même si ce n'est qu'*ad referendum* — en 1934, probablement en raison des avantages qu'elle présentait sur le plan pratique, et que l'accord provisoire est resté aussi longtemps incontesté.

102. Dans ce premier secteur, la Chambre doit enfin examiner les pièces présentées par le Honduras dans sa réplique concernant l'établissement de citoyens honduriens dans les zones en litige et l'exercice dans ces zones par les autorités honduriennes de fonctions judiciaires et autres (paragraphe 60 ci-dessus). Dans ce secteur, les éléments de preuve produits, indépendamment de certaines pièces concernant des procédures pénales mineures au XIX^e siècle, qui semblent à la Chambre comme dépourvues d'importance vu l'acquiescement par le Honduras à la limite Citalá/Ocotepeque en tant que ligne de délimitation, comprennent des documents touchant l'administration des écoles rurales à El Peñasco, La Laguna, Montecristo, San Rafael et El Volcán et remontant à la période 1952-1969; des registres de naissances dans des localités appelées Los Planes, La Montanita, Talquezalar, La Laguna, Zapotal, Tontolar et Malcotal (de 1926 à 1975); et des registres de baptême remontant à 1791 de la paroisse de San José, à Ocotepeque, d'enfants nés à La Cuestona, Talquezalar, La Hermita, Los Planes et El Peñasco, et quelques actes

isolés d'autres localités. Même à supposer que toutes ces localités se trouvent du côté salvadorien de la ligne frontière qu'indique le présent arrêt, ce que la Chambre n'est pas en mesure de déterminer faute d'indications spécifiques sur des cartes, ces pièces ne semblent pas constituer des effectivités suffisantes pour pouvoir affecter sa décision.

103. La conclusion à laquelle la Chambre parvient en ce qui concerne le premier secteur en litige de la frontière terrestre est la suivante: ce secteur commence au tripoint avec le Guatemala, le «point appelé El Trifinio au sommet du Cerro Montecristo», soit le point A sur la carte n° I¹ jointe à l'arrêt. Les coordonnées de ce point sont données par les Parties comme suit: Honduras: 14° 25' 20" nord, 89° 21' 28" ouest; El Salvador: 14° 25' 10,784" nord, 89° 21' 21,568" ouest. Comme il est expliqué ci-dessus au paragraphe 68, la divergence provient uniquement du système de référence choisi et les coordonnées que l'on utilisera dans cet arrêt sont celles qui proviennent de cartes qui serviront à son illustration (fournies par la Defense Mapping Agency des Etats-Unis: voir ci-après), et sont pour ce point: 14° 25' 10" nord, 89° 21' 20" ouest. A partir de ce point, la frontière entre El Salvador et le Honduras s'oriente dans la direction générale de l'est suivant les lignes de partage des eaux les plus directes, conformément à l'accord intervenu en 1935 et accepté *ad referendum* par les représentants d'El Salvador, à savoir la ligne tracée sur la carte aérophotographique produite par l'arpenteur Sidney H. Birdseye, signée par lui à Chiquimula (Guatemala), en juin 1935, et approuvée par les délégations des trois Etats participant aux négociations de Chiquimula (voir les croquis n°s A-2 et A-3). Conformément à l'accord de 1935 (paragraphe 99 ci-dessus), la ligne frontière va le long de la ligne de partage des eaux des rivières Frio ou Seseapa et Del Rosario, jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage des eaux du bassin de la *quebrada* de Pomola (point B sur la carte n° I jointe à l'arrêt); de ce point, en direction du nord-est, le long de la ligne de partage des eaux du bassin de la *quebrada* de Pomola, jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage des eaux entre la *quebrada* de Cipresales et les *quebradas* del Cedrón, Peña Dorada et Pomola proprement dite (point C sur la carte n° I jointe à l'arrêt); de ce point, le long de cette dernière ligne de partage des eaux jusqu'à l'intersection des lignes médianes des *quebradas* de Cipresales et Pomola (point D sur la carte n° I jointe à l'arrêt); ensuite, en aval en suivant la ligne médiane de la *quebrada* de Pomola, jusqu'au point de cette ligne médiane le plus proche de la borne de Pomola à El Talquezalar; et de ce point, en ligne droite, jusqu'à cette borne (point E sur la carte n° I jointe à l'arrêt). A partir de la borne d'El Talquezalar, la frontière continue en ligne droite dans la direction sud-est jusqu'à la borne du Cerro Piedra Menuda (point F), et de là en ligne droite jusqu'à la borne du Cerro Zapotal (point G). A des fins d'illustration, la ligne est indiquée sur la carte n° I jointe à l'arrêt, qui est

¹ On trouvera un exemplaire des cartes jointes à l'arrêt dans une pochette placée à la fin du présent fascicule ou du volume *C.I.J. Recueil 1992* selon le cas. [Note du Greffe.]

composée des feuillets ci-après des cartes au 1 : 50 000 de la Defense Mapping Agency des Etats-Unis, aimablement fournis à la Chambre par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

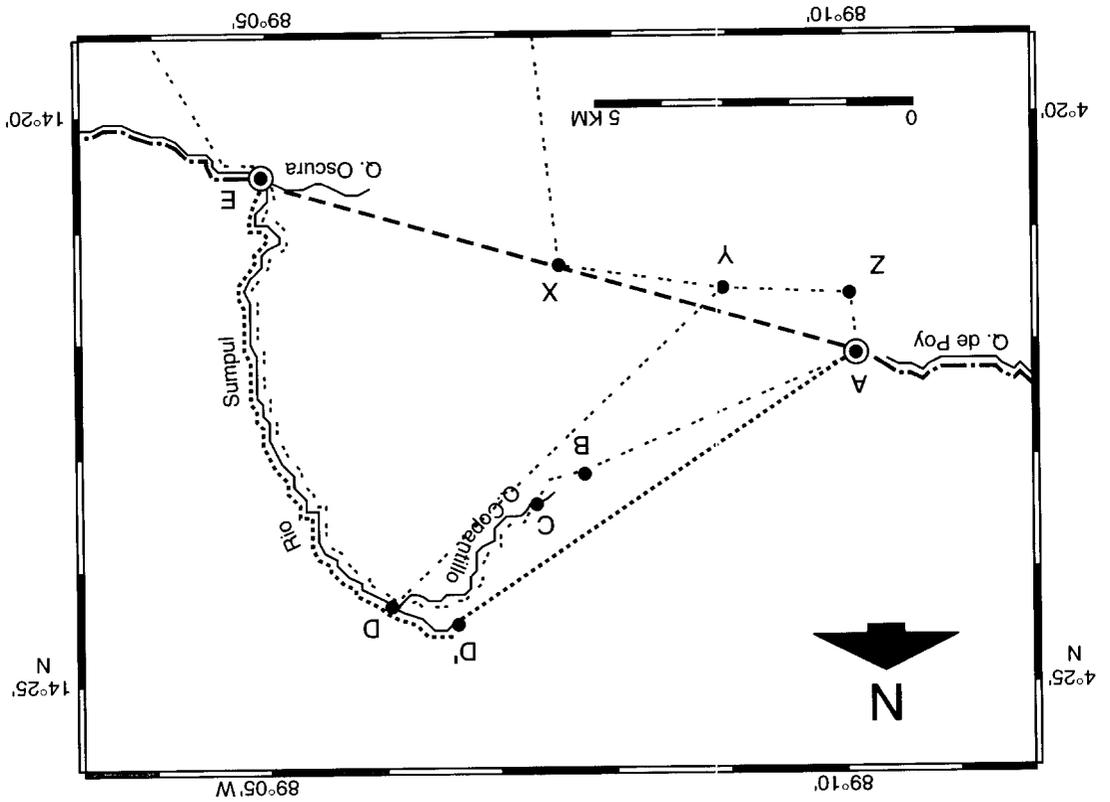
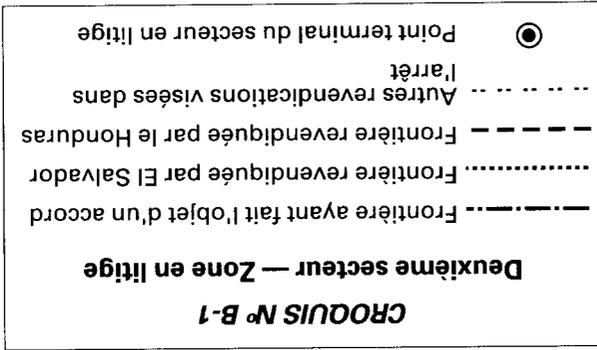
Série E752	Feuillet 2359 II	Edition 2-DMA
Série E754	Feuillet 2359 III	Edition 1-DMA.

La Chambre note que des bornes en béton ont été érigées sur le Cerro Piedra Menuda et le Cerro Zapotal aux fins du relevé aérien de 1935, et que les coordonnées du Cerro Zapotal sont reconnues par les deux Parties comme étant 14° 23' 26" nord et 89° 14' 43" ouest, ce qui correspond aussi aux coordonnées relevées sur les cartes de la Defense Mapping Agency des Etats-Unis jointes au présent arrêt.

* * *

DEUXIÈME SECTEUR DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE

104. Le deuxième secteur en litige de la frontière terrestre se trouve entre la Peña de Cayaganca, le point situé le plus à l'est du second secteur de la frontière qui a fait l'objet d'un accord (point A sur le croquis n° B-1 ci-inclus), et le confluent de la *quebrada* Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul, le point le plus à l'ouest du troisième tronçon qui a fait l'objet d'un accord (point E sur le croquis n° B-1 ci-inclus). Ce croquis représente le secteur en litige, tel que le définissent les prétentions divergentes des Parties quant à la position de la frontière: le Honduras soutient que la frontière devrait aller en ligne droite du point A au point E du croquis, tandis qu'El Salvador affirme qu'elle devrait suivre le tracé A-D'-D-E. Le Honduras fonde principalement sa prétention sur un *titulo* de 1742, celui de Jupula. El Salvador, tout en invoquant aussi des archives du XVII^e siècle, se réclame principalement d'un titre républicain salvadorien, accordé peu après l'indépendance: ce titre a été appelé Dulce Nombre de la Palma, bien que les terres auxquelles il s'applique fussent celles de Río Chiquito et Sesesmiles, et eussent été octroyées en 1833 à la localité de La Palma, en République d'El Salvador, sur la base d'un arpentage effectué en 1829. Selon la thèse du Honduras, les droits que détient cet Etat en vertu de l'*uti possidetis juris* de 1821, fondés sur le titre de Jupula de 1742, s'étendent à l'ensemble de la zone en litige. El Salvador concède que le titre de Dulce Nombre de la Palma ne couvre pas l'ensemble de la zone: il affirme que la limite du titre, dans la zone concernée, suivait la ligne A-B-C-D-E sur le croquis n° B-1, excluant ainsi une étroite bande de terre triangulaire, entre cette ligne et la ligne A-D'-D-E, qu'El Salvador a d'abord qualifiée de *tierras realengas* mais qu'il a revendiquée à l'audience sur la seule base des effectivités salvadoriennes dans la zone. Cette prétention sera examinée en temps utile; il convient d'abord d'examiner dans l'ordre chronologique les principaux titres sur lesquels les Parties se fondent, en réservant pour le moment la question du poids à accorder à un titre républicain de 1829-1833 aux fins de l'*uti possidetis juris* de 1821 (voir le paragraphe 56 ci-dessus).



DIFFÉREND (EL SALVADOR/HONDURAS) (ARRÊT) 425

105. Le titre de 1742, sur lequel se fonde le Honduras fut délivré dans le cadre d'un différend déjà mentionné (paragraphe 70 ci-dessus) qui a longtemps opposé les Indiens d'Ocotepeque, dans la province de Gracias a Dios, à ceux de Citalá, dans la province de San Salvador. Une requête avait été présentée au *Juez Privativo del Real Derecho de Tierras* de l'Audiencia de Guatemala, lequel avait désigné un *Juez Subdelegado* de chacune des deux provinces intéressées pour qu'ils convoquent les deux populations et s'efforcent de régler le différend. Le principal résultat, consigné dans le titre, a été la confirmation par un accord des limites des terres de Jupula, sur lesquelles les Indiens d'Ocotepeque prétendaient avoir des droits, qui étaient attribués aux Indiens de Citalá. Ces terres se trouvent au sud-ouest de la zone actuellement en litige, et du côté salvadorien du « deuxième » tronçon, ayant fait l'objet d'un accord, de la frontière internationale, comme indiqué sur la carte B.6.3 jointe au mémoire hondurien; aucune question ne se pose donc à la Chambre en ce qui les concerne. Toutefois, il était indiqué que les habitants d'Ocotepeque, ayant reconnu les droits de ceux de Citalá sur les terres arpentées, avaient aussi présenté la requête suivante :

«... solo suplican se les deje libre una montaña llamada Cayaguanca que está arriba del río de Jupula que es realenga y tienen cultivada los naturales del barrio del Señor San Sebastián del dicho su pueblo con las que quedan contentos y recompensados por las de Jupula...»

[Traduction]

«... ils sollicitent seulement qu'on leur laisse la montagne dite Cayaguanca, qui se trouve au-dessus de la rivière Jupula, qui est terre de la Couronne et que les habitants du quartier de San Sebastian dudit village ont cultivée, ce par quoi ils s'estimeront satisfaits et dédommagés des terres de Jupula...»

106. Une autre indication quant à la position de « la montagne dite Cayaguanca, qui se trouve au-dessus de la rivière Jupula » est donnée dans le passage suivant du titre : les repères marquant la séparation entre les terres de Citalá et les terres d'Ocotepeque ont été relevés

«... hasta que se llegó al pie de un peñasco blanco que está en la cumbre de un cerro muy alto en donde se refrendó montón de piedras que se halló en el título mencionado en cuyo paraje los naturales del pueblo de Ocotepeque dijeron que la montaña que tenían pedida como consta de estos qutos era la que corría de este mojón último para el Oriente que llamen "Cayaguanca" que es la que cultivan los de Ocotepeque y que dejandoles esta montaña quedan contentos...»

[Traduction]

«... jusqu'au pied d'un rocher blanc situé au sommet d'une colline très élevée, où a été confirmée l'existence des pierres empilées mentionnées dans ledit titre, lieu où les habitants du village d'Ocotepeque déclarèrent que la montagne qu'ils avaient sollicitée ainsi qu'il

figure au présent dossier était celle qui s'étendait depuis cette dernière borne en direction de l'est, qu'ils appellent Cayaguanca, et qui est celle que cultivent les habitants d'Ocotepeque et dont ils se contenteraient...»

Les deux juges des terres, en 1742, ont en outre consigné :

«... *mandamos a los de Ocotepeque usen de la dicha montaña...*»

[Traduction]

«... nous ordonnons aux habitants d'Ocotepeque de faire usage de ladite montagne...»

107. Sur cette base, le Honduras soutient, en vertu de l'*uti possidetis juris* de 1821, que la « montagne de Cayaguanca » doit se trouver à l'intérieur du Honduras ; et il identifie l'ensemble de la zone en litige dans ce secteur, et d'autres terres au nord-ouest, comme étant la « montagne de Cayaguanca ». Il soutient en conséquence que la frontière devrait suivre la ligne A-E indiquée sur le croquis n° B-1 ci-inclus. Il est admis que le titre de Jupula de 1742 ne fournit pas d'indication quant aux limites de la montagne, si ce n'est que celle-ci se trouve à l'est de la borne décrite dans l'extrait du titre reproduit ci-dessus ; les deux Parties acceptent que cette borne correspond au point appelé aujourd'hui Peña de Cayaguanca, point de départ de la frontière dans ce deuxième secteur en litige. Le Honduras avance que les limites de la montagne de Cayaguanca étaient bien connues de tous les intéressés en 1742, et soutient que le tracé qu'il propose « est conforme à une interprétation raisonnable d'un titre imprécis », et est « en accord avec le texte et le contexte » ; il déclare aussi que c'est la ligne dont il a toujours affirmé qu'elle constituait la frontière entre les deux Républiques.

108. Indépendamment de la difficulté à déterminer la position et l'étendue exactes de la « montagne de Cayaguanca », El Salvador a soulevé un certain nombre d'objections de fond au fait que le Honduras se réclame du titre de Jupula. Le Honduras prétend que, en vertu des procédures suivies en 1742, la communauté d'Ocotepeque a acquis des droits sur la montagne de Cayaguanca, qui avait le caractère de *tierras realengas*. El Salvador soutient qu'au contraire la disposition prévoyant l'utilisation de la montagne par la communauté d'Ocotepeque n'équivalait pas à l'octroi d'un titre formel mais correspondait à une simple autorisation d'utiliser ces terres, qu'elle ne faisait pas partie du dispositif de l'acte et ne satisfaisait pas aux conditions juridiques requises à l'époque. De l'avis de la Chambre, il n'est toutefois pas nécessaire de s'interroger sur l'effet juridique précis, en droit colonial espagnol, du titre de Jupula en ce qui concerne la montagne de Cayaguanca. Ce titre constitue la preuve qu'en 1742 la montagne de Cayaguanca faisait partie des *tierras realengas* (voir le premier extrait cité plus haut) ; et puisque la communauté d'Ocotepeque, située dans la province de Gracias a Dios, a été autorisée à cultiver ces terres, on peut en conclure, en l'absence de preuve contraire, que la montagne faisait partie des *tierras realengas* de cette province. Sur cette

base, s'il n'y a eu aucun changement significatif dans les limites des provinces entre 1742 et 1821, la montagne de Cayaguanca devait à l'indépendance faire partie du Honduras en vertu de l'*uti possidetis juris*. Toutefois, déterminer la position et l'étendue de la montagne est une autre affaire.

109. El Salvador conteste la thèse du Honduras selon laquelle la « montagne de Cayaguanca » se trouve dans la zone en litige de ce secteur et s'étend sur l'ensemble de celle-ci. A ce sujet, El Salvador interprète les mots « *arriba del río de Jupula* » (« au-dessus de la rivière Jupula ») comme voulant dire que la montagne de Cayaguanca est au Honduras au nord du deuxième tronçon, ayant fait l'objet d'un accord, de la frontière, parce que sur la carte hondurienne « le Río de Jupula se termine avant le méridien du Cerro de Cayaguanca » de sorte que « la montagne dénommée Cayaguanca est située symétriquement au-dessus du Río de Jupula en territoire hondurien ». Toutefois, les cartes qu'El Salvador lui-même a produites montrent que le Río Jupula prend sa source 2 à 3 kilomètres environ plus à l'est. En outre, de l'avis de la Chambre, interpréter l'expression « au-dessus » comme voulant dire « au nord de » serait forcer le sens ordinaire de l'expression « au-dessus » et pourrait être erroné, s'agissant d'une période où la convention consistant à placer le nord en haut des cartes n'était pas habituelle. Les divers croquis de l'époque produits avec les procès-verbaux d'arpentage dans la présente instance sont orientés de la façon qui s'adapte le mieux au papier, de sorte que le nord peut se trouver en haut, en bas, ou sur le côté du feuillet. La carte minutieuse des paroisses de la province de San Miguel établie en 1804 et présentée par le Honduras place le nord au bas de la carte. La Chambre considère que l'expression « *arriba del río de Jupula* » n'ôte rien — et n'ajoute rien d'utile — aux indications géographiques données ailleurs dans le document de 1742 selon lesquelles la montagne se trouvait à l'est de la borne de Jupula située la plus à l'est.

110. El Salvador se fonde aussi sur le titre d'Ocotepeque de 1818, qui a déjà été mentionné (paragraphe 87-89 ci-dessus) à propos du premier secteur en litige de la frontière terrestre. Ce titre a été délivré à la communauté d'Ocotepeque dans le but de remettre en place les bornes marquant les limites de ses terres, et El Salvador arguë que « la montagne de Cayaguanca » aurait nécessairement été comprise dans le titre de 1818 si elle avait véritablement été accordée aux habitants d'Ocotepeque en 1742. L'arpentage de 1818 a commencé et s'est terminé au « Cerro de Cayaguanca », qui semble n'être autre que la « Peña de Cayaguanca », qui est le point où se termine le secteur en litige à l'examen. Le Conseil du Honduras a concédé à l'audience que ce qui est revendiqué sous le nom de « montagne de Cayaguanca » ne rentrait pas dans le titre d'Ocotepeque, tel qu'arpenté en 1818. El Salvador soutient que ceci signifie que la communauté d'Ocotepeque ne possédait pas de droits sur la « montagne de Cayaguanca », mais la Chambre n'estime pas que cette conclusion en découle. Etant donné qu'en 1742 la montagne de Cayaguanca faisait partie des *tierras realengas* de la province de Gracias a Dios, qu'une popu-

lation indienne pouvait jouir de divers types de droits, et que seule la communauté de Citalá — et non celle d'Ocotepeque — avait reçu en 1742 un *título* (paragraphe 105 ci-dessus) sur des terres à propos desquelles cette dernière avait revendiqué des droits, la Chambre estime que le fait que la montagne de Cayaguanca n'apparaît pas dans le titre de 1818 d'Ocotepeque n'implique pas que la population d'Ocotepeque n'avait aucun droit sur des terres situées plus au sud-est, d'où l'on pourrait arguer que la limite provinciale était définie, dans la région actuellement à l'examen, par la limite sud-est du titre d'Ocotepeque de 1818. Il y a lieu de relever, au passage, que les terres d'Ocotepeque ont fait l'objet du titre républicain de San Andreas de Ocotepeque, délivré par le Honduras en 1914 (voir paragraphe 78 ci-dessus); l'arpentage de 1914 portait apparemment sur les mêmes terres que l'arpentage d'Ocotepeque de 1818, de sorte que ce titre de 1914 ne semble pas pouvoir éclairer davantage la Chambre à cet égard.

111. Il semble donc à la Chambre qu'en 1821 les Indiens d'Ocotepeque, dans la province de Gracias a Dios, avaient droit aux terres réarpentées en 1818, mais bénéficiaient en outre d'un droit d'usage sur la « montagne de Cayaguanca » quelque part à l'est, ce qui peut vouloir dire au nord-est ou au sud-est; et que la zone faisant l'objet de ces droits, étant constituée de *tierras realengas* de la province de Gracias a Dios, est devenue territoire hondurien avec l'accession des deux Etats à l'indépendance. Le problème toutefois demeure de déterminer l'étendue de la zone en question. La Chambre ne voit rien qui prouve ce qu'étaient ses limites, et notamment rien qui étaye la thèse hondurienne selon laquelle la zone appelée « montagne de Cayaguanca » en 1742 s'étendait à l'est jusqu'à la rivière Sumpul et était délimitée, comme le soutient le Honduras, par la ligne A-E sur le croquis n° B-1 (voir paragraphe 107 ci-dessus). On peut considérer comme douteuse une interprétation du titre de 1742 qui fait engendrer à celui-ci une ligne droite entre les deux points terminaux, qui ne devaient être définis qu'en 1980, d'un secteur en litige de la frontière entre les deux Etats.

112. Il convient par conséquent d'examiner ensuite si le titre républicain de Dulce Nombre de la Palma peut contribuer à élucider la question. Comme cela a déjà été expliqué (paragraphe 56 ci-dessus), les Parties ont contesté la pertinence ou la valeur probante des titres républicains. Dans ce cas particulier, la Chambre estime que le titre de Dulce Nombre de la Palma est un élément de preuve qu'elle peut à bon droit prendre en considération, parce que le titre de Jupula de 1742 ne permet pas de définir exactement l'étendue des terres de la montagne de Cayaguanca auxquelles il se rapporte, l'une des situations envisagées dans le *dictum* de la chambre qui a connu de l'affaire du *Différend frontalier* cité au paragraphe 61 ci-dessus. Ainsi, le titre de Dulce Nombre de la Palma est important en ce qu'il montre comment la situation de l'*uti possidetis juris* était comprise à l'époque; car il fut accordé très peu de temps après l'indépendance des deux Etats à l'égard de l'Espagne, et, de fait, à une époque où tous deux étaient encore des Etats de la République fédérale d'Amé-

rique centrale. Il montre que le système d'arpentage et d'octroi des terres aux communautés indiennes avait très peu changé après la rupture des liens avec l'Espagne; il couvre la plupart des zones en litige; le procès-verbal montre que la communauté hondurienne voisine d'Ocotopeque avait été avertie de l'arpentage; il n'existe aucun titre comparable antérieur à l'indépendance ni aucune autre preuve remontant à la période d'avant l'indépendance avec lesquels on pourrait montrer qu'il est incompatible; et il n'a pas été avancé que le titre de Dulce Nombre de la Palma avait été délivré afin de renforcer les prétentions territoriales de la République d'El Salvador.

113. L'une des limites du titre de Dulce Nombre de la Palma à propos de laquelle il ne peut y avoir de controverse est la rivière Sumpul, qui délimite à l'est les terres comprises dans le titre. Le Honduras n'inclut pas dans sa revendication la partie méridionale de ces terres, entre le Cerrito de Llarunconte (point Z sur le croquis n° B-1 ci-inclus) et le Peñasco Blanco (point X sur le croquis), c'est-à-dire la zone A-X-Y-Z-A (mais voir paragraphe 126 ci-après). La limite du titre qui est contestée est celle du nord-ouest, entre le confluent de la rivière Sumpul et de la *quebrada* del Copantillo (point D sur le croquis n° B-1), et le Peñasco Blanco (point X sur le croquis). Les deux versions proposées par les Parties de cette limite du titre de Dulce Nombre de la Palma sont indiquées sur le croquis n° B-1 : la ligne que revendique El Salvador est la ligne X-Y-Z-A-B-C-D; celle que revendique le Honduras est la ligne X-Y-D. Le passage du titre lui-même qui a provoqué ces interprétations divergentes est le suivant :

« En treinta y uno del presente mes siguiendo el mismo rumbo desde la dicha Piedra hasta la unión de la quebrada del Copantillo con el Río Sumpul aguas arriba de este, llegamos treinta y nueve cuerdas, y aquí se plantó una Cruz calzada de piedras por mojón, y de este punto se cambió el rumbo aguas arriba de la quebradita al Sud-Oeste cuatro grados al Sud-SudOeste y se midieron treinta y cinco más hasta el parage llamado el pital, donde quedando otra igual cruz, y piedras por mojón, ... En primero de agosto ... en el dicho parage el pital siguiendo el mismo rumbo se tiró la cuerda y llegamos a la cercanía del copo de Cayaguanca con sesenta dichas, de donde prosiguiendo todavía este rumbo se tiraron treinta y siete más para llegar a la cabecera del río de Jupula, y quedando por mojón otra Cruz y piedras... »

[Traduction]

« Le 31 du même mois, poursuivant dans la même direction depuis le rocher susmentionné [Piedra del Pulpito] jusqu'au confluent de la *quebrada* del Copantillo avec la rivière Sumpul, en amont de cette dernière, nous mesurâmes 39 cordes, et nous plantâmes une croix entourée de pierres en tant que borne, et de là changeâmes de direction de la manière suivante : nous remontâmes le petit torrent vers le sud-ouest, en obliquant de 4° vers le sud-sud-ouest, et poursuivant dans cette direction nous mesurâmes encore 35 cordes, jusqu'à un

lieu-dit El Pital, où après avoir construit une croix cerclée de pierres pour servir de borne, ... Le 1^{er} août, ... partant du lieu-dit El Pital et poursuivant dans la même direction, nous mesurâmes 60 cordes jusqu'à proximité du Copo de Cayaguanca d'où, et toujours dans la même direction, nous mesurâmes encore 37 cordes avant d'atteindre les sources de la rivière Jupula; laissant là une autre croix entourée de pierres pour servir de borne... »

114. La thèse du Honduras, qui se fonde sur ce texte, est que l'équipe d'arpentage, à partir du confluent de la *quebrada* del Copantillo avec la Sumpul, s'est toujours dirigée en ligne droite, dans la direction sud-sud-ouest. Il en résulte qu'elle a laissé non seulement le Cerro El Pital mais encore le Cerro de Cayaguanca à l'ouest de la ligne qui correspond à l'interprétation que donne le Honduras du titre de La Palma. El Salvador soutient quant à lui que l'équipe d'arpentage a infléchi la direction de sa marche en remontant la *quebrada* del Copantillo, suivant une direction générale sud-sud-ouest, et a suivi ce cours d'eau jusqu'au «lieu-dit El Pital». La Chambre considère que c'est là l'interprétation la plus convaincante du document. D'après les courbes de niveau tracées sur les cartes présentées, il est clair que suivre une direction constante en ligne droite aurait été si difficile que cela était à peine faisable; et il est très improbable que l'équipe d'arpentage, qui s'occupait d'établir une limite, ait négligé un repère topographique aussi évident qu'un cours d'eau coulant dans une direction appropriée, pour suivre une ligne droite à peu près parallèle à celui-ci, ligne dont l'emplacement serait difficile à définir et à retrouver. Une certaine importance peut aussi être attachée au fait que deux des titres républicains honduriens portés à la connaissance de la Chambre (voir paragraphe 120 ci-après), ceux du volcan de Cayaguanca, octroyés en 1824 et 1838, sont limités au sud-est, d'après la manière dont le Honduras les a dessinés sur la carte, par la *quebrada* del Copantillo (bien que le texte des titres républicains honduriens eux-mêmes n'en fasse pas mention).

115. En revanche, à partir de la source de la *quebrada* del Copantillo, la Chambre estime que l'interprétation hondurienne du titre est plus convaincante que celle d'El Salvador. La question à régler est celle de l'interprétation de l'expression «*el parage llamado el pital*», le lieu-dit El Pital, dans le procès-verbal d'arpentage de 1829. Pour El Salvador, ces mots désignent le sommet appelé Cerro El Pital; mais le Honduras fait remarquer que cela voudrait dire que l'équipe d'arpentage ait fait l'ascension du Cerro El Pital dont l'altitude est de 2780 mètres et que, si elle l'avait faite en un jour, elle l'aurait certainement consigné dans le procès-verbal. Toutefois, cet argument ne tient pas compte de ce que l'équipe d'arpentage ne partait pas du niveau de la mer; la Piedra del Pulpito, d'où elle est partie ce jour-là, se trouve déjà à une altitude de 1850 mètres, d'après les cartes présentées par les Parties. D'autre part, le Honduras fait aussi remarquer qu'on a employé le mot «*parage*» («lieu») et non pas un mot signifiant sommet, ce qu'on aurait sûrement fait si l'on avait voulu

désigner le Cerro El Pital. La Chambre estime que c'est là un argument valide : si l'on avait voulu indiquer que la ligne de l'arpentage passait par le sommet du Cerro El Pital, le terme neutre de « *parage* » n'aurait pas été utilisé. Pour des raisons qu'elle va maintenant examiner, la Chambre estime que la ligne suivie par l'arpentage passait par le sommet ou l'épéron moins élevé indiqué sur la carte produite par El Salvador sous le nom d'« El Burro », et que celui-ci est donc probablement le « *parage* dit El Pital ».

116. Après avoir passé le « *parage* dit El Pital » le « *Copo de Cayaguanca* » et les sources de la Jupula (voir citation ci-dessus), l'arpentage s'est poursuivi comme suit :

« En tres del citado mes yo el referido comisionado y asistentes advertido de la inaccesibilidad del antedicho mojón a la loma de Santa Rosa me constituí a ella por diverso camino en donde hallé el lindero divisorio que empalma con los egidos de este pueblo conforme al dicho general y al plano del Ciudadano agrimensor Camino. Estando pues en el, puse la brújula en la rosa hacia el anterior mojón y apuntó al Oeste NorOeste, dos grados al NorOeste, quedando este de Santa Rosa (Alias Marrano) con respecto de aquel al mismo rumbo que trajo la cuerda de la quebrada del Copantillo. En este citado me convencí de lo impenetrable de los quebrados que se preparan de este punto al Peñasco Blanco, con los que me resolví a hacer otra igual operación que en el anterior, y apuntó hacia el Este-Sud-Este, dos grados al Sud-Este. Demarcado así este lugar por la coincidencia de los rumbos, tomé el compás de la escala y medí al mojón cabecera del río de Jupula ochenta y cuatro y media cuerdas, y al dicho Peñasco Blanco, ciento veinte y una. »

[Traduction]

« Le trois du même mois, moi, juge commis, et mes assistants, ayant été avertis qu'entre la borne susmentionnée et la colline de Santa Rosa le terrain était impénétrable, je parvins à cette colline par un autre chemin, et j'y trouvai la limite des terrains communaux de ce village, aux dires de tous et selon la carte établie par l'arpenteur Caminos. Me trouvant donc à cet endroit, je dirigeai l'aiguille de ma boussole dans la rose des vents vers la borne précédente que j'avais placée, et elle indiqua l'ouest-nord-ouest (2° nord-ouest), étant donné que cette borne de Santa Rosa (aussi appelée Marrano) est par rapport à celle qui la précède dans la même direction que celle dans laquelle nous avons tendu la corde à partir de la *quebrada* del Copantillo. M'étant convaincu le même jour que les ravins qui vont de cet endroit à Peñasco Blanco étaient impraticables, je décidai donc de procéder de la même manière que précédemment, et l'aiguille de la boussole indiqua l'est-sud-est (2° sud-est). Ayant ainsi repéré cet endroit par la coïncidence des directions, je pris la boussole graduée et mesurai 84 cordes et demie jusqu'à la borne marquant les sources de la rivière Jupula et 121 jusqu'audit Peñasco Blanco... »

117. Ce procès-verbal d'arpentage n'indique pas quelle méthode l'arpenteur a suivie pour localiser la position de la colline de Santa Rosa. Le procès-verbal a été soumis à un réarpenteur salvadorien de l'époque, qui a trouvé certaines ambiguïtés dans les azimuts ; du procès-verbal et du plan originels, des observations du réarpenteur et du plan révisé dressé par ce dernier, on peut déduire que la colline de Santa Rosa est située à l'intersection du prolongement de la direction générale de la *quebrada* del Copantillo dont les coordonnées ont été consignées par l'arpenteur comme étant SO 4° SSO (ou S 41° O selon une notation plus moderne) en une direction ONO 2° NO (ou O 24¹/₂° N) du Peñasco Blanco. On peut présumer que les distances depuis la colline de Santa Rosa jusqu'aux sources de la Jupula et jusqu'au Peñasco Blanco ont vraisemblablement été indiquées à l'échelle par l'arpenteur à partir de son croquis. Le titre de Dulce Nombre de la Palma a été délivré sur cette base. Il est donc clair qu'à partir du point où l'arpentage s'est écarté de la *quebrada* del Copantillo jusqu'à la colline de Santa Rosa la ligne était essentiellement droite suivant la direction constante S 41° O correspondant à la direction générale de la *quebrada* del Copantillo elle-même, et cela correspond bien au croquis établi par l'arpenteur qui est joint au titre. Comme la variation magnétique dans la région à l'époque était d'environ 7° est, le gisement magnétique S 41° O de 1829 est égal à environ S 48° O vrai.

118. Toutefois, la ligne qu'El Salvador a portée sur la carte comme correspondant à cet arpentage comporte deux changements de direction, chacun équivalant presque à un angle droit, aux points qu'El Salvador identifie comme le « Copo de Cayaguanca » et la « source de la rivière Jupula ». Sans ces angles, il serait impossible de faire aboutir la ligne à la Peña de Cayaguanca, point terminal du second secteur ayant fait l'objet d'un accord de la frontière, et qu'El Salvador identifie comme le « Copo de Cayaguanca » mentionné dans l'arpentage de 1829. Ce dernier n'indique toutefois pas que la ligne allait jusqu'au Copo de Cayaguanca, mais dit simplement qu'elle allait près de celui-ci : « ... *se tiró la cuerda y llegamos a la cercanía del Copo de Cayaguanca...* » (« ... nous mesurâmes 60 cordes jusqu'à proximité du Copo de Cayaguanca... »). En outre, de l'avis de la Chambre, il n'est pas évident que le Copo de Cayaguanca de 1829 soit identifiable à la position reconnue de la Peña de Cayaguanca. Le traité général de paix de 1980 indique que la Peña de Cayaguanca est proche (ou au-dessus) de la source de la *quebrada* appelée, notamment, la *quebrada* Pacaya (art. 16, par. 2) ; ceci est apparemment conforme aux identifications consignées dans les procès-verbaux des négociations Cruz-Letona en 1884, où il est fait mention de « la montagne de Cayaguanca entre les villages de Citalá et d'Ocotepeque, où la *quebrada* de Las Pacayas prend sa source ». En 1889, le géographe Bustamante a fait référence à la borne du « *peñasco blanco* » de Jupula comme étant « ... au sommet de la montagne appelée Cayaguanca... » (« ... *que está en la cumbre de la montaña llamada Cayaguanca...* »). En revanche, le Honduras, comme on l'a déjà relevé, interprète la référence qui est faite dans le titre de Jupula de

1742 à la « montagne de Cayaguanca » comme signifiant l'ensemble du massif dont le Cerro El Pital est le point le plus élevé.

119. De même, le point où la ligne tracée par El Salvador rencontre la rivière Jupula est identifié comme étant la « source » (*cabecera*) de la Jupula, mentionnée dans l'arpentage de 1829; mais, comme on l'a relevé plus haut (paragraphe 109), sur la carte qu'a produite El Salvador la rivière est figurée comme prenant sa source quelque 2 à 3 kilomètres à l'est de ce point, alimentée par la *quebrada* El Aguacate et la *quebrada* El Botoncillal. Il semble, d'après une carte incluse dans le contre-mémoire d'El Salvador, que cette interprétation a pour effet de rendre contigus le titre de 1833 de Dulce Nombre de la Palma, à l'ouest, et celui de Jupula de 1742, même si dans ce dernier titre les deux points de repère sont décrits différemment. De plus, l'identification que fait El Salvador du « Peñasco Blanco » mentionné dans le titre de 1829 de Dulce Nombre de la Palma est incompatible avec la position qu'il attribue au repère nord-ouest du titre de Jupula, également mentionné sous le nom « Peñasco Blanco ».

120. La Chambre estime que le titre de Dulce Nombre de la Palma doit être interprété conformément à ses termes, et que s'il est impossible de le lire comme s'étendant aussi loin à l'ouest, jusqu'à ce que l'on appelle aujourd'hui la Peña de Cayaguanca et la source de la *quebrada* Pacaya, ou comme contigu aux terres arpentées en 1742 pour le titre de Jupula, il faut en conclure qu'il existait une zone intermédiaire qui n'était couverte par aucun des deux titres. On pouvait d'ailleurs s'attendre à l'existence d'une telle zone, vu la référence faite en 1742 aux droits de la communauté indienne d'Ocotepeque sur « la montagne de Cayaguanca » à l'est du titre de Jupula. A ce propos, la Chambre relève que la communauté d'Ocotepeque a été invitée à se présenter lors de l'arpentage du titre de Dulce Nombre de la Palma, mais qu'elle ne l'a pas fait et n'a pas produit de titre concurrent. Cela est néanmoins tout à fait compatible avec l'existence de droits en faveur d'Ocotepeque sur la montagne de Cayaguanca depuis 1742, droits qui n'avaient pas été consignés dans un titre formel prenant acte d'un arpentage et susceptible d'être produit.

121. La Chambre conclut que la limite nord-ouest du titre de Dulce Nombre de la Palma part du confluent de la *quebrada* del Copantillo avec la rivière Sumpul, remonte le Copantillo jusqu'à sa source, se poursuit jusqu'à la crête ou sommet indiqué sur la carte 6.II d'El Salvador sous le nom d'« El Burro » et sur les cartes honduriennes sous le nom de « Piedra Rajada » et de là suit en ligne droite une direction approximativement de S 48° O (voir paragraphe 115 ci-dessus) jusqu'à une colline figurant sur les cartes des deux Parties sous le nom de Loma de Los Encinos. Il semble à la Chambre que cette colline, qui se trouve dans la bonne direction et qui est proche d'une localité indiquée sur ces cartes sous le nom de Santa Rosa, est selon toute probabilité la « colline de Santa Rosa » mentionnée dans l'arpentage de 1829. Le cours que prend ensuite la limite de Dulce Nombre de la Palma est sans importance pour le différend dont la Chambre est saisie, puisque la Loma de Los Encinos est déjà dans un territoire que le Honduras reconnaît comme appartenant à El Salvador.

122. Le titre de Dulce Nombre de la Palma n'est pas le seul titre républicain octroyé dans cette zone. Le Honduras a appelé l'attention sur l'existence de trois titres républicains délivrés par les autorités du Honduras dans la zone en litige : le volcan de Cayagua (1824); le volcan de Cayagua (1838); et Las Nubes (1886). En fait, le premier de ces titres, celui de 1824, est antérieur à celui de Dulce Nombre de la Palma; comme on l'a dit, ni ce titre, ni celui de 1838, n'est incompatible avec celui de Dulce Nombre de la Palma, mais semble au contraire le jouxter le long des deux rives de la *quebrada* del Copantillo (paragraphe 113 ci-dessus). En revanche, le titre républicain de Las Nubes, selon la délimitation que le Honduras en a faite sur la carte, se trouve dans le secteur dont la Chambre a établi qu'il est couvert par le titre de Dulce Nombre de La Palma. Toutefois, la Chambre ne considère pas que la façon dont le Honduras a porté le titre de Las Nubes sur la carte soit exacte. D'après le texte du titre soumis à la Chambre, il est clair que les terres arpentées jouxtaient au sud-est celles d'un titre de 1856 appelé Botoncillal, ou San Martín de Cayagua, dont le texte était reproduit dans le titre de Las Nubes. Ce titre fait clairement apparaître que les terres de Botoncillal, elles aussi, jouxtaient celles de La Palma. La Chambre conclut qu'il n'y a ici aucun conflit avec des titres fonciers républicains du Honduras qui puisse jeter le doute sur l'interprétation qu'elle donne du titre de Dulce Nombre de la Palma d'El Salvador.

123. Il a été fait mention des effectivités invoquées par chacune des Parties, que la Chambre estime devoir examiner pour établir si elles étayent la conclusion fondée sur le titre de Dulce Nombre de la Palma. Si l'on se reporte à la carte fournie dans le mémoire d'El Salvador pour figurer les établissements humains dans ce secteur qui, est-il soutenu, sont constitués de Salvadoriens et administrés par El Salvador, on voit qu'à peut-être une exception près tous se trouvent dans le ressort du titre de Dulce Nombre de la Palma, tel qu'interprété par la Chambre. L'exception est la Hacienda de Sumpul, dont la position exacte n'est pas claire: le mémoire d'El Salvador s'y réfère pour la situer au nord de la *quebrada* del Copantillo, ce qui la placerait hors du ressort du titre de 1829: sur la carte présentée à l'audience, le nom «Sumpul» est placé au sud de cette *quebrada*, dans la zone revendiquée comme correspondant au titre de Dulce Nombre de la Palma. En tout état de cause, la Chambre relève qu'aucun des éléments fournis dans le mémoire comme preuves de l'administration par El Salvador dans ce secteur n'a trait à Sumpul. Le Honduras a également présenté des éléments (voir paragraphe 60 ci-dessus) prouvant l'existence d'établissements de ressortissants honduriens et le fait que les autorités honduriennes ont exercé leurs fonctions dans cette zone. Ces éléments sont essentiellement des dossiers concernant l'administration d'une école rurale à Río Chiquito, des transactions foncières enregistrées à Ocotepeque et concernant différents terrains (y compris «Las Nubes»: voir le paragraphe 122 ci-dessus), quelques registres de naissance et de décès, et des registres de baptême comportant une indication du lieu de naissance. A supposer que Río Chiquito se trouve

bien à l'emplacement indiqué sur les cartes des deux Parties, cela montre que l'école en question se trouve du côté salvadorien de la ligne frontière; toutefois, ni cette circonstance ni les autres pièces présentées ne paraissent à la Chambre constituer une effectivité qui soit en mesure de peser sur sa décision. La Chambre en conclut qu'il n'y a aucun motif de modifier sa conclusion quant à la position de la limite dans cette région.

*

124. A ce stade, il convient de passer à l'examen de la zone de ce secteur qu'El Salvador revendique en dehors des terres de Dulce Nombre de la Palma, à savoir l'étroite parcelle triangulaire le long et à l'extérieur de la limite nord-ouest du titre de Dulce Nombre de la Palma (c'est-à-dire, telle que l'interprète El Salvador, entre les lignes A-D'-D et A-B-C-D qui figurent sur le croquis n^o B-1). Dans son mémoire, El Salvador, pour étayer cette revendication, s'est référé à des documents de 1695 et 1718 qui faisaient état de terres situées dans la « vallée de la Sumpul », mais il ne semble pas possible de situer l'emplacement desdites terres. Selon le titre de Dulce Nombre de La Palma de 1829, les représentants de Citalá ont déclaré à l'époque que les terres faisant alors l'objet d'un arpentage jouxtaient au nord le territoire du Honduras. A l'audience, le conseil d'El Salvador a déclaré que « cette zone marginale, entièrement occupée par des ressortissants d'El Salvador, est administrée et gérée par les autorités et les services publics d'El Salvador ». Mais aucune preuve en ce sens n'a été produite devant la Chambre. El Salvador se fonde sur un passage de la réplique du Honduras, dans lequel il voit une reconnaissance de la part du Honduras de l'existence d'effectivités salvadoriennes dans cette zone. Le passage en question est le suivant :

« Postérieurement à la date critique de 1821, la pratique en vigueur dans ce secteur s'avère, en elle-même, incomplète et peut-être insuffisante pour revendiquer, de façon autonome et indubitable, la souveraineté du Honduras sur le secteur de la montagne de Cayaguanca. Mais là n'est pas, en l'occurrence, le propos du Honduras. Il s'agit, au contraire, de présenter à la Chambre de la Cour des arguments complémentaires à posteriori pour confirmer — et non pas pour remplacer — l'*uti possidetis juris*. »

125. La Chambre ne peut interpréter ce texte comme une reconnaissance d'effectivités d'El Salvador dans le secteur. La Chambre reconnaît un droit hondurien, fondé sur l'*uti possidetis juris* de 1821, à l'extérieur des limites du titre de Dulce Nombre de la Palma, de sorte que la question de savoir si une « pratique effective » suffit à établir la souveraineté hondurienne ne se pose pas. En tout état de cause, dans une région éloignée et montagneuse comme celle-ci, l'absence d'effectivités honduriennes n'implique pas nécessairement la présence, dans l'ensemble de la région, d'effectivités salvadoriennes. Comme il n'y a pas d'autre preuve pour

étayer la revendication d'El Salvador sur l'étroite parcelle triangulaire entre la source de la Sumpul et de la Peña de Cayaguanca, la Chambre juge qu'elle appartient au Honduras, puisqu'elle a fait partie de la « montagne de Cayaguanca » attribuée à la communauté d'Ocotepeque en 1742.

126. La seule question qui reste à régler dans ce secteur concerne la partie de la frontière qui va de la Peña de Cayaguanca (point A), qui est le point terminal du deuxième secteur de la frontière ayant fait l'objet d'un accord, et la limite occidentale de la zone couverte par le titre de Dulce Nombre de la Palma. La Chambre considère qu'El Salvador n'a pas établi qu'il pouvait revendiquer une zone quelconque plus à l'ouest de la Loma de Los Encinos ou de la « colline de Santa Rosa », qui est le point le plus à l'ouest du titre de Dulce Nombre de la Palma. Le Honduras n'a élevé de revendication vers le sud — sur la base des droits d'Ocotepeque sur la « montagne de Cayaguanca » — que jusqu'à une ligne droite (ligne A-X-E sur le croquis n° B-1) joignant la Peña de Cayaguanca au commencement du secteur suivant ayant fait l'objet d'un accord — le confluent de la rivière Sumpul et de la *quebrada* Chiquita ou Oscura. Mais la Chambre estime que ni le principe *ne ultra petita*, ni ce qui a été présenté comme un acquiescement du Honduras à la limite qu'il a lui-même fait valoir, ne lui interdit de rechercher si la « montagne de Cayaguanca » pouvait s'étendre plus au sud, jusqu'à jouxter la limite orientale du titre de Jupula. Compte tenu de ce que ce titre dit que Cayaguanca est situé à l'est de la borne la plus à l'est de Jupula, la Chambre considère que la zone qui s'intercale entre les terres de Jupula et les terres de La Palma appartient au Honduras; et qu'à défaut de tout autre critère permettant de définir la limite méridionale de cette zone, la ligne de démarcation entre la Peña de Cayaguanca et la Loma de Los Encinos doit être une ligne droite.

127. En conséquence, la conclusion à laquelle la Chambre parvient en ce qui concerne le tracé de la frontière dans ce secteur est la suivante : à des fins d'illustration, la ligne est indiquée sur la carte n° II¹ jointe à l'arrêt, qui est tirée de la série E 752, feuillet 2359 II, édition 1-DMA des cartes au 1 : 50 000 publiées par la Defense Mapping Agency des Etats-Unis d'Amérique. Du point A sur la carte n° II jointe à l'arrêt, la Peña de Cayaguanca, la frontière suit une ligne droite vers l'est mais en descendant légèrement vers le sud jusqu'à la Loma de Los Encinos (point B sur la carte n° II) et de ce point suit en ligne droite une direction N 48° E jusqu'à la colline qui porte le nom d'El Burro sur la carte produite par El Salvador (et celui de Piedra Rajada sur les cartes honduriennes et sur celles de la Defense Mapping Agency des Etats-Unis) (point C sur la carte n° II). La frontière suit alors le plus court chemin jusqu'à la source de la *quebrada* del Copantillo, de là suit le cours de la *quebrada* Copantillo vers l'aval jusqu'au

¹ On trouvera un exemplaire des cartes jointes à l'arrêt dans une pochette placée à la fin du présent fascicule ou du volume C.I.J. Recueil 1992 selon le cas. [Note du Greffe.]

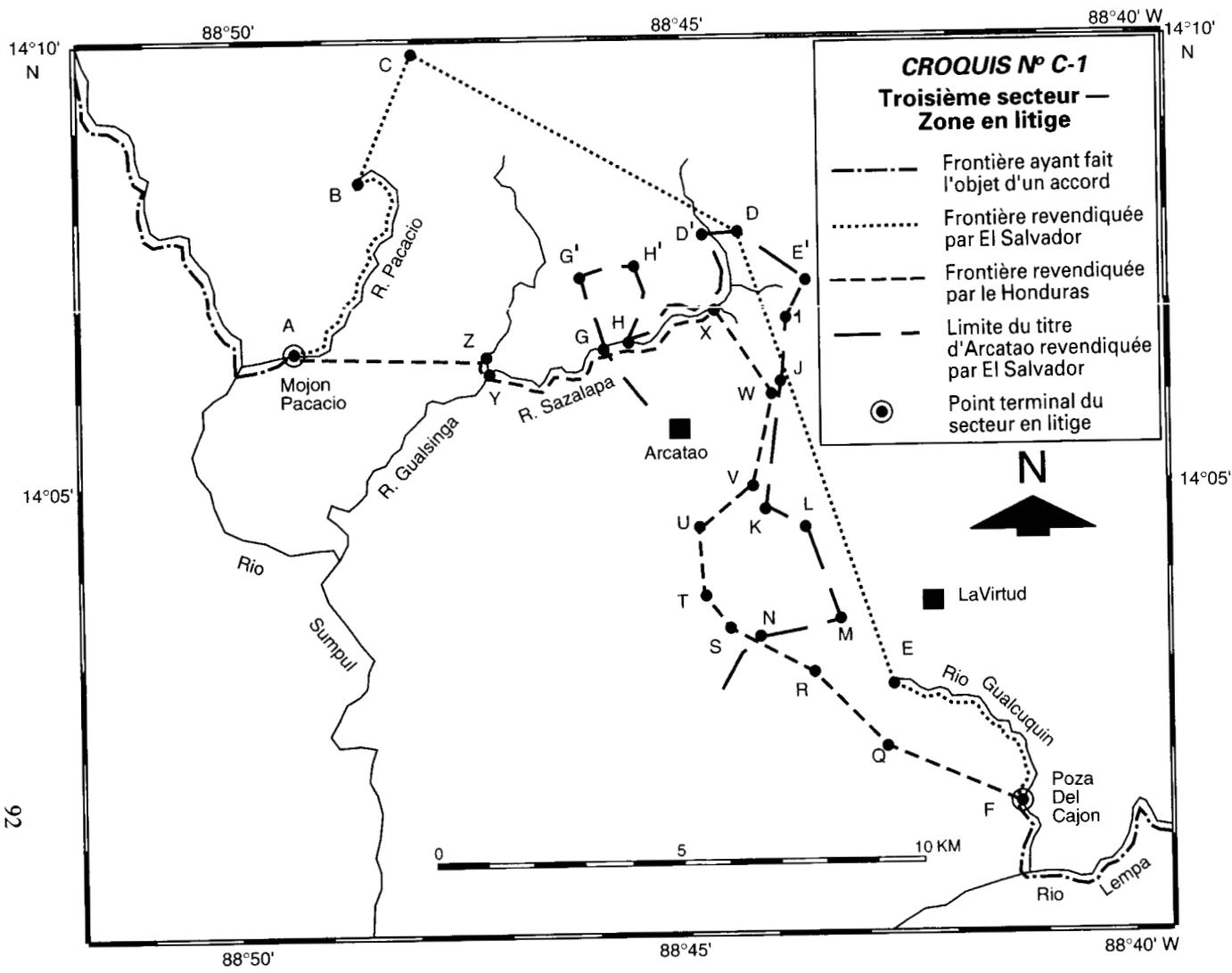
confluent de celle-ci et de la rivière Sumpul (point D sur la carte n° II), puis suit alors la Sumpul vers l'aval jusqu'au confluent de celle-ci et de la *quebrada* Chiquita ou Oscura (point E sur la carte n° II).

* * *

TROISIÈME SECTEUR DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE

128. Le troisième secteur en litige de la frontière terrestre est celui qui s'étend entre la borne du Pacacio, sur le cours d'eau du même nom, et la borne dite Poza del Cajón, sur la rivière El Amatillo ou Gualcuquín. Les revendications respectives des Parties sont illustrées sur le croquis n° C-1 ci-inclus, et sont les suivantes. El Salvador prétend que, à partir de la borne du Pacacio (point A sur le croquis n° C-1), le tracé de la ligne devrait suivre la rivière Pacacio en amont jusqu'à sa source, identifiée par El Salvador comme étant le point B sur le croquis n° C-1 ; à partir de là en ligne droite jusqu'à la hauteur de La Pintal (point C) ; de là en ligne droite jusqu'à la hauteur d'El Fraile (point D) ; de là en ligne droite jusqu'à la source du Gualcuquín (point E), et pour aboutir, en suivant ce cours d'eau vers l'aval, à la Poza del Cajón (point F). Le Honduras affirme que le tracé de la ligne doit se présenter ainsi (les diverses bornes sont désignées par les noms que leur donne le Honduras) : depuis la borne du Pacacio une ligne droite jusqu'au confluent de la *quebrada* de La Puerta avec la Gualsinga (point Z sur le croquis n° C-1), et de là en aval le cours de la rivière jusqu'à son confluent avec la Sazalapa (ou Zazalapa), la Poza del Toro (point Y) ; de là vers l'amont de la Sazalapa (en passant par les points G et H du croquis) jusqu'à la Poza de la Golondrina (point X) ; de là le long d'une série de lignes droites jusqu'à la borne de La Cañada, Guanacaste ou Platanar (point W), la borne d'El Portillo (point V), la borne de Guampa (point U), la Loma Redonda (point T), la borne d'El Ocotillo (point S), la borne du Barranco Elanco (point R), le Cerro de la Bolsa (point Q), et enfin une ligne droite jusqu'à la Poza del Cajón (point F). Du point de vue des arguments invoqués à l'appui des revendications des Parties, la zone en litige peut se diviser en trois parties.

129. Dans la première de ces trois parties, la zone nord-ouest, entre les lignes A-B-C-D et A-Z-Y-G-H-X-D, le Honduras invoque l'*uti possidetis juris* de 1821, en s'appuyant sur un certain nombre de titres fonciers octroyés entre 1719 et 1779. El Salvador au contraire revendique la plus grande partie de la zone en se fondant sur des effectivités ou sur des arguments d'ordre humain (« une compétence territoriale effective [s'est] exercée pendant une longue période sur les divers aspects de la vie des communautés en cause ») ; toutefois, il revendique la zone délimitée par la ligne G-G'-H'-H comme faisant partie des terres du titre de San Bartolomé de Arcatao de 1724. Dans la seconde partie, celle comprise entre la ligne X-W-V-U-T-S-R et la ligne X-D'-D-E'-I-J-K-L-M-N, la question essentielle est celle de la validité et de l'étendue du titre d'Arcatao sur



DIFFÉREN D (EL SALVADOR/HONDURAS) (ARRÊT)

lequel s'appuie El Salvador et de deux titres, de 1741 et de 1779, qui sont invoqués par le Honduras, ainsi que des relations qui existent entre ces différents titres. Dans cette région, El Salvador ne revendique pas la zone D-E'-I-J-D, bien qu'il considère celle-ci comme comprise dans les limites du titre d'Arcatao de 1724. Dans la troisième partie, la zone sud-est, entre les lignes S-R-Q-F et J-E-F, il existe une opposition analogue entre le titre d'Arcatao et un titre perdu, celui de Nombre de Jesús dans la province de San Salvador, d'une part, et d'autre part les titres honduriens de San Juan de Lacatao, complétés par les titres républicains honduriens de La Virtud et de San Sebastián del Palo Verde. El Salvador revendique, en se fondant sur des effectivités et sur des arguments d'ordre humain, une autre zone, située en dehors des limites affirmées des titres d'Arcatao et de Nombre de Jesús : cette zone est définie par les lignes J-K-L-M-N (limite est du titre d'Arcatao tel que l'interprète El Salvador) et J-E (limite est de la zone revendiquée).

*

130. Dans la première partie (partie nord-ouest) de ce secteur, à l'ouest du point G sur le croquis n° C-1, El Salvador n'a pas émis d'opinion sur l'endroit où devrait passer la ligne de l'*uti possidetis juris* de 1821 ; il se contente d'une revendication fondée sur des effectivités d'après l'indépendance. Toutefois, avant d'étudier cette revendication, la Chambre examinera brièvement les prétentions honduriennes concernant la ligne de l'*uti possidetis juris* dans cette zone, il s'agit en effet, avant de considérer les effets que des événements ultérieurs ont pu avoir sur la situation telle qu'elle était en 1821 sur toute l'étendue de ce secteur, d'avoir une idée complète de ce qu'était cette situation.

131. Le Honduras affirme que les limites de la juridiction des provinces d'avant l'indépendance peuvent être déduites de titres du XVIII^e siècle : plus précisément, ceux de San Juan El Chapulín de 1766, de San Pablo de 1719, de Concepción de las Cuevas de 1719, et de la Hacienda de Sazalapa de 1746. L'emplacement des terres correspondant à ces titres, selon le Honduras, est indiqué sur le croquis n° C-4 inclus dans l'arrêt. En ce qui concerne le titre de San Juan El Chapulín (qui, souligne El Salvador, attribuait des terres à un particulier) et celui de Concepción de las Cuevas, El Salvador formule l'objection suivante : « ces titres n'indiquent ni l'un ni l'autre que les habitants d'Arcatao » — ou d'aucune autre communauté de la province voisine — « aient été convoqués ou aient été présents, et ils n'ont donc pu fixer les limites juridictionnelles des deux provinces ». Les terres du titre d'Arcatao de 1724 telles qu'elles figurent sur les cartes établies par El Salvador ne se recouvraient pas ni n'étaient mitoyennes avec celles de ces deux titres honduriens ; la Chambre ne sait pas quels titres de la province de San Salvador (s'il en existe) pouvaient porter sur des terres situées de manière à justifier la convocation des communautés ou propriétaires intéressés. Quoi qu'il en soit, la question

n'est pas de savoir si lesdits titres, sur lesquels s'appuient les Parties, « fixaient » les limites provinciales, mais simplement s'ils constituent des éléments de preuve à partir desquels il est possible de déduire le tracé de la limite provinciale.

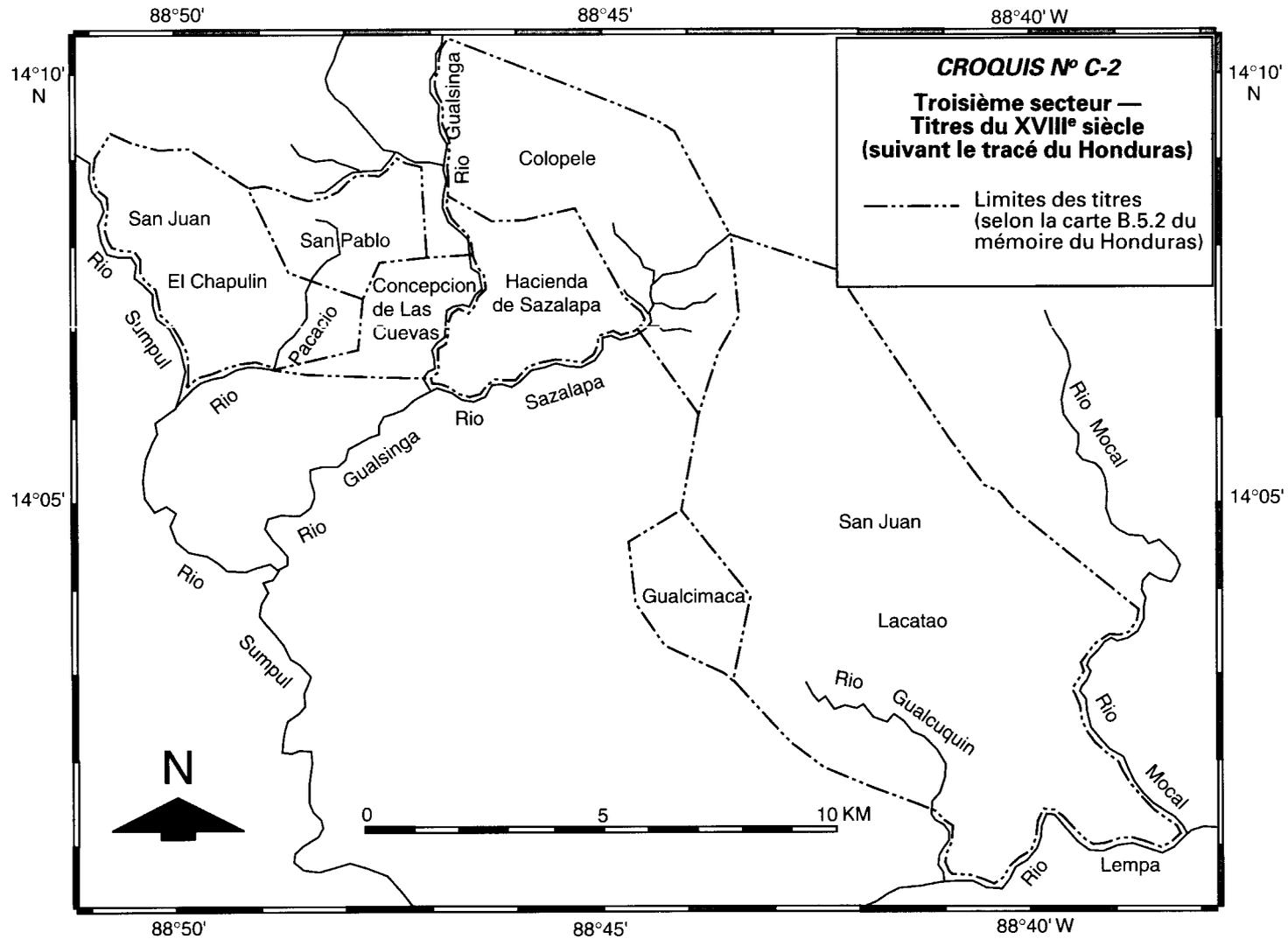
132. Bien qu'El Salvador ait donc des objections de principe à ce que l'on s'appuie sur ces titres du XVIII^e siècle, il n'a critiqué spécifiquement l'interprétation donnée par le Honduras que dans le cas du titre de la Hacienda de Sazalapa, et pas dans celui des trois autres ; il n'a proposé sa propre interprétation géographique que pour le titre de Sazalapa. Comme on le verra d'après le croquis n^o C-2, il n'est pas affirmé que le titre de San Pablo jouxte la frontière provinciale. Chacun des autres titres est accompagné d'un procès-verbal d'arpentage, et chacun d'eux affirme clairement que les terres arpentées relevaient de la juridiction de Gracias a Dios. La Chambre admet la thèse de principe du Honduras selon laquelle l'emplacement de la limite provinciale est défini par les deux titres de San Juan El Chapulin et de Concepción de las Cuevas, entre la borne du Pacacio et le point situé sur la Sazalapa où, selon le Honduras, la limite orientale du titre de Concepción de las Cuevas est constituée par la Gualsinga, qui rejoint la Sazalapa au point Z du croquis n^o C-1. La question de savoir où précisément la limite méridionale de ces deux titres était située est réservée, car, si la Chambre tranche en faveur de la revendication d'El Salvador fondée sur les effectivités, cette question n'aura pas elle-même à faire l'objet d'une décision. Plus loin vers l'est, l'interprétation avancée par le Honduras du titre de la Hacienda de Sazalapa est combattue par El Salvador dans la mesure où ce titre, selon cette interprétation, comprendrait la zone G-G'-H'-H, revendiquée comme faisant partie du titre salvadorien de San Bartolomé de Arcatao ; et c'est ce titre, principal élément de l'argumentation d'El Salvador dans ce secteur, que la Chambre doit maintenant examiner.

133. Les Parties sont en désaccord sur l'interprétation géographique qu'il y a lieu de donner au procès-verbal d'arpentage du titre d'Arcatao : sur le croquis n^o C-1 ci-inclus, les deux versions de la limite des terres comprises dans le titre sont indiquées par la ligne G-G'-H'-H-X-D'-D-E'-I-J-W proposée par El Salvador et par la ligne G-H-X-W qu'avance le Honduras. Le procès-verbal d'arpentage d'Arcatao, en ce qui concerne certains points, indique précisément quel était l'emplacement de la limite provinciale à l'époque des levés, en 1723. En particulier, l'arpenteur, désigné par les autorités coloniales espagnoles de la province de San Salvador, signale qu'il est arrivé à une *quebrada* qui aboutissait à la confluence des rivières Gualquire et Sazalapa (point H, selon El Salvador, sur le croquis n^o C-1) ; et il poursuit en ces termes :

« Y siguiendo el mismo rumbo arriba de Zazalapa, lindando con la provincia de Gracias a Dios, que son tierras de la hacienda de Zazalapa... »

[Traduction]

« Au-dessus de la rivière Zazalapa, nous avons suivi la même route, qui borde la province de Gracias a Dios, dont les terres appartiennent à la hacienda de Zazalapa... »



Les deux Parties sont d'accord en ce qui concerne l'identité et l'emplacement de la rivière Zazalapa ou Sazalapa; celle-ci coule d'est en ouest en suivant la direction D'-X-H-G-Y, indiquée sur le croquis n° C-1, pour rejoindre la rivière Gualsinga. Dans cette zone, le point de désaccord entre les Parties porte sur l'emplacement et l'étendue de la portion de cette rivière que l'arpenteur a suivie lors de l'arpentage d'Arcatao, et sur la question de savoir si, en fait, il l'a traversée à deux reprises.

134. Il ressort du croquis n° C-1 que, selon l'interprétation que donne El Salvador du titre d'Arcatao, l'équipe d'arpentage a traversé la Sazalapa du sud au nord en un point identifié par El Salvador comme étant la «gorge de Colmariguan», dont il est question dans le procès-verbal (point G), et qu'elle l'a retraversée du nord au sud, en suivant ce qu'El Salvador identifie comme étant la rivière Gualquire, dont les eaux se mêlent à celles de la Sazalapa au point H. Il en résulte une pointe d'environ un kilomètre carré de superficie au nord de la Sazalapa. Au contraire, le Honduras considère que les différentes caractéristiques mentionnées dans le procès-verbal d'arpentage, y compris la «gorge de Colmariguan» et le confluent avec le Gualquire, désignent en réalité des particularités de la topographie qui se trouvent plus loin au sud-ouest, et il aboutit ainsi à une interprétation d'où il résulte que les terres d'Arcatao ne s'étendraient en aucun point au nord de la Sazalapa.

135. Le document relatif au titre d'Arcatao (contrairement au titre du Dulce Nombre de la Palma, par exemple) ne fournit pas de relèvements au compas, mais seulement l'indication de directions telles que «du nord au sud», ou «d'ouest en est»; les distances sont mentionnées avec davantage de précision; on signale le nombre de cordes d'une longueur définie, mais cela est insuffisant en soi pour que l'on puisse définir l'emplacement de la zone sans disposer de relèvements plus précis ou de repères clairement identifiables. Les repères naturels qui sont effectivement mentionnés, tels qu'«une colline élevée où l'on trouve de nombreux et imposants rochers», sont loin de permettre une identification sans risque d'erreur; et lorsque des cours d'eau sont mentionnés, il n'est souvent pas possible de déterminer, parmi ceux qui figurent sur les cartes modernes, quel est celui qui est visé par le titre. Après avoir examiné avec soin les cartes et documents qui lui ont été soumis, la Chambre est obligée de conclure que, si l'on se contente de mettre en correspondance les termes du procès-verbal d'arpentage et les particularités topographiques, aussi bien l'une que l'autre des interprétations soumises par les Parties pourrait être exacte.

136. La Chambre doit donc fonder sa décision concernant cette partie du secteur sur certains éléments saillants de nature circonstancielle. Premièrement — et c'est là le point le plus important —, le Honduras a appelé l'attention sur le fait incontesté que le procès-verbal ne dit nulle part expressément que l'équipe d'arpentage a traversé la rivière Sazalapa. El Salvador soutient, en réponse, premièrement que

«l'arpenteur n'avait aucune raison de mentionner la traversée de la rivière Zazalapa en ce point particulier de [l']arpentage, tout simple-

ment parce qu'à cet endroit ce cours d'eau ne servait ni à tracer ni à marquer l'extrémité des terrains à délimiter...»

La Chambre note toutefois que quelques lignes avant la mention de la rivière qui a été citée plus haut, le procès-verbal d'arpentage parle de la traversée d'une simple *quebrada* («*habiendo atravesado una quebrada*») qui, elle non plus, ne sert pas de limite; et une notation analogue apparaît plus loin dans le procès-verbal d'arpentage (voir le passage cité dans le paragraphe 151 ci-après). En outre, le procès-verbal dit précisément que la rivière Szalapa constituait la limite provinciale, tout au moins sur une partie de son cours; étant donné que ce qui est revendiqué, c'est une pointe de l'autre côté de la rivière, si l'arpenteur l'a traversée, elle constituait par conséquent la limite de la province soit à gauche soit à droite de son point de franchissement, et l'on s'attendrait à ce que ce fait soit consigné (mais voir paragraphe 194 ci-après).

137. Il y a un passage du procès-verbal d'arpentage qu'El Salvador interprète comme prouvant que l'équipe d'arpentage a *effectivement* traversé la rivière: il s'agit du passage qui précède immédiatement le texte déjà cité concernant la rivière; il se lit comme suit:

«... *hasta llegar a una quebradita que hasta allí hubo ocho cuerdas, la cual baja al encuentro del río Gualquire y Zazalapa...*»

[Traduction]

«... après avoir mesuré une distance de 8 cordes nous avons atteint une petite *quebrada*. Cette *quebrada* descend vers le confluent des rivières Gualquire et Zazalapa...»

El Salvador soutient que l'emploi du mot «*baja*», «descend», indique que l'arpenteur devait être au nord de la rivière, «c'est-à-dire au-dessus de la ligne de cette rivière»; et que cela est confirmé par l'emploi, dans le passage cité au paragraphe 133 ci-dessus, de l'expression «*arriba de Zazalapa*», «au-dessus» de la Zazalapa. Sur ce point, la Chambre répétera l'observation faite dans le paragraphe 109 ci-dessus, à savoir que l'interprétation qui consiste à donner à l'expression «au-dessus de», dans un document de cette époque, le sens de «au nord de», en se fondant sur la convention selon laquelle le nord figure en haut des cartes, est un argument d'un poids plus que douteux.

138. La forme de la pointe G-G'-H'-H située au nord de la Szalapa, qui est revendiquée par El Salvador, est telle qu'elle évoque non pas le découpage, à l'intérieur de *tierras realengas* non revendiquées, d'une zone jugée convenable de terres cultivées ou appelées à être cultivées par une communauté indienne, mais plutôt la délimitation d'une zone déjà circonscrite par des titres existants. Il est toutefois intéressant de noter que la partie du procès-verbal d'arpentage qu'El Salvador interprète comme désignant la pointe de l'autre côté de la rivière n'évoque nullement la nécessité de respecter des titres existants, alors que cette nécessité s'impose dans d'autres passages du procès-verbal, à la fois avant et après celui qui est examiné ici.

139. Le Honduras soutient que les terres situées au nord de la rivière ont été arpentées une vingtaine d'années plus tard en vue de l'octroi, en 1741, du titre de la Hacienda de Sazalapa, dans la province de Gracias a Dios, et que ce dernier titre confirme l'interprétation qu'avance le Honduras du titre d'Arcatao; en particulier, qu'aucune pointe des terres d'Arcatao au nord de la rivière Sazalapa n'est compatible avec le titre de la Hacienda de Sazalapa. El Salvador fait observer que ce document est un « titre de terrains privés », et non pas l'attribution d'un *ejido* à une communauté indienne; à son avis, le titre de San Bartolomé de Arcatao, qui est bien, lui, un « titre officiel relatif à des terres communales », a une « valeur probante supérieure » à celle de titres de propriétés privées. La Chambre, pour les raisons déjà indiquées (paragraphe 49-54 ci-dessus), ne partage pas cette manière de voir, mais ici la question est simplement de savoir si le procès-verbal d'arpentage de la Hacienda de Sazalapa peut éclairer l'interprétation du titre de San Bartolomé de Arcatao.

140. Malheureusement, le document relatif au titre de la Hacienda de Sazalapa étant endommagé, la transcription et la traduction qui ont été fournies à la Chambre par le Honduras comportent des lacunes et des contradictions. Le Honduras a produit une carte censée indiquer l'étendue des terres comprises dans le titre, mais la Chambre ne s'estime pas en mesure d'interpréter le texte incomplet du titre avec suffisamment de certitude pour pouvoir accepter la carte du Honduras comme reflétant nécessairement les termes du procès-verbal d'arpentage. Ce qui ressort clairement du titre de Sazalapa, c'est le témoignage que les habitants du village d'Arcatao reconnaissaient la *quebrada* de Sazalapa comme « ... la limite et la division des terres, ... qui relèvent de la juridiction de San Salvador... » (« ... *los naturales del Pueblo de Arcatao ... dixerón ser la dicha quebrada raya y división de unas y otras tierras, ... que son de la jurisdicción de San Salvador...* »). Il s'agit de la *quebrada* se trouvant en amont du confluent avec la Gualsinga, mais rien n'indique que c'était seulement un segment particulier de la *quebrada* qui constituait la limite (voir aussi paragraphe 133 ci-dessus et paragraphe 142 ci-après).

141. Il est ainsi établi qu'au moins une partie de la rivière Sazalapa constituait la limite entre les provinces de San Salvador et de Gracias a Dios, et que rien n'indique expressément que l'équipe d'arpentage ait franchi la rivière. La Chambre, se fondant sur ces faits, estime que, entre les deux interprétations possibles du titre de San Bartolomé de Arcatao, toutes deux soutenables du point de vue de la correspondance entre le procès-verbal d'arpentage et le terrain, il faut préférer celle qui ne comporte aucune pointe des terres arpentées au nord de la Sazalapa. La Chambre ne peut donc admettre la revendication d'El Salvador qui porte sur la zone indiquée par les points G-G'-H'-H sur le croquis n° C-1, dans la mesure où cette prétention est fondée sur le titre de San Bartolomé de Arcatao.

*

142. Un autre différend entre les Parties qui concerne la zone comprise dans le titre de San Bartolomé de Arcatao porte sur l'étendue de cette zone en direction du nord-est : selon le Honduras, ce titre est limité par une ligne droite qui se dirige vers le sud-est à partir des parties les plus proches de la source de la rivière Sazalapa (la ligne X-W sur le croquis n° C-1), tandis que selon El Salvador il englobe une zone en forme d'enclume qui s'étend un peu plus loin au nord-est (zone définie par les points X-D'-D-E'-I-W sur le croquis n° C-1). Le passage litigieux du titre, qui fait suite au passage déjà cité ci-dessus au paragraphe 133, se lit comme suit :

« Y siguiendo el mismo rumbo arriba de Zazalapa, lindando con la provincia de Gracias a Dios, que son tierras de la hacienda de Zazalapa, hasta llega y a la cumbre de unos cerros muy altos, donde esta un árbol de Guanacaste, donde se puso una cruz, y un mojón de piedras, y hasta allí hubo seis cuerdas. Y mudando de rumbo de norte a sur, se vino por la cumbre de un cerro que tiene un portezuelo donde va el camino que va para la ciudad de Gracias a Dios, el cual cerro se nombra Arcataguera, y hasta dicho cerro hubo veinticinco cuerdas... »

[Traduction]

« Au-dessus de la rivière Zazalapa, nous avons suivi la même route, qui borde la province de Gracias a Dios, dont les terres appartiennent à la Hacienda de Zazalapa, jusqu'à ce que nous arrivions au sommet de collines très élevées où se trouve un arbre appelé Guanacaste. Une croix y a été placée et une borne de pierre édiflée. Jusque-là la distance est de 6 cordes. Puis, changeant de direction et marchant du nord vers le sud, nous sommes arrivés au sommet d'une colline qui a une ouverture [portezuelo] au travers de laquelle passe la route qui conduit à la ville de Gracias a Dios. Cette colline est appelée Arcataguera. Jusqu'à cette colline nous avons mesuré 25 cordes... »

143. La Chambre ne considère pas que les localités mentionnées dans ce document puissent, simplement en fonction du texte du titre pris isolément, être identifiées avec un degré de certitude suffisant sur les cartes modernes. Pour l'instant, on peut faire deux observations. Premièrement, les Parties ont débattu du point de savoir si la mention d'un arbre (« *guanacaste* ») signifie que l'endroit auquel il est fait référence est le même que celui au sujet duquel, dans d'autres titres ultérieurs, on parle de l'« endroit appelé El Guanacaste » où se trouvait une borne. Selon la Chambre, on peut pour le moins raisonnablement présumer qu'il s'agit bien du même repère (étant donné en particulier que l'endroit était appelé « El Guanacaste », et non pas simplement « Guanacaste »), et cette identification, semble-t-il, permet de concilier les titres successifs plus aisément et de façon plus convaincante que ne le permettrait une interprétation selon laquelle il y aurait eu deux bornes distinctes à côté d'un arbre appelé Guanacaste. Deuxièmement, ce qui justifie l'identification par El Salvador du Cerro El Fraile (point D' sur le croquis n° C-1) avec le point le plus

septentrional du titre d'Arcatao, c'est le fait que l'arpenteur a remonté « le cours de la rivière vers sa source, jusqu'à ce qu'il arrive au sommet de collines très élevées ». Or rien, dans le titre, ne dit que l'arpenteur cherchait la source de la rivière, et il doit en fait avoir quitté la rivière à un certain endroit pour atteindre le sommet d'une colline élevée; la mention d'une distance de 6 cordes semble viser la distance entre le bord de la rivière et le sommet de la colline. Selon la Chambre, il est tout aussi vraisemblable que l'arpenteur a quitté la rivière en un point situé plus au sud, par exemple à l'endroit proposé par le Honduras, que ce dernier appelle la Poza La Golondrina (point X sur le croquis n° C-1), la colline élevée étant celle qui se trouve à proximité, dénommée sur la carte du Honduras Cerro El Flor et sur la carte d'El Salvador Loma Rancho Quemado.

144. Cependant, il y a lieu d'examiner ensuite les autres titres du XVIII^e siècle soumis par le Honduras, titres qui ont trait aux zones situées en bordure des terres d'Arcatao, afin de voir dans quelle mesure ils facilitent l'interprétation du titre d'Arcatao. Le titre d'Arcatao lui-même comporte, quelques lignes plus loin que le passage qui vient d'être cité, des indications selon lesquelles l'arpentage était effectué sur des terres qui jouxaient celles de San Juan de la Catao («... *va lindando con tierras de San Juan de la Catao...* »), et un peu plus loin encore, que, «... depuis le Guanacaste jusqu'à ce passage [les arpenteurs ont] longé les terres de San Juan de la Catao, qui appartiennent au capitaine Don Ramón Perdomo... » («... *desde el Guanacaste, hasta este paraje hemos venido lindando con tierras de San Juan de la Catao, que es del Capitán Don Ramón Perdomo...* »).

145. En outre, le Honduras a soumis, entre autres, les titres de Colopele (1779) et de San Juan de Lacatao (1786), et le procès-verbal d'arpentage concernant Gualcimaca (1783), déclaré limitrophe du titre d'Arcatao au nord-est et à l'est. En ce qui concerne le titre de Colopele, El Salvador objecte qu'il ne peut être invoqué car, bien qu'il ait été demandé par une communauté indienne, il n'a jamais été délivré, et en conséquence il ne satisfait pas aux conditions de l'article 26 du traité général de paix de 1980. La Chambre a déjà statué sur cette question générale (voir ci-dessus paragraphes 49-54 et 62). La raison pour laquelle le titre de Colopele n'a pas été délivré était uniquement que la communauté indienne n'avait pas pu réunir une somme d'argent suffisante pour payer la *composición* nécessaire, et non pas parce qu'une question se serait posée, par exemple, au sujet de la fiabilité ou de l'exactitude de l'arpentage. La Chambre considère qu'un procès-verbal d'arpentage rédigé du temps de la colonisation espagnole, où se trouve consigné ce qui à l'époque était réputé être les limites non seulement des terres de Colopele mais aussi du titre d'Arcatao lui-même, entre bien dans le cadre de l'article 26 du traité de 1980, que ce procès-verbal ait ou non abouti finalement à la délivrance du *título* concernant les terres arpentées.

146. Les titres de San Juan de Lacatao, de Colopele et de Gualcimaca sont indiqués sur le croquis n° C-2 avec l'emplacement et l'étendue que leur attribue le Honduras. Le titre d'Arcatao et celui de Colopele citent tous deux le point limite appelé El Guanacaste, qui était le tripoint où se

rejoignaient Arcatao (à l'ouest), Colopele (au nord-est) et San Juan de Lacatao (au sud-est). Le passage pertinent du titre de Colopele, où il est rendu compte de l'arpentage effectué en mars 1779, se lit comme suit :

« Y andando rumbo al sudeste recto segun pinto la Bruxula, se tendio la cuerda por una loma de Sacate vajando por un camino que llaman de los Tierra Fria, y salimos a un ojo de agua que lo nombran el sesteadero y dejando dicho camino prociguio la Loma avajo asta dar en unos peñasquitos sobre la profundidad de una quebrada a la que se vajo con cinquenta y cuatro cuerdas y no pudiendose pasar Midiendose por lo eminente y aspero de un cerro que teniamos delante dando por raya una sanja que vaja de dicho cerro a la quebrada tantie a ojo seis querdas a un parage que nombran el Guanacaste donde esta un mojon del exido del Pueblo de Arcatao donde halle a los naturales del con su titulo. Y haviendo lindado, hasta la quebrada dicha a la derecha con las tierras de Sasalapa desde ella se vino lindando a la misma mano con las tierras de Arcatao hasta el citado mojon del Guanacaste. Y haviendo reconocido el dicho Título de Arcatao y dando por mojon el mismo que halle. Se mudo el rumbo, y se tomo por la Bruxula el Nord-este y sobre el se tendio la cuerda por un camino real que viene del dicho Pueblo de Arcatao para el de Tambla y varias partes es que fuimos siguiendo lindando a la derecha con el citio de San Juan de Lacatao segun dijeron todos y se paso por una piedra que nombran la piedra del tigre o piedra pintada... »

[Traduction]

« Et changeant de direction au sud-est en ligne droite, en suivant les indications de la boussole, on a tendu la corde sur un coteau de pâturages en descendant un chemin appelé Tierra Fria, et nous sommes sortis près d'une mare dénommée Sesteadero, et en quittant ce chemin, on a continué à descendre jusqu'à rencontrer des petits rochers dans une *quebrada*, en comptant 54 cordes, et ne pouvant continuer par suite de la présence d'une colline haute et escarpée, se trouvant devant nous, en prenant comme limite un fossé [*sanja*] qui descend de ladite colline vers la *quebrada*, j'ai mesuré à l'œil nu 6 cordes jusqu'à un endroit appelé El Guanacaste, où se trouve une borne de l'*ejido* du village d'Arcatao où j'ai rencontré les habitants de ce village, munis de leur titre. Après avoir continué jusqu'à cette *quebrada* à droite des terres de Sasalapa, nous sommes restés du même côté des terres d'Arcatao jusqu'à ladite borne d'El Guanacaste, et après avoir reconnu le titre d'Arcatao en prenant comme repère la borne qui avait été trouvée, on a changé de direction en se dirigeant d'après la boussole vers le nord-est et on a tendu la corde le long du *camino real* qui vient du village d'Arcatao en allant vers celui de Tambla. Nous avons continué sur plusieurs cordes en suivant à droite la propriété de San Juan de Lacatao, comme tout le monde l'a dit, et l'on a longé une pierre qui est appelée Piedra del Tigre ou Piedra Pintada... »

147. S'il est possible de considérer que la *quebrada* dont il est question ici correspond aux parties de la Sazalapa qui sont les plus proches de la source (voir la référence à la Sazalapa en tant que *quebrada* dans le titre de la Hacienda de Sazalapa, ci-dessus, paragraphe 140), ce passage confirme la conclusion à laquelle on était déjà parvenu, à savoir que les terres d'Arcatao ne s'étendaient pas au nord de la rivière. Il montre aussi, toutefois, que, depuis ce cours d'eau jusqu'à la borne d'El Guanacaste l'équipe d'arpentage a poursuivi sa route en direction du sud-est, et non pas de l'est comme l'indique la carte établie par El Salvador (cette borne étant, selon El Salvador, le point D sur le croquis n° C-1). El Salvador a justifié cette direction vers l'est en s'appuyant sur les mots «... *siguiendo el mismo rumbo arriba de Zazalapa...*» («... au-dessus de la rivière Zazalapa, nous avons suivi la même route...»), la « même route » étant la direction mentionnée en dernier lieu, c'est-à-dire d'ouest en est. Or, selon l'interprétation d'El Salvador, les arpenteurs avaient déjà pris vers le nord pour remonter la rivière, si bien que cette indication de direction d'ouest en est ne peut plus être valable.

148. Le Honduras considère que la borne d'El Guanacaste correspond à une hauteur qui, sur ses cartes, porte le nom de Cerro La Cañada (point W sur le croquis n° C-1 ci-inclus), près d'une localité également nommée La Cañada sur la carte d'El Salvador. A l'appui de cette opinion, le Honduras invoque un arpentage effectué en 1837 en vue de l'octroi du titre républicain de San Antonio de las Cuevas, qui signale que l'équipe est arrivée

«... al lugar de la Cañada antiguamente llamada del Guanacaste en donde encontré dos mojones de piedras apariados, los cuales dijeron pertenecer uno a las tierras del Pueblo de Arcatao de la jurisdicción del Estado del Salvador y el otro a las de la espresada hacienda de San Juan y a las del Ciudadano Clemente Navarro y hacienda de Sazalapa...»

[Traduction]

«... à l'endroit de la Cañada, appelé anciennement El Guanacaste où l'on a rencontré deux bornes de pierre ensemble, et il m'a été dit que l'une d'elles appartenait aux terres du village d'Arcatao de la juridiction de l'Etat d'El Salvador, et l'autre aux terres du domaine déjà nommé de San Juan et à celles du citoyen Clemente Navarro et du domaine de Sazalapa...»

Toutefois, cette interprétation présente des difficultés: premièrement, aussi bien le titre d'Arcatao que le titre de Colopele précisent que la distance entre la rivière ou la *quebrada* Sazalapa et le repère d'El Guanacaste était de 6 cordes (environ 246 mètres), alors que le Cerro La Cañada est à environ 2 kilomètres du point le plus proche situé sur la Sazalapa. Deuxièmement, si l'endroit dont il s'agit est le Cerro La Cañada indiqué sur la carte du Honduras, l'indication que la limite est aussi celle du domaine de Sazalapa est incompréhensible: ni l'ancienne Hacienda de Sazalapa ni le titre de San Francisco de Sazalapa de 1844, selon le Hondu-

ras, ne s'étendent vers le sud jusqu'à ce *cerro*. Cette identification doit donc être considérée comme quelque peu douteuse.

149. Le titre de San Antonio de las Cuevas doit être mis au regard avec d'autres titres républicains accordés par le Honduras entre 1836 et 1844, et il y a lieu d'examiner ces titres avant d'aller plus loin. Le 2 mars 1836, il a été procédé à un arpentage des terres de Colopele, et, le 3 mars 1837, des terres de San Antonio de las Cuevas, prélevées sur l'ancienne Hacienda de San Juan de Lacatao; entre le 20 et le 22 novembre 1843, les terres de Sazalapa, situées à l'ouest de ces dernières, ont été arpentées. Il a été dit que ces trois titres jouxtaient la limite des terres du village d'Arcatao; voici les descriptions qui figurent dans les procès-verbaux d'arpentage successifs :

Colopele :

«... nos dirijimos al Serro de la Cañada, en donde ya encontramos al Alcalde y comun de Indígenas del Pueblo de Arcatao, y con vista (del) titulo de sus exidos, en el propio mojon que dividen las tierras de ambos Estados de Honduras y el Salvador...»

[Traduction]

«... nous nous sommes rendus à la colline de la Cañada, où nous avons rencontré le maire et la communauté des indigènes du village d'Arcatao, et à la vue du titre de leurs *ejidos*, à la borne même les terres des deux États du Honduras et du Salvador...»

San Antonio de las Cuevas :

«... se varió de rumbo al Sud-Oeste y con diez y seis cordadas se llegó al lugar de la Cañada, antiguamente llamada del Guanacaste en donde encontré dos mojones de piedras apariadas, los cuales dijeron pertenecer uno a las tierras del Pueblo de Arcatao de la Jurisdicción del Estado del Salvador, y el otro alas de la espresada hacienda de San Juan y alas del ciudadano Clemente Navarro y hacienda de Sazalapa y teniendo presente [illisible] ... el titulo del dicho pueblo de Arcatao que manifestó su Alcalde y Comun en Este lugar de la Cañada con arreglo alas voses de el, se tomó el rumbo del Sur, y se dan por medidas las veinte y cinco cordadas que expresa haver havido de Este lugar al portillo del Cerro del tambor antes conocido por el nombre del Sapo...»

[Traduction]

«... on a pris la direction du sud-ouest et en comptant 16 cordes on est arrivé à l'endroit de La Cañada, appelé anciennement El Guanacaste où j'ai trouvé deux bornes de pierre ensemble, et il m'a été dit que l'une d'elles appartenait aux terres du village d'Arcatao de la juridiction de l'Etat du Salvador, et l'autre aux terres du domaine déjà nommé de San Juan [de Lacatao] et aux terres du citoyen Clemente Navarro [c'est-à-dire Colopele] et à celles du domaine de Sazalapa, et d'après [illisible] ... le titre de ce village d'Arcatao qu'a

présenté son maire et sa population, ce lieu de La Cañada était conforme avec ce qu'on en savait, et on a pris la direction du sud, en considérant comme étant mesurées les 25 cordes que l'on dit exister depuis ce lieu jusqu'à la brèche de la colline del Tambor appelée précédemment del Sapo...»

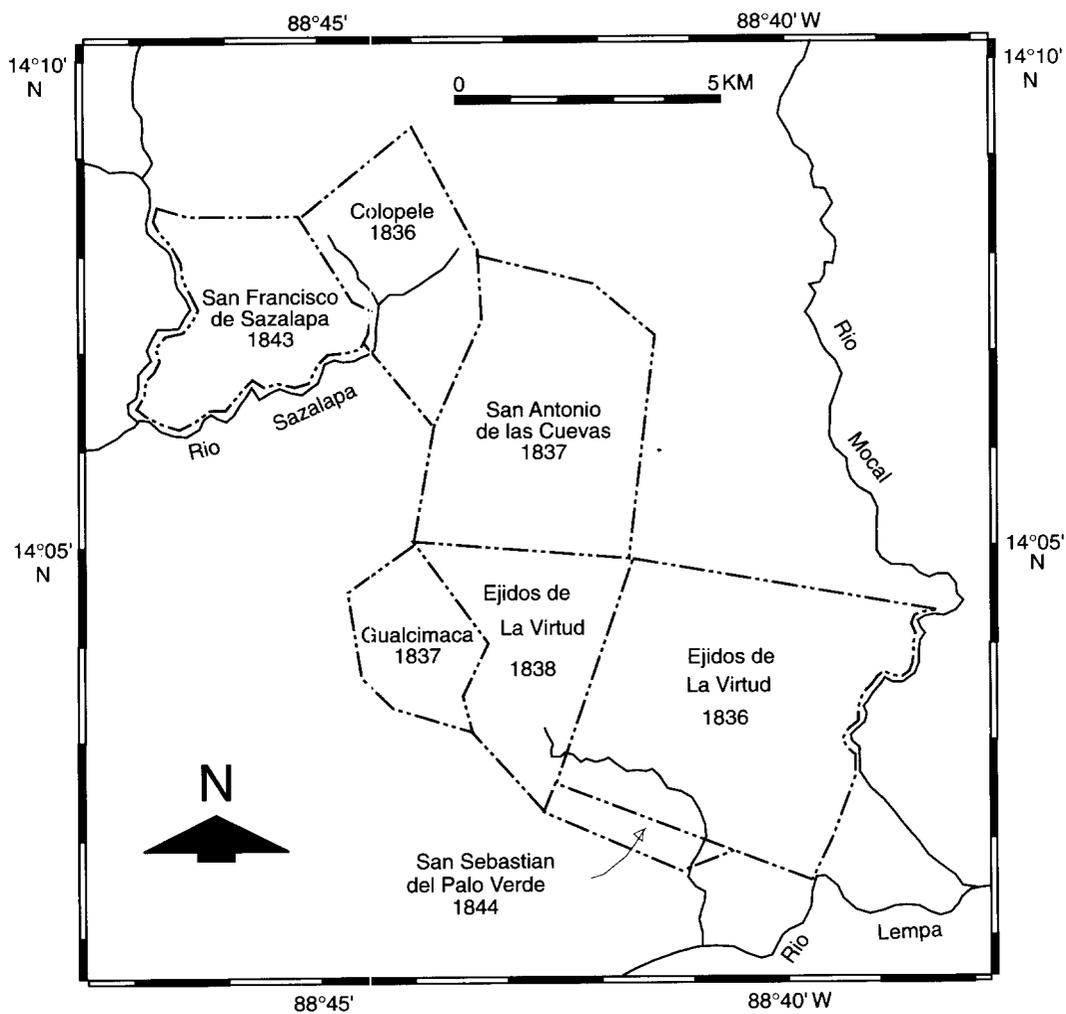
Sazalapa : [Note : l'arpentage se poursuivait le long de la rivière Sazalapa, vers l'amont]

« *Despues de haber pasado por las faldas fragosas de un cerro grande, llegamos con gran trabajo a un lugar peñascoso donde cae al rio la quebrada que se llama de la Golondrina que separa las tierras del Señor Clemente Navarro de las del pueblo de Arcatao; hasta donde llegaron los Medidores, con ciento veinte y tres cordadas con las que se dió por mojon la propia peña que forman las dos zanjas del rio y la quebrada, las cuales forman el ángulo de la medida que practicó el Señor Vicente Lopez de seis y tres cuartas caballerías, doce cordadas y setecientas una vara de tierra, en el año de 1836, del sitio del Colopel que linda con las que al presente practicamos en tiro siguiente que va en la dirección del rio de Sasalapa por el Norte veinte y cuatro grados Oeste — al mojón del Liquidámbar.* »

[Traduction]

« Après avoir passé par les versants rocheux d'un grand coteau, nous sommes arrivés à grand-peine en un lieu escarpé où se déverse dans la rivière la *quebrada* appelée La Golondrina qui sépare les terres de M. Clemente Navarro [c'est-à-dire Colopele] de celles du village d'Arcatao; les arpenteurs sont arrivés à ce lieu après avoir parcouru 123 cordées et ils ont pris comme borne le rocher lui-même formé par les deux rives de la rivière et la *quebrada*, lesquelles forment l'angle de l'arpentage effectué par M. Vincente Lopez, de 6 *caballerías* trois quarts, 12 cordées et 701 varas de terres, en 1836, concernant le terrain du Colopel qui jouxte les terres que nous sommes en train d'arpenter en ce moment en prenant la direction de la rivière Sazalapa à N 24° O, jusqu'à la borne de Liquidámbar. »

150. Il apparaît ainsi que la limite des terres de Sazalapa et de Colopele était la rivière Sazalapa, la direction générale vers l'amont étant ici à peu près N 24° O. Une *quebrada* se jetait dans la rivière au tripoint Sazalapa/Arcatao/Colopele; la direction générale vers l'amont de cette *quebrada* est indiquée dans l'arpentage de Colopele comme étant « NE 40° N ». (La représentation que le Honduras donne, dans les cartes figurant dans ses écritures, de la limite sud-est du titre de Colopele de 1837, ainsi que celle de l'étendue du titre de San Antonio de las Cuevas, reproduit sur le croquis n° C-3 ci-inclus, ne correspond pas de manière précise aux croquis contemporains représentant ces deux titres.) En ce point ou à proximité se trouvait le Cerro de la Cañada, qui était le repère des terres d'Arcatao : lors de la délimitation des terres de Sazalapa, le confluent de la rivière et de la



CROQUIS N° C-3
Troisième secteur — Titres républicains honduriens (suivant le tracé du Honduras)

----- Limites des titres (d'après la carte III.1 de la réplique du Honduras)

quebrada a été pris comme limite, tandis que l'arpentage de San Antonio de las Cuevas a utilisé le repère d'El Guanacaste. Il s'ensuit que les quatre titres ne coïncidaient pas tous : à l'est du tripoint Arcatao/Sazalapa/Colopele se trouvait le tripoint Colopele/Arcatao/San Antonio de las Cuevas.

151. Cependant, avant d'essayer de parvenir à une décision précise au sujet de ce secteur de la frontière, il faut lire ce qui est dit plus loin dans le procès-verbal d'arpentage du titre d'Arcatao, et examiner l'identification des bornes suivantes. Le procès-verbal d'arpentage poursuit en ces termes :

« ... y de allí fui atravesando una joya grande montaña a dar a la loma de Sapo donde se puso otro mojón de piedras, y hubo quince cuerdas, y de allí fuimos a dar a la loma de guampa, que es muy alta, y se puso otro mojón de piedras, y hasta aquí hubo diez cuerdas, y es a saber que va lindando con tierras de San Juan de la Catao, y siguiendo el mismo rumbo con veinticinco cuerdas llegamos a unos talpetates blancos, que están a vista de un obrajito de Juan de Lemus que está poblado en las tierras de la Hacienda de la Catao atravesando una quebradita seca que va de sur a norte, y es a saber que los Talpetates blancos sirven de mojón, y están en una joyita de sabana donde se pusieron dos mojones de piedras, y de allí se tiró para la punta del cerro del Caracol, y hasta dicho cerro hubo quince cuerdas. Y con el mismo rumbo de norte a sur, se llegó al Ocotol que está encima de un cerro, y con veinticinco cuerdas llegamos al dicho Ocotol, y mudando de rumbo de poniente a oriente llegamos con diez cuerdas a un cerro que hallamos encima de él, un mojón de piedra antiguo, y este cerro divide las dos jurisdicciones, la de San Salvador, con la de Gracias a Dios. »

[Traduction]

« ... et de là, nous avons traversé une profonde dépression dans la montagne jusqu'à la colline de Sapo où, après avoir compté 15 cordes, nous avons érigé une autre borne en pierre. De là, nous sommes allés à la colline de Guampa, qui est très élevée, et sur laquelle nous avons placé une autre borne en pierre. Jusque-là il y a 10 cordes. Il convient de noter que ces terres sont limitrophes des terres de San Juan de la Catao. En suivant le même cours, nous avons atteint, après avoir mesuré 25 cordes, des *talapetes* blanches, qui sont visibles à partir d'une petite fabrique d'indigo qui appartient à Juan de Lemus et dont les employés viennent des terres de la Hacienda de la Catao située sur l'autre versant d'une petite vallée asséchée orientée sud-nord. Il ne faut pas oublier que les *talapetes* blanches sont utilisées comme bornes et se trouvent dans une dépression du plateau où deux bornes de pierres ont été placées et à partir de là nous sommes allés au sommet du Cerro del Caracol après avoir mesuré 15 cordes. En suivant la même route, du nord vers le sud, nous sommes arrivés à l'Ocotol, c'est-à-dire au sommet de cette colline,

après avoir mesuré 25 cordes. En allant de l'ouest vers l'est et après avoir mesuré 10 cordes, nous avons atteint une colline au sommet de laquelle nous avons trouvé une ancienne borne en pierres. Cette colline marque la limite entre les deux juridictions, celle de San Salvador et celle de Gracias a Dios.»

152. Les deux Parties ne placent pas du tout au même endroit le Cerro de Caracol; sur le croquis n° C-1, il coïncide, pour le Honduras, avec le point T (la Loma Redonda). Les cartes de l'une et l'autre Partie indiquent un «Cerro de Caracol» immédiatement au sud du point W du croquis n° C-1, et cela correspond à l'interprétation d'El Salvador. En outre, il est question de ce repère dans le titre de San Juan Lacatao, présenté par le Honduras. Le procès-verbal d'arpentage effectué en 1766 au sujet de ce titre signalait que le juge et l'arpenteur avaient atteint un point appelé le Platanar:

«... en donde estava el Alcalde y demas comun del Pueblo de San Bartholome Arcatao, y hisieron Manifestasion de su Titulo, y dize ser alli los linderos de sus tierras, en donde el medidor volvio a tender la cuerda, y fue caminando por sobre el filo del serro que le llaman el caracol llevando a la Vista a la parte del Poniente el dicho Pueblo de Arcatao, y lindando siempre con sus tierras de dichos Naturales, y se llevo a otro serro picudo donde hase un portillo, donde atraviesa el camino que viene de dicho Pueblo a esta hacienda hasta donde dijo el medidor abia llegado con quarenta, y quatro cuerdas...»

[Traduction]

«... où se trouvaient le maire et les habitants du village de San Bartolomé Arcatao lesquels ayant montré leur titre ont déclaré que cet endroit était la limite de leurs terres. L'arpenteur a pris la corde à nouveau, marchant sur la crête de la montagne nommée El Caracol, ayant en vue, sur le côté ouest le village d'Arcatao et suivant constamment les limites des terres des habitants arrivant ainsi à un mont pointu, où se trouve un petit col qui constitue le chemin allant du village à cette hacienda. L'arpenteur a dit avoir mesuré jusque-là 44 cordes...» (Les italiques sont de la Chambre.)

Cette précision, selon la Chambre, identifie clairement le *cerro* en question avec celui que les cartes nomment le «Cerro El Caracol», à l'est du village d'Arcatao. Le *cerro* ne pouvait pas être à l'endroit où le place le Honduras dans son argumentation, car le village d'Arcatao est situé à 3 kilomètres au nord-ouest de là, et au-delà de la hauteur dite Cerro Las Ventanas.

153. Le procès-verbal de l'arpentage de Gualcimaca de 1783, produit par le Honduras, parle également d'une hauteur appelée Caracol qui se présente sous la forme

«... d'une colline élevée et pierreuse, aride et escarpée où se trouve

une fabrique, raison pour laquelle cette colline s'appelle colline de la fabrique, et sur le titre des habitants du village d'Arcatao est nommée la colline de Caracol...»

Toutefois, aucune carte satisfaisante du titre de Gualcimaca ne peut être dressée en se fondant simplement sur ce procès-verbal d'arpentage : quand on reporte sur le papier les relèvements et les distances indiqués dans ce document, on obtient un tracé qui non seulement ne revient pas à son point de départ de façon à former un polygone fermé, mais qui se recoupe. Cela a d'ailleurs été remarqué à l'époque : en octobre 1783, le réarpenteur a consigné dans son rapport que

« ... habiendo el Revisor empezado a formar planillo para su regulacion y área, encuentra no estar conforme los rumbos y que el Subdelegado padeció notable equivocación en el tiempo de expresarlos, poniendo unos por otros... »

[Traduction]

« ... ayant commencé à faire un plan pour la régulation du terrain, il a trouvé que les directions n'étaient pas conformes et que le sous-délégué [juge des terres] avait fait une erreur importante au moment d'indiquer les directions en faisant une confusion... »,

comme cela ressort du plan provisoire établi par le réarpenteur et joint au procès-verbal ; en conséquence, aucun titre n'a été délivré à l'époque pour Gualcimaca. El Salvador soutient qu'il faut, pour cette raison, ne tenir aucun compte de l'arpentage de Gualcimaca ; cependant, la Chambre estime quant à elle que ce procès-verbal peut fournir des éléments de preuve concordante en ce qui concerne la position des bornes délimitant le titre d'Arcatao.

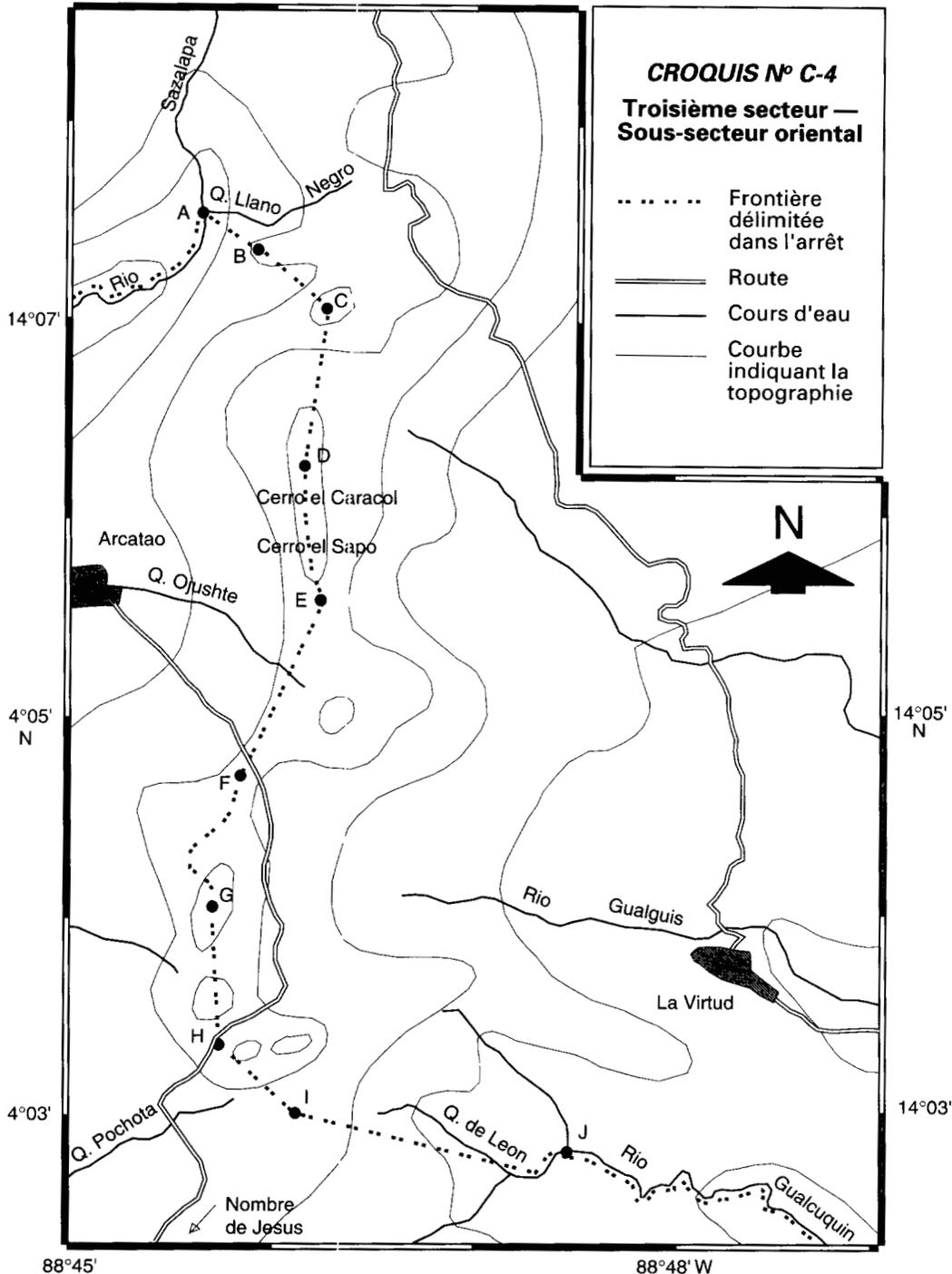
154. De l'examen du titre d'Arcatao lui-même, il paraît clair qu'en 1723, lorsque cette terre a été arpentée, il n'y avait aucune terre qui fût attribuée à Gualcimaca. Se dirigeant vers le sud le long de la limite est des terres d'Arcatao, le juge a noté qu'entre l'arbre Guanacaste pris comme repère et un certain *portillo*, l'équipe d'arpentage avait longé les terres de « San Juan de la Catao », mais qu'à cet endroit-là elle avait changé de direction, « de l'est vers l'ouest, longeant les terres de la Hacienda Nombre de Jesús qui se trouvent dans la juridiction de la ville de San Salvador ». Cependant, à considérer le procès-verbal du réarpentage effectué en 1786 à San Juan de Lacatao, il apparaît clairement que, dans l'intervalle, et malgré l'expérience décevante de la procédure d'arpentage de 1783, il s'était constitué à Gualcimaca une zone distincte de terres, adjacente aux terres d'Arcatao, de Nombre de Jesús et de San Juan de Lacatao. Il est déclaré que les terres de Gualcimaca étaient situées dans la juridiction du juge qui procédait à l'arpentage de San Juan de Lacatao, c'est-à-dire dans la juridiction de Gracias a Dios, ultérieurement située au Honduras, et que c'était le juge de cette juridiction qui avait procédé à l'arpentage de Gualcimaca de 1783. Il semble donc que les terres de

Gualcimaca ont été prélevées sur les terres de San Juan de Lacatao telles qu'elles étaient constituées lors de l'arpentage du titre d'Arcatao de 1724, c'est-à-dire que la limite provinciale est restée celle de la limite est de l'arpentage d'Arcatao de 1724. On trouve dans une certaine mesure confirmation de cela dans le fait que, dans le procès-verbal d'arpentage de Gualcimaca de 1783, certaines bornes citées comme marquant les limites des terres d'Arcatao ont les mêmes noms que celles qui figurent dans le titre d'Arcatao de 1726. Il y a la hauteur appelée El Sapo, le Cerro El Caracol, déjà mentionné, et la hauteur appelée Ocotillo. Le même ordre est suivi dans le titre républicain de Gualcimaca de 1837, avec la mention supplémentaire, qui concorde avec les précédentes, d'une hauteur connue sous le nom de Guapa (ou Guanpa dans d'autres contextes). La Chambre conclut donc que les terres de Gualcimaca étaient situées sensiblement plus au nord que ne les place le Honduras sur sa carte.

155. La Chambre juge impossible de concilier tous les repères, distances et directions qui sont fournis dans les divers procès-verbaux d'arpentage du XVIII^e siècle concernant cette région : tout au plus peut-on tracer une ligne qui concorde avec les particularités topographiques qui sont identifiables avec un degré élevé de probabilité, qui corresponde plus ou moins aux distances indiquées dans les procès-verbaux, et qui ne laisse inexplicée aucune contradiction majeure. Les particularités topographiques que la Chambre considère effectivement identifiables avec un degré élevé de probabilité sont au nombre de trois seulement : la rivière Sazalapa ; le Cerro de Caracol, tel que placé par El Salvador à l'est du village d'Arcatao ; et le Portillo Las Lagunetas, où le *camino real* franchit un col. La Chambre considère que, avec ces trois points de référence importants, il est possible de reconstituer la limite entre la province de Gracias a Dios [ou de Comayagua] et la province de San Salvador dans la zone actuellement à l'examen, et donc la ligne de l'*uti possidetis juris*. Le tracé de cette ligne est précisé ci-après.

156. Selon le titre de Colopele de 1779 (cité dans le paragraphe 146 ci-dessus), l'équipe d'arpentage a traversé une *quebrada*, qu'il y a lieu de considérer comme étant la rivière Sazalapa, et a pris comme limite un fossé (*sanja*) descendant de la hauteur et aboutissant à la *quebrada*, la hauteur qui se dressait devant elle étant haute et escarpée. Selon la Chambre, cet endroit devrait être identifié avec le confluent de la *quebrada* qui porte sur la carte du Honduras le nom de *quebrada Llano Negro*, indiqué sur le croquis n° C-4 ci-inclus comme point A. Cependant, le juge chargé de déterminer les limites du titre d'Arcatao est effectivement monté sur cette hauteur, et le point connu sous le nom de borne d'El Guanacaste doit être identifié, selon la Chambre, à la hauteur située au sud-est de la *quebrada Llano Negro*, dont le sommet est situé à environ 6 cordes (246 mètres) de la rivière (indiquée comme point B sur le croquis n° C-4 ci-inclus). Ainsi, la limite part du confluent de cette *quebrada* avec la rivière Sazalapa (point A), passe par la hauteur qui, sur les cartes, porte la cote de 875 mètres (point B), puis s'infléchit vers le sud jusqu'au repère

88°45'



14°07'

4°05' N

4°03'

14°05' N

14°03'

Sazalapa

Q. Llano Negro

A

B

C

Cerro e Caracol

Cerro e'l Sapo

E

Arcatao

Q. Ojushte

N

Rio Gualguis

La Virtud

Q. Pochota

Nombre de Jesús

Q. de Leon

Rio

Gualcuquin

88°45'

88°48' W

décrit comme la « crête de la hauteur où se trouve une brèche ou échancreure [*portezuelo*] par laquelle passe la route menant à la ville de Gracias a Dios ». Des différentes hauteurs de la région, la plus vraisemblable est, selon la Chambre, celle que l'interprétation d'El Salvador identifie à la hauteur de Guampa (marquée point C sur le croquis n° C-4) : elle est indiquée sur les cartes comme ayant une altitude de 1017 mètres, et la route d'Arcatao à Los Patios, qu'El Salvador considère apparemment comme n'étant autre que celle qui conduit à Gracias a Dios, passe juste au sud de la crête. A partir de là la ligne, obliquant encore davantage vers le sud, se dirige, en passant par le point de triangulation marqué « La Cañada » (point D sur le croquis n° C-4), vers la ligne de crête reliant les hauteurs indiquées sur la carte d'El Salvador comme le Cerro El Caracol, le Cerro El Sapo et le sommet portant une cote de 947 mètres (point E sur le croquis n° C-4). Le procès-verbal d'arpentage d'Arcatao (mentionné dans le paragraphe 151 ci-dessus) fait état des repères intermédiaires des hauteurs de Sapo et de Guapa et des « *talpetates* » ; selon la Chambre, ces repères ne peuvent être identifiés avec certitude sur les cartes modernes — et d'ailleurs, en ce qui concerne les arbres « *talpetates* », on ne peut s'attendre à rien d'autre deux cents ans plus tard. A partir de la hauteur du Caracol, l'arpentage de San Juan de Lacatao s'est poursuivi jusqu'à « un mont pointu, où se trouve un petit col qui constitue le chemin allant du village à cette *hacienda* ». Selon la Chambre, il est raisonnable de penser qu'il s'agit du repère indiqué sur la carte d'El Salvador comme étant le Portillo El Chupa Miel (point F sur le croquis n° C-4). A partir de là, l'arpenteur de San Juan de la Catao a compté 40 cordes jusqu'au Portillo de Las Lagunetas, qui est le tripoint entre Arcatao, Nombre de Jesús et San Juan de Lacatao.

157. Le même tripoint est décrit dans le procès-verbal d'arpentage de Gualcimaca de 1783 comme « une *quebrada* à sec où se trouve un *portillo* » — c'est-à-dire une sorte de col — « appelé Las Lagunetas ». Cela correspond à ce qui, dans le titre d'Arcatao, est présenté comme un « *portillo* » par où passe le *camino real* ; « à l'est de ce *portillo*, il y a une colline élevée ». La Chambre considère que cette description peut correspondre à l'endroit où passe la route actuelle d'Arcatao à Nombre de Jesús, entre le Cerro El Ocotillo et le Cerro Las Lagunetas (point H sur le croquis n° C-4 ci-inclus). Pour la Chambre, l'hypothèse selon laquelle le *camino real* est devenu la route moderne franchissant ce col est plus vraisemblable que celle, proposée par El Salvador, selon laquelle il ne s'agirait que d'une simple piste reliant des localités isolées. Le confluent de la *quebrada* voisine avec la *quebrada de Junquillo* est situé à une vingtaine de cordes en aval de la première *quebrada*, comme l'indique le titre d'Arcatao. La hauteur surmontée d'un repère naturel, dont il est question dans le titre d'Arcatao, peut être identifiée, de l'avis de la Chambre, au Cerro El Cajete (point G sur le croquis n° C-4) : la conclusion selon laquelle cette hauteur se prêtait bien à servir de repère est renforcée par le fait qu'on y trouve un point de triangulation moderne. La hauteur de l'« Ocotil », à 10 cordes au nord du repère, sera alors située sur l'arête dont le point culminant est le Cerro El Cajete. Le tracé complet, ainsi défini, de la ligne concernant le secteur

médian, jusqu'à Las Lagunetas, est indiqué sur le croquis n° C-4 ci-inclus (qui illustre aussi la ligne concernant le sous-secteur suivant, dont il sera question maintenant).

* *

158. La Chambre examinera maintenant la troisième partie de ce troisième secteur. Dans cette région qui est située au sud-est du Portillo de Las Lagunetas, les terres correspondant au titre d'Arcatao étaient limitées au sud-est par celles du titre de Nombre de Jesús, qui — les Parties en conviennent — relevaient aussi de la juridiction de la province de San Salvador. La limite provinciale s'écartait donc de la limite d'Arcatao et suivait la ligne de séparation entre la Hacienda de Nombre de Jesús, au sud-ouest, et la Hacienda de San Juan de Lacatao, au nord-est. Le titre de Nombre de Jesús, octroyé en 1742, n'existe plus, car il a apparemment été détruit dans un incendie. Toutefois, ce titre a été mentionné dans le procès-verbal d'arpentage des terres limitrophes de San Juan de Lacatao effectué en 1766; il existait encore au milieu du XIX^e siècle, à l'époque où le Honduras a accordé certains titres républicains dans cette région, et la personne à qui appartenaient alors les terres de Nombre de Jesús l'avait fait valoir, et il est invoqué ou cité dans les titres républicains. L'un de ces titres (La Virtud, 1837) est censé reprendre les termes du titre de 1742, et la Chambre commencera par cette citation, reproduite ci-dessous.

159. En 1837, on arpentaient des terres supplémentaires destinées au village de La Virtud (situé dans la zone qui était antérieurement la Hacienda de San Juan de Lacatao), et le titre de Nombre de Jesús de 1742 a été présenté à l'endroit — une « grande hauteur connue [en 1837] sous le nom de La Volza » (autrement dit « La Bolsa », voir ci-après) — qui était réputé être la borne entre les terres correspondant à ce titre et les anciennes terres de San Juan de Lacatao. Les propriétaires des terres mitoyennes avaient été convoqués

« ... quienes me presentaron su título el cual leído en vos alta, espresa que el Agrimensor Pedro Dias del Castillo que midio dicha hacienda del Nombre de Jesus alla en el año de setecientos quarenta y dos llegó a este cerro biniendo del oriente y de la propia junta que hase el rio de los Amates o amatillo con una quebradita pequeña que ahora nombran de las lajas; que de alli se caminó trallendo el citado rumbo de oriente a poniente por un cerro arriba y se llegó a un portesuelito que está en la cabacera de la quebradita, en el cual mandó poner un mojon de piedras en el mismo paraje que atravesava un camino real que prociguió por un cerro arriba, y se dio de ralla una loma muy alta acuchillada que esta sobre un paraje que le llaman el Pataste, desde la cual siguiendo la cumbre de cerros, se fue a dar a la punta de otro cerro muy alto que se le sigue puntiagudo, y hasta donde binieron tanteando cincuenta cordadas... »

[Traduction]

«... qui m'ont présenté un titre, qui a été lu à haute voix et qui dit ce qui suit : l'arpenteur Pedro Diaz del Castillo a mesuré ce domaine de Nombre de Jesús, en 1742, il est parvenu à cette colline en arrivant de l'est et de la jonction de la rivière Los Amates ou Amatillo avec une petite *quebrada* que l'on nomme maintenant Las Lajas ; à partir de là, on a continué d'est en ouest en remontant une colline et on est arrivé à une petite brèche [*portuelito*] qui se trouve au début de la *quebradita*, et où j'ai fait mettre une borne en pierre à l'endroit même où passe un *camino real*, on a continué en remontant une colline et on est arrivé à une hauteur très élevée et escarpée qui se trouve en un endroit appelé El Pataste et en continuant par la ligne de crête, on est arrivé jusqu'à un autre pic très élevé et pointu qui fait suite sur une longueur que l'on estimait à 50 cordes...»

160. Il ressort de ce texte que la limite des terres correspondant au titre de Nombre de Jesús s'étendait vers l'est de La Bolsa au confluent de la rivière Los Amates ou Amatillo et de la *quebrada* Las Lajas ; mais on ne sait pas exactement si le passage suivant du texte se réfère à la ligne entre ces deux points (en admettant que l'expression « *de alli* » se rapporte au confluent de l'Amatillo et de Las Lajas) ou à la ligne située plus loin vers l'ouest à partir de La Bolsa. Toutefois, les propriétaires de Nombre de Jesús reconnaissaient la colline de La Bolsa comme limite de leurs terres car il n'y avait pas de hauteur plus élevée à proximité et qu'elle correspondait à la longueur des 50 cordes en question ; et selon un procès-verbal d'arpentage effectué en 1843 pour l'octroi du titre de San Sebastian del Palo Verde (voir paragraphe 172 ci-après) la distance était de 50 cordes, « conformément au titre de Nombre de Jesús » à partir de La Bolsa jusqu'au confluent de la rivière « del Amatio » et de la *quebrada* de Las Lajas.

161. San Juan de Lacatao a fait l'objet d'un arpentage en 1618, d'un arpentage du « *sitio* » en septembre 1764, d'un autre plus complet en mars 1766 et d'un autre encore en septembre 1786. Dans le procès-verbal du premier arpentage, une rivière « Gualguix » est mentionnée comme une limite entre la juridiction de Gracias a Dios et celle de San Salvador (« *el dicho Río Gualguix el qual parte terminos de la jurisdicción de la ciudad de Gracias a Dios con la de Sant Salvador* »). On se souviendra que la Poza del Cajón, le point terminal du troisième secteur en litige de la frontière terrestre, est située sur « la rivière El Amatillo ou Gualcuquín », selon le traité général de paix. L'arpentage de 1764 n'est d'aucun secours pour la zone particulière dont la Chambre s'occupe ici. Il y a lieu de rappeler qu'à l'époque de celui de 1766 les terres de Gualcimaca n'avaient pas encore été arpentées, de sorte que le Portillo de Las Lagunetas était le tripoint des titres subsistant alors de Nombre de Jesús, d'Arcatao et de San Juan de Lacatao. Au cours de cet arpentage, le propriétaire des terres de Nombre de Jesús, un prêtre du nom de Simón de Amaya ou Amalla, était

présent, muni du titre de 1742, et «... on a pu constater que ce *portillo* [Las Lagunetas] marquait la limite entre les deux *haciendas*...» («... *en donde estava el Br. Don Simon de Amalla con su título y cotejando uno y otro se reconosio dicho portillo por mojón de una, y otra hacienda...*»). La limite depuis Las Lagunetas et en direction du sud fait l'objet du procès-verbal reproduit ci-après :

«... y queriendo tender la cuerda de dicho portillo de las lagunetas no se pudo por ofreserse una bajada aspera de muchos saltos, y tanteo el medidor a la cumbre de un serro que haze enfrente deste Mojón, sesenta cuerdas, y puestos en dicho serro minsionado se bolvio a reconoser otro Mojón de la hacienda del dicho B.^r y siguiendo este rumbo que se esta reconosiendo deponiente a oriente, se tendio la cuerda en dicho Serron, se cojio una cuchilla, del mismo serro, y a poco andarse se bajo por una bajada predegosa y se llevo al paso de una quebrada que llaman de los amtes con sinquenta cuerdas quedando dicha quebrada dentro esta remedida y de alli por no poderse tirar la cuerda por lo mui aspero de la orilla de dicha quebrada tanteo el medidor asta la Junta de Lempa, treinta, y una cuerda, y puestos en dicha Junta no se pudo pasar con la cuerda por las mismas asperidades que ay en la horilla del dicho río de Lempa y tanteo el medidor hasta el paraje del Salitre sesenta cuerdas, ...

... se bolvio quinto dia a proseguir del referido paraje del Salitre con la cuerda, siempre siguiendo la misma orilla del río de lempa, aguas abajo, y se llevo a la Junta del río de Mocal donde se serro esta remedida y ubo hasta esta espresada Junta de lempa con mocal por este rumbo tres sientas quatro cuerdas...»

[Traduction]

« On a essayé de tirer la corde à partir dudit *portillo* de Las Lagunetas, mais cela n'a pas été possible en raison du chemin accidenté et à pic. L'arpenteur a évalué à 60 cordes la distance entre cette borne et le sommet d'un coteau qui se trouve en face. Au sommet de ce coteau on a identifié une autre borne de la *hacienda* du bachelier [c'est-à-dire Simón de Amalla] et en suivant cette direction ouest-est on a tiré la corde sur ce même coteau suivant la crête de la montagne, puis on descendit un terrain rocailleux et on arriva au gué d'une *quebrada* nommée Las Amates, avec 50 cordes, cette *quebrada* faisant partie de ce nouvel arpentage. Ne pouvant pas tirer la corde à partir de ce point du fait que la rive de la *quebrada* était fort accidentée, l'arpenteur a calculé 31 cordes jusqu'à la jonction avec la Lempa. A partir de cette jonction on n'a pas pu continuer à cause des difficultés que présente la rive de la Lempa et l'arpenteur a calculé de cette jonction au lieu-dit Salitre 60 cordes... »

... nous sommes revenus le cinquième jour au lieu-dit Salitre et avec la corde tirée toujours suivant le bord de la rivière Lempa en aval

jusqu'à la jonction avec la rivière Mocal où se termine ce nouvel arpentage et on a dénombré jusqu'à cette jonction de la Lempa avec le Mocal 304 cordes.»

162. Avant d'en venir à l'arpentage effectué en 1786 à San Juan de Lacatao, il sera utile de considérer, malgré ses imperfections reconnues, celui qui a eu lieu en 1783 à Gualcimaca. Cette équipe d'arpentage est parvenue à

«... *una quebrada seca, honda que hace en un portillo que nombran de las Lagunetas en donde se encontró otro mojon que es el último del sitio de los Arcataos según su título y el primero perteneciente al sitio de Nombre de Jesús...*»

[Traduction]

«... une profonde *quebrada* à sec où se trouve un *portillo* appelé Las Lagunetas ou était placée une autre borne qui est la dernière de la propriété d'Arcatao suivant son titre et la première faisant partie de la propriété de Nombre de Jesús...»

Il est également précisé que la borne suivante, appelée Barranco Blanco,

«... *sirve de mojón y lindero a las tierras del referido sitio de Nombre de Jesús y las de la Hacienda de San Juan de Lacatao dividiendo las dos jurisdicciones de este Provincia y la de San Salvador...*»

[Traduction]

«... sert de borne et de limite aux terres de ladite propriété de Nombre de Jesús et de celles du domaine de San Juan de Lacatao, en divisant les deux juridictions de cette province et celle de San Salvador...»

163. L'arpentage de San Juan de Lacatao de 1786 a été effectué en sens inverse de celui qui avait été suivi en 1766, c'est-à-dire que l'on est parti cette fois du confluent de la Lempa et du Mocal. La personne qui a procédé à l'arpentage était un certain Manuel Castro ou de Castro, qui semble avoir été le juge des terres ayant également présidé, trois ans auparavant, à l'arpentage de Gualcimaca. A partir du passage où il est question du confluent, le procès-verbal d'arpentage est ainsi rédigé :

«*Y mudando el rumbo al Oeste cuarta al Sud-oeste se tendió la cuerda por la orilla del río de Lempa tomándolo aguas arriba a la siniestra abrazando las tierras del sitio de Malpaiz hasta llegar a la junta o encuentro de un riachuelo o quebrada grande que dijeron llamarse de los Amates, por otro nombre Gualcuquín que también sirve de raya y lindero al sitio de Nombre de Jesús que posee el Bachiller don Simón de Amaya, presbítero domiciliario del Arzobispado de Guatemala cuya hacienda está en términos de la jurisdicción de la Provincia de San Salvador...*»

[Traduction]

«Et en changeant de direction, à l'ouest-quart sud-ouest, on a tendu la corde sur le bord de la rivière de Lempa en remontant les

eaux en amont sur la gauche des terres de la propriété de Malpaiz jusqu'à arriver au point de rencontre avec une petite rivière où une grande *quebrada* qu'on a dit s'appeler Los Amates, ou également Gualcuquín, servant également de limite à la propriété de Nombre de Jesús que possède le bachelier Simón de Amaya, prêtre domicilié à l'archevêché de Guatemala, dont le domaine se trouve aux limites de la juridiction de la province de San Salvador... »

164. La Chambre note que la frontière dont il a déjà été convenu entre les Parties comprend le confluent de la Lempa et du Mocal et se poursuit en amont le long de la Lempa jusqu'à un point où une rivière ou un torrent portant sur la carte du Honduras le nom de « Río El Amatillo » et sur la carte d'El Salvador celui de « Río Guayquiquín ou Amatillo » rejoint la Lempa ; après cela, la frontière qui a fait l'objet d'un accord suit ce torrent sur près de 2 kilomètres (environ 48 cordes). Le procès-verbal d'arpentage de 1786 poursuit en ces termes :

« ... y dicho riachuelo [Gualcuquín] y junta dicen parte las jurisdicciones de dicha Provincia y la de Comayagua a que es anexa la jurisdicción de Gracias, hasta donde se le junta una quebrada que nombran Tuquín o de los Amatillos o del Palo Verde que todos estos nombres le dan, cuya quebrada es guardaraya de jurisdicciones y división de Provincias : en fin a dicha junta llegó el medidor con ciento veinte cuerdas medidas. Y mudando el rumbo se tendió cuarta vez la cuerda al Norueste cuarta al Norte siguiendo aguas arriba el dicho riachuelo de Gualcuquín llevándolo a la siniestra hasta donde se la junta la dicha quebrada de el Amatillo o Palo Verde que va dicho, en cuya junta se pasó este riachuelo de Gualcuquín para seguir la quebrada y rumbo. »

[Traduction]

« ... et il a été dit que cette petite rivière [le Gualcuquín] et ce confluent séparent les juridictions de cette province [San Salvador] et de Comayagua à laquelle est annexée la juridiction de Gracias, jusqu'à l'endroit de la jonction avec une petite *quebrada* dénommée Tuquín ou Los Amatillos ou Palo Verde, étant donné que tous ces noms sont pratiqués, cette *quebrada* étant la limite de la juridiction et de la division des provinces ; l'arpenteur est arrivé jusqu'à cette jonction en comptant 120 cordes. Et changeant de direction, on a tendu une quatrième fois la corde au nord-ouest quart-nord en remontant en amont la petite rivière de Gualcuquín, sur la gauche jusqu'à l'endroit où cette rivière rejoint la *quebrada* El Amatillo ou Palo Verde, et, en cet endroit, on a traversé la petite rivière Gualcuquín pour se diriger vers la *quebrada*. »

165. En ce point du procès-verbal d'arpentage, les opérations se compliquent en raison de l'apparition de Simón Amaya, propriétaire de la Hacienda de Nombre de Jesús (paragraphe 161 ci-dessus), et d'un désaccord avec lui quant au tracé de la limite. El Salvador a appelé l'attention sur le fait que Simón Amaya « n'avait absolument rien à voir avec les auto-

rités du village d'Arcatao», ce qui est exact; cependant, en sa qualité de propriétaire du domaine de Nombre de Jesús, il avait intérêt à ce que soient respectées les limites de ce domaine. A première vue, on ne voit pas très bien si l'arpentage a suivi la ligne que le juge considérait comme légitime, malgré les protestations du propriétaire voisin, ou si, compte tenu de ces protestations mais sans en reconnaître la validité, on a suivi la ligne que défendait le propriétaire de la Hacienda de Nombre de Jesús. Quoi qu'il en soit, l'arpentage achevé, Simón Amaya a envoyé une lettre de protestation sur laquelle le juge s'est prononcé comme suit :

« Sin embargo de hallarme accidentado pasé al lugar donde el padre supone el agravio e introducción en sus tierras y aunque sin el título suyo se reconoció no estarlo y solo haber creídose de un falso informe que le sirvió de bastante apoyo para desahogar su pasión y enojo y puesto en dicho lugar señalaron dichos viejos donde se hallaban los antiguos mojones de Nombre de Jesús que es la misma línea que el medidor siguió y citando a todos los dichos para que de todo fuesen testigos en cualquier ocasión y evento... »

[Traduction]

« Bien que me trouvant accidenté, je me suis rendu à l'endroit où le père prétendait avoir été lésé par suite d'un empiétement sur ses terres et bien qu'il ne fût pas en possession du titre, il a reconnu qu'il n'en était rien et qu'il s'était basé sur de fausses informations pour manifester sa colère et son irritation et après être arrivé à cet endroit, les personnes âgées en question ont signalé où se trouvaient les anciennes bornes de Nombre de Jesús qui étaient situées sur la ligne même qu'avait suivie l'arpenteur, et j'ai cité ces personnes pour être éventuellement entendues comme témoins... »

Par conséquent, de l'avis de la Chambre, l'arpentage de San Juan de Lacatao de 1786 peut être considéré comme définissant de manière exacte les limites des deux *haciendas* malgré l'attitude du propriétaire du domaine de Nombre de Jesús.

166. Le procès-verbal d'arpentage poursuit après le passage cité au paragraphe 164 ci-dessus :

« Y el medidor siguiendo el rumbo que trajo del Norueste cuarta al Norte tomó la quebrada del Amatillo lindando a la izquierda con las tierras de nombre de Jesús hasta salir a un llano que está a media ladera del cerro donde se encontró un mojón antiguo de nombre de Jesús que nombran de los Macuylisguas y siguió tirando hasta la cumbre de un cerro alto picudo que nombran el Cerro Grande que enfrente con la montaña de Quepure del que se fue bajando por montaña hasta el asiento de ella donde está un derrumbe colorado y siguió sobre el mismo rumbo recto a buscar un portillo que nombran de las Lagunetas donde se encontró otro mojón del sitio de Nombre de Jesús que también sirve a las

tierras de Gualcimaca sitio que es de esta mi jurisdicción ... salió ultimamente a dicho Portillo llegó a el con ciento treinta cuerdas medidas línea recta deduciendo algunas por las vueltas que se dieron con la cuerda a buscar como andar en aquellas fragosidades... »

[Traduction]

« Et l'arpenteur a suivi la même direction du nord-ouest quart-nord, en suivant la *quebrada* del Amatillo en longeant à gauche les terres de Nombre de Jesús jusqu'à arriver à une plaine qui se trouve à mi-hauteur de la colline où est placée une ancienne borne de Nombre de Jesús que l'on appelle la borne des Macuylisguas et il a continué en tirant la corde jusqu'au sommet d'une haute colline escarpée dénommée Cerro Grande qui se trouve en face de la montagne de Quepure, et on a continué jusqu'au pied de celle-ci où se trouve un précipice rougeâtre puis dans la même direction en ligne droite en recherchant un *portillo* appelé Las Lagunetas où se trouve une autre borne de la propriété de Nombre de Jesús qui délimite également les terres de Gualcimaca qui fait partie de ma juridiction ... et l'arpenteur est arrivé finalement à ce *portillo* en comptant 130 cordes mesurées en ligne droite et en déduisant plusieurs pour compenser les courbes qui ont été faites avec la corde pour chercher le chemin dans ces passages difficiles... »

Il est fait mention de la borne de Las Lagunetas comme étant le tripoint de Nombre de Jesús, de Gualcimaca et de San Juan de Lacatao, mais il ressort du procès-verbal d'arpentage de Gualcimaca de 1783, cité plus haut, qu'en fait c'était un quadripoint, qui marquait également l'une des limites des terres d'Arcatao. (Par la suite, dans le procès-verbal d'arpentage de Lacatao de 1786, il est fait état d'un tripoint Gualcimaca/Arcatao/San Juan de Lacatao, mais il s'agit là du tripoint situé au nord de Gualcimaca, dont il a déjà été question.)

167. Après avoir achevé l'arpentage, en 1786, le juge compétent a invité l'arpenteur à récapituler ses résultats, qui devaient servir de base à un plan; à supposer que ce plan ait été établi, il ne semble pas qu'il ait été annexé au procès-verbal d'arpentage. Les distances et relevements consignés dans ce procès-verbal ne paraissent pas, en fait, donner un résultat qui soit compatible avec un retour au point de départ de l'arpentage; à l'époque, la question fut soumise à un réarpenteur, mais il ne semble pas qu'une révision ait jamais eu lieu.

168. En conséquence, la Chambre, se fondant sur le titre reconstitué de Nombre de Jesús de 1742 et sur les procès-verbaux d'arpentages de San Juan de Lacatao de 1766 et 1786, considère comme établi que la ligne de l'*uti possidetis juris* de 1821 dans ce sous-secteur correspondait à la limite entre les domaines de Nombre de Jesús et de San Juan de Lacatao; et que cette limite partait du tripoint de Las Lagunetas (point H sur le croquis n° C-3 ci-inclus), dans une direction générale sud-est pour aboutir à un point situé sur la rivière Amatillo ou Gualcuquín. Ce point, qui reste à identifier, coïncidait avec le confluent de la rivière et d'une petite

quebrada, se jetant dans la rivière depuis sa rive droite (au sud-ouest) et la limite coïncidait d'une manière générale avec la direction de la *quebrada* sur la dernière partie de son cours en aval jusqu'à la rivière. La limite suivait alors la rivière Amatillo ou Gualcuquin, en aval jusqu'à la Poza del Cajón, point où commence le secteur de la frontière qui suit et qui a fait l'objet d'un accord entre les Parties.

169. Afin de définir avec plus de précision la ligne décrite dans le paragraphe précédent, il est légitime de prendre en considération les titres (républicains) accordés par le Honduras dans la région après l'indépendance, qui, selon les affirmations du Honduras, englobent des terres qui s'étendent jusqu'à la ligne qu'il revendique et en constituent la justification, et qui, selon la représentation cartographique qu'en a donnée le Honduras, sont indiqués sur le croquis n° C-3 ci-inclus. Ces titres ont déjà été évoqués dans la mesure où certains d'entre eux permettent de reconstituer une partie du titre perdu de Nombre de Jesús; mais il reste encore à les examiner d'un double point de vue: premièrement, afin de voir s'ils permettent de faire davantage la lumière sur la ligne de l'*uti possidetis juris*; et deuxièmement, à propos d'une affirmation du Honduras selon laquelle El Salvador aurait accepté ou reconnu la ligne frontière revendiquée par le Honduras.

170. Le premier des deux titres de La Virtud (1836) définissait un carré de 50 cordes de côté qui avait été prélevé sur les terres de l'ancienne Hacienda de San Juan de Lacatao et dont les limites n'étaient pas présentées comme alignées sur des limites existantes d'autres titres. Le point de départ en était un lieu dénommé Salitre, situé sur la rivière Lempa; il était question d'un endroit portant ce nom dans le procès-verbal d'arpentage de San Juan de Lacatao de 1766, qui le situait à quelque 60 cordes du confluent de la *quebrada* appelée Los Amates et de la Lempa (voir paragraphe 161 ci-dessus). Selon la Chambre, ce premier titre de La Virtud ne permet pas de faire la lumière sur la frontière de l'*uti possidetis juris*.

171. Le deuxième titre de La Virtud (1838) a déjà été cité plus haut (paragraphe 159); il semble avoir eu pour objet de combler le vide qui subsistait entre les terres du premier titre de La Virtud (1836) et celles de Gualcimaca; Gualcimaca a été arpentée le 23 février 1837 et les terres correspondant au deuxième titre de La Virtud les 4 et 5 mars de la même année, le même fonctionnaire procédant aux deux arpentages. On se souviendra (paragraphe 157 ci-dessus) que le titre de Gualcimaca précise que le Portillo de Las Lagunetas était le tripoint d'Arcatao, de Nombre de Jesús et de San Juan de Lacatao. L'arpentage des terres de La Virtud — qui, il y a lieu de le rappeler, ont été prélevées sur celles de San Juan de Lacatao — n'est pas parti de l'ancien tripoint de Las Lagunetas, mais apparemment d'un point situé à 30 cordes (1204 mètres) plus loin, dit La Bolsa, qui, selon ce qui était dit, avait été un repère marquant la limite entre Nombre de Jesús et San Juan de Lacatao. Aucune hauteur de ce nom ne figure dans les procès-verbaux d'arpentages de San Juan de Lacatao, mais on se souviendra (paragraphe 159 ci-dessus) que le titre de Nombre de Jesús de 1742 a été présenté en 1837 à La Bolsa et cité comme

se référant à « *este cerro* » — à « cette hauteur ». La description des opérations initiales d'arpentage effectuées à La Virtud en 1837 est quelque peu confuse mais, si on la lit en s'aidant du plan joint au titre, elle indique que l'arpenteur a parcouru une distance de 30 cordes au nord-ouest et a atteint le tripoint de Gualcimaca/Nombre de Jesús/La Virtud; il a ensuite suivi la limite de Gualcimaca, sans répéter les mesures faites lorsque le domaine avait été arpenté.

172. Les terres correspondant au titre de San Sebastián del Palo Verde ont été arpentées en août 1843, et elles étaient censées être situées au sud-ouest de celles du premier titre de La Virtud, et en être mitoyennes (encore que, selon le plan figurant sur le titre de 1843, l'orientation de la limite mitoyenne fût indiquée comme étant « N 74° O », et non pas tout simplement ouest-est comme dans le titre antérieur). Le titre de Nombre de Jesús a une fois de plus été présenté par le maire de ce village, et on a procédé à l'arpentage en tenant compte de ce document. Selon le procès-verbal, l'orientation suivie depuis le point de départ de l'arpentage de La Virtud de 1837 (c'est-à-dire La Bolsa) a été « S 79° E »; à une distance de 50 cordes (2075 mètres), les arpenteurs sont arrivés « à la jonction d'une petite *quebrada* appelée Las Lajas et de la rivière Amatio, jonction qui est également appelée la Posa del Cajón »:

« De aquí se tomó el rumbo del Sud setenta y nueve grados al Este y bajando de este cerro se pasó por un portezuelito que menciona la referida medida del Nombre de Jesus, cuyas tierras quedan a la derecha y las que se miden a la izquierda; por último llegamos a la junta de una quebradita que llaman de Lajas con el río del Amatio, a cuya junta llaman también la posa del Cajon ... Hasta este lugar se cuentan cincuenta cuerdas que espresa el título del Nombre de Jesus. »

[Traduction]

« A partir d'ici, on a pris la direction S 79° E et en descendant cette colline on a suivi un petit passage que mentionne ledit arpentage de Nombre de Jesús, dont les terres se trouvent à droite et celles qui sont arpentées à gauche; nous sommes enfin arrivés à la jonction d'une petite *quebrada* appelée Lajas avec la rivière del Amatio, jonction qui est également appelée la Posa del Cajón ... jusqu'à cet endroit, on a compté 50 cordes, d'après le titre de Nombre de Jesús. »

173. Il ressort de ces divers titres que la limite des terres correspondant au titre de Nombre de Jesús s'étendait depuis Las Lagunetas à La Bolsa (une distance évaluée entre 30 et 60 cordes), à partir de La Bolsa rejoignait une *quebrada*, appelée alors Lajas, qui se jetait, depuis la droite (vers le sud), dans la rivière Gualcuquín ou Amatillo, et suivait la dernière partie de cette *quebrada* jusqu'à la rivière, la distance à partir de La Bolsa étant d'une cinquantaine de cordes. Puis la limite suivait la rivière en aval jusqu'à son confluent avec la Lempa. Toutefois, les calculs de la distance qui correspond à cette partie de la limite ne concordent pas : selon l'arpentage de San Juan de Lacatao de 1766, la distance depuis le « gué de la

quebrada appelée Los Amates» jusqu'au confluent avec la Lempa a été évaluée à 31 cordes (1286 mètres), et de là jusqu'au confluent de la Lempa et du Mocal à 304 cordes (12 616 mètres). Les arpenteurs parvinrent à Las Lagunetas après avoir parcouru une distance de 130 cordes, mais on ne sait pas exactement où les mesures ont commencé; si elles ont été faites à partir du confluent du Gualcuquín et de la Lempa, en déduisant les 100 cordes entre Las Lagunetas et la rivière, la distance entre ce confluent et le dernier point du levé sur la rivière ne serait alors que de 20 cordes (820 mètres). Ce qui est certain c'est que le procès-verbal d'arpentage de 1786 indique que la distance entre le confluent de la Lempa et du Mocal et le confluent avec la *quebrada* est de 120 cordes, soit une distance bien inférieure aux 304 cordes que retient l'arpentage de 1766. La distance entre Las Lagunetas et le confluent du Gualcuquín et de la Lempa est, d'après les cartes modernes, de quelque 7000 mètres en ligne droite; et, comme on l'a vu plus haut, la position de Las Lagunetas est calculée notamment à partir des distances depuis le Cerro El Caracol, au-dessus du village d'Arcatao, un des endroits cités dans les divers titres anciens que la Chambre estime clairement identifiables (voir paragraphe 155 ci-dessus).

174. Les titres républicains de La Virtud et de San Sebastián del Palo Verde ne sont utiles que pour déterminer la limite entre Las Lagunetas et le Gualcuquín; ils ne donnent aucune indication sur la longueur de la partie du Gualcuquín qui formait la limite de Nombre de Jesús plus loin en aval. Le Honduras a fait observer que la mention «Posa del Cajón» désignait la limite sud-est des terres correspondant au titre de San Sebastián del Palo Verde, et que le point limite est du secteur en litige examiné ici, c'est-à-dire le point de départ vers l'est du secteur suivant qui a fait l'objet d'un accord entre les Parties, s'appelle Poza del Cajón (article 16 du traité général de paix de 1980, quatrième secteur). Toutefois, si l'on prend pour hypothèse que ce dernier point (qui, incidemment, à en juger d'après les cartes, n'apparaît pas comme étant la jonction d'un torrent ou d'un ravin et de la rivière Gualcuquín-Amatillo) est le même endroit que celui dont il est question dans le titre de San Sebastián del Palo Verde, il en résulte de nouvelles contradictions sur le plan cartographique. Si l'on retient les distances et relèvements — assez précis — qui figurent dans les titres républicains de San Sebastián del Palo Verde, de La Virtud et de Gualcimaca afin de reporter sur la carte l'emplacement des terres correspondant à ces titres, en commençant par le point terminal du secteur en litige, décrit comme étant la Poza del Cajón, on aboutit à placer Gualcimaca si au sud du Cerro El Caracol, au-dessus du village d'Arcatao, que sa position ne correspondrait plus du tout aux divers autres titres pertinents, même selon l'interprétation qu'en donne le Honduras. En conséquence, selon la Chambre, la conclusion la plus raisonnable est que la Poza del Cajón, mentionnée dans le titre de San Sebastián del Palo Verde de 1843, n'est pas le point ainsi dénommé en 1980 qui est le point terminal du secteur en litige examiné ici; et que les écarts dans les distances parcourues le long de la rivière Gualcuquín-Amatillo ne semblent avoir aucune explication raisonnable, de sorte qu'il ne peut pas être tenu compte de ce point.

175. Selon le titre de La Virtud de 1838, de Las Lagunetas à La Bolsa, d'une manière générale, c'est la direction sud-est qui a été suivie (l'orientation inverse de la direction nord-ouest suivie sur le premier segment de l'arpentage). Des croquis de l'époque sont annexés à la fois au titre de La Virtud et à celui de San Sebastián del Palo Verde, et en les comparant il est possible de déduire des relèvements précis du titre de San Sebastián que la direction de la ligne Las Lagunetas-La Bolsa est d'environ 132°. Étant donné que la variation magnétique dans la région à l'époque était de quelque 7° est (cf. paragraphe 117 ci-dessus), cela correspond à 139° vrai. En suivant cette orientation approximative à partir de Las Lagunetas (point H sur le croquis n° C-4 ci-inclus), et à une distance de 900 mètres (21,5 cordes), on trouve une colline d'environ 848 mètres de hauteur d'après les cartes (point I sur le croquis n° C-4). Si à partir de cette colline on suit alors la direction de la limite sud-ouest de San Sebastian del Palo Verde (S 79° E, soit 101° magnétique; 108° vrai) pendant 2490 mètres (60 cordes), la ligne aboutit à une *quebrada* désignée sur les cartes des deux Parties comme la jonction de la *quebrada* La Montañita et de la *quebrada* de León, qui se jette dans la partie supérieure du Río Gualcuquín ou Amatillo au point J sur le croquis n° C-4. En conséquence, la Chambre considère pouvoir raisonnablement tirer la conclusion que la hauteur en question est celle que le procès-verbal de 1837 appelle La Bolsa, que la *quebrada* en question est Las Lajas, et que la ligne qui vient d'être indiquée est le tracé de la limite de 1821 entre Nombre de Jesús et San Juan de Lacatao, et donc la ligne de l'*uti possidetis juris*, qui continue à suivre le cours du Río Gualcuquín-Amatillo en aval jusqu'au point terminal du secteur en litige.

*

176. La Chambre est parvenue à la conclusion que la limite de l'*uti possidetis juris* dans cette partie du troisième secteur peut être déterminée en se référant, entre autres, aux titres républicains de La Virtud et de San Sebastián del Palo Verde, et la ligne ainsi déterminée par la Chambre concorde avec ce qu'elle considère être l'emplacement géographique exact des terres correspondant à ces titres. Comme la prétention du Honduras selon laquelle El Salvador a, en 1884, reconnu une ligne de délimitation suivant les limites desdits titres ou y a acquiescé conduirait exactement au même résultat, la Chambre n'a pas besoin d'examiner cet argument.

* *

177. Ayant ainsi achevé son analyse de ce qu'était la situation de l'*uti possidetis juris* de 1821 sur la base des divers titres produits, la Chambre doit maintenant examiner, pour l'ensemble du troisième secteur de la frontière terrestre, les prétentions formulées sur la base des effectivités. Dans son mémoire, El Salvador a affirmé que son autorité sur ce secteur de la frontière

«est confirmée par l'exercice d'une compétence civile, comme l'enregistrement des titres fonciers au cadastre, l'octroi de titres communaux à des personnes jouissant d'une possession, et la tenue du registre d'état civil des habitants, ainsi que par les procès-verbaux des élections municipales et présidentielles qui ont eu lieu dans cette région».

Le mémoire comprend une carte qui, pour ce secteur, indique les «établissements humains des zones non délimitées»; et en annexes à cette pièce de procédure figurent un certain nombre de certificats de naissance et de décès. La principale revendication de cette nature est l'affirmation d'El Salvador relative à l'exercice de l'autorité effective sur la zone située au nord et à l'ouest des terres du titre d'Arcatao, en direction du nord jusqu'au point 14° 09' 49" N, 88° 47' 55" O (point C sur la croquis n° C-1 ci-inclus). Dans cette zone, les effectivités alléguées sont en fait la seule base de la revendication d'El Salvador, car celui-ci n'a pas contesté que les titres fonciers coloniaux présentés par le Honduras avaient été délivrés à la suite d'arpentages effectués par les autorités de la province de Gracias a Dios. Le seul élément de preuve produit par El Salvador qui ait trait à un établissement humain, dont la présence est alléguée dans cette zone nord-ouest, consiste en cinq certificats de naissance et un certificat de décès, dressés dans la localité salvadorienne d'Arcatao et portant sur des naissances et un décès survenus dans le «canton de Zazalapa». Les dates des certificats s'échelonnent entre le 30 janvier 1977 et le 7 février 1985; ils sont insuffisants pour corroborer l'affirmation selon laquelle «une compétence territoriale effective s'est exercée pendant une longue période». La Chambre a pris note des observations formulées au nom d'El Salvador au sujet des difficultés rencontrées, dans cette zone en particulier, pour rassembler des preuves des effectivités, mais, comme elle l'a indiqué plus haut (paragraphe 64-65), elle ne considère pas qu'elles ont une incidence sur les conclusions qu'il convient de tirer.

178. Quant à la zone située à l'est des terres du titre d'Arcatao, il a été fait état d'un certain nombre de certificats analogues, relatifs à une naissance et à plusieurs décès survenus dans la vallée ou canton de Los Filos, qu'il y a lieu d'identifier, selon la carte incluse dans le mémoire d'El Salvador, avec la localité située dans la vallée au sud du Cerro El Caracol et du Cerro El Sapo. Ces certificats s'échelonnent entre le 25 octobre 1910 et le 20 juin 1919. Aucune explication n'est fournie sur l'absence de toute trace d'enregistrement avant 1910 ou depuis 1919. D'autres certificats ont été présentés, qui font état de quatre naissances dans le canton de Gualcimaca entre le 3 janvier 1977 et le 25 juin 1985. La Chambre ne peut considérer ces deux séries de certificats comme constituant une preuve suffisante de l'exercice d'une juridiction effective dans la zone en question.

179. Il y a lieu de signaler également d'autres éléments de preuve des effectivités qui ont été fournis par El Salvador dans son contre-mémoire. Il est affirmé dans cette pièce de procédure que, pendant une très longue

période, El Salvador a exercé l'autorité militaire notamment sur le secteur examiné ici. Il y est fait mention des postes militaires ruraux établis dans chaque canton, dont chacun a « parmi d'autres obligations et pouvoirs [celui] [d']exerce[r] notamment un contrôle sur ledit canton, [d']assure[r] sa défense et [d']y effectue[r] des patrouilles ». L'élément de preuve soumis à cet égard est constitué par les états nominatifs du personnel des postes ou détachements militaires ruraux pour la période allant de 1922 à 1964; pour ce qui est du secteur actuellement examiné, ces états concernent les cantons de Los Filos, Gualcimaca, Quipura, Hacienda Vieja et Plazuelas. Toutefois, rien n'indique à quel endroit précis, en ce qui concerne la frontière en litige, ces postes étaient établis, ni sous quelle forme s'est effectivement exercée l'autorité militaire. En conséquence, la Chambre ne peut considérer cette documentation comme suffisante pour invalider la conclusion à laquelle elle est parvenue quant à l'emplacement de la frontière.

180. A propos des preuves des effectivités fournies par le Honduras, on trouve tout d'abord quelques éléments de correspondance diplomatique, et en particulier une demande officielle présentée par El Salvador concernant l'extradition de malfaiteurs présumés résidant dans une localité appelée « La Vecina, juridiction de la ville de La Virtud, département de Gracias » au Honduras. La Vecina est représentée sur les cartes des deux Parties comme étant un village situé à proximité de la source du Río Gualcuquín ou Amatillo. Deuxièmement, une abondante documentation a été fournie dans une annexe à la réplique du Honduras pour démontrer que le Honduras peut aussi s'appuyer sur des arguments d'ordre humain, qu'il y a « des établissements humains » où vivent des ressortissants honduriens dans les zones en litige de tous les six secteurs, et que diverses autorités judiciaires et autres du Honduras ont exercé et exercent encore leurs fonctions dans ces régions. En ce qui concerne le secteur ici considéré, le Honduras a présenté des documents sous 10 rubriques : i) procès criminels ; ii) police ou sécurité ; iii) nomination de maires adjoints ; iv) éducation publique ; v) versement des salaires aux employés et rémunération des fonctionnaires ; vi) attributions de terres ; vii) transmission ou vente de biens immobiliers ; viii) certificats de naissance ; ix) certificats de décès ; x) divers. Ces documents portent sur trente à quarante localités, identifiées simplement par le nom du village ou du lieu. Aucune carte n'a été fournie pour indiquer la position géographique de ces lieux ; une comparaison des cartes honduriennes et salvadoriennes montre que les noms et les emplacements des villages ne correspondent souvent pas ; et, dans certains cas, on constate que deux villages portent le même nom dans différentes parties de la zone. Un certain nombre d'entre eux ne figurent, semble-t-il, sur aucune carte.

181. Les renseignements dont dispose la Chambre lui permettent seulement de constater qu'un seul des villages auxquels se rapportent les éléments de preuve du Honduras est situé entièrement du côté salvadorien de la ligne frontière définie par la Chambre dans ce secteur : il s'agit du village d'El Palmito, qui se trouve au sud du Río Gualcuquín ou

Amatillo, et qui forme ici la frontière, comme il est indiqué au paragraphe 175 ci-dessus. Une partie du village d'El Amatillo est peut-être également située au sud de la rivière; les cartes ne sont pas claires à ce sujet, mais celle du Honduras place le nom et les bâtiments qui y sont indiqués au nord de la rivière. Selon cette carte du Honduras, le village ou la localité d'El Palmito se trouve au sud de la rivière, et juste au sud-est du confluent avec une *quebrada* que la Chambre considère comme marquant le point où la frontière commence à suivre la rivière. La carte d'El Salvador représente quelques bâtiments épars à cet endroit, mais ne donne pas le nom d'El Palmito (ou un autre) à une localité située à cet endroit. Les éléments de preuve avancés par le Honduras comprennent douze actes de naissance, portant des dates s'échelonnant entre mai 1909 et août 1946; assez curieusement, aucun des nombreux actes de décès présentés par le Honduras n'indique El Palmito comme lieu de décès. Aucune explication n'a été donnée pour justifier que les documents d'état civil se limitent à la période 1909-1946. Comme le dernier document remonte à quelque quarante-cinq ans, il semble probable que la localité d'El Palmito soit a cessé d'exister, soit fait maintenant partie d'une subdivision administrative qui porte un autre nom. Tout bien considéré, la Chambre ne voit pas en tout état de cause de preuves suffisantes d'effectivités du Honduras dans une zone dont il a été clairement établi qu'elle était située du côté salvadorien de la ligne frontière pour qu'elle puisse douter de la validité de cette frontière en ce qu'elle représente la ligne de l'*uti possidetis juris*.

* *

182. La Chambre ayant rejeté, en ce qui concerne la zone située au nord-ouest du secteur examiné ici, la prétention qu'El Salvador fonde sur des effectivités, il est dès lors nécessaire de revenir à la question de la position précise de la ligne de l'*uti possidetis juris* dans cette région. La Chambre a admis (paragraphe 131 ci-dessus) que la frontière suit la limite sud des terres comprises dans les titres de San Juan El Chapulín et de Concepción de las Cuevas; toutefois, elle ne voit pas de justification à une interprétation de ces titres qui permettrait de tracer une ligne droite entre la borne du Pacacio et le confluent de la Gualsinga et de la Szalapa. Parmi les éléments à prendre en considération figure le passage ci-après du procès-verbal d'arpentage de San Juan El Chapulín de 1766. L'arpenteur se déplaçait d'une manière générale vers l'est, et il avait fixé une borne à la limite des terres de Guarita, au nord:

«... y encontramos con un serro grande que no pudiendose pasar con la cuerda por lo fragoso se tanteo a ojo treinta cuerdas asta la cumbre de dicho serro y alli allamos a Bisente Lopes con su titulo el que declara llegar asta dicha cumbre las tierras del sitio de las cuevas y quedo por mojon de unas y otras tierras y mudando de rumbo para el sur por la cuchilla de dicho serro cuia cuchilla es ralla de esta jurisdicción y de la San Salvador se tendio la querda asta llegar a un serrito picudo donde

allamos a Ylario Cordova con su título el que [illisible] asta dicho serito y asta alli ubo sinquenta cinco cuerdas, y mudando de rumbo para el poniente por una quebrada de monte se llevo al rrichuelo de Capasio y caminando aguas abajo asta la junta con el río grande de Sumpul cuia junta se dio por mojón y ubo asta alli quarenta cuerdas...»

[Traduction]

«... nous sommes arrivés sur une grande colline où il ne nous a pas été possible de passer avec la corde car le terrain était trop accidenté et on a évalué 30 cordes jusqu'au sommet de cette colline où nous avons rencontré Bisente Lopez avec son titre qui a déclaré que les terres du lieu-dit Las Cuevas arrivent jusqu'au sommet et il est convenu que celui-ci sert de borne aux deux terres et nous changeons de direction vers le sud par les hauteurs de la colline en question, qui se trouve entre cette juridiction et celle de San Salvador et on a tendu la corde jusqu'à arriver à une petite colline pointue où nous avons rencontré Ylario Cordova avec son titre qui [illisible], et nous avons été jusqu'à la petite colline en mesurant ainsi 55 cordes et en changeant de direction vers l'ouest par une *quebrada* nous sommes arrivés au ruisseau de Capasio que nous avons descendu jusqu'à la jonction avec la grande rivière de Sumpul, jonction qui a été considérée comme borne et il y a eu jusque-là 40 cordes...»

183. Le procès-verbal de l'arpentage de Concepción de las Cuevas de 1719 fait mention d'une *quebrada* appelée La Puerta qui marquait la limite avec un lieu dénommé Santa Lucía («... *dicha quebrada de la puerta Sirue de mojon á este Citio, y al Sitio llamado Santa Lucia...*»). Le Honduras attache de l'importance à ce passage, puisque les terres de Santa Lucía relevaient de la juridiction de San Salvador. Sur une carte jointe au mémoire du Honduras, on trouve indiqué l'emplacement de cette *quebrada*, le confluent de cette dernière avec la Gualsinga (point Z sur le croquis n° C-1 ci-inclus) étant, selon le Honduras, un point de convergence avec les terres comprises dans le titre de la Hacienda de Sazalapa de 1741.

184. Il n'est pas facile d'identifier les particularités mentionnées dans les titres de San Juan de Chapulín et de Concepción de las Cuevas. De plus, soit dit en passant, aucun des titres républicains qui ont été présentés ne permet de faire la lumière sur la question. Toutefois, selon la Chambre, le fait que dans le titre de San Juan de Chapulín, en ce point du procès-verbal d'arpentage, les « hauteurs de la colline en question » (la « *cuchilla de dicho serro* ») sont qualifiées de limite avec la province de San Salvador indique que cette dernière province devait s'étendre plus loin vers le nord que la ligne droite allant d'ouest en est que propose le Honduras. Tenant compte des titres soumis, la Chambre considère que le tracé le plus vraisemblable de la frontière était le suivant (illustré sur le croquis n° C-5 ci-inclus). Ce tracé, depuis la borne du Pacacio, figurée par le point A sur le croquis n° C-1 et sur le croquis n° C-5 ci-inclus, longe le Río Pacacio vers l'amont jusqu'au point (point B sur le croquis n° C-5), situé à l'ouest du

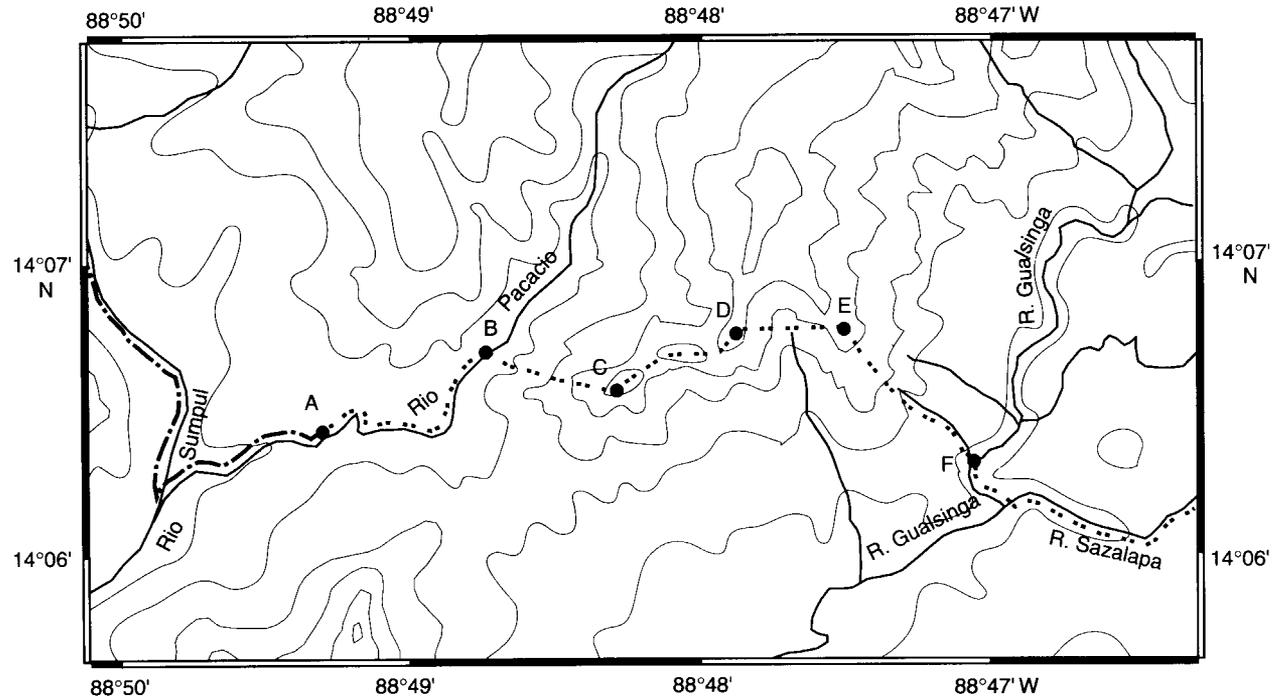
CROQUIS N° C-5

Troisième secteur — Sous-secteur nord-ouest

- Frontière ayant fait l'objet d'un accord
- Frontière délimitée dans l'arrêt
- Cours d'eau
- Courbes de niveau (I.V.: 100 mètres)



0 5 KM



DIFFÉREND (EL SALVADOR/HONDURAS) (ARRÊT)

474

Cerro Tecolate ou Los Tecolates, où, sur la carte du Honduras, une *quebrada* se jette dans le Pacacio du côté est (ce point est situé à quelque 40 cordes — 1640 mètres — du confluent avec la Sumpul, ainsi qu'il est indiqué dans le passage cité plus haut). A partir de là, il se dirige vers l'amont de la *quebrada* jusqu'à la crête du Cerro Tecolato ou Los Tecolates (point C sur le croquis n° C-5), et suit la ligne de partage des eaux de cette hauteur jusqu'à une arête située à environ un kilomètre au nord-est (point D sur le croquis n° C-5); de là, prend la direction de l'est jusqu'à la hauteur voisine située au-dessus de la source (sur les cartes honduriennes) du Torrente La Puerta (point E sur le croquis n° C-5) et se dirige vers l'aval de ce torrent jusqu'à l'endroit où il rejoint la rivière Gualsinga (point F sur le croquis n° C-5; point Z sur le croquis n° C-1). De là, la frontière redescend la Gualsinga jusqu'à son confluent avec la Sazalapa (point Y sur le croquis n° C-1), puis suit la Sazalapa vers l'amont.

185. Pour récapituler, les conclusions de la Chambre en ce qui concerne l'ensemble du tracé de la ligne frontière dans ce troisième secteur sont les suivantes : la ligne est indiquée sur la carte n° III¹ jointe à l'arrêt, qui est tirée des feuillets suivant des cartes au 1/50 000 établies par la Defense Mapping Agency des Etats-Unis d'Amérique

Série E 752	Feuille 2458 III	Edition 2-DMA
Série E 753	Feuille 2458 II	Edition 1-DMA

et les points figurés par des lettres renvoient aux lettres indiquées sur cette carte. Depuis la borne de Pacacio la ligne longe le Río Pacacio vers l'amont jusqu'à un point (point B) situé à l'ouest du Cerro Tecolate ou Los Tecolates; de là se dirige vers l'amont de la *quebrada* jusqu'à la crête du Cerro Tecolate ou Los Tecolates (point C), et longe la ligne de partage des eaux de cette hauteur jusqu'à une arête située à environ un kilomètre au nord-est (point D); de là elle part en direction de l'est jusqu'à la hauteur voisine située au-dessus de la source du Torrente La Puerta (point E) et va vers l'aval de ce torrent jusqu'à l'endroit où ce dernier rejoint la Gualsinga (point F); de là, la frontière suit le milieu du cours de la Gualsinga, vers l'aval, jusqu'au confluent de la Gualsinga avec la Sazalapa (point G), et de là suit vers l'amont le milieu du cours de la Sazalapa jusqu'à l'endroit où la *quebrada* Llano Negro rejoint la Sazalapa (point H); de là se dirige vers le sud-est jusqu'à la hauteur indiquée comme étant le point I, et de là jusqu'à la crête de la hauteur portant sur la carte une cote de 1017 mètres d'altitude (point J); de là la frontière, obliquant encore davantage vers le sud, se dirige en passant par le point de triangulation appelé La Cañada (point K) jusqu'à l'arête reliant les hauteurs indiquées sur la carte d'El Salvador comme étant le Cerro El Caracol et le Cerro El Sapo (en passant par le point L), et de là va jusqu'au repère portant sur les cartes le nom de

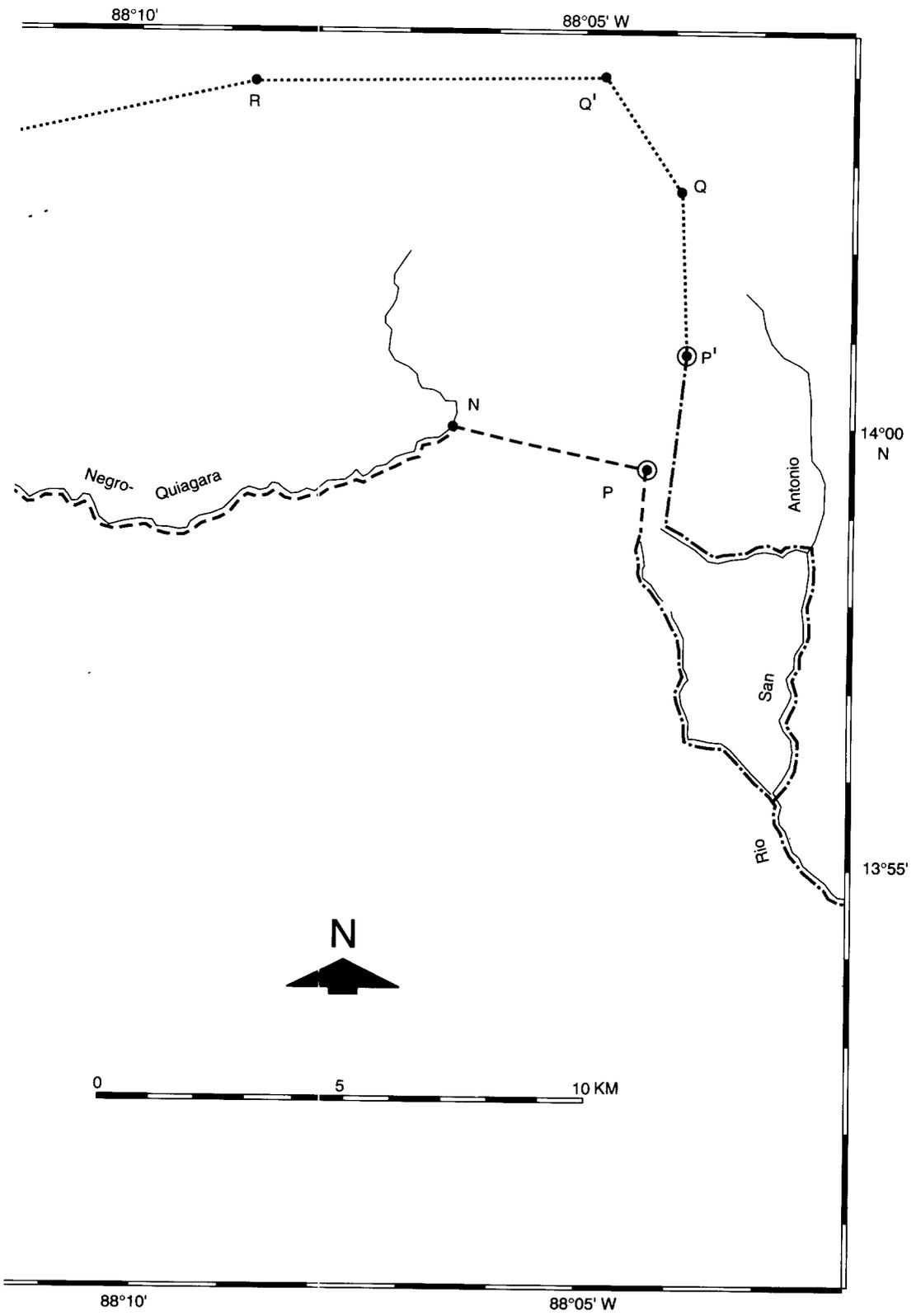
¹ On trouvera un exemplaire des cartes jointes à l'arrêt dans une pochette placée à la fin du présent fascicule ou du volume *C.I.J. Recueil 1992* selon le cas. [Note du Greffe.]

Portillo El Chupa Miel (point M); de là suit l'arête jusqu'au Cerro El Cajete (point N), puis jusqu'au point où la route actuelle reliant Arca-tao à Nombre de Jesus passe entre le Cerro El Ocotillo et le Cerro Lagunetas (point O); de là prend la direction du sud-est, jusqu'au sommet d'une hauteur (point P) portant sur les cartes la cote de 848 mètres; de là s'oriente vers l'est en descendant légèrement vers le sud jusqu'à une petite *quebrada*; prend vers l'aval la direction de l'est le long du lit de la *quebrada* jusqu'à la jonction de cette dernière avec la rivière Amatillo ou Gualcuquín (point Q); la frontière suit alors le milieu du Gualcuquín et se poursuit vers l'aval jusqu'à la Poza del Cajón (point R), point où commence le secteur suivant de la frontière sur lequel il existe un accord entre les Parties.

* * *

QUATRIÈME SECTEUR DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE

186. Le quatrième secteur de la frontière terrestre en litige, le plus long, incluant également la zone en litige dont la superficie est la plus vaste, est celui qui s'étend de la source de la Orilla à la borne connue sous le nom de Malpaso de Similatón; il est représenté sur le croquis n° D-1 ci-inclus, qui indique aussi les prétentions respectives actuelles des deux Parties quant à ce que devrait être le tracé de la frontière dans ce secteur. La ligne frontière que revendique maintenant le Honduras est la suivante (les lettres de référence renvoient aux points ainsi marqués sur le croquis n° D-1 et les désignations des différents points de la frontière sont celles qu'utilise le Honduras). La ligne frontière va de la source de la Orilla (point AA) jusqu'au col d'El Jobo, situé au pied du mont dénommé El Volcancillo; de là jusqu'à la source la plus méridionale du cours d'eau Cueva Hedionda (point BB). Elle suit en aval le milieu du lit de ce cours d'eau jusqu'à la borne de Champate (point A), et de là jusqu'à son confluent avec la rivière Las Cañas ou Santa Ana; puis elle suit le *camino real*, en passant par les bornes de Portillo Blanco (point B), d'Obrajito (point C), de Laguna Seca (point D), d'Amatillo ou de Las Tijeretas (point E) et de là va, en direction du nord, jusqu'au confluent de la rivière Las Cañas avec le Masire ou Las Tijeretas (point F); puis, en direction du nord-est, elle remonte ce cours d'eau, jusqu'à la route de Torola à Colomocagua (point G) et continue dans la même direction jusqu'au Cerro La Cruz, Quecruz ou El Picacho (point H); elle rejoint ensuite la borne de Monte Redondo, Esquinero ou Sirin (point I) puis la borne d'El Carrisal ou Soropay (point K); de là elle se dirige vers le nord jusqu'à la colline de Guiriri (point L), poursuit dans la même direction jusqu'à la borne d'El Rincón, sur la rivière Negro-Quia-gara (point M); de là en remontant la rivière Negro, jusqu'à la borne de Las Pilas « à la source de ladite rivière » (point N), puis se dirige jusqu'au point que le Honduras appelle Malpaso de Similatón (point P). Selon la carte hondurienne la ligne passe également par le point J (indiqué sur le croquis n° D-1) que la réplique du Honduras présente comme étant le « Camino Real », mais il n'est pas fait mention de ce point dans les conclusions finales du Honduras.



187. El Salvador a indiqué le tracé de la ligne frontière dans la direction opposée, depuis Malpaso de Similatón (qu'il situe en un point différent) à l'est jusqu'à la Orilla à l'ouest. Si l'on se réfère aux points marqués par des lettres sur le croquis D-1 ci-inclus et aux appellations qu'El Salvador a données à ces points de délimitation, la ligne frontière que revendique cet Etat est la suivante. A partir de la borne frontière connue sous le nom de Mojón Mal Paso de Similatón (point P') la frontière suit une ligne droite jusqu'à la borne appelée Antigua Mojón de la Loma (point Q), puis une ligne droite jusqu'à la montagne dite la Montaña de la Isla (point Q'). A partir de cette montagne la frontière continue en ligne droite jusqu'au sommet de la hauteur nommée Cerro La Ardilla (point R), puis une ligne droite jusqu'au sommet de la hauteur dite Cerro El Alumbrador (point R') et, ensuite, une ligne droite jusqu'au sommet de la hauteur Cerro Chagualaca ou Marquezote (point S). A partir de ce sommet la frontière va en ligne droite jusqu'à un coude de la rivière Negro-Quiagara (point T), pour remonter alors le cours du Negro-Quiagara jusqu'à son confluent avec la rivière Negro-Pichigual (point U). A partir de ce confluent, la frontière remonte le cours de la rivière Pichigual jusqu'à une borne située au point V; à partir de cette borne, elle continue en ligne droite jusqu'au sommet de la hauteur appelée Cerro El Alguacil (point W); de là, la frontière continue en ligne droite jusqu'à un coude de la rivière dite Las Cañas ou Yuquina situé au point X; à partir de ce coude, elle descend la rivière Las Cañas ou Yuquina jusqu'au lieu-dit Cajón de Champate (point Y), puis continue en ligne droite jusqu'au sommet de la hauteur nommée Cerro El Volcancillo (point Z) et de là en ligne droite jusqu'à la source du cours d'eau appelé La Orilla (point AA).

188. Les raisons invoquées par les Parties à l'appui de leurs prétentions sont telles qu'il convient de diviser le secteur en un certain nombre de sous-secteurs, comme les Parties elles-mêmes l'ont fait dans le cadre de leur argumentation. Cependant, la question la plus importante dont la Chambre soit saisie dans ce secteur, du moins en ce qui concerne les dimensions de la zone en cause, consiste à savoir si la frontière doit suivre la ligne que propose El Salvador au nord du secteur, ou bien la rivière Negro-Quiagara, à environ 8 kilomètres plus au sud, comme le soutient le Honduras. La Chambre estime qu'au lieu d'examiner successivement les sous-secteurs d'ouest en est, ou inversement, elle doit suivre la méthode qui consiste à résoudre d'abord cette question, puis traiter des sous-secteurs restants de la frontière à partir de cette décision initiale.

189. Le principal point litigieux entre les Parties dans le quatrième secteur consiste en fait à savoir si la province de San Miguel, qui est devenue une partie d'El Salvador lorsqu'il a accédé à l'indépendance, s'étendait dans la région dont il s'agit jusqu'au nord de la rivière appelée Negro ou Quiagara ou si, au contraire, cette rivière constituait, en 1821, la limite entre la province de San Miguel et la province de Comayagua, qui devint

une partie du Honduras. Les Parties sont d'accord sur l'identification de la rivière Negro-Quiagara; celle-ci suit un cours d'est en ouest, à travers la principale zone en litige, rejoint une autre rivière (Pichigual), puis elle s'infléchit vers le nord-ouest. Cette dernière partie de la rivière est aussi appelée la rivière Negro, mais certains documents la dénomment Pichigual; pour éviter toute confusion, la Chambre appellera les deux parties de la rivière, ou les deux rivières, le Negro-Quiagara et le Negro-Pichigual. La Chambre exposera tout d'abord les événements pertinents qui, selon les éléments de preuve dont elle dispose, se produisirent au XVIII^e siècle et au XIX^e siècle antérieurement à l'indépendance, avant d'examiner les effets juridiques qu'il convient d'en déduire.

190. En 1745, les autorités coloniales espagnoles délivrèrent un titre aux communautés indiennes d'Arambala et de Perquin, deux villages établis à environ 4 kilomètres au sud de la rivière Negro-Quiagara, dans la juridiction de la province de San Miguel. En 1760, un incendie détruisit le village et le titre disparut dans le sinistre. En 1769, les représentants de la communauté d'Arambala-Perquin demandèrent au *Juez Privativo del Real Juzgado de Tierras* du Royaume de Guatemala de faire arpenter leurs terres et de leur délivrer un titre de remplacement. Dans leur requête, ils firent état de la perte du titre original dans l'incendie ainsi que d'une revendication émise par les Indiens de Jocoara ou Jocoara dans la province de Comayagua sur 2 *caballerías* et demie de terres au lieu-dit Naguate-rique, que les Indiens d'Arambala-Perquin avaient toujours estimé leur appartenir. Les 2 *caballerías* et demie avaient été arpentées en 1766 par le juge sous-délégué de la province de Comayagua. Le 26 mai 1769, le *Juez Subdelegado de medidas de Tierra* à San Miguel, Antonio de Guzmán, étant malade, délégua le pouvoir d'effectuer l'arpentage demandé par la communauté d'Arambala-Perquin au juge des terres Antonio Ignacio Castro. Après avoir entendu divers témoins, le juge Castro effectua l'arpentage demandé le 12 juin 1769.

191. Le 8 mai 1773, le président de la Real Audiencia et *Juez Privativo del Real Derecho de Tierras* rendit une décision dans le différend entre les Indiens de Jocoara et ceux d'Arambala-Perquin dans les termes suivants¹ :

« Fallo: Que los del Pueblo de Arambala y Perquin no han probado su accion segun y como probarles combenia, y que lo han hecho suficientemente los de el Pueblo de Jocoara Jurisdiccion de Comayagua en la que se hallan las Tierras litigiosas, y en su consecuencia declaro se deve amparar a los Naturales de el citado Pueblo de Jocoara en la posecion que han tenido de las dos Caballerías doscientas y una Cuerdas, segun esta resuelto por auto de veinte y dos de Diciembre de setecientos setenta ... con la calidad de que las deven componer con Su Magestad a

¹ L'orthographe suit la transcription du Honduras, qui indique 80 *tostones*, tandis que celle d'El Salvador en indique 8.

raison de [ochenta] [ocho] Tostones cada una que es la mitad de su Verdadero Valor, y sobre que se ha de dar cuenta a la Real Audiencia oportunamente antes de librarse el Título, extrañándose como se extraña el injusto procedimiento especialmente del Comisionado Don Antonio Guzman, que entendió en varias diligencias...»

[Traduction]

«*Ordonnance*: Attendu que les habitants d'Arambala et de Perquin n'ont pas apporté suffisamment de preuves du bien-fondé de leurs revendications et que ceux de Jocoara, dans la juridiction de Comayagua, où se trouvent situées les terres litigieuses, ont pu le faire, je déclare que l'on doit reconnaître les droits des habitants du village de Jocoara sur la possession qu'ils ont eue de 2 *caballerias* et 201 cordes, comme stipulé dans un acte du 22 décembre 1770 ... à condition d'en payer le prix à Sa Majesté à raison de [80] [8] *tostones* chacune, ce qui représente la moitié de leur véritable valeur, qui doivent être remis à la Real Audiencia en temps utile avant la délivrance du titre, tout en blâmant la procédure injuste, particulièrement en ce qui concerne Don Antonio Guzman qui a participé à l'exécution de plusieurs actes...»

Aucune autre indication n'était donnée sur les décisions du juge sous-délégué Guzmán qui avaient motivé ce blâme.

192. La communauté d'Arambala-Perquin interjeta appel devant la Real Audiencia, mais fut déboutée le 20 mai 1776, sans que l'on sache très bien si ce fut sur le fond ou pour des motifs de procédure. La possession des terres litigieuses fut officiellement accordée aux Indiens de Jocoara le 20 août 1777; il n'y a aucune trace d'un autre arpentage à cette époque, mais les «bornes des villages», qui avaient été délibérément détruites, furent rétablies et les documents officiels furent délivrés à ladite communauté.

193. En novembre 1815, la communauté d'Arambala-Perquin demanda une fois encore qu'un nouveau titre lui soit délivré pour remplacer celui qui avait été détruit dans l'incendie et que soit consignée officiellement l'attribution des 2 *caballerias* et demie litigieuses à la communauté de Jocoara. Le 16 novembre 1815, le président de la Real Audiencia de Guatemala rendit une ordonnance dans les termes suivants :

«... amparo y mando sean amparados en la antigua posesion de sus exidos á los Yndios del Pueblo de Arambala y Perquin vajo los limites y mojones que constan en la medida incerta de la que solo deberá excluirse el terreno asignado a los del Pueblo de Jocoara de que tambien queda hecha relacion; para que en ellos puedan hacer sus siembras y demas trabajos comunes que por bien tubieren y más de sus tierras aguas pastos y abrevaderos libremente como de cosa que les pertenece con justo legitimo título como este lo es. Y ordeno y mando á todos los

Jueces y Justicias de la Provincia de San Miguel y de la de Comayagua los amparen y defiendan en dicha posesion sin consentir que de el todo ni parte alguna de las tierras que comprenden dichos exidos sean despojados sin ser primero oidos y por fuero y derecho convencidos dándoseles si la pidieren por el Juez que sea requerido con este título nueva posesion de ellas, de que podrá la diligencia correspondiente á continuacion y se le devolvera para en guarda de su derecho.»

[Traduction]

«... je garantis et j'ordonne qu'on garantisse aux Indiens du village d'Arambala et Perquín les *ejidos* qu'ils ont de longue date sur leurs terres selon les limites et bornes qui figurent dans l'arpentage ci-joint, dont sera exclu seulement le champ attribué aux habitants du village de Jocoara, dont une description a également été faite; ils pourront ainsi se livrer, sur les terres de ces *ejidos*, à leurs cultures et autres tâches communales qu'ils décideront, gardant en outre la libre utilisation des terres, pâtures et abreuvoirs qui leur appartiennent en propre conformément à un titre juste et légitime. J'ordonne à tous les juges et magistrats de justice de la province de San Miguel et de celle de Comayagua de leur garantir cette possession et de veiller à ce qu'ils ne soient pas spoliés, en tout ou en partie, des terres qui constituent lesdits *ejidos* sans qu'ils aient été entendus et qu'on leur ait donné tort; et qu'on leur restitue, s'ils le demandent, par le juge à qui la requête aura été adressée, la possession de ces terres et de ce titre, que l'on enregistrera immédiatement après l'opération et qu'on leur remettra, de façon qu'ils puissent faire valoir leurs droits.»

194. Il faut admettre que l'arpentage des terres dont il s'agit est celui qui fut effectué en 1769 et dont le procès-verbal est joint, semble-t-il, au document de 1815; aucun procès-verbal d'arpentage postérieur à celui de 1769 n'a été présenté à la Chambre. Dans l'ensemble, les Parties sont d'accord sur la situation géographique et la superficie des terres arpentées, bien que le tracé précis des limites septentrionales reste un point litigieux. Selon l'interprétation des deux Parties, le procès-verbal d'arpentage établit que les terres de la communauté d'Arambala-Perquín s'étendaient à la fois au sud et au nord de la rivière Negro-Quiagara, bien qu'il ne mentionne jamais expressément la traversée de cette rivière. Les Parties ne sont pas d'accord sur l'emplacement des 2 *caballerías* et demie de terres attribuées aux Indiens de Jocoara; El Salvador a avancé que ce terrain ne se trouvait pas dans les *ejidos* d'Arambala-Perquín arpentés en 1769, mais cela semble être en contradiction avec la requête par laquelle, en 1815, la communauté d'Arambala-Perquín a demandé la délivrance d'un titre contenant notamment la définition des droits de la communauté de Jocoara.

195. La principale question litigieuse entre les Parties reste celle de savoir si les terres d'Arambala-Perquín étaient entièrement situées dans la province de San Miguel, où se trouvait le village d'Arambala-Perquín, ou

si les terres au nord de la rivière Negro-Quiagara étaient dans la province de Comayagua, la rivière constituant la limite provinciale. A cet égard, El Salvador soutient que le fait que l'arpentage de 1769, auquel il a été redonné effet en 1815, avait été effectué par des juges délégués et sous-délégués de San Miguel constitue la preuve que la zone attribuée à Arambala et Perquín relevait de la juridiction de San Miguel. On peut rappeler que l'arpentage de 1769 était un nouveau levé qui avait dû être effectué en raison de la perte du titre de 1745 dans un incendie et que ce titre perdu pouvait avoir été établi conjointement par les juges de deux provinces, comme celui de Jupula (paragraphe 105 ci-dessus), ou notifié spécialement au juge de la juridiction voisine, comme dans le cas du titre de San Francisco Citalá (paragraphe 71 ci-dessus), mais que cela n'était pas nécessaire pour un réarpentage. Quoi qu'il en soit, la Chambre n'estime pas que le fait que l'arpentage ait été effectué uniquement par un juge de San Miguel ait assez de poids en lui-même pour régler la question.

196. El Salvador invoque aussi l'argument, déjà mentionné plus haut (paragraphe 51 et 71 ci-dessus) et rejeté par le Honduras, selon lequel l'attribution à une communauté indienne établie dans une province d'un *ejido* sur des terres situées dans une autre avait pour effet que les pouvoirs administratifs sur les terres de l'*ejido* étaient désormais exercés par la province de ladite communauté, ce qui signifiait, aux fins de l'*uti possidetis juris*, qu'au moment de l'indépendance, les terres de l'*ejido* devaient passer sous la souveraineté de l'Etat qui succédait à cette province.

197. La question de l'emplacement de la limite provinciale constituait en fait l'un des points principaux du litige entre les deux communautés en 1773. Les Indiens de Jocoara alléguaient, par l'intermédiaire de leur conseil, que les prétentions des Indiens d'Arambala-Perquín sur les terres litigieuses de Naguaterique ne reposaient sur rien, car ces terres « non seulement sont à une distance considérable de ces villages, mais ... elles sont situées à six ou sept lieues de la juridiction où ces derniers se trouvent, c'est-à-dire San Miguel », étant admis que la limite provinciale était la rivière Quiagara. Les Indiens d'Arambala-Perquín répondirent que cette rivière n'était pas la limite, mais que :

« ... la raya que divide las dos Jurisdicciones es el richuelo que se halla acia la parte del Norte nombrado Salalamuya dentro de cuios limites se incluyen los Montes de Naguaterique, sirviendo de mojón principal el Serro nombrado la Ardilla ... »

[Traduction]

« ... la ligne qui sépare les deux juridictions est le ruisseau qui est situé dans la région nord appelée Salalamuya dans les limites de laquelle sont incluses les montagnes de Naguaterique, dont le repère principal est le pic appelé La Ardilla... »

Il semble y avoir eu des témoins pour confirmer les deux positions sur l'emplacement de la limite.

198. Le Honduras conclut de la décision judiciaire prononcée en 1773

en faveur de Jocoara que les allégations de cette communauté relatives à l'emplacement de la limite provinciale ont été jugées exactes. El Salvador le conteste et fait observer que cette décision ne tranchait pas la question de la limite provinciale effective et qu'elle ne reconnaissait pas en conséquence le Negro-Quiagara comme limite de la province. La décision, selon ses termes, se fondait sur la constatation que la communauté d'Arambala-Perquín n'avait pas prouvé le bien-fondé de sa thèse et que celle de Jocoara l'avait fait; El Salvador soutient que l'emplacement de la limite n'était pas une question de preuves à fournir par les Parties, mais une question qui relevait de la connaissance de la réglementation administrative que possédaient les autorités. Cette allégation ne semble pas convaincante à la Chambre: il ressort avec clarté des procès-verbaux de la procédure que l'emplacement de la limite pouvait donner matière à controverse et que les dépositions des témoins sur ce point étaient considérées comme pertinentes. D'autre part la Chambre n'est pas persuadée que le fondement de la décision judiciaire était nécessairement, comme le soutient le Honduras, que la rivière Negro-Quiagara constituait la limite provinciale. La Chambre hésiterait à tirer une conclusion, dans l'un ou l'autre sens, au sujet de l'emplacement de la limite provinciale en se fondant sur la seule décision de 1773.

199. El Salvador soutient en outre que, même si l'on doit considérer que dans la décision de 1773 il était indirectement reconnu que la limite était le Negro-Quiagara, tel ne fut pas le dernier mot des autorités espagnoles à ce propos: l'acte déterminant fut la décision de 1815 confirmant le titre d'Arambala-Perquín. Il s'agissait là d'une décision rendue par l'autorité suprême en matière de limites territoriales au Guatemala, qui avait le pouvoir, selon El Salvador, lorsqu'elle attribuait des *ejidos* aux communautés indiennes, de ne pas tenir compte des limites provinciales. La décision de 1815, allègue-t-on, se substituait à la décision de 1773 concernant l'emplacement de la limite provinciale et annulait tous ses effets.

200. A ce propos, le Honduras soutient que la raison pour laquelle la décision de 1815 enjoignait à la fois aux autorités de San Miguel et de Comayagua de protéger les droits des communautés indiennes était justifiée par le fait que les *ejidos* d'Arambala-Perquín se trouvaient situés dans les deux provinces. Cependant, selon El Salvador, cela fut fait soit à cause de l'attribution de 2 *caballerías* et demie de terres aux Indiens de Jocoara, comme la décision en donne acte, soit parce que les Indiens d'Arambala-Perquín avaient besoin de la protection des autorités de Comayagua contre les incursions des Indiens de Jocoara, établis dans la province de Comayagua. Sur le premier point présenté par El Salvador, la Chambre estime que les personnes dont les «juges et magistrats» de San Miguel et de Comayagua (voir le passage cité au paragraphe 193 ci-dessus) doivent assurer la protection et la défense ne sont pas les deux communautés, mais seulement les «Indiens du village d'Arambala et Perquín». Après avoir veillé à la protection de ces Indiens et mentionné les «habitants du village de Jocoara», le texte indique que lesdits juges doivent «... les protéger et les défendre en cette possession...» («... los

amparen y defiendan en dicha posesion...»), ce qui se réfère manifestement à l'« *antigua posesion* » des Indiens d'Arambala et Perquín, si bien que le mot « *los* » doit être censé se rapporter à eux seuls. Quant aux deux autres explications proposées, la Chambre considère, tout bien pesé, celle qu'a présentée le Honduras comme la plus probable; à son avis, si l'on n'avait envisagé que le risque d'incursions des habitants de la province de Comayagua, on l'aurait probablement indiqué dans l'acte en termes exprès.

201. Bien entendu, il est aussi concevable que l'incertitude qui entourait l'emplacement de la limite provinciale en 1773 ait subsisté en 1815; et que l'autorité supérieure ait adressé ses directives aux juges et magistrats des deux provinces, non parce qu'elle estimait établi que les *ejidos* d'Arambala-Perquín s'étendaient sur les deux provinces, mais afin d'assurer la protection de ces *ejidos* quoi qu'il arrive. Voilà pour quelle raison en particulier la Chambre n'estime pas que la décision de 1815 soit tout à fait déterminante sur la question de l'emplacement de la limite provinciale.

202. Une autre considération qui semble pertinente à la Chambre est l'emplacement éventuel de la limite provinciale si l'on admet l'hypothèse qu'elle n'était pas constituée par la rivière Negro-Quiagara. Ce que la communauté d'Arambala-Perquín alléguait en 1773, c'est qu'elle était constituée par le « ruisseau [*riachuelo*] appelé Salalamuya » (paragraphe 197 ci-dessus). El Salvador soutient que, malgré la décision de 1773 en faveur de Jocoara, « la limite de la province aurait pu être constituée par la rivière Salalamuya »; mais il prétend maintenant que la limite de la province suivait celle des *ejidos* d'Arambala-Perquín et le procès-verbal d'arpentage de ces *ejidos* ne fait pas mention de la Salalamuya, dont l'emplacement reste obscur. Les cartes présentées par les Parties ne comportent aucun cours d'eau ni aucune rivière dans la région de la colline de La Ardilla à la limite nord des terres d'Arambala-Perquín qui ait le nom de Salalamuya, ni aucun cours d'eau qui semblerait convenir, par sa taille et son orientation, pour servir de limite provinciale.

203. Le Honduras a aussi invoqué ce qu'il considère comme la reconnaissance, par El Salvador, du fait que les *ejidos* d'Arambala-Perquín chevauchaient la limite provinciale. En 1861, sur la proposition d'El Salvador, des négociations ont été menées en vue de régler un différend qui opposait depuis longtemps les habitants des villages d'Arambala et Perquín, d'une part, et du village de Jocoara, de l'autre. Dans la note, en date du 14 mai 1861, qui proposait ces négociations, le ministre des relations extérieures d'El Salvador déclarait :

« Esta cuestión solamente puede resolverse por medio de un deslinde, mas como una parte del terreno de los arambalas y perquines, se halla en territorio de Honduras, desearia S.E. el Presidente del Salvador, que dos agrimensores nombrados por los respectivos Gobiernos fueren á practicar el deslinde para poner en paz á aquellos pueblos, que como sucede siempre en asuntos de tierras entran en calores — que hacen temer un desastre. »

[Traduction]

« Ce litige ne peut se résoudre que par une démarcation; mais, *étant donné qu'une partie du terrain des habitants d'Arambala et Perquin se trouve en territoire hondurien*, S. Exc. le Président d'El Salvador souhaiterait que deux arpenteurs nommés par les gouvernements respectifs aillent effectuer la démarcation, afin de réconcilier ces villages qui, comme il arrive toujours lorsqu'il s'agit d'affaires de terres, entrent dans des états d'excitation qui font craindre un désastre. » (Les italiques sont de la Chambre.)

204. A cet égard, El Salvador a invoqué la règle selon laquelle « des propositions et déclarations faites au cours ou au début de négociations qui n'ont pas abouti n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer les droits des Parties ». Comme la Chambre l'a déjà fait remarquer (paragraphe 73 ci-dessus), il ne faut pas donner une interprétation trop extensive de cette règle, qui a surtout pour but de faire en sorte que des droits ne subissent aucune atteinte du fait de propositions de compromis destinées à aboutir à un règlement négocié, mais qui restent infructueuses. La note de 1861 dont il s'agit ici rentre dans une catégorie tout à fait différente. C'était une déclaration du Gouvernement d'El Salvador qui exprimait son opinion sur une question de fait (voir *Minquiers et Ecréhous, C.I.J. Recueil 1953*, p. 71), ce sur la base de quoi il estimait opportun d'engager certaines négociations. La Chambre a la faculté d'attacher une certaine importance à un tel élément de preuve pour établir comment on voyait la situation quarante ans après l'indépendance et avant que le différend entre les communautés indiennes ne se fût transformé en un différend international ou ne lui eût donné naissance.

205. Envisagée sous ce jour, la note de 1861 présente de l'intérêt non seulement parce qu'elle reconnaît effectivement que les terres de la communauté d'Arambala-Perquin avant l'indépendance étaient à cheval sur la limite provinciale, mais aussi parce qu'elle reconnaît qu'en conséquence ces terres étaient à cheval sur la frontière internationale. Le point de vue adopté en 1861 n'était donc pas compatible avec la théorie défendue par El Salvador devant la Chambre, à savoir que l'attribution, à une communauté d'une province, d'*ejidos* situés dans une autre, entraînait nécessairement l'exercice des pouvoirs administratifs par la première province, ce qui justifierait que les terres relèvent de la première province lors de l'indépendance, par application de l'*uti possidetis juris*.

206. La Chambre en réalité n'a pas besoin de décider si la règle générale du droit colonial espagnol à cet égard était ou non celle qu'a alléguée El Salvador. Il lui suffit de relever que, dans le cas précis des *ejidos* d'Arambala-Perquin, le Gouvernement d'El Salvador a admis que ceux-ci avaient été divisés par la frontière internationale qui a été établie lors de l'indépendance des deux Etats. Quant à savoir s'il en est allé ainsi parce qu'à l'époque les deux Etats voyaient là une application normale du principe de l'*uti possidetis juris*, comme le soutient maintenant le Honduras, ou parce qu'on trouvait une raison de faire exception à une norme qui,

comme l'allègue maintenant El Salvador, produisait généralement l'effet contraire, il n'est pas nécessaire de statuer à ce sujet aux fins de la décision en l'espèce.

207. A l'évidence, la déclaration de la note du 14 mai 1861 n'indique pas l'emplacement de la frontière entre les deux territoires, mais seulement qu'une partie des terres d'Arambala-Perquín s'étendait du côté hondurien. Pourtant, quand des arpenteurs des deux parties furent envoyés pour régler le différend entre les villages, après avoir résolu la question des limites de Jocoara vis-à-vis d'Arambala-Perquín, ils consignèrent ce qui suit :

«... por el dicho jeneral y la lectura de los expedientes que hemos tenido á la vista, así como por la presencia del terreno, la antigua línea divisoria de las provincias del Salvador y Honduras la forma por este lado el río Negro que en lengua indijena se llama Quiagara...»

[Traduction]

«... suivant l'opinion générale et à la lecture des dossiers que nous avons sous les yeux, ainsi que par la nature du terrain, l'ancienne frontière des provinces d'El Salvador et du Honduras est formée, de ce côté, par la rivière Negro qui, en langue indigène, s'appelle Quiagara...»;

et ce rapport fut revêtu du contreseing des représentants d'Arambala et Perquín.

208. Compte tenu de tous ces aspects de la question, la Chambre fait sienne la conclusion des arpenteurs de 1861 et juge que, dans cette zone, la ligne de l'*uti possideris juris* de 1821 était la rivière Negro-Quiagara. Le secteur de la rivière au sujet duquel on peut arriver à une telle conclusion à ce stade est celui qui est situé entre le Mojón del Rincón (point M sur le croquis n° D-1) à l'ouest et, à l'est, un point qui reste à déterminer. La ligne frontière doit s'écarter de la rivière à un moment donné pour atteindre le Malpaso de Similatón, point terminal du secteur — qui a fait l'objet d'un accord entre les Parties; l'identification de ce point terminal pose des problèmes qui seront examinés plus loin (paragraphe 258 et suivants), mais dans l'immédiat la Chambre peut supposer que la ligne frontière, comme le prétend le Honduras, quitte la rivière au Mojón Las Pilas (point N sur le croquis n° D-1). Par l'effet d'une modification des conclusions du Honduras, les Parties s'accordent maintenant pour admettre que le Mojón del Rincón est le point où la rivière coupe la limite ouest des *ejidos* d'Arambala-Perquín déterminée par l'arpentage de 1769.

* *

209. La Chambre passe donc maintenant à la partie sud-ouest de la frontière en litige dans ce secteur, celle qui a été appelée le sous-secteur de Colomoncagua. La Chambre constate qu'au stade de sa réplique le Honduras a modifié ses conclusions de manière à revendiquer, dans ce sous-secteur, une ligne frontière sensiblement différente de celle dont il

faisait état dans son mémoire et son contre-mémoire. Aussi a-t-on parfois du mal à déterminer si et dans quelle mesure un argument avancé dans les écritures antérieures du Honduras l'est encore maintenant. Toutefois, il semble qu'alors que la réclamation initiale du Honduras, fondée sur les documents des XVII^e et XVIII^e siècles dont on donnera la liste un peu plus loin, n'était conciliable avec aucune interprétation acceptable des titres d'Arambala-Perquín et de Torola, invoqués par El Salvador, la ligne que le Honduras revendique maintenant dans ses conclusions finales, bien qu'elle se fonde toujours sur les mêmes documents, est aussi considérée comme une interprétation possible des deux titres salvadoriens.

210. La Chambre suivra d'abord la ligne de l'arpentage d'Arambala-Perquín du côté ouest, immédiatement au sud du Negro-Quiagara. Le procès-verbal d'arpentage de 1769 n'indique pas que cette rivière ait été franchie, mais alors que l'arpenteur se déplaçait du nord au sud le long de la limite ouest :

«... se tantearon veinte cuerdas hasta una loma que llaman Guiriri donde se halló un mojon antiguo que se mando avivar...»

[Traduction]

«... nous avons estimé environ 20 cordes jusqu'à une hauteur qu'ils appellent Guiriri, où nous avons trouvé une ancienne borne; l'ordre a été donné de la restaurer...»

211. La position de la hauteur de Guiriri n'est pas contestée dans cette instance; il s'agit de la première borne au sud de la rivière Negro-Quiagara et elle est marquée L sur le croquis n° D-1 ci-inclus. Le Honduras allègue que la frontière devrait passer par ce point; El Salvador revendique une ligne située plus à l'ouest, pour la raison que des *tierras realengas* de la juridiction de San Miguel s'étendaient dans cette direction, allégation qui sera examinée plus loin dans cet arrêt. Le désaccord sur les limites de terres autres que les *tierras realengas* commence avec la borne suivante, celle du Roble Negro, et la Chambre commencera par en faire l'historique.

212. Ici et dans toute la partie sud-ouest de ce secteur de la frontière en litige, le problème consiste, d'une manière générale, à déterminer l'étendue des terres des Indiens de Colomoncagua, dans la province de Comayagua (Honduras), à l'ouest, et de celles des communautés d'Arambala-Perquín et Torola, dans la province de San Miguel (El Salvador), à l'est et au sud-est. Les deux Parties invoquent des titres délivrés et d'autres documents dressés pendant la période coloniale, et El Salvador a présenté aussi un procès-verbal de réarpentage et un titre confirmé, délivré après l'indépendance en 1844. Outre les difficultés que posent la détermination des repères mentionnés et la concordance des divers arpentages, l'affaire est rendue plus compliquée par les doutes émis par chacune des Parties sur la régularité ou la pertinence des titres qu'invoque l'autre. La première tâche de la Chambre sera d'indiquer, dans l'ordre chronologique, les titres et documents dont l'une ou l'autre Partie allègue la pertinence, en réservant pour l'instant toute appréciation de leur validité :

- 1662-1663-1665: Arpentages de l'*estancia* et du *sitio* de Santa Ana, ainsi que des terres avoisinantes: le Honduras les invoque pour établir l'emplacement des repères aux points A et B sur le croquis n° D-1 ci-inclus.
- 1694: Arpentage des terres des Indiens de Colomoncagua à Las Joyas et Los Jicoaguites: le Honduras l'invoque pour établir l'emplacement des repères aux points D et H sur le croquis n° D-1.
- 1742-1743: Arpentage des *ejidos* de Torola: El Salvador l'invoque pour établir l'emplacement des repères aux points E', F' et X sur le croquis n° D-1.
- 1766: Arpentage des *ejidos* de Colomoncagua par Cristóbal de Pineda: le Honduras l'invoque pour établir l'emplacement des repères aux points B et M sur le croquis n° D-1 (et invoqué à un stade antérieur de la procédure pour établir l'emplacement d'un repère à l'est du point I sur ce croquis, prétention abandonnée depuis lors).
- 1766: Requête en annulation de l'arpentage qui précède, présentée par les Indiens de Colomoncagua et déclaration de nullité: le Honduras les invoque pour établir l'emplacement des repères aux points A à E et H sur le croquis n° D-1;
- 1767: Reconnaissance des bornes de Colomoncagua par Miguel García Jalón: le Honduras l'invoque pour établir l'emplacement des repères aux points A à E et H sur le croquis n° D-1.
- 1769: Arpentage des *ejidos* d'Arambala-Perquín, déjà mentionné ci-dessus: El Salvador l'invoque pour établir l'emplacement des repères aux points M, L et W sur le croquis n° D-1.
- 1790-1793: Réarpentage des *ejidos* de Colomoncagua par Andrés Pérez: le Honduras l'invoque pour établir l'emplacement des repères aux points A, C et H sur le croquis n° D-1.
- 1811: Arpentage des terres de Santo Domingo à la requête des habitants de Colomoncagua: le Honduras l'invoque pour établir que les terres de Colomoncagua s'étendaient à l'est du Negro-Pichigual.
- 1815: Titre d'Arambala-Perquín, déjà examiné ci-dessus, entérinant l'arpentage de 1769, sous réserve des droits des habitants de Jocoara.
- 1843-1844: Titre républicain émettant un nouveau titre de Torola: El Salvador le présente pour confirmer l'arpentage susmentionné de 1743.

213. Le document de 1743 relatif aux *ejidos* de la communauté de Torola est invoqué par El Salvador comme «titre officiel de terrains communaux». Cependant, le Honduras conteste premièrement sa conformité à la législation coloniale espagnole alors en vigueur et fait observer, deuxièmement, que le document produit ne contient aucune *attribution* des terres arpentées. A la suite d'un arpentage et de l'interrogation de témoins, un rapport fut présenté à l'Audiencia de Guatemala, mais il n'y a aucune trace de la décision, s'il y en eut une, que prit cet organe. Le Honduras ne semble pourtant pas soutenir que, dans ces conditions, les Indiens de Torola n'avaient pas droit à leurs terres, ni que l'arpentage consigné n'eut pas lieu. La Chambre estime qu'en l'absence de preuve permettant de penser qu'il a été rejeté par l'Audiencia, le procès-verbal d'arpentage de 1743 peut être utilisé dans la mesure où il aide à faire la lumière sur l'emplacement de la limite provinciale à l'époque.

214. El Salvador soutient que le titre de 1766 qui contient le procès-verbal d'arpentage des *ejidos* de Colomocagua effectué par Cristóbal de Pineda ne devrait pas être examiné par la Chambre, car il fut annulé par l'Audiencia de Guatemala. Le Honduras admet qu'il fut annulé en effet, mais fait observer que la plainte des habitants de Colomocagua, qui motivait cette annulation, se rapportait à des terres qui n'étaient pas contiguës à celles de Torola et qu'elle ne concerne donc pas les questions dont la Chambre est saisie. De plus, selon le procès-verbal de 1766, le maire et les habitants de Torola furent invités à comparaître et assistèrent à l'arpentage pour veiller à ce qu'il ne porte pas atteinte aux droits de leur communauté. Toutefois, la Chambre remarque que l'un des griefs allégués par les habitants de Colomocagua était qu'en 1766 le juge n'avait effectué qu'une reconnaissance visuelle «sans arpentage ni citation» des propriétaires voisins. La Chambre considère qu'il faut donc user de circonspection vis-à-vis de la valeur probante du procès-verbal d'arpentage de 1766, mais qu'il n'est pas possible de ne tenir aucun compte de ce dernier.

215. El Salvador a contesté la mention de la reconnaissance de Colomocagua par Miguel García Jalón en 1767, au motif que les habitants de Torola n'avaient pas été convoqués pour assister à l'arpentage des terres et formuler éventuellement des objections afin de protéger leurs droits, si bien que l'arpentage se fondait exclusivement sur les prétentions des habitants de Colomocagua. La Chambre estime que, bien qu'il s'agisse là sans aucune doute d'un point faible, le document pourra cependant être de quelque utilité en tant que preuve complémentaire, à condition de prendre en considération le fait que les habitants de Torola n'avaient pas eu la possibilité d'élever des objections lors de l'arpentage.

216. El Salvador récuse le moyen que le Honduras tire de l'arpentage effectué en 1793 par Andrés Pérez pour la raison, premièrement, qu'il se fondait sur des prétentions unilatérales excessives des habitants de Colomocagua contre lesquelles les habitants de Torola n'ont pas eu la possibilité de protester et, deuxièmement, qu'il ne s'agissait pas d'un arpentage en bonne et due forme, mais d'une simple «reconnaissance visuelle», et

qu'il ne fut tenu aucun compte des protestations des personnes qui avaient des titres sur des terres voisines. Enfin, El Salvador soutient que le document de 1793 n'est pas de ceux qui remplissent les conditions de l'article 26 du traité général de paix de 1980, car il n'a pas été délivré par une autorité compétente. La Chambre estime que le document de 1793 n'est pas exclu de la catégorie des documents « établis par la Couronne d'Espagne » auxquels se réfère le traité de 1980 et qu'il peut être invoqué comme preuve, à condition de se souvenir que, comme le Honduras le reconnaît, ce n'est pas un arpentage officiel destiné à délimiter les terres de Colomoncagua, ou à accorder des droits fonciers, mais une simple vérification de ce que la communauté de Colomoncagua déclarait être les limites existantes pour appuyer son opposition aux empiétements commis, selon elle, par ses voisins. Ce sont là des circonstances que la Chambre doit garder présentes à l'esprit pour apprécier la valeur probante dudit document.

217. Le Honduras émet des objections contre le document de Torola de 1844 qu'invoque El Salvador, car non seulement c'est un titre républicain, qui ne peut donc par définition, selon le Honduras, établir l'*uti possidetis juris* de 1821, mais aussi parce que les circonstances de sa délivrance sont suspectes. L'arpentage fut effectué sur les instructions du gouverneur politique et militaire de San Miguel et, laisse-t-on entendre, le juge chargé de cette tâche, Cecilio Espinoza, aurait compris que l'objectif était d'aboutir à une délimitation de la frontière qui fût favorable aux intérêts salvadoriens. Telle est, selon le Honduras, l'explication d'un certain nombre d'irrégularités de la procédure et, en particulier, du refus du juge Espinoza de tenir compte des réclamations et allégations des habitants de Colomoncagua, dont il est toutefois fait mention dans le titre. De plus, l'arpentage de 1844 n'a pas abouti à la délivrance d'un nouveau titre en bonne et due forme et, d'après une note du Gouvernement d'El Salvador au Gouvernement du Honduras en date du 1^{er} mai 1852, la raison en fut l'opposition des habitants de Colomoncagua. Lors des audiences, le conseil d'El Salvador a déclaré qu'El Salvador « ne se fonde d'aucune manière sur le document de 1844 ni ne l'utilise », mais invoque exclusivement le titre d'Arambala-Perquín et le titre de Torola de 1743. Quelles qu'aient pu être les intentions d'El Salvador à cet égard, la Chambre estime pouvoir et devoir tenir pleinement compte du document de 1844. Il peut en principe entrer en ligne de compte dans la mesure où il corrobore un document de la période coloniale; le Honduras le concède, mais allègue que ce titre n'apporte en fait aucune confirmation de ce genre. La Cour recherchera, le moment venu, si le document de Torola de 1844 apporte ou non de l'aide à cet égard.

*

218. Sur la base de ces divers titres, la Chambre poursuivra maintenant l'examen de la position de la ligne de l'*uti possidetis juris* au sud-ouest de la rivière Negro-Quiagara. Comme on l'a indiqué plus haut, les Parties sont

d'accord sur la limite des *ejidos* d'Arambala-Perquín jusqu'à la hauteur de Guiriri; le Honduras a en fait retiré la demande qui figurait dans les conclusions de ses mémoires et contre-mémoire, relatives à une frontière plus à l'est. La borne suivante mentionnée dans le procès-verbal d'arpentage d'Arambala-Perquín, au sud de la hauteur de Guiriri, est celle du Roble Negro ou «chêne noir». Le procès-verbal d'arpentage d'Arambala-Perquín poursuit en ces termes :

«... y desde dicho Guiriri se tantearon treinta y seis cuerdas al Roble negro que al pié de el se halló un mojon antiguo de piedras y las justicias de Colomoncagua de la jurisdiccion de Gracias contradijeron ser mas adentro por lo que les pedí sus títulos los que dijeron no traian pero que dentro de dos dias me los llevarian, y los dichos practicos dijeron que el Roble negro donde haviamos llegado es el mojon del Pueblo de Arambala y Perquin por que desde dicho Roble al Río negro ó de Pichigual havia como un cuarto de legua y en dicho río termina esta jurisdiccion, por lo que la tierra que intermedia es realenga que es la misma que hemos traído á la derecha desde el mojon de Guiriri por lo que dejandoles su derecho á salvo á los Naturales del referido Pueblo de Colomoncagua mandé avivar dicho mojon y por no haver parecido con sus títulos como ofrecieron pongo esta razon...»

[Traduction]

«... à partir de ladite hauteur de Guiriri nous avons évalué environ 36 cordes jusqu'au Roble Negro (chêne noir) au pied duquel nous avons trouvé une ancienne borne de pierres; les magistrats de Colomoncagua relevant de la juridiction de Gracias ont objecté à ce que la borne soit placée plus à l'intérieur et je leur ai demandé leurs titres; ils ont dit qu'ils n'avaient pas ces titres avec eux, mais qu'ils me les apporteraient d'ici deux jours; et lesdits praticiens ont ajouté que le Roble Negro où nous étions arrivés marquait la limite du village d'Arambala et Perquin; en effet de ce Roble Negro au Río Negro ou Pichigual il y a environ un quart de lieue, la juridiction prend fin à ladite rivière si bien que les terres intermédiaires sont des *tierras realengas*, c'est-à-dire celles mêmes que nous avons suivies à notre droite depuis la borne de Guiriri; cela étant, sans préjudice des droits des habitants du village de Colomoncagua, j'ai donné l'ordre de rétablir ledit repère et, les intéressés n'ayant pas comparu par la suite avec leurs titres comme ils l'avaient dit, j'en fais donner acte...»

219. Aucune des deux Parties n'a prétendu identifier la borne à un arbre existant; et puisque le procès-verbal d'arpentage d'Arambala-Perquín la définit comme étant située à 36 cordes (1494 mètres) de Guiriri dans la direction générale du sud, son emplacement ne saurait guère donner matière à controverse, et peu de distance sépare les points où les deux Parties la situent respectivement. Le Honduras l'identifie au point où le *camino real* atteint une borne appelée El Carrisal ou Soropay, une borne mentionnée dans d'autres documents, sur la hauteur, où il y a un

point de triangulation moderne, appelé « Roble Negro » sur les cartes des deux Parties (point K sur le croquis n° D-1). El Salvador la situe à quelque 500 mètres au nord-est du point de triangulation.

220. Après le Roble Negro, la borne suivante atteinte lors de l'arpentage d'Arambala-Perquín fut le tripoint où se rencontrent les terres de Colomoncagua, Arambala-Perquín et Torola. Pour éviter toute confusion, la Chambre examinera dans l'ordre chronologique les mentions de ce tripoint qui figurent dans les documents dont elle dispose. L'arpentage des terres de Torola, effectué en 1743, précéda celui d'Arambala-Perquín ; quant à Colomoncagua, on peut prendre comme références, sous réserve des considérations indiquées ci-dessus (paragraphe 214-216), l'arpentage de Cristóbal de Pineda de 1766, la reconnaissance des limites faite par Miguel García Jalón en 1767 et celle qui fut effectuée par Andrés Pérez en 1793.

221. Le tripoint où se rencontraient les terres correspondant aux titres d'Arambala-Perquín, de Torola et de Colomoncagua était défini comme suit dans le procès-verbal d'arpentage de 1743 des terres de Torola ; l'arpenteur l'avait abordé en venant du sud-ouest :

« ... y por el mismo rumbo se llegó con veinticuatro cuerdas a la orilla de un río barrancoso que le llaman el río de las Cañas que andando para el oriente se pasó la cuerda por el río arriba y se midieron ochenta cuerdas al camino real que va de Torola al pueblo de Colomoncagua, cuya justicia y principales con su real título se hallaron presentes, y siguiendo el rumbo de poniente en oriente hasta un paraje que llaman la Cruz se tantearon ochenta y cinco cuerdas, y de aquí a otro paraje llamado el Monte Redondo, y en la cima de una loma se puso un mojón de piedra hasta donde se midieron treinta y ocho cuerdas y hasta donde también ha venido lindando con tierras de Colomoncagua y empieza a lindar con ejidos de Perquín y Arambala, cuyas justicias se hallaron allí presentes... »

[Traduction]

« ... et dans la même direction à 24 cordes nous sommes arrivés au bord d'une rivière située dans un ravin que l'on appelle le Río de Las Cañas ; là nous sommes partis vers l'est, la corde a été tendue en amont et nous avons mesuré 80 cordes jusqu'au *camino real* qui va de Torola au village de Colomoncagua, dont le *justicia* et les *principales* se trouvaient présents avec leur titre royal ; continuant de l'ouest vers l'est jusqu'à un lieu nommé La Cruz nous avons estimé 85 cordes ; à partir de là nous sommes allés en un autre lieu appelé Monte Redondo et, au sommet d'une hauteur, nous avons dressé une borne de pierres jusqu'à laquelle aussi nous avons compté 38 cordes et jusqu'à laquelle aussi, après avoir longé les terres de Colomoncagua, je commençai à longer les *ejidos* de Perquín et Arambala, dont les magistrats se trouvaient présents... »

Le Honduras n'a produit aucun titre qu'il identifie avec le « titre royal » de

Colomoncagua mentionné ci-dessus. Le seul titre de cette région cité par le Honduras qui ait déjà existé en 1743 était le titre de 1694 de Las Joyas et Los Jicoaguites, mais les Parties semblent d'accord pour le situer plus loin au sud-ouest et jouxtant non pas Arambala-Perquín, mais seulement Torola. Toutefois, quand l'équipe d'arpentage atteignit un point situé à 118 cordes (4838 mètres) du point de rencontre des terres correspondant aux titres de Torola et d'Arambala-Perquín, un titre fut présenté, qui a probablement disparu depuis lors.

222. Le passage pertinent du procès-verbal d'arpentage d'Arambala-Perquín est ainsi libellé :

«... y desde dicho Roble negro por el mismo rumbo se tiro la cuerda partiendo un barranco y despues una quebradilla de agua de donde se subió y bajo una loma alta y topamos con el camino que sale de este Pueblo para Colomoncagua y se encuentra con las tierras del Pueblo de Torola cuyo pueblo es de esta jurisdiccion y hasta dicho camino llegamos con cuarenta cuerdas siendo advertencia que como diez cuerdas se vino lindando con tierra realenga y despues con Colomoncagua y en dicho paraje se halló un mojon antiguo de piedra que mandé avivar sin contradiccion del dicho Pueblo de Colomoncagua y el de Torola y mudando de rumbo del Oeste al Leste con abatimiento al Sudeste lindando con tierras del Pueblo de Torola...»

[Traduction]

«... et à partir dudit Roble Negro dans la même direction la corde a été tendue en travers d'un ravin, puis un petit défilé envahi par les eaux et, de là, nous sommes montés sur une colline élevée que nous avons redescendue pour arriver sur le chemin qui va de ce village à Colomoncagua et rejoint les terres de Torola qui relève de cette juridiction; nous avons atteint ce chemin après avoir parcouru 40 cordes; il convient de remarquer que, sur environ 10 cordes, nous avons marché le long de *tierra realenga*, ensuite, le long de Colomoncagua, et que, au dernier lieu indiqué, nous avons trouvé une ancienne borne de pierres; j'ai donné l'ordre de la reconstruire sans susciter d'opposition de la part des habitants de Colomoncagua ni de ceux de Torola; changeant de direction pour aller d'ouest en est avec une déviation vers le sud-est nous avons tendu la corde le long des terres du village de Torola...»

223. Si l'on considère les seuls titres de Torola (1743) et d'Arambala-Perquín (1769), le tracé suivant de la frontière telle qu'elle existait en 1769 se dégage : vers le sud à partir du Roble Negro, sur 10 cordes, il y avait à droite les *tierras realengas* de San Miguel, à gauche les terres d'Arambala-Perquín; ensuite, sur 30 cordes, s'étendaient à droite les terres de Colomoncagua, à gauche celles d'Arambala-Perquín. Ici on atteignait le tripoint, appelé diversement Monte Redondo ou route de Colomoncagua. Tournant à l'ouest, la limite continuait sur 38 cordes jusqu'en un lieu appelé La Cruz, avec les terres de Torola à gauche et celles de Colomoncagua à droite; une division semblable continuait encore sur 80 cordes,

jusqu'au *camino real* de Torola à Colomoncagua, où un titre de Colomoncagua fut présenté.

224. Si l'on étudie maintenant les documents présentés par le Honduras, la partie pertinente du procès-verbal d'arpentage de 1766 effectué par Cristóbal de Pineda est ainsi libellée; la corde avait été tendue à partir du village de Colomoncagua dans une direction qui n'est pas indiquée :

«... se fue caminando por unos Planes, y sabanas, y en partes algunas Bajadas, y subidas pequeñas siempre siguiendo el camino Real que va deste Pueblo al de Perquin Jurisdiccion de San Miguel, y se llegó al serro que le llaman el carrisal, con siento y ochenta cuerdas de la dicha medida y dicho serro es division desta Jurisdiccion de Gracias y la de San Miguel en donde estava el Alcalde y Tribunos del Pueblo de Perquin quienes declaran y disen ser hasta alli los linderos de sus Tierras y las deste de colomoncagua, y no habiendo abido ninguna contradison para este Rumbo con Unos, y otros Naturales se volvio a dicho Pueblo...»

[Traduction]

«... on a parcouru des plaines et des prairies, et l'on est monté et redescendu sur de petites pentes en suivant toujours le *camino real* qui va de ce village à celui de Perquin, dans la juridiction de San Miguel, et l'on est arrivé au coteau appelé El Carrisal après avoir mesuré 180 cordes; ce coteau est la division de la juridiction de Gracias et celle de San Miguel où se trouvaient le maire et les représentants du village de Perquin, qui ont déclaré que les limites de leurs terres et celles du village de Colomoncagua arrivaient jusque-là, et comme il n'y a pas eu de contestation à ce sujet de la part des habitants de l'un ou l'autre village, on est revenu audit village...»

225. Compte tenu de la mention de la route de Colomoncagua à Perquin, il semble qu'El Carrisal soit le tripoint Colomoncagua, Torola et Arambala-Perquin (voir la description dans le procès-verbal d'arpentage d'Arambala-Perquin ci-dessus). Il convient donc de relever qu'aucune mention n'est faite ici des terres de Torola, ni d'une intervention quelconque de leurs représentants, lesquels n'avaient apparemment pas été convoqués (paragraphe 204 ci-dessus). Toutefois, il semble que Cristóbal de Pineda ne faisait pas alors le tour des limites de Colomoncagua, en cheminant de repère en repère comme lors des arpentages en bonne et due forme d'*ejidos*, mais effectuait une série de mesures vers l'extérieur depuis le village jusqu'à la limite des terres dans chaque direction. Il suffisait donc de savoir qu'El Carrisal se trouvait sur la limite des terres d'au moins une communauté voisine.

226. La reconnaissance faite par Miguel García Jalón en 1767 n'est pas d'un grand secours; on peut toutefois noter que la réclamation présentée par la communauté de Colomoncagua, qui donna lieu à l'inspection, incluait le passage suivant dans le résumé qu'il a présenté au sujet des limites :

«... desde Ay [Agua Sarca] sale a la Falda del serro llega Al camino Real que ba para pueblo de perquin el mesmo Camino sirbe de mojon hasta llegar A los dos encuentro de los dos caminos desde dicho pueblo con el Camino que viene de torola que ay la llamamos a la curus de la Jolla el mesmo camino sirbe de mojon asta llegar A las puntas de un llano que se llama Carrisal...»

[Traduction]

«... de là [Agua Sarca] au versant du coteau, on arrive au *camino real* qui va au village de Perquin; ce même chemin sert de borne jusqu'à ce qu'on arrive aux deux points de rencontre des deux chemins depuis ledit village avec le chemin qui vient de Torola, que nous appelons La Cruz de la Jolla; le même chemin sert de repère jusqu'à ce qu'on arrive au rebord d'une plaine appelée Carrisal...»

227. Quant au compte rendu d'Andrés Pérez de 1793, la Chambre estime qu'en dehors des circonstances qui rendent douteuse sa valeur probante (mentionnées au paragraphe 216 ci-dessus), des éléments internes affaiblissent le crédit que l'on peut lui accorder dans ce contexte en tant que relevé des limites reconnues. On peut citer à titre d'exemple le cas du village salvadorien de San Fernando; la première interprétation donnée de l'arpentage de Pérez par le Honduras était qu'une ligne frontière passait au milieu de ce village. Depuis, le Honduras a modifié sa ligne de manière à ne pas toucher le village de San Fernando et il a soutenu que l'arpentage d'Andrés Pérez avait entraîné une plainte de la part de Colomoncagua contre les empiétements de la communauté de San Fernando, dont les terres n'ont pas fait l'objet de l'arpentage, mais dont il est seulement dit qu'elle (cette communauté) « confine aux terres de ce village [Colomoncagua] ». Pourtant, quand Andrés Pérez passa la nuit dans le hameau de San Fernando, il consigna que celui-ci «... se trouve dans les limites des terres du village de San Pedro Colomoncagua...» («... a la Aldea de San Fernando, cual queda dentro de las tierras del pueblo de San Pedro Colomoncagua...»). De l'avis de la Chambre, il serait imprudent d'arriver à une quelconque conclusion sur la base des réclamations de Colomoncagua telles qu'elles sont énoncées dans le procès-verbal d'arpentage d'Andrés Pérez.

228. Le titre d'Arambala-Perquin permet à la Chambre de rapprocher le tripoint de Torola, Colomoncagua et Arambala-Perquin de repères situés au nord, y compris le point de Guiriri qui a fait l'objet d'un accord. Avant d'essayer d'arriver à une décision sur l'emplacement actuel de ce tripoint, il est souhaitable d'envisager cette question à partir du sud, c'est-à-dire du point de vue du titre de Torola et de chercher ainsi, parmi les bornes énumérées dans le procès-verbal d'arpentage de Torola de 1743, un point de référence qui, considéré isolément, puisse être identifié aujourd'hui avec un degré de certitude raisonnable. Selon la Chambre, c'est ce que permet la mention de la rivière Las Cañas dans le titre de Torola. De façon générale les Parties sont d'accord pour admettre que la rivière qui porte maintenant ce nom, et marquée comme telle sur les cartes

modernes, était déjà désignée ainsi à l'époque des arpentages examinés par la Chambre; il a été avancé que cette rivière pouvait être identifiée à une rivière Yuquina, citée dans certains documents et en particulier dans le document de 1844 concernant Torola (paragraphe 239 ci-dessous), et il y a quelque divergence sur la question de savoir si la mention de Las Cañas dans le titre de Torola de 1743 ne se rapporte pas plutôt à l'un de ses affluents, appelé le Masire (paragraphe 235 ci-dessous). Ces questions peuvent toutefois être réservées pour l'instant.

229. A ce stade il convient de dire quelques mots de l'importance relative du titre de Torola de 1743 et des divers titres de Colomoncagua présentés par le Honduras. L'arpentage de Torola fut effectué après une convocation adressée à la communauté de Colomoncagua et des représentants de la communauté se présentèrent lors de l'arpentage. S'il s'agissait d'une question de conflit, la Chambre se fonderait sur ce titre, plutôt que sur ceux de 1766, 1767 et 1793 qui ont trait à Colomoncagua. Ainsi, pour la Chambre, est-ce d'une question d'interprétation qu'il s'agit: les titres de Colomoncagua permettent-ils de considérer comme erronée l'interprétation donnée par El Salvador du titre de Torola, qui est en contradiction avec les titres de Colomoncagua? Ou existe-t-il une interprétation, du titre de Torola, au moins aussi convaincante que celle d'El Salvador, qui le fait concorder avec les titres de Colomoncagua?

230. Il ressort clairement du procès-verbal d'arpentage des terres de Torola de 1743 que celles-ci s'étendaient jusqu'à une rivière appelée Las Cañas, même si elles n'atteignaient qu'un seul point sur cette rivière. Le passage pertinent du procès-verbal d'arpentage est ainsi libellé:

«... y con cuarenta cuerdas se llegó a un paraje que le llaman las Tijeretas y por el mismo rumbo [sc., de sur a norte] se llegó con veinticuatro cuerdas a la orilla de un río barrancoso que le llaman el río de las Cañas que andando para el oriente se pasó la cuerda por el río arriba y se midieron ochenta cuerdas al camino real que va de Torola al pueblo de Colomoncagua...»

[Traduction]

«... à 40 cordes nous avons atteint le lieu-dit Las Tijeretas et, suivant cette même direction [du sud au nord] nous sommes arrivés après avoir mesuré 24 cordes au bord d'une rivière escarpée que l'on appelle le Río de Las Cañas; là nous sommes partis vers l'est, la corde a été tendue en amont et nous avons mesuré 80 cordes jusqu'au camino real qui va de Torola au village de Colomoncagua...»

Le Honduras identifie ce point au confluent de la rivière Las Cañas avec une autre rivière qui, selon lui, s'appelle le Masire (bien que ce nom ne figure sur aucune des cartes produites) au point marqué F sur le croquis n° D-1 ci-inclus. El Salvador l'identifie à un point situé plus loin en aval, marqué F' sur le croquis n° D-1, qui est le confluent avec une rivière qu'El Salvador appelle Pitas. On remarquera que le procès-verbal d'arpentage de 1743 ne dit rien d'un confluent avec une autre rivière ou un autre cours d'eau.

231. Selon l'interprétation que donne El Salvador du procès-verbal d'arpentage de 1743, 80 cordes ont été mesurées en amont sur la rivière Las Cañas en commençant en direction approximativement de l'est. A l'origine, le Honduras insistait sur l'orientation et considérait que le procès-verbal d'arpentage de 1743 indiquait que 80 cordes avaient été mesurées en ligne droite vers l'est, ce qui était au début l'orientation vers l'amont de la rivière. Toutefois, au point F sur le croquis n° D-1, qu'a choisi le Honduras, la rivière Las Cañas actuelle coule à peu près du nord au sud; ainsi, selon le Honduras, la rivière appelée « Las Cañas » dans le procès-verbal d'arpentage de 1743 doit-elle être le Masire, qui coule d'est en ouest pour rejoindre la rivière Las Cañas actuelle. Ce que le Honduras avait d'abord envisagé comme une interprétation impossible du procès-verbal, c'est que la rivière en amont s'orientait d'abord vers l'est, mais que les arpenteurs l'avaient ensuite suivie quand son cours s'infléchissait dans une direction différente, c'est-à-dire vers le nord, comme l'alléguait El Salvador.

232. Cependant la Chambre peut accepter sans difficulté l'interprétation d'El Salvador. Si l'équipe d'arpentage, atteignant depuis le sud le point en question sur la rivière Las Cañas, s'était simplement dirigée en ligne droite vers l'est, en premier lieu le point de rencontre avec la rivière ne pourrait être identifié et le tracé de l'arpentage serait inexplicable, car il ne tiendrait pas compte de la limite évidente et, en second lieu, la mention de la direction du cours de la rivière aurait été superflue. Ce qui comptait, c'était que « la corde fut tendue », autrement dit l'arpentage se déroula *vers l'amont*: la mention de l'orientation vers l'est précisait simplement s'il fallait pour cela tourner à gauche ou à droite. La deuxième interprétation hondurienne du tracé de la frontière semble le reconnaître. Après avoir d'abord proposé une interprétation d'après laquelle la limite des terres de Torola ne faisait que toucher en un point la rivière Las Cañas, et ne suivait aucune partie de son cours, le Honduras a cependant adopté ensuite une interprétation selon laquelle une rivière — celle qu'on appelle le Masire — constituait effectivement la limite sur environ 1200 mètres (du point F au point G sur le croquis n° D-1 ci-inclus). Si le fait qu'El Salvador a continué de défendre la même interprétation du titre de 1743 ne prouve pas que celle-ci soit correcte, la Chambre relève que le changement d'approche du Honduras met en relief la difficulté qu'il y a à trouver une autre interprétation convaincante. Tout bien pesé, elle conclut que le titre de Torola s'étendait jusqu'à la rivière Yuquina ou Las Cañas, et n'était pas délimité par le Masire. Cet avis est corroboré par le réarpentage de 1844, que l'on examinera ci-après.

233. Ce qui est obscur dans ce passage du procès-verbal d'arpentage de Torola, c'est qu'il n'indique pas en quel point l'équipe d'arpentage a quitté la rivière. A une distance de 80 cordes de la première jonction avec la rivière, elle a atteint le *camino real* (voir le passage cité au paragraphe 221 ci-dessus). Le procès-verbal d'arpentage de 1743 poursuit en ces termes :

«... y siguiendo el rumbo de poniente en oriente hasta un paraje que llaman la Cruz se tantearon ochenta y cinco cuerdas, y de aquí a otro paraje llamado el Monte Redondo, y en la cima de una loma se puso un mojón de piedra hasta donde se midieron treinta y ocho cuerdas...»

[Traduction]

«... continuant de l'ouest vers l'est jusqu'à un lieu nommé La Cruz nous avons évalué une distance de 85 cordes, à partir de là nous sommes allés en un autre lieu appelé Monte Redondo et, au sommet d'une hauteur, nous avons dressé une borne de pierres jusqu'à laquelle nous avons compté 38 cordes...»

234. El Salvador affirme que la frontière suit la rivière Las Cañas en amont tout du long jusqu'à sa source près d'une hauteur appelée Alguacil Mayor (point W sur le croquis n° D-1), qu'il identifie au Monte Redondo. Cependant cette identification ne semble reposer que sur l'avis exprimé par les représentants des deux Etats en 1884, lors des négociations qui aboutirent à la convention Cruz-Letona qui ne fut pas ratifiée, dont l'article 17 prévoyait que la frontière devrait partir «du Monte Redondo appelé aussi Alguacil Mayor, où la rivière Cañas prend sa source...» L'interprétation d'El Salvador fait nécessairement présumer que les mentions aussi bien de la route Torola-Colomoncagua que du lieu-dit La Cruz (ou Quecruz) dans le titre de Torola se réfèrent à des points sur la rivière et qu'ils sont donc superflus pour déterminer le tracé de la frontière. Cela paraît improbable. L'interprétation d'El Salvador suscite une autre difficulté: le tripoint Torola, Colomoncagua et Arambala-Perquin se trouvait, selon le procès-verbal d'arpentage de 1769, sur la route de Colomoncagua à Perquin ou à proximité. Aucune des deux Parties n'a réussi à identifier cette route avec certitude; mais l'interprétation d'El Salvador suppose que la route qui va d'un village à l'autre passe plutôt au sud d'un tracé direct et franchit le Cerro Alguacil Mayor, au lieu de suivre la vallée du Negro-Pichigual où, selon les cartes des deux Parties, une telle route existe aujourd'hui. Cela semble improbable aussi.

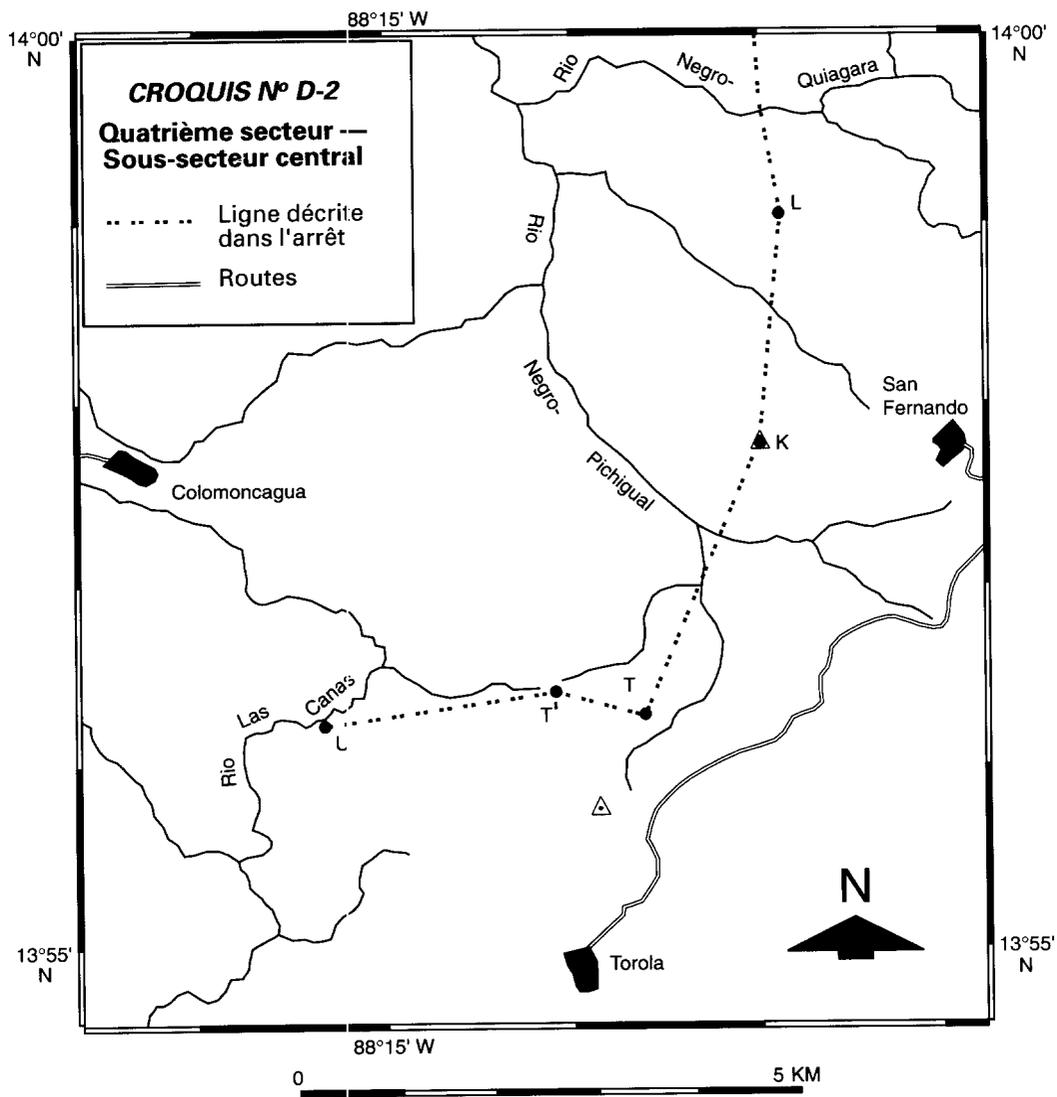
235. Le Honduras, pour sa part, soutient maintenant que la frontière suit la rivière (entre les points F et G sur le croquis n° D-1) — mais qu'il s'agit de la rivière Masire et non de la rivière que retient l'interprétation d'El Salvador — jusqu'à ce qu'elle atteigne la route (au point G); et qu'à partir de là, laissant la rivière, elle va en ligne droite jusqu'au point que le Honduras appelle La Cruz ou Quecruz (point H). On peut dire au contraire que la direction prise pour atteindre la route et, de là, La Cruz ou Quecruz, s'infléchit vers le nord plutôt que vers l'« est », comme l'indique le titre; et que les distances ne correspondent pas. Le titre fait état de 80 cordes jusqu'à la route Torola-Colomoncagua et de 85 cordes jusqu'à La Cruz ou Quecruz, alors que selon le tracé de la frontière indiqué par le Honduras les distances sont d'environ 1500 mètres (33 cordes) et de 1000 mètres (25 cordes) respectivement.

236. La Chambre estime que, dans ce segment du quatrième secteur, la ligne frontière qui s'accorde le mieux avec les éléments de preuve dont elle

dispose sur l'*uti possidetis juris* est la suivante : elle se dirige vers le sud à partir de la borne de Guiriri (point L sur le croquis n° D-1 et le croquis n° D-2 ci-inclus) jusqu'au point de triangulation du Roble Negro (point K sur les croquis n°s D-1 et D-2); faute d'éléments qui permettent de situer catégoriquement la borne de Roble Negro en l'une ou l'autre des positions proposées par les Parties (paragraphe 219 ci-dessus), la Chambre considère que le choix du point de triangulation est justifié par des raisons de commodité pratique. De là, la ligne continue vers le sud-ouest jusqu'à une hauteur indiquée comme étant le point T sur le croquis n° D-2 que la Chambre estime possible d'identifier au Monte Redondo. De là, elle se poursuit vers l'ouest, en descendant légèrement vers le sud, pour atteindre la rivière Las Cañas près du village de Las Piletas (point U sur le croquis n° D-2). Le lieu appelé La Cruz, que la Chambre croit probablement impossible de déterminer avec une entière précision, se trouve dans les hauteurs entre ces deux derniers points; l'emplacement choisi est le point marqué T' sur le croquis n° D-2 ci-inclus, point qui devrait être visible de U et de T réciproquement. Ce tracé de la frontière, sans correspondre exactement aux distances consignées dans les arpentages de 1743 et 1769, sauvegarde autant que possible les proportions des distances et correspond en gros aux directions indiquées.

237. La distance entre le point (point U sur le croquis n° D-2 ci-inclus) près de Las Piletas où la ligne frontière quitte la rivière Las Cañas et celui qu'El Salvador définit comme le point de rencontre de la rivière et de la limite sud-ouest des terres du titre de Torola (point F' sur le croquis n° D-1 ci-inclus) dépasse les 80 cordes indiquées dans le titre. Vu les difficultés qu'il y a à procéder à des mesures exactes au moyen d'une corde le long d'un cours d'eau, cela ne contredit pas les conclusions tirées par la Chambre jusqu'à présent. Le Honduras affirme toutefois que la limite du titre de Torola atteignait la rivière plus loin au nord-est que ne le soutient El Salvador (point F sur le croquis n° D-1). Pour déterminer laquelle des deux thèses en présence est la bonne, il faut étudier plus avant le titre de Torola de 1743 et le nouveau titre émis en 1844. Dans le passage cité au paragraphe 221 ci-dessus, l'arpenteur de 1743 constate qu'il est arrivé au Monte Redondo, « après avoir longé les terres de Colomoncagua ». Toutefois, le procès-verbal n'indique pas à quel point du levé l'arpenteur a commencé à longer les terres de Colomoncagua, de sorte qu'aucune indication ne permet de déterminer si les terres de Colomoncagua s'étendaient ou non de l'autre côté de la rivière jusqu'à une zone située au sud des terres de Torola. L'arpentage a commencé à la rivière Torola et les propriétaires voisins qui se présentèrent furent, premièrement, le propriétaire de la Hacienda de San José, et, deuxièmement, celui de la Hacienda de San Diego, dont les terres bordaient apparemment celles de Torola au moins jusqu'au Portillo de San Diego. A partir de là, le procès-verbal d'arpentage déclare que :

« ... con treinta cuerdas se llegó al dicho portillo de San Diego, y mudando el dicho rumbo se cogió de Sur a Norte ... aparte mudé rumbo como dicho es, de sur a norte pasó la cuerda por entre unos peñascos



altos que están inmediatos a dicho portillo y con cuarenta cuerdas se llegó a un paraje que le llaman las Tijeretas y por el mismo rumbo se llegó con veinticuatro cuerdas a la orilla de un río barrancoso que le llaman el río de las Cañas que andando para el oriente se pasó la cuerda por el río arriba y se midieron ochenta cuerdas al camino real que va de Torola al pueblo de Colomoncagua, cuya justicia y principales con su real título se hallaron presentes...»

[Traduction]

«... nous avons atteint, à 30 cordes, ledit *portillo* de San Diego; changeant de direction nous sommes allés du sud au nord ... j'ai changé de direction comme indiqué, en allant du sud vers le nord, nous avons fait passer la corde entre des pics élevés qui jouxtent ledit *portillo* et, 40 cordes plus loin, nous sommes parvenus à un lieu qu'ils appellent Las Tijeretas et dans la même direction à 24 cordes nous sommes arrivés au bord d'une rivière escarpée que l'on appelle le Río de Las Cañas; là nous sommes partis vers l'est, la corde a été tendue en amont et nous avons mesuré 80 cordes jusqu'au *camino real* qui va de Torola au village de Colomoncagua, dont le *justicia* et les *principales* se trouvaient présents avec leur titre royal...»

Il convient de noter qu'en 1743 les représentants de Colomoncagua ne sont mentionnés qu'au moment où l'équipe d'arpentage parvient au *camino real*, mais il ne paraît guère douteux qu'à partir de ce point les terres de Colomoncagua longeaient la rivière vers l'aval.

238. Le réarpentage de Torola de 1844 qu'a réalisé le juge Cecilio Espinosa fait dans une certaine mesure la lumière sur la question. Il est consigné au procès-verbal que le juge a demandé le titre de Torola au maire de cette communauté, de façon à pouvoir passer en revue les lignes de démarcation qui y figuraient, et a donné l'ordre que les avis aux propriétaires des terres voisines soient adressés en fonction des lignes de démarcation ainsi indiquées («... y segun los [linderos] que en dicho título se expresen, ponganse las notas sitatorias a los colindantes...»). Le juge a relevé dans le titre que les «... propriétaires des terres voisines sont ceux de la Hacienda de San José, de San Diego et de Colomoncagua...», («... son colindantes los poseedores de la hacienda de San José, San Diego y Colomoncagua...»), et les propriétaires de ces terres voisines ont dûment été cités pour assister à l'arpentage après s'être munis de leurs titres. La convocation envoyée au maire de Colomoncagua lui demandait «... *salga el con su título al río de Las Cañas por la bajada de las tijeretas...*» («... de se présenter muni de son titre à Las Cañas à proximité de la *bajada* de Las Tijeretas...»). Vu que, comme indiqué ci-dessus, le titre de Torola de 1743 ne précise pas dans quelle mesure les terres de Colomoncagua jouxtaient celles de Torola, le juge doit avoir basé son choix de ce point non pas sur le titre, comme il l'avait ordonné lui-même, mais plutôt sur une information ou une tradition locale. Le maire de Colomoncagua répondit tout d'abord qu'il se présenterait en un lieu-dit Los Picachos mais, en réponse à une demande d'éclaircissement du juge, confirma qu'il se présenterait à Las Tijeretas.

239. Le juge parvint au lieu-dit Las Tijeretas quelques jours avant la date fixée pour la comparution du maire de Colomoncagua et il y rencontra le propriétaire de la Hacienda de San Diego. Ce dernier reconnut la borne ancienne qui se trouvait en cet endroit, laquelle fut remise en état. Le jour convenu avec le maire de Colomoncagua, le juge se rendit à Las Tijeretas et y rencontra aussi bien le propriétaire de la Hacienda de San Diego que les maires de Colomoncagua et de Torola. Les représentants de Colomoncagua firent valoir que les terres de Torola n'allaient pas, vers le nord-ouest, jusqu'à la rivière Las Cañas mais que la ligne de délimitation à partir de Las Tijeretas se dirigeait vers l'est, au sud de la rivière, jusqu'à un endroit appelé Los Picachos. Ils invoquèrent à cet égard un titre appelé titre de San Pedro Moncagua (qui, prétendirent-ils, était antérieur à celui de Torola; ce titre ne correspond à aucun de ceux qui ont été soumis à la Chambre). Toutefois, lorsque ce titre fut produit, il apparut qu'il stipulait, selon le procès-verbal de 1844, que la ligne de délimitation était la rivière Yuquina et, en réponse à une question posée par le juge, les représentants de Colomoncagua dirent que cette rivière était la même que la rivière Las Cañas («... se halló por documento, que reza por lindero el río de la Yuquina; y habiéndoles preguntado por dicho río, dijeron ser el mismo de las Cañas...»). Les représentants de Colomoncagua, cependant, refusèrent de céder; le juge consigna ce qui suit :

« Despues de muchos alegatos, pidieron se pusiere la aguja para ver cual era la direcion que tomaba de las tigereteas de Sur a Norte, como dicen ambos titulos; y se vió que topaba a un río barrancoso que le llaman las pitas, y por el mismo rumbo a poca distancia se topa el río de Cañas, llamado Yuquina en el mencionado titulo de Colomoncagua. »

[Traduction]

« Après de longues discussions, ils demandèrent que la boussole soit utilisée pour voir quelle était la direction du sud au nord à partir de Las Tijeretas, comme indiqué sur les deux titres; l'on constata que l'aiguille désignait un torrent escarpé appelé Las Pitas et, à quelque distance dans la même direction, l'on parvient au Río Cañas, rivière appelée Yuquina dans ledit titre de Colomoncagua. »

240. Sur la base de cette information, la Chambre considère que l'on peut régler le désaccord entre les Parties quant à l'emplacement de l'endroit appelé Las Tijeretas (point E ou point E' sur le croquis n° D-1); à son avis, le point E' identifié par El Salvador correspond mieux à la description de 1844. Premièrement, les cartes font apparaître juste au nord de ce point la confluence avec Las Cañas d'un cours d'eau coulant du sud au nord; deuxièmement, selon les indications données par les courbes de niveaux tracées sur la carte, la zone située entre ledit point et la rivière pourrait effectivement être qualifiée de déclivité (« bajada » — voir le paragraphe 238 ci-dessus), tandis que le point choisi par le Honduras se trouve au sud d'un segment de la rivière qui se situe entre des rives escarpées.

241. En outre, il est consigné dans le document de 1844 que, le juge ayant demandé la production du titre de la Hacienda de San Diego, le propriétaire des terres de cette *hacienda* dit ne pas l'avoir avec lui mais produisit un certificat en date du 11 mars 1804, délivré par un juge des terres de Gracias a Dios, mais rédigé à la Hacienda de San Diego à la demande de ceux qui en étaient alors propriétaires et qui s'étaient plaints d'incursions des Indiens de Colomoncagua. En 1804, le juge, après avoir inspecté le titre de Colomoncagua, reconnut le bien-fondé de la plainte et indiqua que

« ... segun los linderos que reza el mismo título, sirve de division de las tierras, el nombrado rio de las Cañas, el mismo que tambien separa los terminos de mi jurisdiccion con la provincia de San Miguel... »

[Traduction]

« ... selon les lignes de démarcation mentionnées dans ledit titre, ces terres sont divisées par la rivière Las Cañas, qui sépare également les limites de ma juridiction et celles de la province de San Miguel... »

L'on peut s'interroger sur la valeur et l'authenticité de ce document : il n'a pas été lui-même produit à la Chambre mais a simplement été copié dans le procès-verbal du réarpentage de 1844; rien n'indique qu'il ait été montré ou qu'il en ait été donné lecture aux représentants de Colomoncagua en 1844 pour leur permettre de le contester; et le juge qui l'a établi en 1804 agissait, selon ses propres dires, en un lieu situé en dehors de son ressort. Ce qui importe cependant, c'est qu'il a trait à la ligne de délimitation entre San Diego et Colomoncagua et qu'il indique par conséquent le tracé de la ligne en aval de Las Tijeretas.

242. Tout bien pesé, la Chambre accepte l'affirmation d'El Salvador selon laquelle les terres de Colomoncagua ne franchissaient nulle part la rivière Las Cañas. Le titre de 1743 mentionne Las Tijeretas, à 24 cordes de la rivière, en tant que borne de Torola, mais ne dit pas à quel titre ou à quels titres correspondaient les terres se trouvant de l'autre côté; et la déclaration figurant dans le procès-verbal (paragraphe 221 ci-dessus) selon laquelle l'arpenteur, lorsqu'il est parvenu au Monte Redondo, avait longé au préalable les terres de Colomoncagua ne permet pas, en soi, de supposer qu'il les avait longées depuis Las Tijeretas. Les convocations adressées en 1844 aux représentants de Colomoncagua mentionnent non pas Las Tijeretas elle-même, mais « Las Cañas à proximité de la *bajada* de Las Tijeretas », et alors même que les représentants de Colomoncagua ont insisté sur le fait que leurs terres s'étendaient, de l'autre côté de la rivière, jusqu'à Las Tijeretas et Los Picachos, le juge a apparemment été convaincu, au vu des titres produits, y compris le certificat de 1804 concernant San Diego, que tel n'était pas le cas. La Chambre conclut que la ligne de l'*uti possidetis juris* de 1821 passait par le point désigné F' sur le croquis n° D-1, qui marque la fin des terres de Torola, et suivait ensuite le cours d'eau vers l'aval.

243. Après avoir établi que la limite entre les terres de Torola et celles

de Colomoncagua au XVIII^e siècle, et donc la limite entre les juridictions de Comayagua et de San Miguel, était la rivière Las Cañas en aval à partir du point marqué U sur le croquis n^o D-2 ci-inclus, la Chambre doit ensuite examiner le tracé de la ligne de l'*uti possidetis juris* vers le sud-ouest jusqu'à la source de la Orilla. El Salvador allègue que la frontière est toujours constituée par la rivière Las Cañas depuis l'extrémité sud-ouest des terres de Torola jusqu'à un point appelé le Cajón de Champate (point Y sur le croquis n^o D-1). Le Honduras prétend que la frontière est formée par des lignes droites entre les points marqués B, C, D, E et F sur le croquis n^o D-1 ci-inclus; entre les points B et A, il a tracé une ligne droite sur ses cartes, mais sa véritable revendication, selon ses conclusions, ne correspond pas exactement à cette ligne. Ces points sont présentés comme les limites des terres correspondant aux titres du XVII^e siècle octroyés par les autorités de Comayagua, à deux titres de Santa Anna de 1653, ainsi qu'à ceux de Las Joyas et Los Jicoaguites de 1694. El Salvador n'a présenté aucun titre à l'appui de ses revendications au sud-ouest des terres de Torola; il ressort de mentions qui figurent dans d'autres documents déjà cités ci-dessus (paragraphe 237 et 238) que la propriété voisine, dans la juridiction de San Miguel, était la Hacienda de San Diego. Son propriétaire se présente pendant l'arpentage de Torola de 1743, mais il ne produisit pas son titre; le certificat de 1804 concernant cette propriété, présenté par le propriétaire de San Diego pendant l'arpentage de 1844, a été décrit au paragraphe 241 ci-dessus et, lors des négociations entre les deux Etats, en 1869, un certain titre concernant cette propriété pouvait être consulté.

244. La Chambre considère, tout particulièrement à la lumière de la documentation dont elle dispose, qu'elle est en droit de présumer au départ qu'une limite interprovinciale qui suit une rivière continue probablement à la suivre tant que son cours se dirige dans la même direction générale: une saillie des terres de Colomoncagua de l'autre côté de la rivière appelle une explication. Evidemment, si les titres produits par le Honduras établissent que le ressort de Comayagua s'étendait de l'autre côté de la rivière, il n'y a plus rien à dire; en revanche, si les titres sont ambigus ou ne sont pas clairs, on ne devrait pas, pour le moins, présumer une telle extension. La Chambre considère également comme pertinent le document du 7 novembre 1804, existant sous la forme d'une transcription effectuée en 1844 par le juge Cecilio Espinoza pendant le réarpentage de Torola (voir paragraphe 238 ci-dessus). Ce document, présenté comme délivré par le juge des terres de Gracias a Dios, indique de façon catégorique que:

«... sirve de division de las tierras, el nombrado río de las Cañas, el mismo que tambien separa los terminos de mi jurisdicción con la provincia de San Miguel...»

[Traduction]

«... ces terres sont divisées par la rivière Las Cañas, qui sépare également les limites de ma juridiction et celles de la province de San Miguel...»

et ce document concernait non pas la limite avec les terres de Torola, mais la Hacienda de San Diego, au sud-ouest de Torola.

245. Les divers titres de Santa Ana sont imprécis quant aux directions et, sans plus de renseignements ou de preuves, les repères qu'ils mentionnent ne peuvent être assimilés à des particularités topographiques sur les cartes modernes; le Honduras n'a pas expliqué comment il arrive à la configuration de ces titres qui ressort des cartes jointes à ses écritures. Peut-être convient-il aussi de relever que l'une des zones en question est située, selon le mémoire, «entre les rivières Curuna (Santa Cruz) et la rivière Cañas», tandis que, sur les cartes, les terres de Santa Ana s'étendent de part et d'autre de la rivière Cañas. El Salvador rejette les titres de Santa Ana pour la raison, semble-t-il, qu'ils «identifient une seule borne et ne permettent donc évidemment pas d'établir de carte». La Chambre accepte les allégations d'El Salvador, du moins dans la mesure où elle n'estime pas établi que les titres de Santa Ana prouvent l'existence de terres relevant de la juridiction de Comayagua au sud de la rivière Las Cañas.

246. Quant au titre de Las Joyas et Jicoaguites de 1694, l'arpentage part d'une rivière appelée «Yuquina» à 45 cordes (1867 mètres) à l'ouest d'un point nommé «Quecrus» et continue vers l'est jusqu'à ce point; le Honduras, selon ses cartes, identifie cette rivière avec un cours d'eau dénommé *quebrada* de Rinconada, et «Quecrus» avec le lieu appelé La Cruz dans le titre de Torola. Toutefois, pour ce faire, il doit étendre les 45 cordes (1867 mètres) jusqu'à 3000 mètres et considérer les directions «ouest» et «nord» indiquées dans le procès-verbal d'arpentage comme s'infléchissant beaucoup plus vers le nord-ouest et le nord-est respectivement. De plus les terres de ce titre, tel que le Honduras les reporte sur la carte, s'étendent à l'intérieur de la zone située à l'est de Las Cañas qui, de l'avis de la Chambre, fait manifestement partie du titre de Torola. Sur une carte de son contre-mémoire El Salvador indique l'emplacement des terres correspondant au titre de Las Joyas et Jicoaguites, en se fondant, semble-t-il, sur le fait que la rivière «Yuquina» est la rivière Las Cañas, de manière à reporter «Quecrus» — marqué comme étant le Cerro Quecrus — un kilomètre à l'est du lieu où se situe le Honduras; rien n'indique comment El Salvador explique ce chevauchement, bien que le conseil d'El Salvador ait souligné que les croquis inclus dans les écritures servent simplement à illustrer les allégations des Parties et ne constituent pas une quelconque reconnaissance. La Chambre rejette l'identification de Quecrus dans le titre de 1694 avec le lieu-dit La Cruz dans celui de 1743; elle n'estime pas que le titre de 1694 permet de réfuter l'argument selon lequel la rivière Las Cañas était la limite provinciale.

247. Le Honduras soutient dans son mémoire que le procès-verbal d'arpentage des *ejidos* de Colomoncagua fait en 1766 par Cristóbal de Pineda établit que «la rivière Masire est la ligne de démarcation des provinces de San Miguel et de Gracias a Dios», et il se réfère, à cet égard, au point B figurant sur le croquis n° D-1 ci-inclus. Toutefois, dans des pièces de procédure ultérieures, le Honduras identifie le Masire avec le

cours d'eau qui coule du point G au point F sur le croquis n° D-1, de sorte que toute référence au Masire, dans le procès-verbal d'arpentage de 1766, ne semblerait pas avoir de rapport avec le secteur que la Chambre examine actuellement. Le Honduras se réfère également aux repères nommés par les Indiens de Colomocagua lorsqu'ils ont demandé l'annulation de l'arpentage réalisé par de Pineda, repères que le Honduras identifie avec les points A à F sur le croquis n° D-1. La thèse semble être qu'en 1766 les terres de Colomocagua comprenaient celles de Santa Ana et de Joyas y Jicoaguites, mais le procès-verbal de l'arpentage fait par de Pineda mentionne les terres de Santa Ana, tout au moins, comme étant des terres séparées. En outre, il n'a été présenté à la Chambre aucun élément de preuve qui permettrait de rattacher les noms de lieux mentionnés dans ces titres anciens aux points indiqués par le Honduras sur les cartes modernes. La même difficulté surgit en ce qui concerne la reconnaissance des bornes faite par Miguel García Jalón en 1767, qui mentionne cependant le fait qu'en un point la ligne de délimitation est constituée par «... le Champate, qui rejoint la *quebrada* de Cueva Hedionda...» («... *el rio de Champate, que se encuentra con la quebrada de cueva hedionda...*»). L'on trouve également, dans le procès-verbal du réarpentage effectué par Andrés Pérez en 1793, une référence à un cours d'eau qui se jette dans le Champate. Ce réarpentage donne de meilleurs relèvements et de meilleures distances que les documents antérieurs mais la Chambre a déjà indiqué (paragraphe 216 et 227 ci-dessus) les raisons pour lesquelles elle ne considère pas ce réarpentage comme totalement fiable.

248. La Chambre estime donc, en pesant les probabilités et compte tenu du fait que les éléments de preuve allant dans un sens ou dans l'autre ne sont guère abondants, que la rivière Las Cañas était la limite provinciale et par voie de conséquence la ligne de l'*uti possidetis* en aval jusqu'au point où elle s'oriente vers le sud pour finir par rejoindre la rivière Torola. Le point où la frontière quitte la rivière reste à déterminer : pour El Salvador, c'est le point marqué Y sur le croquis n° D-1 ci-inclus, tandis que, pour le Honduras, c'est le point marqué A sur ce croquis.

*

249. La Chambre passe en conséquence à l'examen du dernier tronçon de la frontière qui s'étend entre la rivière Las Cañas et la source de la Orilla, point terminal qui a fait l'objet d'un accord du quatrième secteur en litige. Le Honduras invoque ici le titre afférent à l'*estancia* de Santa Ana de 1653; El Salvador a défini la ligne frontière qu'il revendique, mais sans présenter d'élément à l'appui de ses prétentions, sauf que ce fut la ligne adoptée dans la convention Cruz-Letona de 1884; l'affirmation qu'il y a eu des effectivités dans cette région ne semble étayée par aucun élément de preuve. Il faut signaler aussi, en toute équité, que les comptes rendus des négociations de 1884 montrent que les représentants avaient bien sous les yeux les titres fonciers de la région où se trouve la frontière en litige, mais en quoi consistaient ces titres, cela on l'ignore et on

continuera, semble-t-il, de l'ignorer. Dans ces conditions, si la Chambre, comme il a été dit, n'est pas pleinement éclairée sur les rapports entre les repères indiqués dans le titre de Santa Ana et la représentation cartographique que le Honduras en a présentée à la Chambre, elle doit aussi tenir compte du fait qu'El Salvador n'a pas cherché à démontrer que l'interprétation donnée du titre par le Honduras soit erronée, ni proposé une autre interprétation. La Chambre accepte donc la ligne revendiquée par le Honduras de la source de la Orilla à la rivière Cañas. Toutefois, la Chambre, tout en acceptant que cette ligne se dirige vers « la source la plus méridionale de la Cueva Hedionda », mentionnée dans les conclusions du Honduras, considère, à la lumière de la reconnaissance effectuée en 1767 (paragraphe 247) que la Cueva Hedionda correspond au cours d'eau qui est représenté sur la carte n° IV jointe à l'arrêt; sur cette carte la confluence de ce cours d'eau avec la rivière Las Cañas est le point marqué B. La ligne qui résulte de la prise en considération de ces éléments ne diffère que très légèrement de celle qu'a proposée le Honduras, mais d'un point de vue topographique s'avère supérieure comme ligne frontière.

*

250. Il conviendra d'examiner ensuite la demande d'El Salvador relative à une zone située à l'ouest et au sud-ouest des terres incluses dans les *ejidos* d'Arambala-Perquín, c'est-à-dire la demande d'El Salvador qui porte sur des zones de part et d'autre de la rivière Negro-Quiagara s'étendant à l'ouest jusqu'au Negro-Pichigual, et qui se fonde sur l'*uti possidetis juris* par rapport à la notion de *tierras realengas* (terres de la Couronne). El Salvador affirme et le Honduras accepte en principe que lors de l'indépendance chacun des deux Etats a succédé à celles des *tierras realengas* de la Couronne espagnole qui relevaient de la juridiction des provinces dont la réunion forma les Etats nouvellement indépendants en question.

251. El Salvador invoque ici un passage du procès-verbal d'arpentage de 1769 des *ejidos* d'Arambala-Perquín, dont une partie a été citée plus haut (paragraphe 208); l'équipe d'arpentage se déplaçait du nord au sud en descendant la limite ouest des terres arpentées et

«... se tantearon veinte cuerdas hasta una loma que llaman Guiriri donde se halló un mojon antiguo que se mandó avivar quedando por la parte del Oeste y Sudoeste tierra realenga la cual pertenece á esta jurisdiccion por estar mas hayá de dichas tierras el Río Negro que tambien llaman Pichigual que dicho río divide esta jurisdiccion con la de Gracias á Dios que pertenece á Comayagua...»

[Traduction]

*«... nous avons calculé 20 cordes jusqu'à une hauteur qu'ils appellent Guiriri, où nous avons trouvé une ancienne borne; l'ordre a été donné de la restaurer, laissant à l'ouest et au sud-ouest des *tierras realengas* qui appartiennent à cette juridiction parce qu'au-delà se*

trouve le Río Negro aussi appelé Pichigual, qui sépare cette juridiction de celle de Gracias a Dios relevant de celle de Comayagua...»

Ces *tierras realengas*, dont il est dit qu'elles relèvent de la juridiction de San Miguel, devaient faire partie de la République d'El Salvador lors de son accession à l'indépendance.

252. Comme on l'a déjà fait observer, l'emplacement de la hauteur de Guiriri n'a pas été contesté au cours de l'instance (paragraphe 211 ci-dessus) : c'est la première borne au sud du Negro-Quiagara. Cette borne (point L) et l'étendue de la zone de *tierras realengas*, selon la thèse d'El Salvador (délimitée par la ligne S-T-U-V-W), sont indiqués sur le croquis n° D-1 ci-inclus. Bien entendu cette demande est en rapport avec l'allégation principale d'El Salvador, que la Chambre n'a pu accepter (paragraphe 208 ci-dessus), selon laquelle la province de San Miguel s'étendait au nord du Negro-Quiagara. Il est curieusement indiqué dans le procès-verbal d'arpentage que la rivière Negro-Pichigual servait de limite provinciale à l'ouest et qu'il n'y soit pas mentionné que la rivière Negro-Quiagara servait de limite provinciale au nord. Toutefois c'est seulement quand l'équipe d'arpentage atteignit Guiriri qu'il fut fait mention de *tierras realengas* : rien ne prouve donc que les *tierras realengas* de la juridiction de San Miguel s'étendaient vers le nord au-delà du Negro-Quiagara. Si la rivière était la limite provinciale jusqu'au Mojón del Rincón, il est très improbable que les *tierras realengas* se soient ainsi étendues plus loin vers le nord-ouest. Cette partie de la demande d'El Salvador n'appelle donc pas un plus ample examen.

253. Le passage pertinent du procès-verbal d'arpentage d'Arambala-Perquín a déjà été cité (paragraphe 218 ci-dessus) : il se réfère expressément aux terres situées jusqu'au Negro-Pichigual comme étant une terre « ... *realenga que es la misma que hemos traído a la derecha desde el mojon de Guiriri...* », les « ... *tierras realengas*, c'est-à-dire celles mêmes que nous avons suivies à notre droite depuis la borne de Guiriri... » Toutefois, le Honduras a contesté la validité du constat fait en 1769 selon lequel il y avait des *tierras realengas* en ce lieu, en invoquant des irrégularités dans la procédure d'arpentage, qui firent, selon lui, l'objet du blâme mentionné dans la décision judiciaire de 1773 (paragraphe 191 ci-dessus). Cependant le seul aspect inhabituel de la procédure est l'interrogatoire de témoins, effectué à la requête du défenseur des droits de la communauté d'Arambala-Perquín au cours de l'arpentage. Or rien ne prouve qu'il y ait eu là une irrégularité grave ou que le blâme formulé dans la décision de 1773 visait une telle irrégularité : la Chambre ne voit aucune raison de ne pas se fonder sur le constat fait en 1769 de l'existence de *tierras realengas*.

254. L'étendue des *tierras realengas* au sud de la rivière est indiquée par une autre mention qui en est faite dans le procès-verbal d'arpentage, qui a suscité une controverse particulière entre les Parties. Aussitôt après le passage cité ci-dessus, le procès-verbal indique, dans un passage déjà cité au paragraphe 222 ci-dessus :

«... y desde dicho Roble negro por el mismo rumbo se tiro la cuerda partiendo un barranco y despues una quebradilla de agua de donde se subió y bajo una loma alta y topamos con el camino que sale de este Pueblo para Colomoncagua y se encuentra con las tierras del Pueblo de Torola cuyo pueblo es de esta jurisdiccion y hasta dicho camino llegamos con cuarenta cuerdas siendo advertencia que como diez cuerdas se vino lindando con tierra realenga y despues con Colomoncagua y en dicho paraje se halló un mojon antiguo de piedra que mandé avivar sin contradiccion del dicho Pueblo de Colomoncagua y el de Torola y mudando de rumbo del Oeste al Leste con abatimiento al Sudeste lindando con tierras del Pueblo de Torola...»

[Traduction]

«... à partir dudit Roble Negro dans la même direction la corde a été tendue en divisant un ravin, puis un petit défilé envahi par les eaux et, de là, nous sommes montés sur une colline élevée que nous avons redescendue pour arriver sur le chemin qui part de ce village à Colomoncagua et rejoint les terres du village de Torola qui relève de cette juridiction; nous avons atteint ce chemin après avoir parcouru 40 cordes; il convient de remarquer que, sur environ 10 cordes, nous avons marché le long de *tierras realengas*, ensuite le long de Colomoncagua et que, en ce lieu, nous avons trouvé une ancienne borne de pierres; j'ai donné l'ordre de la reconstruire sans susciter d'opposition de la part des habitants de Colomoncagua ni de ceux de Torola; changeant de direction pour aller d'ouest en est avec une déviation vers le sud-est nous avons tendu la corde le long des terres du village de Torola...»

255. Selon l'interprétation de ce passage par le Honduras, la mention d'une distance de 10 cordes à partir desquelles il y avait des *tierras realengas* le long de la limite signifie que, sur la distance totale entre Guiriri, où il est question de *tierras realengas* pour la première fois, et le tripoint avec les terres de Torola et Colomoncagua (76 cordes), 10 cordes seulement s'étendaient parallèlement à des *tierras realengas*. Le Honduras soutient donc que les *tierras realengas* se limitaient à 10 cordes au sud et à l'ouest de Guiriri. La Chambre relève que l'arpentage de 1769 a commencé, comme il était requis, par la citation en bonne et due forme des propriétaires fonciers voisins, y compris la communauté de Colomoncagua; et qu'au moment où l'équipe d'arpentage a atteint la borne de Roble Negro les représentants de Colomoncagua ont d'abord semblé protester contre l'emplacement de cette borne (voir le passage du procès-verbal d'arpentage cité au paragraphe 253 ci-dessus), ce qui donne à penser qu'à leur avis leurs terres lui étaient contiguës. Cependant ils n'ont pas insisté à ce sujet; et d'après les termes du procès-verbal d'arpentage il semble à la Chambre que le Honduras en donne une interprétation forcée. Le sens naturel est assurément plutôt que, sur les 40 cordes mentionnées juste avant dans l'arpentage, 10 s'étendaient parallèlement à des *tierras realengas*. Selon cette interprétation, ces terres s'étendaient de Guiriri (ou plutôt du Negro-

Quiagara) au Roble Negro et 10 cordes plus loin. De fait l'analyse la plus vraisemblable est que le Negro-Pichigual restait la limite entre Colomncagua et les *tierras realengas* de San Miguel aussi loin en amont que le point où son cours traversait la limite des terres d'Arambala-Perquín, à plus de 10 cordes au sud du Roble Negro. Le passage du procès-verbal d'arpentage de 1769 cité (avec l'original espagnol) aux paragraphes 218 et 253 ci-dessus le confirme en fait :

« de ce Roble Negro au Río Negro ou Pichigual il y a environ un quart de lieue, la juridiction prend fin à ladite rivière [c'est-à-dire vers l'ouest] si bien que les terres intermédiaires sont des *tierras realengas*, c'est-à-dire celles mêmes que nous avons suivies à notre droite depuis la borne de Guiriri » (les italiques sont de la Chambre).

De l'avis de la Chambre, il faut admettre que telle a dû être la situation en 1769. La demande d'El Salvador relative à un triangle de terres supplémentaires s'étendant au sud jusqu'à la hauteur appelée Alguacil Mayor doit donc être rejetée.

256. Le Honduras soutient aussi qu'indépendamment de ce que pouvait être la situation en 1769 lors de l'arpentage des terres d'Arambala-Perquín, toutes les *tierras realengas* dans cette région avaient été incorporées, en 1821, aux terres de Colomncagua à l'est dans la juridiction de Gracias a Dios. El Salvador a invoqué l'ordonnance de la Real Audiencia du 16 novembre 1815, reproduite au paragraphe 193 ci-dessus, pour confirmer l'existence et les limites, six ans avant la date de l'*uti possidetis juris*, des *tierras realengas* décrites en 1769. Toutefois, selon ses termes, l'ordonnance ne fait que protéger les Indiens d'Arambala-Perquín dans la jouissance de leurs propres terres (« ... las tierras que comprenden dichos *exidos*... ») et le titre de 1769 n'a conféré à ces Indiens aucun droit sur les *tierras realengas* vers l'ouest, mais a simplement pris acte de leur existence et constaté qu'elles relevaient de la juridiction de San Miguel. De l'avis de la Chambre, la décision de 1815 ne prouve donc en rien que les *tierras realengas* aient continué d'exister.

257. D'autre part pour attribuer ces terres à la communauté de Colomncagua, dans la province voisine de Gracias a Dios, il aurait fallu un titre en bonne et due forme; or selon l'argumentation même du Honduras l'octroi d'un tel titre par les autorités de Gracias a Dios n'aurait pas modifié la limite provinciale. De toute manière, la délivrance d'un titre de ce genre entre 1769 et 1821 n'a pas été établie: le réarpentage effectué en 1793 par Andrés Pérez ne constituait pas un tel titre et, comme la Chambre l'a observé, ce document se bornait à indiquer les terres que la communauté de Colomncagua prétendait lui appartenir. La Chambre conclut donc qu'en 1821 la limite provinciale partait toujours du confluent du Negro-Quiagara et du Negro-Pichigual et s'étendait, en amont de cette rivière, jusqu'à la limite des *ejidos* d'Arambala-Perquín: les terres ainsi circonscrites étaient des *tierras realengas* de la province de San Miguel.

*

258. La Chambre doit enfin examiner la partie est de la ligne frontière dans ce secteur, celle qui va de la rivière Negro-Quiagara au Malpaso de Similatón. Un problème se pose tout d'abord : les Parties ne sont pas d'accord sur l'emplacement du Malpaso de Similatón, bien que ce point définisse l'un des secteurs de la frontière qui fait l'objet d'un accord, comme en fait état l'article 16 du traité général de paix de 1980 qui mentionne « la borne du Malpaso de Similatón ». Les deux emplacements revendiqués (voir les coordonnées au paragraphe 259 ci-après) sont indiqués sur le croquis n^c D-3 ci-inclus : la distance qui les sépare est de l'ordre de 2500 mètres. Le désaccord entre les Parties semble s'être manifesté au cours des discussions de la commission mixte de délimitation en 1985, quand le Honduras a présenté certains arguments au sujet du lieu où il estimait que cette borne était située, mais El Salvador n'a pas réagi avant la suspension des travaux de la commission. Dans ses écritures et dans ses plaidoiries devant la Chambre, El Salvador s'est aussi abstenu de présenter des arguments concernant le lieu où il estimait que la borne était placée ; l'on ne voit pas clairement si le choix de ce lieu est fondé sur l'interprétation qu'El Salvador a donnée du titre d'Arambala-Perquín. Pour finir, le conseil d'El Salvador a expliqué ce silence en déclarant :

« la question du Paso de Similatón ... [est] une question relative à la démarcation et ... à ce titre la Chambre n'en est pas saisie : pour les secteurs en litige de la frontière terrestre elle a pour tâche d'effectuer une délimitation ».

259. Cependant, les conclusions finales d'El Salvador présentées à l'audience du 14 juin 1991 sont les suivantes :

« que le tracé de la frontière dans les zones ou secteurs non décrits à l'article 16 du traité général de paix du 30 octobre 1980 est constitué comme suit...

... dans le secteur contesté de Nahuaterique, conformément au paragraphe 6.72 et à la carte 6.10 du mémoire d'El Salvador (annexe IV aux présentes conclusions) » ;

et l'annexe IV commence en ces termes :

« Depuis la borne de Mojón Mal Paso de Similatón située à 14° 00' 53" de latitude nord et 88° 03' 54" de longitude ouest, la frontière se poursuit en ligne droite... »

De même, dans ses conclusions finales, le Honduras demande à la Chambre de décider que la frontière s'étend « jusqu'au Malpaso de Similatón (13° 59' 28" de latitude nord et 88° 04' 21" de longitude ouest) ». La Chambre conclut donc qu'il existe un différend entre les Parties au sujet de l'emplacement du Malpaso de Similatón et qu'elle doit le résoudre.

260. Le différend relatif à l'emplacement du Malpaso de Similatón fait évidemment partie d'un désaccord qui porte sur le tracé de la frontière au-delà, dans le secteur censé avoir fait l'objet d'un accord. L'examen des cartes présentées et les comptes rendus des discussions de la commission

88°05'

88°02' W



CROQUIS N° D-3
Quatrième secteur —
Mal Paso de Similatón

- Frontière revendiquée par El Salvador
- - - - - Frontière revendiquée par le Honduras
- Frontière ayant fait l'objet d'un accord (version d'El Salvador)
- - - - - Frontière ayant fait l'objet d'un accord (version du Honduras)

14°00' N

14°00' N

1 (ES) ■

1 (H) ■

2 (ES) ■

2 (H) ■

Bornes

- Mojón (borne)
- 1 Mal Paso de Similatón
- 2 Coloradito

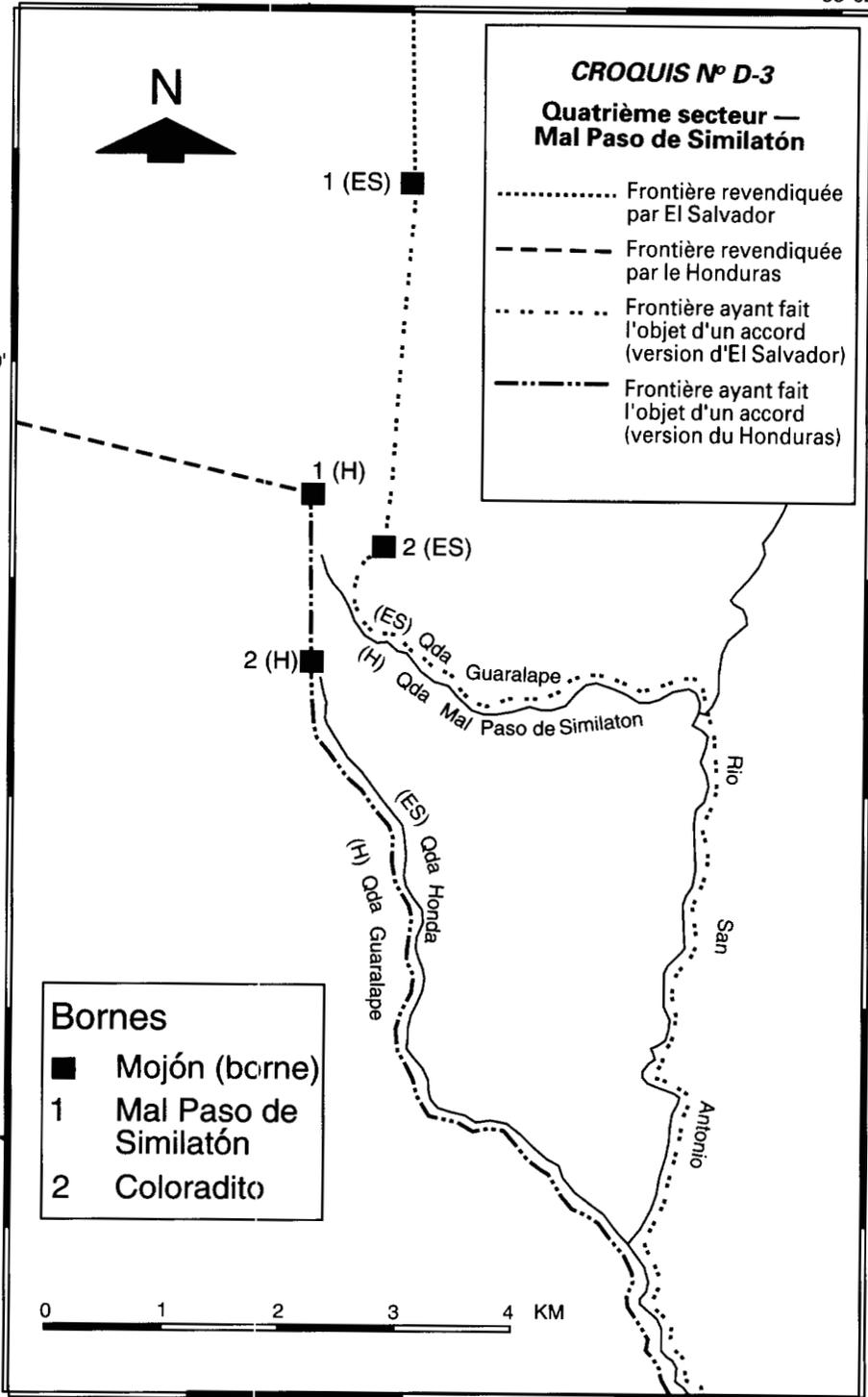
13°56' N

13°56' N

0 1 2 3 4 KM

88°05'

88°02' W



mixte de délimitation indiquent que le sixième secteur de la frontière ayant fait l'objet d'un accord, et décrit à l'article 16 du traité général de paix de 1980, n'a fait l'objet d'un accord, du point de vue pratique ou cartographique, que jusqu'à un point situé au sud des deux emplacements proposés pour le Malpaso de Similatón, c'est-à-dire au confluent du San Antonio et d'un cours d'eau appelé soit la *quebrada* Honda, soit la *quebrada* Guaralape. Le traité général de paix (article 16) constate que les Parties admettent d'un commun accord qu'à cet endroit la frontière devrait s'étendre :

« *Del Mojón del Malpaso de Similatón a la cumbre o mojón del Cerro Coloradito. De allí al pie del Cerro Coloradito donde nace la quebrada de Guaralape. De aquí, aguas abajo de dicha quebrada hasta su desembocadura en el río San Antonio o Similatón...* »

[Traduction]

« De la borne de Malpaso de Similatón au sommet ou borne du Cerro de Coloradito. De là, jusqu'au pied du Cerro de Coloradito, là où la *quebrada* de Guaralape prend sa source. De là, en aval de ladite *quebrada* jusqu'au point où il débouche sur la rivière San Antonio ou Similatón... » ;

mais les Parties ne sont pas d'accord sur l'identification du Cerro Coloradito et du Guaralape. La Chambre n'estime pas avoir pour tâche de régler ces questions ; compétence lui a été donnée pour délimiter la frontière dans les secteurs qui ne sont pas réglés par le traité général de paix et celui-ci énumère en termes exprès, à l'article 16, les secteurs ainsi réglés. En revanche elle n'estime pas davantage que l'existence connue d'un désaccord à l'intérieur du secteur « ayant fait l'objet d'un accord » affecte sa compétence pour déterminer la frontière jusqu'au Malpaso de Similatón inclus.

261. Toutefois, quand elle tente de le faire, elle se heurte à une difficulté : aucune des deux Parties n'a présenté le moindre élément de preuve en ce qui concerne la ligne de l'*uti possidetis juris* dans cette région. El Salvador ne semble pas prétendre que les limites des terres correspondant au titre d'Arambala-Perquín s'étendent vers l'est jusqu'au point où il place le Malpaso de Similatón ; et l'une des demandes qu'il a formulées dans son mémoire à propos de *tierras realengas* portait sur des terres s'étendant à l'est de l'emplacement où il situait le Malpaso et, de toute manière, il a retiré cette demande. Pour sa part le Honduras soutient que le Malpaso de Similatón se trouvait à la limite des terres correspondant au titre d'Arambala-Perquín, en un lieu appelé la colline Sapamani. Il reste pourtant encore à résoudre le problème du lien entre ce point et la rivière Negro-Quiagara : le Honduras a soutenu — à juste titre selon la Chambre — que la limite provinciale suivait le cours du Negro-Quiagara, mais il n'a formulé aucune allégation, avec des preuves à l'appui, au sujet du tracé de la limite provinciale à l'est du Mojón Las Pilas. Selon ses conclusions, le Honduras soutient simplement que la frontière doit s'étendre

de ce repère au Malpaso de Similatón, sans doute donc en ligne droite. Il semble qu'au cours des négociations entre les Parties à Antigua (Guatemala) (paragraphe 36 ci-dessus), le Honduras ait proposé de tracer entre les deux points une ligne qui ferait un coude en un point appelé « Mojón Pasamono » sur les cartes honduriennes. Aucun argument juridique n'a été proposé à l'appui ni d'une ligne droite ni d'une ligne qui ferait un coude. La solution d'une ligne droite entre ces points semble être le résultat des négociations entre les représentants des deux Etats à Montaña de Naguaterique en 1869. Après avoir conclu que la rivière Negro-Quiagara était la frontière, les représentants commencèrent leur projet de délimitation en partant du Malpaso de Similatón et suivirent un tracé en ligne droite (semble-t-il) jusqu'à un point sur la rivière Negro-Quiagara appelé El Barrancón, que le Honduras identifie au Mojón Las Pilas. Aucun accord international n'a été conclu pour donner effet à cette délimitation.

262. Cela étant, considérant comme établi que la ligne de l'*uti possidetis juris* dans cette zone s'avère impossible à déterminer, la Chambre estime qu'il y a lieu de s'appuyer sur l'équité *infra legem*, en même temps que sur la délimitation non ratifiée de 1869. Dans l'affaire du *Différend frontalier* entre la République du Mali et le Burkina Faso, la Chambre chargée de l'affaire a rencontré un problème similaire. Elle déclara :

« Il convient de rappeler encore que la tâche de la Chambre consiste en l'espèce à indiquer le tracé de la frontière dont les deux Etats ont hérité du colonisateur lors de leur accession à l'indépendance ... Si donc les autorités compétentes avaient entériné l'accord du 15 janvier 1965, il aurait été inutile, aux fins de la présente affaire, de rechercher si cet accord avait un caractère déclaratoire ou modificatif au regard de la limite de 1932. Mais il n'en a pas été ainsi et la Chambre n'a reçu aucun mandat des Parties pour se substituer à elles et choisir en toute liberté une frontière appropriée. Cela étant, la Chambre ne peut perdre de vue ni la mission confiée à la Cour — le règlement pacifique, conformément au droit international, des différends qui lui sont soumis — ni le fait que dans leur compromis les Parties lui ont demandé non pas de donner des indications susceptibles de les éclairer quant à la détermination de leur frontière commune mais bien de tracer une ligne, et une ligne précise.

Comme elle l'a indiqué, la Chambre peut faire appel à l'équité *infra legem* ... Hormis le cas d'une décision rendue, avec l'assentiment des Parties, *ex aequo et bono*, « il ne s'agit pas simplement d'arriver à une solution équitable, mais d'arriver à une solution équitable qui repose sur le droit applicable » (*Compétence en matière de pêcheries*, C.I.J. Recueil 1974, p. 33, par. 78). C'est en vue de parvenir à une solution de ce genre que la Chambre doit prendre en compte non pas l'accord du 15 janvier 1965, mais les circonstances dans lesquelles cet accord est intervenu. » (C.I.J. Recueil 1986, p. 632-633, par. 148-149.)

263. De même, la Chambre estime qu'elle peut en l'espèce recourir à la ligne proposée lors des négociations de 1869 — la ligne Las Pilas-

El Barrancón-Malpasso de Similatón qui constitue, à son avis, une solution raisonnable et équitable dans toutes les circonstances. Rien, dans le compte rendu des négociations de 1861 et 1869, ne suggère qu'il y ait eu un désaccord fondamental entre les Parties au sujet de cette ligne, dont l'acceptation était néanmoins liée à la question différente de savoir si le Negro-Quiagara formait ou non la limite provinciale. Cette question est résolue par le présent arrêt, et la Chambre ne doute pas qu'il soit équitable, à titre de corollaire, de donner effet à l'accord de 1869 sur ce point précis. Cela conduit, tout en tirant dans une certaine mesure une justification, à accepter l'allégation du Honduras relative à l'emplacement du Malpasso de Similatón, la seule qui trouve quelque appui dans les éléments de preuve relatifs à la situation qui existait avant l'indépendance. La Chambre accepte donc la ligne proposée dans l'accord de 1869, qui semble être celle qui est située, comme l'affirme le Honduras, entre le Mojon Las Pilas et le Malpasso de Similatón, indiquée par la ligne N-P sur le croquis n° D-1 ci-inclus.

*

264. Reste la question des effectivités qu'invoque El Salvador dans la zone s'étendant au nord du Negro-Quiagara, qui faisait partie des terres d'Arambala-Perquin et se trouve, comme la Chambre l'a dit, du côté hondurien de la ligne de l'*uti possidetis juris* de 1821, de même que les zones extérieures aux terres d'Arambala-Perquin. El Salvador a joint en annexe à son mémoire les textes espagnols de dix-neuf certificats délivrés par le registre foncier et la conservation des hypothèques d'El Salvador concernant des propriétés privées enregistrées au nom de particuliers dans le département de Morazán (El Salvador), et une carte indiquant, semble-t-il, une ligne à haute tension qui alimente San Fernando et Perquin, puis continue au nord-est, coupe la ligne tracée entre Las Pilas et le Malpasso de Similatón (entre les points N et P sur le croquis n° D-1 ci-inclus) et va jusqu'à environ 6 kilomètres plus au nord dans une zone attribuée au Honduras par la Chambre. Selon le conseil d'El Salvador, sept des dix-neuf titres officiels enregistrés annexés au mémoire concernent des terrains situés à l'intérieur de la bande de territoire qui s'étend entre la limite est des terres d'Arambala-Perquin et la ligne qui définit la limite est de la revendication d'El Salvador. Des documents joints en annexe à la réplique d'El Salvador concernent des propriétés salvadoriennes dans le canton de Nahuatèque en 1916, des allégations d'incursions honduriennes dans les localités dénommées « Limón » et « Las Trojas » en 1925 et 1926, ainsi que des travaux publics (routes, écoles) réalisés par les municipalités d'Arambala, Perquin et de Torola entre 1951 et 1986. Il n'a été soumis à la Chambre aucune carte indiquant avec précision l'emplacement des divers lieux mentionnés dans lesdits documents, si ce n'est une carte dans le mémoire indiquant les « établissements humains dans les zones non délimitées » de ce secteur, qui représente un nombre considérable de *caserios* situés dans la région au nord du Negro-Quiagara et de la ligne tracée jusqu'au Malpasso de Similatón. Aucun renseignement n'a été

fourni sur l'administration effective des *caseríos* marqués sur la carte du mémoire d'El Salvador. Même dans la mesure où la Chambre peut faire un rapprochement entre les divers noms de lieux, les zones en litige et la limite de l'*uti possidetis juris*, elle ne saurait considérer cette documentation comme la preuve suffisante d'effectivités, quelles qu'elles soient, dont elle puisse tenir compte pour déterminer le tracé de la frontière.

265. Pour ce qui est maintenant des preuves d'effectivités présentées par le Honduras, une documentation considérable, comme on l'a déjà dit, a été soumise dans une annexe à la réplique du Honduras pour montrer que cet Etat peut également faire fond sur des arguments d'ordre humain, qu'il y a des « établissements humains » de ressortissants honduriens dans les zones en litige de tous les six secteurs et que différentes autorités judiciaires et autres du Honduras ont exercé et continuent d'exercer leurs fonctions dans ces zones. Pour ce qui est du secteur dont la Chambre s'occupe actuellement, le Honduras a présenté des documents sous dix grandes rubriques : i) procédures pénales ; ii) police ou sécurité ; iii) patrouilles militaires ; iv) fiscalité ; v) nominations de maires adjoints ; vi) éducation publique ; vii) concessions foncières ; viii) actes de naissance ; ix) actes de décès ; x) divers. Ces documents se réfèrent à un nombre considérable de localités, identifiées simplement par le nom du village ou du lieu, et aucune carte n'a été produite pour indiquer l'emplacement géographique des lieux en question. La Chambre considère qu'eu égard à la décision qu'elle a prise au sujet de la ligne de délimitation basée sur l'*uti possidetis juris*, elle peut ne faire porter son attention que sur les villages qui apparaissent sur les cartes honduriennes comme se trouvant entre la ligne de délimitation établie par la Chambre et celle revendiquée par le Honduras.

266. Les villages ou peuplements identifiables qui peuvent être classés dans cette catégorie sont les suivants : Platanares, El Munigal, Las Piletas (sur la ligne de délimitation), Mano de León, Junquillo, Sicahuite et La Laguna. En ce qui concerne ces localités, les pièces présentées par le Honduras sont les suivantes : Platanares : quinze actes de naissance datés d'années comprises entre 1914 et 1988, et un acte de décès de 1930 ; El Munigal : une poursuite pénale en 1954 et un acte de naissance en 1974 ; Las Piletas : une concession foncière en 1901, six actes de naissance datés d'années comprises entre 1938 et 1987, et cinq actes de décès dont les dates s'échelonnent entre 1911 et 1935 ; Mano de León : quatre actes de décès datés d'années comprises entre 1901 et 1935 ; et La Laguna : une poursuite pénale en 1952 et trois actes de naissance dont les dates se situent entre 1961 et 1986. Tout bien considéré, comme dans le cas des secteurs examinés précédemment, la Chambre n'estime pas qu'il y ait ici des preuves suffisantes d'effectivités du Honduras dans un secteur dont il a clairement été montré qu'il se situait du côté salvadorien de la ligne de délimitation pour amener la Chambre à douter que cette ligne représente valablement la ligne de l'*uti possidetis juris*.

*

267. Le tracé de la ligne frontière entre El Salvador et le Honduras dans le quatrième secteur en litige, tel qu'établi par la Chambre, est indiqué sur la carte n° IV¹ jointe à l'arrêt, qui est composée des feuillets ci-après des cartes au 1/50 000 établies par la Defense Mapping Agency des Etats-Unis d'Amérique :

Série E752	Feuille 2558 II	Edition 1-DMA
Série E753	Feuille 2557 I	Edition 1-DMA
Série E753	Feuille 2557 IV	Edition 1-DMA.

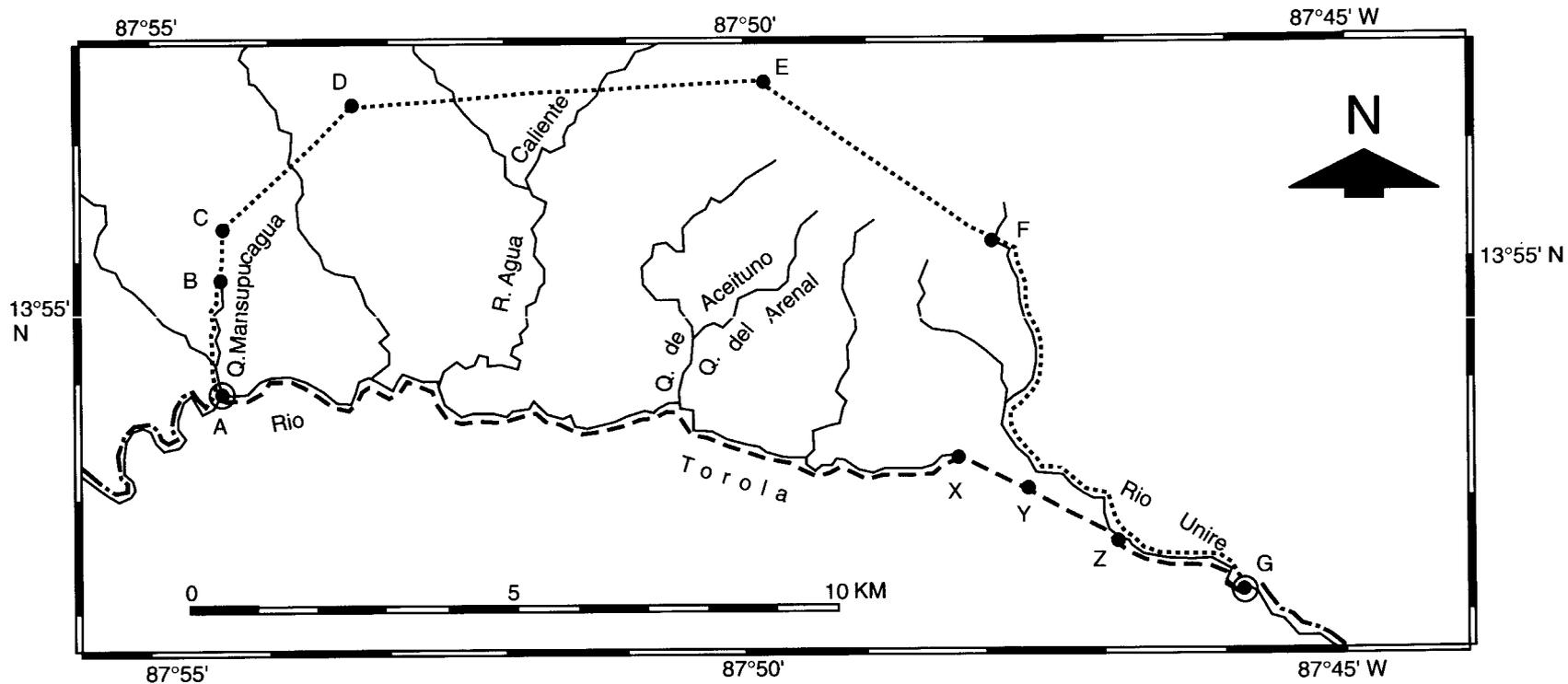
Le tracé complet de cette frontière est le suivant : depuis la source de la Orilla (point A sur la carte n° IV jointe à l'arrêt), la frontière s'étend, en passant par le col d'El Jobo, jusqu'à la source de la Cueva Hedionda (point B sur la carte n° IV jointe), puis elle suit en aval le milieu de ce cours d'eau jusqu'à son confluent avec la rivière Las Cañas (point C sur la carte n° IV jointe) et, de là, le milieu de la rivière, en amont, jusqu'en un point (point D sur la carte n° IV jointe) à proximité du village de Las Piletas ; à partir de là elle s'oriente vers l'est, en passant par un col (point E sur la carte n° IV jointe), jusqu'à une hauteur indiquée comme le point F sur la carte n° IV jointe et ensuite vers le nord-est jusqu'en un point sur la rivière Negro ou Pichigual (marqué G sur la carte n° IV jointe) ; en aval le long du milieu de la rivière Negro ou Pichigual jusqu'à son confluent avec la rivière Negro-Quiagara (point H sur la carte n° IV jointe) ; ensuite en amont le long du milieu du Negro-Quiagara jusqu'à la borne de Las Pilas (point I sur la carte n° IV jointe) ; et de là en ligne droite jusqu'au Malpaso de Similaton tel que l'a identifié le Honduras (point J sur la carte n° IV jointe).

* * *

CINQUIÈME SECTEUR DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE

268. Le cinquième secteur en litige de la frontière terrestre est défini, comme les quatre premiers, par les points terminaux des secteurs adjacents qui ont fait l'objet d'un accord, et dont il est fait mention à l'article 16 du traité général de paix de 1980 ; ces points terminaux sont définis comme suit dans ledit article : à l'ouest (la rivière Torola), « jusqu'au point où elle reçoit sur sa rive nord le ruisseau de Mansupucagua » et à l'est « le Paso de Unire, sur la rivière Unire ». Ces points et l'emplacement de la frontière selon les allégations de chacune des Parties sont représentés sur le croquis n° E-1 ci-inclus, dont les points marqués par des lettres serviront de référence dans l'exposé des prétentions des Parties. El Salvador décrit comme suit la ligne qu'il revendique dans une direction d'est en

¹ On trouvera un exemplaire des cartes jointes à l'arrêt dans une pochette placée à la fin du présent fascicule ou du volume *C.I.J. Recueil 1992* selon le cas. [Note du Greffe.]



CROQUIS N° E-1

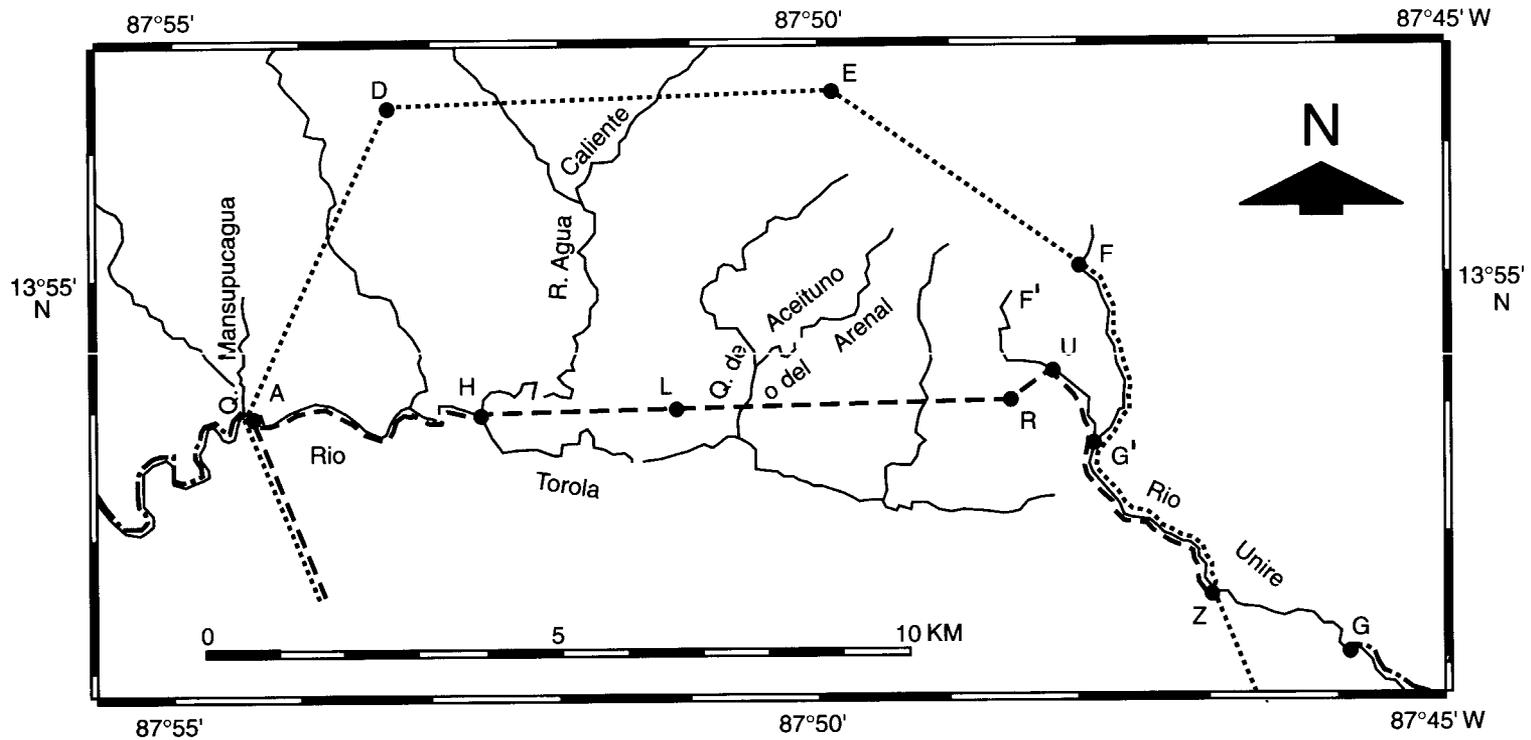
Cinquième secteur — Zone en litige

- · — · — · Frontière ayant fait l'objet d'un accord
- Frontière revendiquée par El Salvador
- - - - - Frontière revendiquée par le Honduras
- ⊙ Point terminal du secteur en litige

ouest : depuis le Paso de Unire (point G sur le croquis n° E-1), la frontière suit le cours de l'Unire, Guajiniquil ou Pescado vers l'amont jusqu'au point qu'El Salvador définit comme sa source (point F); de cette source, elle se poursuit en ligne droite jusqu'au sommet identifié par El Salvador comme étant le Cerro Ribitá (point E), puis en ligne droite jusqu'au sommet identifié par El Salvador comme étant le Cerro López (point D). De ce sommet la frontière s'étend en ligne droite jusqu'à la borne appelée Mojón Alto de la Loza (point C) et de cette borne elle se poursuit en ligne droite jusqu'à la source du cours d'eau appelé Mansupucagua (point B); de là elle suit le cours de la Mansupucagua jusqu'à son confluent avec la Torola (point A). Le Honduras décrit la ligne qu'il revendique dans la direction opposée, d'ouest en est, de la manière suivante : du confluent de la Mansupucagua avec la Torola (point A), en suivant en amont le milieu du lit de cette rivière jusqu'à sa source; de là le torrent appelé La Guacamaya (point X); de ce point une ligne droite jusqu'au col de La Guacamaya (point Y); de ce lieu une ligne droite jusqu'à un point situé sur la rivière Unire (point Z), à proximité du lieu connu sous le nom de El Coyolar; et de là, la rivière Unire en aval jusqu'au Paso de Unire (point G).

269. La demande d'El Salvador se fonde essentiellement sur le *título ejidal* octroyé au village de Polorós, dans la province de San Miguel, et délivré en 1760, à la suite d'un arpentage qui fut effectué la même année; la ligne frontière revendiquée par El Salvador est celle qui constitue, selon cet État, la limite nord des terres incluses dans ce titre, à l'exception d'une étroite bande de terre du côté ouest (entre la ligne droite A-D et la ligne A-B-C-D sur le croquis n° E-1 ci-inclus), qu'El Salvador revendique sur la base « d'arguments d'ordre humain ». L'étendue des terres incluses dans le titre de Polorós de 1760, selon l'interprétation de chacune des Parties, est aussi indiquée sur le croquis n° E-2 ci-inclus. Le Honduras, tout en contestant l'interprétation géographique des terres correspondant au titre de Polorós que donne El Salvador, admet qu'elles s'étendaient de l'autre côté d'une partie de la rivière Torola; il n'en allègue pas moins qu'aujourd'hui la frontière devrait suivre cette rivière.

270. Les raisons invoquées à l'appui de cette demande sont, brièvement, les suivantes : la partie septentrionale des *ejidos* attribués à Polorós en 1760, y compris la totalité des terres situées au nord de la rivière, avait formé, dans le passé, les terres de San Miguel de Sapigre, un village qui disparut à la suite d'une épidémie quelque temps après 1734; ce village relevait de la juridiction de Comayagua; ces terres, bien qu'attribuées à Polorós, étaient restées dans la juridiction de Comayagua; et la ligne de l'*uti possidetis juris* de 1821 était dès lors représentée par la limite entre ces terres et les autres terres de Polorós; mais, par suite d'événements survenus en 1854, le Honduras accepta une frontière située plus au nord et constituée par la rivière Torola. Le Honduras revendique donc cette part de la zone en litige, située au nord de la rivière, qu'il estime avoir été incluse dans les terres de Polorós, parce qu'elle a fait partie des terres de San Miguel de Sapigre; le Honduras revendique la partie occidentale, qui n'était pas, selon lui, incluse dans le titre de Polorós, en tant que partie des



CROQUIS N° E-2

**Cinquième secteur — Interprétation
du titre de Polorós**

- Frontière ayant fait l'objet d'un accord
- Interprétation d'El Salvador
- . - . - . Interprétation du Honduras

terres de Santiago de Cacaoterique, un village relevant de la juridiction de Comayagua. A titre subsidiaire, le Honduras revendique les terres de Polorós situées au nord de la rivière en alléguant qu'El Salvador a aussi acquiescé, au XIX^e siècle, à ce que la rivière Torola constituait la frontière. Etant donné qu'au cas où la Chambre ferait droit à l'une ou l'autre de ces demandes elle n'aurait pas besoin de déterminer l'étendue précise des terres de Polorós et que l'interprétation du titre soulève des difficultés particulières, elle examinera d'abord les allégations qui ont trait à San Miguel de Sapigre et au consentement qu'aurait donné El Salvador.

271. Le titre de Polorós fut octroyé par le *Juez Privativo de Tierras* de la Real Audiencia de Guatemala, par voie de délégation au juge sous-délégué chargé des arpentages de San Miguel. L'arpentage ne fut pas effectué conjointement par des fonctionnaires de deux juridictions, comme dans le cas de Jupula (paragraphe 105 ci-dessus); il ne fut fait mention d'aucune autorisation spéciale et exceptionnelle accordée au juge pour exercer ses fonctions hors de son propre ressort, comme dans le cas de Citalá (paragraphe 71 ci-dessus). Il faut donc présumer que les terres incluses dans l'arpentage relevaient toutes de la juridiction de San Miguel. Une telle présomption est confirmée par le texte: le juge déclare qu'il a reçu une commission pour mesurer les terres de la juridiction de San Miguel («... *para medir las [tierras] de la jurisdicción ... de San Miguel*»). Dans le procès-verbal d'arpentage il est fait mention du fait que les terres arpentées jouxtent « des terres du village des Indiens de cette juridiction »; puis, plus loin, il est fait mention de terres qui appartiennent « aux habitants d'Opatoro dans la juridiction de Comayagua »; et plus loin encore il est indiqué que l'équipe d'arpentage avait longé les limites « des terres de la ville de San Antonio de l'autre juridiction », c'est-à-dire de San Antonio de Padua dans la juridiction de Comayagua.

272. Les éléments de preuve présentés par le Honduras pour établir l'existence, l'emplacement et l'étendue des *ejidos* du village de San Miguel de Sapigre sont les suivants. En 1734 il a été procédé à un arpentage des terres de Cojinicuil, situées au sud-est de la zone aujourd'hui en litige, au sud de la rivière Unire, dans ce qui est maintenant le territoire d'El Salvador; l'arpentage fut ordonné par le *Juzgado Privativo de Tierras* qui en a confié l'exécution par délégation à un juge sous-délégué; il avait été déclaré que les terres étaient situées dans la juridiction du Real de Minas de Tegucigalpa. L'arpentage commença en un point appelé Coyolar:

«... *donde hace lindero y Guarda Raya esta Jurisdiccion con las tierras del citio de Gueripe por el lado que mira al Sur y por otro lado con las tierras del Pueblo de Sapigre...*»

[Traduction]

«... au point où se forment les limites de cette juridiction avec les terres du *sitio* de Gueripe, du côté sud et de l'autre côté, avec les terres du village de Sapigre...»

Le procès-verbal d'arpentage effectué à Polorós en 1760 ne mentionne aucun repère appelé Coyolar; mais il est fait état, en 1760, d'un différend

avec le propriétaire de la terre voisine de « Guajinicuil » à propos d'un lieu appelé « Bolillo »; et, dans le procès-verbal d'arpentage de Cojinicuil de 1734, il est indiqué que le repère qui fait suite à Coyolar est El Volillo. Dans le procès-verbal d'arpentage de 1734 il n'est pas fait mention de la juridiction dont relevait Sapigre et le Honduras interprète ce silence comme signifiant que ledit village relevait alors également de la juridiction de Tegucigalpa.

273. Dans un document établi en 1789 par le conseil municipal du village de Cacaoterique (situé au nord-ouest de la zone maintenant en litige) il est fait mention d'un repère appelé Brinco del Tigre, qui était «... une borne du village de San Miguel de Sapigre qui, du côté de la mer au sud, s'étend sur trois lieues et demie...» («... *un mojon del pueblo San Miguel de Sapigre, que por parte del mar del Sur tiene tres leguas, y media...*»). Ce document n'est pas censé représenter un acte d'attribution de terres, bien qu'il cite une partie de ce qui était déclaré constituer un ancien titre, rédigé dans une langue indienne inconnue; le document dont il s'agit consigne la tradition orale relative aux limites des villages et fut dressé à propos d'un différend avec le village voisin d'Opatoro. En 1803, on fit encore appel à la tradition orale, qui devait cette fois correspondre à la teneur de l'ancien titre inintelligible et, de nouveau, El Brinco del Tigre fut considéré comme une borne marquant la séparation entre les terres de Cacaoterique et celles de San Miguel de Sapigre vers le sud. Cette année-là, une enquête était en cours pour déterminer les limites de Cacaoterique et l'arpenteur, en arrivant au Brinco del Tigre, consigna l'existence de deux rochers:

«... cuyas peñas tienen por su quinto lindero, y de los yndios de Poloros, porque en la antigüedad dicen era halli el Pueblo de San Miguel de Sapigre, que lla no hay ni fragmentos...»

[Traduction]

«... ils considèrent que ces rochers constituent leur cinquième borne et aussi celle des Indiens de Polorós, parce que dans les temps anciens, disent-ils, se trouvait là le village de San Miguel de Sapigre, dont il ne reste plus aucune trace...»

Le Brinco del Tigre, selon le Honduras, se situait à la limite de la partie des *ejidos* de Polorós, *ejidos* qui, selon le Honduras, étaient restés dans la juridiction de Comayagua (car il s'agissait d'anciennes terres de San Miguel de Sapigre). Toutefois le procès-verbal d'arpentage continue en ces termes:

«A virtud de que pase a los tres, o cuatro mojones que sigven a reconocerse Tocan con los Pueblos de Poloros, y Liclique de la jurisdiccion, y provincia de San Miguel e Yntendencia de San Salvador...»

[Traduction]

« Etant donné que les trois ou quatre bornes qui restent à localiser sont limitrophes des villages de Poloros et Lislique, dans la juridiction

de la province de San Miguel et l'Intendencia de San Salvador...» (Les italiques sont de la Chambre.)

274. Selon le Honduras, de nombreuses mentions du village de San Miguel de Sapigre dans des documents du XVII^e siècle établissent qu'il appartenait à la province de Comayagua; El Salvador soutient que ce point n'est pas démontré. A titre d'exemple, le Honduras mentionne une liste de villages de cette province qui fut dressée en vue de recouvrir certaines sommes en 1684-1685, liste qui, dit-on, indique que le village de San Miguel de Sapigre relève de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa. Toutefois, le texte original espagnol, dont le Honduras a déposé une photocopie en annexe à son mémoire, ne cite aucun village de ce nom sous l'intitulé « Minas de Tegucigalpa », mais cite un village de « Sapigre » sous l'intitulé « Choluteca ». L'exercice des pouvoirs administratifs et de la juridiction sur ce district, selon El Salvador, appartenait à la province de San Salvador; le Honduras l'a contesté, mais il l'a fait sur la base d'une *Real Cédula* du 24 juillet 1791, alors que la liste invoquée date de 1684. De toute manière on ne sait pas si le district de Choluteca s'étendait aussi loin vers l'ouest (voir réplique du Honduras, carte VII.1) et donc si le Sapigre du district de Choluteca est le même que le Sapigre dont la Chambre s'occupe maintenant. Cela rend aussi douteuse la pertinence de toute autre mention de « Sapigre » dans les actes du XVII^e siècle. En 1713, selon un document présenté par le Honduras au cours des audiences, le village de San Miguel de Sapigre reçut la visite officielle de l'*Alcalde Mayor* de la province; le nom de la province n'est pas indiqué dans l'exemplaire du document original en espagnol qui a été soumis, mais d'après la traduction fournie par le Honduras le document présenté provenait du « Livre de visites, province du Honduras, 1713 ».

275. Le Honduras invoque aussi le fait que, lors de l'arpentage des limites de Cojiniquil en 1734, la communauté de Sapigre fut convoquée sur les lieux; mais la Chambre a relevé d'autres cas dans lesquels des communautés ou propriétaires voisins relevant d'une autre juridiction furent cités de cette manière et la seule question est donc de savoir s'il était important que le procès-verbal n'indique pas expressément que le village de San Miguel de Sapigre relevait d'une autre juridiction. De plus, pendant le même arpentage, le juge qui l'effectuait était accompagné par

« les Indiens du village de Sapigres, auxquels j'ai demandé quelles étaient les limites de cette juridiction, et de celle de San Miguel, et ils m'ont répondu que, partant du lieu où se trouve une caverne, on traverse le torrent ou la rivière de Guajiniquil... »

Cela implique clairement que les Indiens de Sapigre ont été consultés au sujet des limites de la province de San Miguel parce que leur village était situé dans cette province. N'ayant vu aucun des autres documents du XVII^e siècle que le Honduras mentionne comme indiquant que San Miguel de Sapigre se trouvait dans la province de Comayagua, la Chambre ne saurait considérer que la juridiction de cette province sur le

village soit suffisamment établie par des éléments de preuve datant d'avant 1821 pour que cela permette de justifier ainsi les conclusions tirées par le Honduras.

276. Quant aux preuves plus récentes, un témoin interrogé en 1879 a déclaré que, selon une tradition familiale, les terres de Monteca étaient honduriennes, car elles étaient « la propriété de San Miguel de Sapigre qui appartenait au département de Comayagua » et que le titre existait à Comayagua. Sans doute le titre était-il introuvable à cette époque, sinon il aurait été présenté à l'appui de la position du Honduras dans le différend qui l'opposait alors à El Salvador au sujet des terres de Dolores. Il était aussi fait mention, à l'époque, d'un village de San Juan Sapigre — qui avait peut-être été confondu avec San Miguel de Sapigre ou qui était un village différent — dont, disait-on, Polorós s'était approprié les terres trente ans auparavant « sans aucun titre », ce qui est incompatible avec la théorie maintenant proposée selon laquelle le titre de 1760 incluait les terres de Sapigre. En 1896, il fut déclaré par des témoins d'un certain âge devant le conseil municipal d'Opatoro que « le village abandonné de San Miguel de Sapigre appartenait au Honduras, étant situé sur la bordure méridionale de la plaine de Monteca... ». Le village de Sapigre ne fut évidemment jamais hondurien au sens strict, puisqu'il cessa d'exister avant l'indépendance des deux Etats; cela signifie donc probablement que le village était situé dans une zone qu'il était de tradition, selon les témoins, de considérer comme hondurienne. Tout bien considéré, la Chambre n'estime pas pouvoir attacher un grand poids à ces rares témoignages.

277. La Chambre conclut que la revendication du Honduras sur le village aujourd'hui disparu de San Miguel de Sapigre ne repose pas sur des preuves suffisantes. Elle n'a donc pas besoin d'examiner la question de l'effet de l'inclusion dans un *ejido* relevant d'une juridiction de *tierras realengas* relevant d'une autre, ni celle de l'emplacement de la limite entre San Miguel de Sapigre et les terres originelles de Polorós. Il est toutefois possible de noter que les preuves datant d'avant 1821 quant à l'emplacement de la limite méridionale de San Miguel de Sapigre, qui, selon le Honduras, constitue la ligne de l'*uti possidetis juris*, sont tout à fait insuffisantes, comme le Honduras le reconnaît en fait lui-même. Si la Chambre n'avait eu pour tâche que de se placer dans la situation des Parties en 1821, il serait impossible de tracer la frontière sur cette base. Seul le fait de l'attribution par El Salvador, en 1842, du titre républicain de la Hacienda de Monteca et l'arpentage de ce domaine en 1889 (voir paragraphes 280 et 282 ci-après) permettent de reconnaître une ligne, en supposant, comme le fait le Honduras, que les limites du domaine de Monteca correspondaient à celles de la partie des terres de Sapigre qui s'étendaient au sud de la rivière.

278. La Chambre conclut donc qu'aucune raison convaincante n'a été avancée qui justifierait de s'écarter de la présomption selon laquelle l'*ejido* octroyé en 1760 au village de Polorós, dans la province de San Miguel, était situé en entier dans cette province et que la limite provin-

ciale se trouvait donc au-delà de la limite nord de cet *ejido*, ou coïncidait avec elle. Puisqu'il n'y a pas non plus de preuve d'un changement dans la situation entre 1760 et 1821, on peut admettre que la ligne de l'*uti possidetis juris* est restée au même emplacement. Bien entendu cela n'empêche pas que les Parties soient en désaccord sur l'endroit où se trouvait la limite nord des terres correspondant au titre de Polorós. Cela dit, il y a lieu d'examiner maintenant la question suivante : l'affirmation du Honduras selon laquelle, quelle qu'ait été la situation en 1821, El Salvador a admis par la suite que la rivière Torola constituait la frontière.

* *

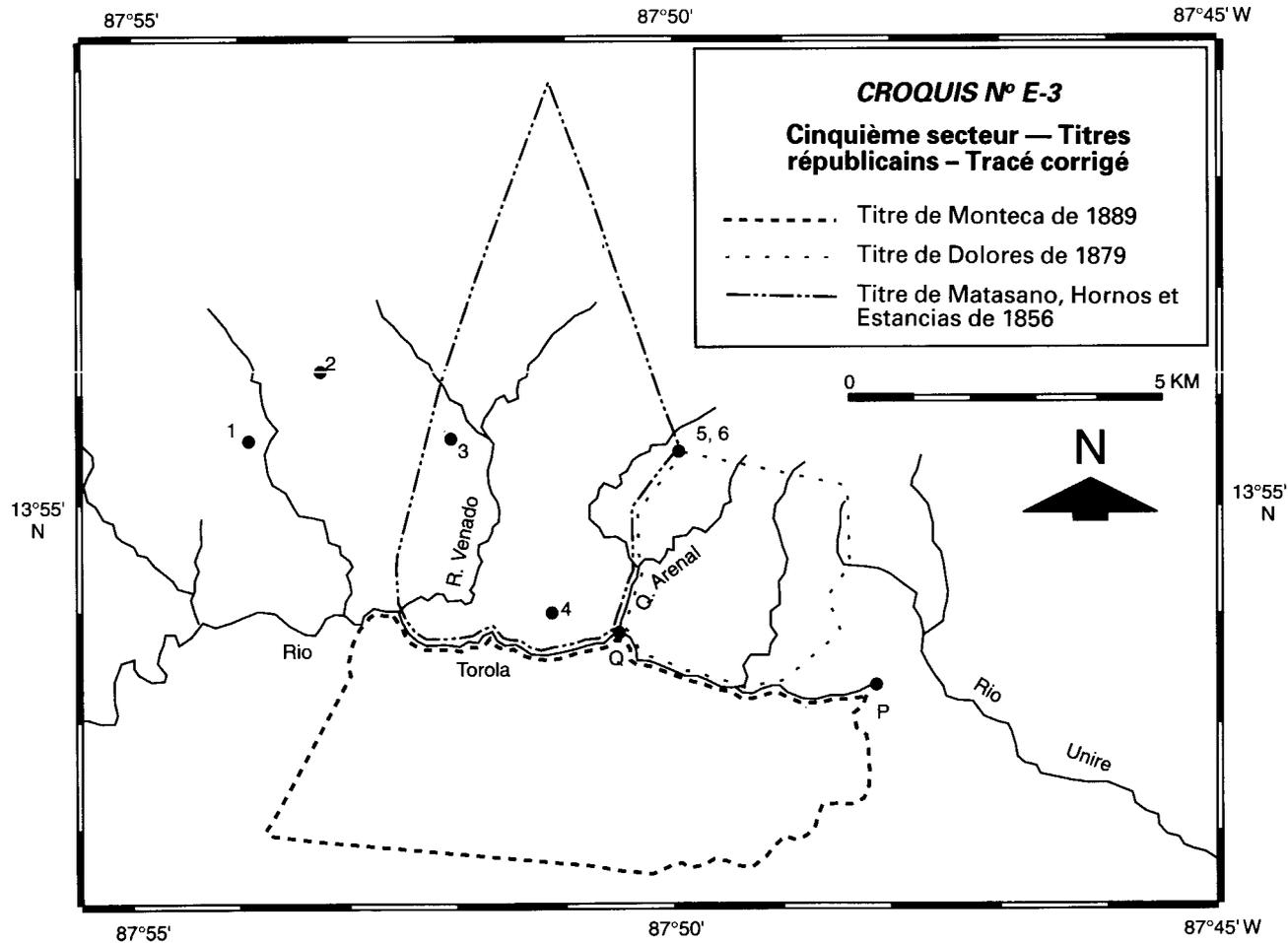
279. Les événements postérieurs à 1821 sur lesquels le Honduras se fonde pour établir l'emplacement de la ligne hypothétique entre les terres de San Miguel de Sapigre et les terres qui à l'origine relevaient de Polorós sont, compte tenu de ce qui a été constaté plus haut, dépourvus de pertinence ; en revanche ils sont très importants non seulement du point de vue de l'allégation additionnelle du Honduras, selon laquelle El Salvador, par le comportement qu'il a eu entre 1821 et 1897, a admis que la frontière se situait le long de la rivière Torola, mais aussi pour déterminer l'emplacement de l'*uti possidetis juris*, et ils feront donc l'objet d'un examen assez détaillé. Il résulte des preuves présentées à la Chambre qu'en 1842 un certain José Villatoro demanda au Gouvernement d'El Salvador un titre sur les terres de Monteca, en faisant valoir que celles-ci avaient été déclarées propriété publique, mises en vente aux enchères et acquises par lui. Un titre fut délivré : il ne donnait aucune indication sur l'emplacement précis du domaine de Monteca, ni sur son étendue, et l'on recommanda en même temps au propriétaire de faire arpenter les terres. Selon la requête de José Villatoro, une reconnaissance des repères avait été effectuée en présence des propriétaires voisins, particulièrement ceux de Polorós, mais le procès-verbal de cette opération n'a pas été présenté à la Chambre. Dans cette requête, il était indiqué que les habitants du village de Polorós « vinrent en personne signaler les limites et anciennes bornes [*los linderos y antiguos mojones*] délimitant la zone du terrain de Monteca ».

280. Dès le départ il semble y avoir eu des frictions entre José Villatoro et les habitants du village hondurien de San Juan de Opatoro ; a été versée aux débats une lettre en date du 2 juin 1843 d'un fonctionnaire hondurien adressée à José Villatoro, l'informant que les habitants d'Opatoro revendiquaient des droits sur le *sitio de Monteca* et lui enjoignant de ne pas entraver leurs activités tant que les droits des deux Etats n'auraient pas été délimités. En 1854, José Villatoro adressa au Gouvernement du Honduras une plainte alléguant que les habitants d'Opatoro empiétaient sur les terres de Monteca et le Gouvernement hondurien décida que le chef politique local devrait faire savoir aux gens d'Opatoro qu'il leur faudrait soit payer un loyer à Villatoro, soit se retirer des terres en question. C'est à propos de cet événement que le Honduras concède qu'il y a eu, de sa part, acquiescement à la souveraineté salvadorienne sur les terres de Monteca, au sud de la rivière Torola, ou reconnaissance de cette souveraineté.

281. En mai 1889, les héritiers de José Villatoro demandèrent le partage du domaine de Monteca, qui était présenté comme « limité à l'est et au nord par le territoire de la République du Honduras, à l'ouest par les *ejidos* caducs du village de Lislique et au sud par ceux de Polorós et Nueva Esparta ». Aux fins du partage, la propriété fut arpentée; l'arpenteur avait en main un titre délivré à José Villatoro (il n'a pas été versé aux débats en l'espèce) qui indiquait les bornes du domaine. Quand l'arpenteur atteignit « la borne de La Guacamaya », il indiqua que « les habitants d'Opatoro [la] reconnurent »; le point que le Honduras définit comme la borne de la Guacamaya figure en tant que point P sur le croquis n° E-3 ci-inclus. A partir de ce point, l'arpenteur se rendit à « la source du torrent de la Guacamaya », puis, le suivant en aval (en franchissant les confluent avec la Lajas et La Puerta) jusqu'à la Torola. Le procès-verbal d'arpentage ne contient aucune autre mention de la bande de terres qui était, dit-on, en litige entre les deux Etats. La Chambre estime que l'on peut présumer, sans risque de se tromper, que les limites de la Hacienda de Monteca attribuée en 1842 sont les mêmes que celles qui furent consignées dans le procès-verbal d'arpentage de 1889.

282. Les deux Parties ont basé leur argumentation sur l'hypothèse que les terres de la Hacienda de Monteca avaient été prélevées sur les *ejidos* de Polorós octroyés en 1760; il ne peut en aller autrement dès lors que, selon l'interprétation des deux Parties, les terres correspondant au titre de 1760 s'étendaient vers le nord au moins jusqu'à la rivière Torola. Cela étant, le Honduras estime que la mention des « ... limites et anciennes bornes... » de Monteca (« ... *los linderos y antiguos mojones...* ») (paragraphe 279 ci-dessus), dans l'acte de 1842, rapprochée de la mention, dans le titre de Polorós de 1760, d'un arpentage antérieur de 1725, visait les bornes séparant les terres de San Miguel de Sapigre de celles de Polorós avant la disparition du village de Sapigre et l'inclusion présumée de ses terres dans le titre de Polorós de 1760. Toutefois, selon ses termes, la mention qui figure dans le document de 1842 donne plutôt à entendre que Monteca existait déjà, ou avait déjà existé à une date antérieure, comme une entité distincte au nord du village de Polorós, à l'intérieur ou à l'extérieur des *ejidos* octroyés en 1760. Le passage cité (paragraphe 281 ci-dessus) du document de mai 1889 montre qu'à cette époque, les *ejidos* de Lislique étaient « caducs », mais la mention en 1889 de Polorós et de Nueva Esparta est ambiguë et peut viser des *ejidos* qui existaient encore. Du moins les représentants de Nueva Esparta manifestèrent-ils leur opposition à l'arpentage de Monteca en 1889.

283. Dans l'intervalle, le Honduras a attribué deux titres républicains sur des terres situées au nord de la rivière Torola, celles de Matasano, Hornos et Estancias en 1856 et celles de Los Dolores en 1879, dont la limite, selon le Honduras, était indiquée sur la carte n° V.1 incluse dans la réplique du Honduras. Les procès-verbaux d'arpentage de ces terres sont assez précis quant aux coordonnées et aux distances, et chacun d'eux indique que la limite entre Matasano (à l'ouest) et Dolores (à l'est) atteint le confluent d'un cours d'eau appelé *quebrada* del Arenal et de la rivière



DIFFÉREND (EL SALVADOR/HONDURAS) (ARRÊT)

527

Emplacements pour le Cerro López

- | | |
|---|---|
| 1 D'après l'arpentage de 1884 | 4 D'après la représentation hondurienne du titre de Polorós |
| 2 D'après la représentation salvadorienne du titre de Polorós | 5 D'après le titre de Matasano |
| 3 D'après la représentation hondurienne du titre de Dolores | 6 D'après le titre de Dolores |

Torola et que la rivière «... est reconnue comme limite avec les territoires du Honduras et d'El Salvador...» («... *es reconocido por limite de estas Fronteras y las del Salvador...*»). Sur les cartes qui figurent dans ses écritures, le Honduras a indiqué deux emplacements possibles de la *quebrada* del Arenal; et sa représentation du titre de Dolores n'est pas compatible avec les distances consignées dans le procès-verbal d'arpentage en question. Les terres du titre de Matasano, telles que le Honduras les reporte sur la carte, s'étendent le long de la rivière Torola des deux côtés de l'affluent qui rejoint cette rivière depuis le nord et que les Parties appellent le Mansupucagua, mais le titre ne mentionne aucun cours d'eau de ce nom. Le titre de Dolores fait mention d'un « Portillo de Guacamaya » comme étant « l'endroit où la Torola prend sa source », à une distance de 67 cordes (2780 mètres) en amont de la *quebrada* del Arenal; on se souvient que le procès-verbal d'arpentage de Monteca mentionne La Guacamaya (paragraphe 281 ci-dessus). Il n'est indiqué dans aucun des deux titres qu'une convocation ait été adressée aux propriétaires ou aux communautés du voisinage de l'autre côté de la rivière.

284. Le Gouvernement d'El Salvador n'a pas réagi quand le titre de Matasano fut octroyé en 1856; il n'est toutefois pas établi qu'il en ait eu connaissance. Le 30 septembre 1879, le Gouvernement d'El Salvador adressa au Gouvernement du Honduras une note diplomatique, dans laquelle il protestait contre l'attribution du titre de Dolores; mais cette note n'a pas été soumise à la Chambre. Selon la note en réponse du Honduras, en date du 6 novembre 1879, le village de Polorós s'était adressé au Gouvernement d'El Salvador pour se plaindre que les terres de Dolores attribuées au village d'Opatoro par le Honduras faisaient partie de l'*ejido* de Polorós, et que des documents fiables rassemblés par le Gouvernement d'El Salvador confirmaient cette allégation. Dans sa réponse, le Honduras affirma qu'il disposait de renseignements sûrs d'où il résultait que les terres de Dolores avaient toujours été considérées comme faisant partie intégrante du territoire hondurien. Il fut envisagé d'établir une commission mixte pour examiner l'affaire. Eu égard à ces circonstances, la Chambre ne croit pas possible d'accueillir la prétention du Honduras selon laquelle El Salvador a acquiescé à ce que la rivière Torola soit la frontière, tout au moins à proximité de la Hacienda de Dolores.

*

285. La Chambre revient donc à la question de l'interprétation de l'étendue de l'*ejido* de Polorós, tel qu'il fut arpenté en 1760, premièrement selon les termes de l'acte, ensuite en tenant compte des événements postérieurs à 1821. Le passage du procès-verbal d'arpentage de l'*ejido* de Polorós en 1760, dont le sens a été contesté entre les Parties, est le suivant, l'arpenteur se déplaçait de façon générale du sud au nord :

«... y de alli siguiendo dicho rumbo se llegó a la quebrada de mansupucagua, en cuyo derecho tienen Hacienda los de el Pueblo de Opatoro de la Jurisdiccion de Comayagua (aqui una roturita) de estos naturales, y

queda dicha Hacienda dentro de esta Medida, se tantearon Sincuenta Cuerdas, y mudando de rumbo de oeste al Leste con abatimiento al Nordeste, se llevo a una Loma y divide esta tierras con la de los Lopes en cuyo derecho está el Jato de los Lopes, y dicho Jato queda fuera, se tantearon Setenia Cuerdas, y Siguiendo el mismo rumbo se llevo al cerro de Ribita linde con las Tierras de San Antonio de la otra Jurisdicción, y el Río de Unire, Y se tantearon Setenta Cuerdas, y cogiendo, de oeste al leste, fija aguas abajo del río de Unire se llevo al paraje, y orilla de dicho Río, donde comensó esta medida...»

[Traduction]

«... à partir de là, suivant la même direction, nous avons atteint la *quebrada* de Mansupucagua, *en cuyo derecho* [le sens de cette formule est contesté] les habitants du village d'Opatoro dans la juridiction de Comayagua ont une *hacienda* (document déchiré), de ces autochtones, ladite *hacienda* rentrant dans les limites du présent arpentage, environ 50 cordes ont été évaluées; et, changeant de direction pour aller de l'ouest vers l'est avec une certaine déviation vers le nord-est, nous avons atteint une petite hauteur (*loma*) qui sépare ces terres de celles des Lopes, *en cuyo derecho* [voir la remarque ci-dessus] se trouve le domaine des Lopes, et ce domaine est en dehors des limites, nous avons estimé 70 cordes et, suivant la même direction, nous avons atteint le Cerro Ribita aux confins des terres de San Antonio de l'autre juridiction et l'Unire, et nous avons estimé 70 cordes et, allant de l'ouest à l'est, en aval de l'Unire, nous avons atteint l'endroit et la rive de cette rivière où nous avons commencé le présent arpentage...»

286. Les Parties sont d'accord sur l'identification d'un cours d'eau qui porte aujourd'hui le nom de *quebrada* de Mansupucagua; de fait, son confluent avec la rivière Torola est mentionné dans le traité général de paix de 1980 comme constituant le point terminal de l'un des secteurs, qui a fait l'objet d'un accord, de la frontière. El Salvador développe son argumentation en partant du principe que ce cours d'eau est la *quebrada* de Mansupucagua mentionnée dans le titre de Polorós de 1760; il fut reconnu comme tel lors de l'arpentage effectué aux fins des négociations Cruz-Letona en 1884. La version d'El Salvador des limites de l'*ejido* de Polorós au nord de la Torola est indiquée sur le croquis n° E-2 ci-inclus (points A-D-E-F-G). Le Honduras, tout en contestant l'interprétation donnée du titre de Polorós par El Salvador sur un certain nombre de points, a présenté une interprétation du titre qui s'accorde avec la version d'El Salvador dans la mesure où elle situe le point le plus occidental des terres arpentées au confluent du cours d'eau Mansupucagua actuel avec la Torola (point A sur le croquis n° E-2). A un moment, dans ses écritures, il mit cela en doute, quand il laissa entendre, dans sa réplique, que l'équipe d'arpentage de 1760 atteignit la Torola en un point des terres des habitants d'Opatoro situé « beaucoup plus à l'est que le Mansupucagua, face à Upire ». Néanmoins, les thèses du Honduras et d'El Salvador s'accordent,

dans la mesure où elles situent le point le plus occidental du titre de Polorós de 1760 au confluent de l'actuel cours d'eau Mansupucagua avec la rivière Torola; la ligne que revendique le Honduras à partir de ce point sera examinée plus loin.

287. On peut d'emblée faire observer, sans tenir compte, pour l'instant, des différents relèvements ou directions consignés dans le procès-verbal d'arpentage de Polorós, que la distance totale évaluée par l'arpenteur entre le torrent Mansupucagua et l'Unire était de 140 cordes, soit 5810 mètres. Les Parties sont d'accord en ce qui concerne l'identification de la rivière Unire, mais celle-ci est alimentée par deux cours d'eau, dont l'un et l'autre peuvent être considérés comme la partie de la rivière dont il fut fait état lors de l'arpentage de Polorós. Le cours d'eau occidental a la préférence du Honduras, entre les points marqués F' et G' sur le croquis n° E-2 ci-inclus, et El Salvador penche pour le cours d'eau oriental, entre les points F et G'. Si toutefois on reconstitue à l'échelle à l'aide des cartes présentées la distance entre le Mansupucagua et « l'endroit le plus proche de la rivière Unire », c'est-à-dire sur celui des deux cours d'eau qui est le plus proche (à l'ouest), elle s'avère être d'environ 10 600 mètres. Il se peut — le procès-verbal d'arpentage est ambigu sur ce point — qu'une certaine distance ait été franchie en amont le long de la Mansupucagua et qu'elle ne soit pas comprise dans les 140 cordes indiquées, mais la distance entre un point quelconque de ce torrent et l'Unire dépasse toujours de beaucoup 140 cordes. Même si l'on tient compte de la difficulté d'évaluer les distances dans un pays de montagne et des méthodes d'arpentage relativement primitives qui ont été utilisées, il y a ici de quoi justifier de graves incertitudes. De surcroît, le Honduras a attiré l'attention sur un fait curieux: le procès-verbal d'arpentage ne mentionne jamais la rivière Torola, ni encore moins qu'elle ait été franchie. Il s'agit là d'un problème qui s'est posé à propos des secteurs précédents (voir paragraphes 136, 137 et 194 ci-dessus), mais en l'occurrence ce que la Chambre estime difficile à admettre, c'est que l'équipe de l'arpentage de 1760, bien qu'elle fut parvenue au confluent d'un torrent et d'une rivière, n'ait pas indiqué ce fait, mais simplement constaté l'existence du plus petit des deux cours d'eau.

288. C'est apparemment en raison de ces difficultés que le Honduras a proposé une interprétation du titre de Polorós partant de la supposition — car ce ne peut rien être de plus — selon laquelle le cours d'eau mentionné dans le titre n'était pas du tout le torrent Mansupucagua, mais la rivière Torola. Les arguments en faveur d'une telle interprétation ne présentent pas de pertinence pour l'instant; mais cette interprétation implique que l'arpenteur, selon la thèse du Honduras, aurait dû remonter le cours de la rivière Torola sur une distance de 3 kilomètres environ (bien que le Honduras ait fourni une représentation cartographique de sa démonstration qui figure la limite de Polorós sous la forme d'une ligne droite qui suit la direction générale du cours de la rivière). A un point (indiqué par la lettre H sur le croquis n° E-2) que le Honduras identifie comme étant Agua Caliente, l'une des bornes de l'arpentage de Cacaoteri-

que de 1803, la ligne devrait s'écarter de la rivière et s'orienter vers l'est, en remontant légèrement vers le nord, couper l'emplacement (selon le Honduras) du Jato de los López (indiqué par la lettre L sur le croquis n° E-2) et atteindre la colline que le Honduras identifie comme étant le Cerro Ribitá (indiqué par la lettre R sur le croquis n° E-2). Le Honduras en conclut que l'arpentage de 1760 ne s'étendait à aucune terre au nord de la rivière Torola entre ce que le Honduras considère être la borne de Sisicruz (voir paragraphe 290 ci-dessus) — le confluent du Mansupucagua actuel — et El Carrizal, tel qu'il est indiqué sur la carte n° 6.1 incluse dans le contre-mémoire du Honduras. L'interprétation selon laquelle on considère que l'arpentage aurait suivi le cours de la rivière en direction de l'est sur un trajet de 3 kilomètres environ réduit l'écart entre les distances, qui est le problème fondamental posé par le titre de Polorós, comme il a été expliqué au paragraphe 287, mais ce problème est loin d'être résolu. Alors que le « Hato de los Lopez », tel que le Honduras le figure sur la carte, se trouve à environ 3000 mètres à l'est du lieu-dit El Carrizal du Honduras, la distance pour atteindre le Cerro Ribitá en venant de la Loma Lopez est de 5000 mètres, non de 2905 mètres (70 cordes), comme il est consigné dans le titre de Polorós. Et il n'y a rien dans le procès-verbal d'arpentage de 1760 qui montre que l'arpentage ait suivi un cours d'eau quelconque sur une distance de 3000 mètres.

289. En de telles circonstances, le problème qui se pose à la Chambre est le suivant. Si l'on admet que les Parties déterminent correctement les deux points terminaux indiqués (le Mansupucagua et l'Unire), et même en adoptant l'hypothèse du Honduras que, sans qu'il en ait été laissé de trace, une distance de 3000 mètres le long de la Torola ait été franchie, avant que le trajet à parcourir pour atteindre la Loma López ait été estimé, la seule conclusion possible est que les distances consignées dans le procès-verbal d'arpentage de 1760 sont si inexactes qu'elles ne sauraient être de quelque utilité pour établir l'emplacement de la frontière. Dans ces conditions, ce serait, pour la Chambre, un exercice tout à fait artificiel que d'essayer de déterminer les emplacements des repères de l'arpentage de 1760, la Loma López et le Cerro Ribitá, sur la base des documents antérieurs à 1821, à supposer même que ce soit possible. La seule autre solution consiste à réexaminer la détermination des points terminaux. L'identification de la rivière Unire semble incontestable; mais selon la carte il existe nombre de cours d'eau qui se jettent dans la Torola en venant du nord et, à première vue, n'importe lequel d'entre eux pourrait aussi bien être assimilé au torrent Mansupucagua de 1760, à défaut de preuves qui indiqueraient sans ambiguïté le cours d'eau maintenant désigné sous ce nom. Les Parties ont admis, non pas seulement dans les débats, mais dans le traité général de paix de 1980, l'existence d'un « ruisseau Mansupucagua » en ce point; mais, dans le traité, il sert de titre pour le point terminal du secteur et non pas nécessairement d'interprétation du titre de Polorós.

290. Il convient de faire observer à ce propos qu'au cours de l'enquête relative aux limites du village de Cacaoterique (au nord-ouest des zones contestées) (voir paragraphe 273 ci-dessus), qui eut lieu en 1803, il est fait

mention d'un tripoint entre les terres de Cacaoterique, Polorós et Lislique (un village situé à l'ouest de Polorós et au sud de Cacaoterique):

«... se llegó al mojon de Sisicruz que quiere decir el llano del Camaron, y en esta sabana hay tres acervos de piedra, perteneciente uno al Pueblo de Liclique; otro al de Poloros (que sus prales. se hallaron presentes, y son Pueblos de la Yntendencia de San Salvador) y el otro de este de cacaoterique, que digeron todo ser su septimo lindero, y el parage donde tienen su milperia de Matainbre».

[Traduction]

«... nous sommes arrivés à la borne de Sisicruz, qui veut dire la plaine du Camaron, où se trouvaient trois monticules de pierres : l'un appartient au village de Lislique, l'autre à celui de Polorós (ses notables étaient présents et il s'agit de villages de l'Intendencia à San Salvador), et l'autre de ce village de Cacaoterique, affirmant tous qu'il s'agissait de la septième borne, et du site où se trouve le champ de maïs de Matainbre».

Le Honduras assimile ce point à celui qui est mentionné dans le titre de Polorós sous le nom de torrent de Mansupucagua; si cela est exact, il semble que déjà en 1803 ce cours d'eau ne portait plus le même nom, ou qu'on avait oublié son nom, ou qu'il semblait moins important, comme repère servant de référence, que la plaine et le champ de maïs. Quoi qu'il en soit, le procès-verbal, selon l'interprétation du Honduras, jette le doute sur l'existence continue de toute tradition orale quant au nom et à l'emplacement du torrent de Mansupucagua. Il convient aussi de relever que le document de Cacaoterique lui non plus ne fait pas mention de la Torola en un point où, selon le Honduras, cette rivière est la limite de l'*ejido*. La Chambre laissera donc en suspens la question de l'emplacement du cours d'eau appelé torrent de Mansupucagua dans le titre de 1760 et envisagera désormais l'interprétation du titre de Polorós sur cette base, ainsi que compte tenu, notamment, d'événements postérieurs à l'indépendance.

291. L'absence de concordance, dont il est fait mention ci-dessus (paragraphe 287), entre les distances consignées dans le procès-verbal d'arpentage de Polorós en 1760 et les points identifiés par les Parties comme étant le ruisseau Mansupucagua et la rivière Unire fut mise en évidence en 1884, lors des négociations qui aboutirent à l'adoption la même année de la convention Cruz-Letona qui n'a pas été ratifiée. Lors de la troisième conférence des délégués, tenue le 24 mars 1884, il fut consigné ce qui suit:

«... se adquirió el conocimiento de que la línea fronteriza de ambas Repúblicas deberá ser determinada según el título de los terrenos egidales del pueblo de Polorós, por ser mas antiguo y referirse a lugares muy conocidos...»

[Traduction]

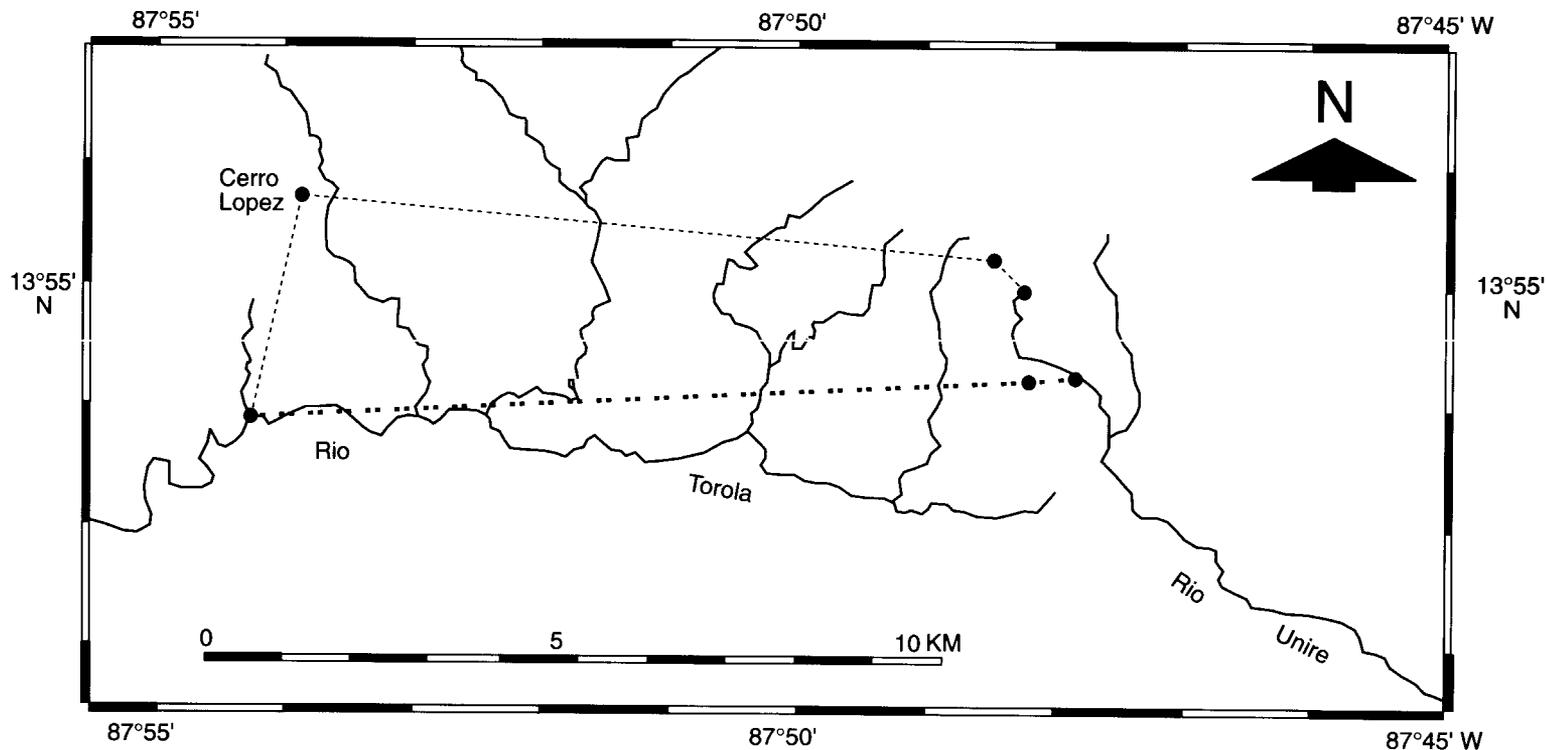
«... ils ont acquis la certitude que la ligne frontière des deux Répu-

bliques devra être déterminée suivant le titre des *ejidos* du village de Polorós, car c'est le plus ancien et il se réfère à des lieux très connus...»

Ils convinrent ensuite que la frontière devrait passer par «... le plus élevé des quatre pics qui constituent les alentours de Ribita...» («... *el pico mas elevado de los cuatro que forman las cercanias de Rivita...*») et de là en direction N 80° O jusqu'à la Loma López «... qui est à une distance de 12 kilomètres...» («... *que dista 12 kilómetros...*») (voir le croquis n° E-4 ci-inclus); pourtant, assez curieusement, la distance entre Ribita et López, telle qu'elle figure sur le croquis à l'échelle joint au procès-verbal des négociations de 1884 n'est pas de 12 kilomètres, mais, d'après l'échelle, d'environ 9 kilomètres. A partir de la Loma López, la frontière devait prendre la direction S 18° 30' O «... jusqu'au confluent de la *quebrada* Mansupucagua et de la rivière Torola conformément aux indications du titre de Polorós...» («... *hasta el encuentro de la quebrada Mansupucagua con el río de Torola conforme con los datos del título de Polorós...*»), la distance entre la Loma López et le confluent Mansupucagua/Torola étant de 3461 mètres d'après le procès-verbal. La Chambre ne parvient pas à comprendre comment les arpenteurs pouvaient considérer cette ligne comme conforme aux *distances* consignées dans le titre de Polorós. Comme le montre clairement le passage cité au paragraphe 278 ci-dessus, la distance entre le Mansupucagua et la Loma López était de 70 cordes (2905 mètres) et une mesure moderne de 3461 mètres ne constitue donc pas un écart très important; mais le procès-verbal d'arpentage de 1760 consignait encore 70 cordes entre la Loma López et le Cerro Ribita, c'est-à-dire encore 2905 mètres, et non 12 kilomètres, ni 9 kilomètres.

292. A cet égard la Chambre est frappée par le fait qu'en 1884, quand les arpenteurs et délégués déterminèrent quelle était la « Loma Lopez », ils ne tinrent aucun compte d'une « colline appelée Lopez », qui figure dans deux titres républicains octroyés par le Honduras peu de temps auparavant et le second cinq ans plus tôt seulement. Ce sont les titres de Matasano, Hornos et Estancias (1856) et de Dolores (1879) mentionnés au paragraphe 283 ci-dessus. Le procès-verbal d'arpentage de Matasano de 1856 mentionne une borne des terres d'Opatoro « près de la colline appelée Lopez » et il continue à partir de ce point :

«... y habiendo colocado en él la aguja se tomo el R.S. 30° O, quedando desde aquí separadas estas tierras y las de Opatoro por un angulo obtuso de 115° que forman ambos cursos — Se tiró la cuerda por ocotales hasta llegar a la Quesera vieja de Tranquilino, con treinta cuerdas en donde se puso un mojon de piedras. — Colocada en este punto la aguja se tomo el R.S. 10° E. y se llegó á la Piedra parada con treinta cuerdas, quedando por mojon la misma Piedra. — De aquí se tomó el R.S. 10° O; y pasando la quebrada del arenal, se llegó á los encuentros de la misma quebrada con el Río de Torola q. es reconocido por limite de estas Fronteras y las del Salvador; en cuyo punto se puso otro mojon y quedo esta medida para continuarla mañana ... habiendo habido veinticinco cuerdas...»



CROQUIS N° E-4

Cinquième secteur — Propositions antérieures

- Cruz-Letona 1884
- Conférence de Saco 1880

Tiré de la carte n° 6.4
du contre-mémoire
du Honduras avec correction
de la position du Cerro López.

[Traduction]

«... et après avoir mis la boussole à cet endroit, on a pris la direction S 30° O, ces terres et celles de Opatoro étant séparées à partir de ce point par un angle obtus de 115° que forment les deux cours. On tira la corde à travers des bois de pins [*ocotales*] pour parvenir à l'ancienne fromagerie de Tranquilino, à 30 cordes, où l'on érigea une borne de pierres. La boussole étant placée en ce point, on prit la direction S 10° E et l'on arriva à la Piedra Parada à 30 cordes, en prenant pour borne ladite pierre [*pedra*]. De là on prit la direction S 10° W et, en franchissant la *quebrada* Arenal, on arriva au confluent de cette *quebrada* avec la rivière Torola qui est reconnue comme limite des frontières et celles d'El Salvador, et où l'on érigea une autre borne et l'arpentage a été suspendu pour être continué le lendemain... On a compté jusqu'ici 25 cordes...»

La « colline appelée Lopez » se trouvait donc à proximité d'une borne des terres d'Opatoro qui était à 85 cordes au nord du confluent d'une *quebrada* avec la rivière Torola. Le procès-verbal d'arpentage de Dolores de 1877 mentionne de même une borne située « au pied de la colline de Lopez » et consigne une distance de 30 cordes de cette colline à la fromagerie de Tranquilino, 30 cordes jusqu'à la Piedra Parada, de l'autre côté de la *quebrada* El Arenal, 25 cordes jusqu'à son confluent avec la Torola.

293. Si les emplacements des limites des titres républicains de Matasano et Dolores étaient ceux qu'indique la carte correspondante présentée par le Honduras, la colline de López se trouverait à environ 2500 mètres à l'est-sud-est du lieu où El Salvador situe la Loma López; elle serait en ce cas à 7,5 kilomètres de l'Unire, une distance qui ne concorde pas du tout avec les 70 cordes consignées dans le titre de Polorós. Toutefois, après avoir examiné les relèvements et distances indiquées en détail dans les deux titres, la Chambre ne considère pas que la représentation cartographique qu'en donne le Honduras est exacte. Les deux titres mentionnent la *quebrada* del Arenal et son confluent avec la Torola comme un point limite commun; mais ce qui complique la question, comme on l'a déjà noté (paragraphe 283 ci-dessus), c'est que les cartes présentées par le Honduras en l'espèce figurent la *quebrada* del Arenal dans plusieurs emplacements. De l'avis de la Chambre, le plan contemporain joint au procès-verbal d'arpentage de Matasano, qui montre le tracé de la frontière le long de la Torola, confirme qu'il y a lieu d'identifier le confluent de la *quebrada* El Arenal avec cette rivière comme étant le point marqué Q sur le croquis n° E-3 ci-inclus, où un cours d'eau désigné sur les cartes comme la *quebrada* del Aceituno rejoint la Torola. Le croquis n° E-3 montre aussi le chevauchement des terres faisant l'objet des divers titres.

294. Le procès-verbal d'arpentage de Dolores le confirme également, car il indique qu'en progressant de 67 cordes dans la direction de l'est à partir du confluent de l'El Arenal les arpenteurs parvinrent au Portillo de Guacamaya (point P sur le croquis n° E-3 ci-inclus), qui, dans l'arpentage

des terres correspondant au titre de Dolores, est décrit comme « le point où la Torola prend sa source ». L'emplacement indiqué sur le croquis n° E-2 identifie ce point au confluent de la Guacamaya et de la Lajas. Le titre de Dolores fait état d'un cours d'eau qui porte le nom de « *quebrada del Aceituno* » qui se jette dans la Torola à un point situé plus à l'est que la *quebrada del Arenal*: la Chambre pense qu'il s'agit probablement du cours d'eau indiqué sur les cartes du Honduras comme étant la *quebrada El Naranjo*. Compte tenu de cet élément de preuve, la Chambre conclut que le cours d'eau dénommé en 1884 et encore aujourd'hui la *quebrada de Mansupucagua* ne saurait être celui dont il est question dans le procès-verbal d'arpentage de 1760, mais que le torrent appelé Mansupucagua en 1760 doit être identifié à la *quebrada del Arenal* de 1879. Si on admet cette conclusion, il devient possible de donner une interprétation plus cohérente de la corrélation entre le procès-verbal d'arpentage de Polorós de 1760 et les caractéristiques et repères désignés qui existent. Cette interprétation concourt aussi à expliquer l'absence de toute mention de la rivière Torola dans le procès-verbal d'arpentage de Polorós de 1760. Quand la rivière atteint le confluent avec ce qu'on appelle maintenant Mansupucagua, elle a reçu les eaux de trois autres affluents après la *quebrada Arenal/Aceituno*. Il est donc permis de supposer qu'au confluent de ce dernier cours d'eau la Torola est beaucoup moins importante qu'au confluent avec la Mansupucagua actuelle et il est donc moins surprenant qu'elle ne fasse pas l'objet d'une mention expresse.

295. Si la colline de López mentionnée dans le titre de Polorós est identifiée à celle portant le même nom dans les titres de Dolores et de Mata-sano, il se dégage une interprétation du titre de Polorós qui, si elle n'est pas parfaitement conforme à toutes les données pertinentes, n'en établit pas moins, de l'avis de la Chambre, une concordance plus satisfaisante que l'une ou l'autre des interprétations proposées par les Parties en la présente instance ou que l'interprétation Cruz-Letona de 1884. Sur cette base, la colline de López peut être identifiée à celle marquée L sur le croquis n° E-3 ci-inclus et la colline Ribitá à celle qui porte la lettre R sur cette carte, près de la source de l'Unire; le croquis n° E-3 reproduit aussi les points Q et P au même emplacement que sur le croquis n° E-2. Les distances entre les points Q et L, ainsi que L et R, concordent alors d'assez près avec les indications du procès-verbal d'arpentage de Polorós de 1760. La direction suivie est d'abord en réalité celle de la *quebrada del Arenal* (identifiée à la *quebrada Mansupucagua* de 1760), c'est-à-dire le nord-est, sur une distance de quelque 1500 mètres, jusqu'au point, indiqué par la lettre M sur le croquis n° E-3, où le cours d'eau se divise; de là elle va jusqu'à la Loma López (point L), en s'orientant vers le nord-est, et ensuite jusqu'au Cerro Ribitá (point R), où la direction suit de près celle qui est mentionnée dans l'arpentage, « d'ouest en est avec une inclinaison vers le nord-est ». Le procès-verbal d'arpentage ne mentionne que cette dernière direction, mais lui attribuer un tel sens reste, de l'avis de la Chambre, tout à fait dans les limites d'une interprétation raisonnable. L'altitude de la colline marquée L, d'après les courbes de niveau des cartes modernes,

doit être d'environ 1 100 mètres. Le Honduras a avancé que le mot « *loma* » n'aurait pas été utilisé pour une colline de cette hauteur. La Chambre, bien qu'elle admette qu'en principe une « *loma* » soit plus petite qu'un « *cerro* », estime que ce qui dicterait normalement le choix du terme retenu ce serait l'altitude de la colline non par rapport au niveau de la mer, mais par rapport au pays environnant. La colline marquée L se trouve, toujours d'après les courbes de niveau, à l'extrémité d'un contrefort d'un massif plus élevé et ne surplombe ce contrefort que d'environ 100 mètres.

296. Ensuite se pose la question de savoir si cette interprétation du titre de Polorós est compatible ou conciliable avec les procès-verbaux des titres des terres voisines dans la mesure où la Chambre peut les connaître. Le rapport consécutif à l'enquête de 1803, qui portait sur les limites de Cacaoterique, citée au paragraphe 273 ci-dessus, mentionne d'abord une borne au Brinco del Tigre qui était une limite de Polorós, car il s'agissait de l'ancien emplacement de San Miguel de Sapigre et, ensuite, un tripoint des terres de Cacaoterique, Polorós et Lislique. Examinant tout d'abord cette dernière mention, la Chambre relève qu'aucune preuve documentaire des limites des terres de Lislique n'a été fournie (alors que les titres correspondants pouvaient être consultés lors des négociations de 1897); cependant on sait que le village lui-même était situé au sud de la Torola et à l'ouest de Polorós (comme il apparaît sur une carte de 1804 des paroisses de la province de San Miguel). Le Honduras considère que l'arpentage de Polorós de 1760 engloba les terres de l'ancien village de San Miguel de Sapigre au sud de la rivière, mais ne porta pas sur la partie de ces terres qui se trouvaient au nord de la rivière entre les repères de Cacaoterique qui portent les noms de Sisicruz et El Carrizal (points A et H sur le croquis n° E-2). Pour ce qui est de la zone située à l'est d'El Carrizal, celle-ci, d'après l'interprétation que donne le Honduras du titre de Polorós, ne s'est jamais étendue plus de 2000 mètres au nord de la rivière (voir le croquis n° E-2), et en conséquence ne s'est jamais étendue près de Brinco del Tigre. Si l'interprétation que donne le Honduras des limites des terres de Cacaoterique est exacte, il ne se pose donc aucun problème de chevauchement entre ces terres et celles correspondant au titre de Polorós, tel que la Chambre l'interprète; ce qui resterait alors inexplicé, c'est pourquoi des repères situés plus à l'ouest que la *quebrada* del Arenal et la Loma López, en particulier Brinco del Tigre, furent mentionnés en 1803 comme des limites communes de Cacaoterique avec *Polorós*, et non avec San Miguel de Sapigre. Il vaut la peine de noter que l'arpentage de Polorós de 1879 fait coïncider l'angle situé au nord-est des terres de Polorós (voir le croquis n° E-2) avec une colline appelée Brinca Tigre.

297. Après un examen attentif, la Chambre estime que, d'après les documents dont elle dispose, il n'est pas possible de faire une représentation cartographique totalement cohérente des terres correspondant au titre de Polorós et de l'arpentage des terres de Cacaoterique. Celle que propose El Salvador, outre qu'elle ne concorde pas avec les distances et directions indiquées dans le procès-verbal d'arpentage de Polorós, aboutit à un chevauchement important avec les terres de Cacaoterique. Celle

du Honduras aboutit à une cohérence limitée en identifiant — d'une manière qui n'est pas absolument convaincante — les bornes de Sisicruz et d'El Carrizal de 1803 avec les repères de Mansupucagua et López de 1760, mais ne concorde pas avec la mention du Brinco del Tigre comme limite de Polorós en 1806. L'interprétation de la Chambre n'entraîne aucun chevauchement, mais semble laisser sans attribution une certaine superficie entre les terres des deux titres. A ce qu'il semble, si l'on suppose que Cacaoterique et San Miguel de Sapigre étaient contigus, il se peut qu'au moins dans la région du Brinco del Tigre l'attribution du titre de Polorós n'ait pas englobé la totalité des terres de Sapigre. Cependant, quoi qu'il en soit, la Chambre ne voit aucune raison de mettre en doute l'interprétation du titre de Polorós exposée ci-dessus à cause d'un quelconque manque de concordance avec les éléments de preuve qui ont trait aux terres de Cacaoterique.

298. Cette interprétation du titre de Polorós reste sans effet sur la controverse qui oppose les Parties à propos de la frontière dans la partie est du secteur. Les deux Parties s'accordent pour admettre que la rivière Unire constitue la frontière de leurs territoires sur une certaine distance en amont du « Paso de Unire », le point terminal du secteur en litige, tel que le définit le traité général de paix ; mais elles sont en désaccord sur le point de savoir lequel de deux affluents doit être considéré comme étant la source de l'Unire (paragraphe 296 ci-dessus). Le Honduras soutient qu'entre la rivière Unire et la source de la Torola la frontière est une ligne droite correspondant à la limite sud-ouest des terres incluses dans le titre de San Antonio de Padua de 1738. Il ne semble pas douteux que l'*ejido* de Polorós ait jouxté à l'est, dans une certaine mesure, les terres de San Antonio de Padua : le passage du procès-verbal d'arpentage cité au paragraphe 285 ci-dessus indique que l'équipe d'arpentage a « atteint le Cerro Ribita, limite des terres de San Antonio de l'autre juridiction et la rivière Unire ». Ni mesure distincte ni évaluation de la distance qui sépare le Cerro Ribita de la rivière n'étant fournie, le Cerro devait se trouver bien près de la rivière. Le titre de Polorós indique ensuite que l'arpentage s'est poursuivi le long de la rivière en aval pour atteindre le point de départ du levé ; l'arpentage avait commencé :

«... desde la orilla del río de unire, tomando en rumbo del Norte al Surueste dejando dicho Río a mano derecha, con las tierras de Manuel Ximenez, y aguas abajo de dicho Río se camino al rumbo de el Surueste...»

[Traduction]

«... à partir de la rive de la rivière Unire, dans le sens du nord au sud-est, ayant à notre droite ladite rivière avec les terres de Manuel Ximenez, nous avons progressé en aval vers le sud-est...»

Pris en lui-même, le document indique donc que la rivière était la limite avec San Antonio.

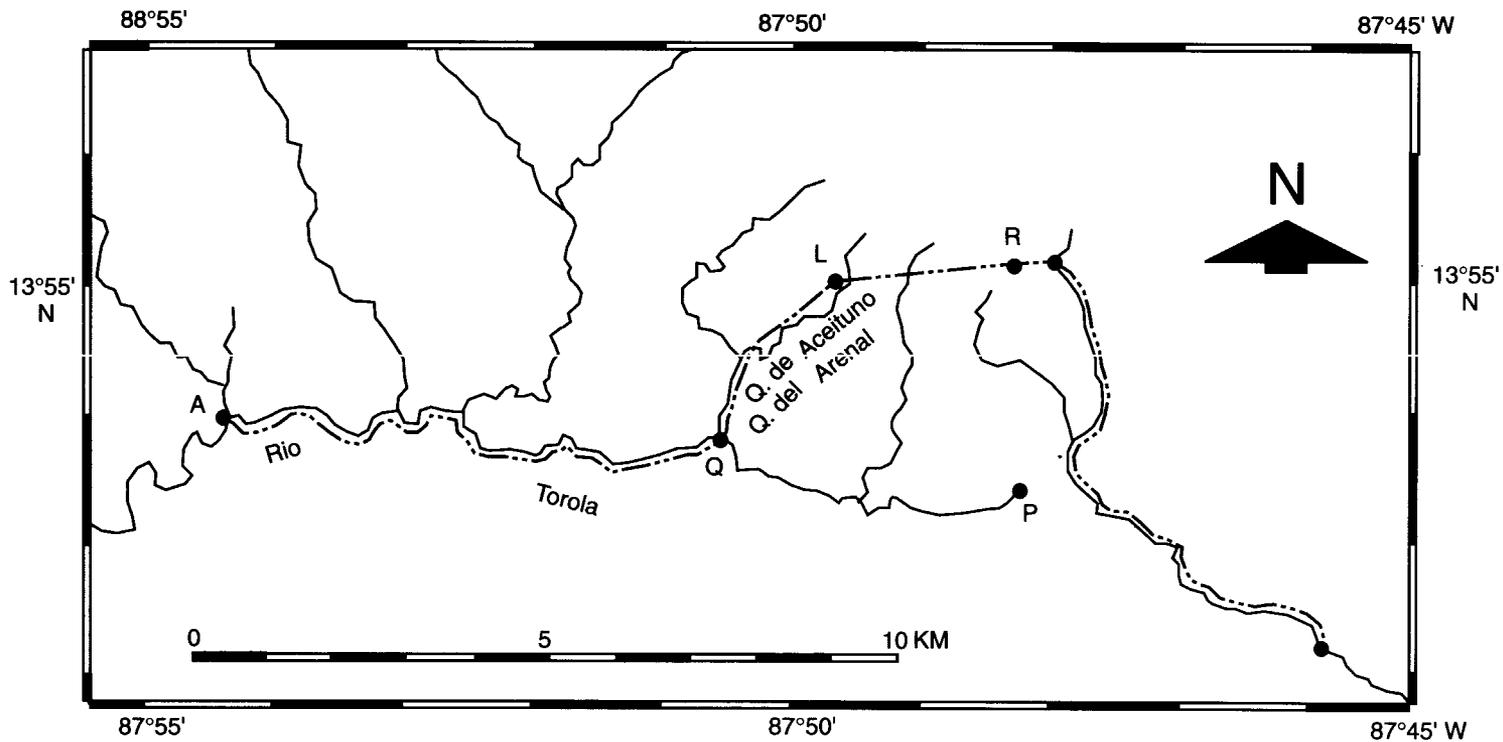
299. La représentation cartographique du titre de Polorós présentée par le Honduras s'accorde avec celle d'El Salvador en ce qu'elle indique la rivière Unire comme limite est, mais elle choisit un autre affluent pour constituer la source de cette rivière; toutefois, sur la même carte, le Honduras représente les terres de San Antonio de Padua comme s'étendant vers l'ouest de l'autre côté de la rivière au point de chevaucher celles de Polorós. Un tel chevauchement impliquerait que l'arpentage de Polorós de 1760 empiétait sur les terres de San Antonio qui avaient fait l'objet d'un arpentage un peu plus de vingt ans auparavant; cela paraît improbable à première vue à la Chambre, notamment parce que le titre de Polorós signale précisément le fait que la limite avec San Antonio avait été atteinte. El Salvador a proposé sa propre interprétation du titre de San Antonio, qui ne comporte aucun chevauchement, mais une coïncidence en un point, la « Orilla » sur la rivière Unire, c'est-à-dire le point de départ de l'arpentage de Polorós. Or cela ne saurait être exact, car ce n'était pas la « Orilla » qui était mentionnée comme limite avec San Antonio, mais le Cerro Ribitá.

300. Il est indiqué dans le procès-verbal d'arpentage de San Antonio de 1682 que la corde fut tendue d'ouest en est « depuis le coteau d'Unire »; il s'agissait probablement d'une colline proche de la rivière Unire, mais le document n'indique pas si elle se trouvait du côté ouest ou est de la rivière. Lors de l'arpentage de San Antonio de 1738, le point terminal le plus au nord-ouest qui fut atteint a été le « coteau de Robledal »; l'équipe d'arpentage se dirigea ensuite vers le sud, atteignit la rivière Unire au bout de 60 cordes (2490 mètres), puis continua dans la même direction sur 210 cordes encore (8715 mètres) et signala divers repères en chemin. Le Honduras identifie le « coteau d'Unire » au Cerro Ribitá et en déduit qu'il se trouvait du côté ouest de la rivière. L'interprétation hondurienne de la mention, dans le procès-verbal d'arpentage de San Antonio de 1738, du déplacement des arpenteurs « suivant la même direction », c'est-à-dire du nord au sud, après avoir atteint la rivière Unire, semble consister à admettre que l'arpentage se poursuivit dans une direction strictement nord-sud, sans tenir compte de la rivière, et que les arpenteurs ont donc dû nécessairement franchir celle-ci, son cours allant de façon générale plutôt à l'est du sud. Cela pose le problème, déjà rencontré plusieurs fois au cours de cette instance, du silence d'un procès-verbal d'arpentage sur le point de savoir si une rivière déterminée a ou non été franchie; en l'occurrence il paraît assez improbable à la Chambre que les arpenteurs aient abandonné une limite naturelle aussi commode pour suivre une direction à la boussole juste de l'autre côté. L'interprétation du Honduras lui-même est que la limite des terres de San Antonio suivait la rivière Unire, mais seulement à partir d'El Coyolar, près du Paso de Unire. Si la limite commençait à suivre la rivière en quelque point, à défaut de toute autre indication, ce devrait être alors, semble-t-il, au premier point où ladite rivière a été mentionnée.

301. La Chambre n'estime pas que les descriptions des repères,

distances et directions qui figurent dans le procès-verbal d'arpentage soient assez précises pour lui permettre de choisir de façon certaine entre les interprétations divergentes des Parties, ou d'arriver à sa propre interprétation du titre de 1738. Elle constate toutefois que les directions ne sauraient être prises en un sens littéral, mais qu'elles indiquent simplement quelle orientation approximative fut suivie; s'il fallait les prendre en un sens littéral dans l'arpentage de 1738, elles ne formeraient pas le tracé d'un polygone fermé. La limite septentrionale a 192 cordes de longueur, la limite sud seulement 90; dans ces conditions (comme il faut s'y attendre) les directions « du nord au sud » et « d'ouest en est », ainsi que les directions contraires, doivent être interprétées comme de simples indications générales, et la direction réellement suivie peut varier entre les divers repères. Si toutefois on admet, comme il a été indiqué ci-dessus, que la mention de la rivière Unire signifie qu'après 60 cordes l'équipe d'arpentage atteignit la rivière, dont elle suivit le cours, toujours à peu près orienté dans la direction qui était celle de l'arpentage juste avant de parvenir au cours d'eau, la forme d'ensemble de la zone arpentée serait un parallélogramme très approximatif avec un côté méridional à peu près parallèle au côté nord, mais plus court. Cela s'accorde assez bien avec les données consignées dans le procès-verbal d'arpentage. Cela expliquerait aussi comment l'équipe d'arpentage de Polorós, quand elle atteignit la limite avec San Antonio, s'estima en mesure de suivre en aval la rive droite de la rivière, sans avoir — on doit le supposer — ni l'intention, ni l'impression d'empiéter sur les terres du titre voisin. Dans quelle mesure le Cerro Ribitá pouvait être considéré comme une « limite » (« *linde* », voir paragraphe 285 ci-dessus) avec les terres de San Antonio, cela demeure une chose obscure; il convient peut-être de noter qu'il n'est pas fait référence à un « *mojón* », une borne indiquant l'emplacement exact de la limite; aussi le Cerro Ribitá peut-il simplement avoir été la référence qui signale l'endroit où se situait sur le cours de la rivière Unire le point de jonction des terres de Polorós et de San Antonio. Il se peut aussi que les terres de San Antonio s'étendaient plus au nord que celles de Polorós, et s'étendaient en direction de l'ouest, par-delà la source de l'Unire, ce qui les faisait passer au nord du Cerro Ribitá. De toute façon, la Chambre n'est pas convaincue par l'argument hondurien selon lequel les terres de San Antonio s'étendaient vers l'ouest de l'autre côté de la rivière Unire et elle juge que cette rivière était la ligne de l'*uti possidetis juris* de 1821, comme l'allègue El Salvador.

302. Puisque la revendication d'El Salvador relative à des terres au nord de la rivière se fonde uniquement sur le titre de Polorós (sauf pour la bande de terres revendiquée sur la base d'« arguments d'ordre humain »), il résulte de cette interprétation que la rivière Torola forme la frontière depuis le point de départ du secteur (le point A sur le croquis n° E-5, le confluent du Mansupucagua « actuel ») jusqu'au point Q sur ledit croquis (le confluent présumé de l'« ancien » Mansupucagua). Au-delà la ligne remonte la *quebrada* del Arenal et va de sa source à la colline de López



CROQUIS N° E-5
Cinquième secteur — Frontière délimitée dans l'arrêt

----- Frontière délimitée dans l'arrêt

(point L); de là en ligne droite jusqu'au Cerro Ribitá (point R); de là jusqu'au point le plus proche de la source de la rivière Unire; et de là se poursuit en aval jusqu'au point terminal du secteur.

*

303. Reste la revendication d'El Salvador sur une bande de terres à l'ouest de la zone en litige, entre la ligne A-B-C-D et la ligne droite A-D sur le croquis n° E-1. La zone, est-il prétendu, est entièrement peuplée de citoyens d'El Salvador. Lors des audiences, il a été déclaré que cette bande contient deux fermes appelées le Sitio de las Ventas et le Sitio de San Juan. Cependant, sur le croquis figurant dans le mémoire d'El Salvador qui représente, pour ce secteur, les « établissements humains inclus dans les zones non délimitées », ces *sitios* sont indiqués à des emplacements tels qu'ils se trouvent à l'intérieur des terres correspondant au titre de Polorós, tel qu'interprété par El Salvador. En l'absence de tout autre élément de preuve susceptible d'établir l'emplacement et la propriété de ces propriétés, ou de toute autre preuve, quelle qu'elle soit, relative à cette bande au nord-ouest, la Chambre estime que la demande que lui a présentée El Salvador ne saurait être accueillie.

304. Il faut enfin examiner les preuves d'effectivités qu'a présentées le Honduras, à savoir les pièces soumises dans une annexe à sa réplique pour montrer qu'il peut aussi faire fond sur des arguments d'ordre humain, qu'il y a des « établissements humains » de ressortissants honduriens, dans les zones en litige de tous les six secteurs et que différentes autorités judiciaires et autres du Honduras ont exercé et continuent d'exercer leurs fonctions dans ces zones. Pour ce qui est du secteur dont la Chambre s'occupe actuellement, le Honduras a présenté des documents sous sept rubriques : i) procédures pénales ; ii) fiscalité ; iii) éducation publique ; iv) concessions foncières ; v) actes de naissance ; vi) actes de décès ; et vii) divers. Aucune carte n'a été produite pour illustrer l'emplacement géographique des lieux mentionnés. Il ressort des cartes honduriennes que, de toutes les localités mentionnées dans lesdites pièces, trois seulement se trouvent entre la ligne décrite au paragraphe 302 ci-dessus et celle revendiquée par le Honduras : El Retirito, Lajitas et La Guacamaya. (L'on trouve également des références à l'« Unire » ou au « Río Unire », mais, faute d'indications plus précises, l'on peut considérer que ces références visent le côté hondurien de la rivière.) « El Retirito » est indiqué à deux reprises sur les cartes honduriennes, mais ce qui semble être le peuplement de ce nom apparaît sur la rive gauche (à l'est) de l'Unire, et en dehors de la zone en litige. Il est intéressant de noter qu'une minute de 1917 de la municipalité hondurienne d'Opatoro mentionne le village d'El Retirito comme « étant situé sur la ligne de délimitation entre Mercedes de Oriente [un autre village hondurien] et El Salvador », ce qui semble reconnaître dans une certaine mesure que le territoire d'El Salvador s'étendait plus loin, en amont de la

rive droite de l'Unire, que ne le prétend aujourd'hui le Honduras. En ce qui concerne La Guacamaya, les pièces présentées sont seulement quatorze actes de décès datés d'années comprises entre 1923 et 1969; dans le cas de Lajitas, il y a une pièce concernant des poursuites pénales n'ayant pas abouti, à l'encontre de trois personnes « d'origine salvadorienne » résidant dans cette localité, quatre actes de naissance (datés de 1906 à 1965) et un acte de décès de 1921. La Chambre conclut qu'il n'y a pas ici de preuves suffisantes d'effectivités pour l'amener à reconsidérer sa conclusion pour ce qui est de la ligne frontière.

* *

305. Le tracé complet de la ligne frontière, illustré sur la carte n° V¹ jointe à l'arrêt, laquelle est basée sur le feuillet 2657 IV, série E752, édition 1-DMA, établie par la Defense Mapping Agency des Etats-Unis, est le suivant : du confluent avec la rivière Torola du cours d'eau identifié dans le traité général de paix comme étant la *quebrada* de Mansupucagua (point A sur la carte n° V jointe à l'arrêt), la frontière suit le milieu de la Torola, en amont, jusqu'à son confluent avec un cours d'eau appelé *quebrada del Arena* ou *quebrada* de Aceituno (point B sur la carte n° V jointe); de là, elle remonte le milieu de ce cours d'eau jusqu'au point, à sa source ou à proximité, désigné par la lettre C sur la carte n° V jointe à l'arrêt; et de là, elle se poursuit en ligne droite en direction de l'est, en remontant quelque peu vers le nord, jusqu'à une colline de quelque 1100 mètres d'altitude (point D sur la carte V jointe); de ce point, elle suit une ligne droite jusqu'à une colline proche de la rivière Unire (point E sur la carte V jointe) et se prolonge jusqu'au point le plus proche sur l'Unire; elle se poursuit alors le long de ce cours d'eau, en aval, jusqu'au point appelé Paso de Unire (point F sur la carte n° V jointe). (De l'avis de la Chambre, l'affluent pertinent de la rivière Unire est le plus oriental des deux, et non l'affluent indiqué comme étant l'Unire sur les cartes de la Defense Mapping Agency des Etats-Unis.)

* * *

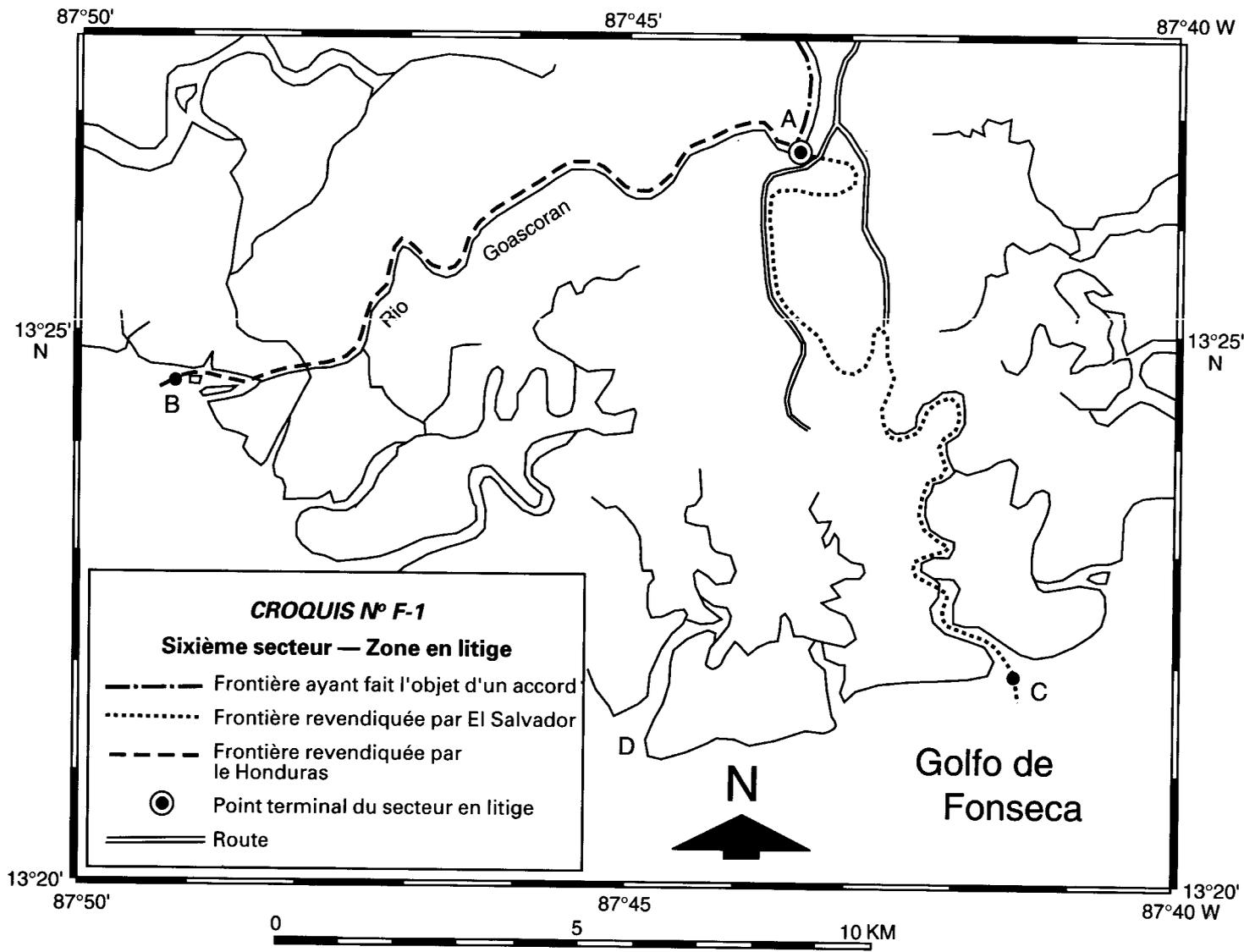
SIXIÈME SECTEUR DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE

306. Le sixième et dernier secteur en litige de la frontière terrestre est celui qui est compris entre le point terminal du dernier des secteurs ayant fait l'objet d'un accord, énumérés à l'article 16 du traité général de paix de 1980, c'est-à-dire un point situé sur le Goascorán, et connu sous le nom de

¹ On trouvera un exemplaire des cartes jointes à l'arrêt dans une pochette placée à la fin du présent fascicule ou du volume *C.I.J. Recueil 1992* selon le cas. [Note du Greffe.]

Los Amates, et les eaux du golfe de Fonseca. Le différend qui oppose les Parties dans ce secteur est simple. Le Honduras affirme qu'en 1821 le Goascorán constituait la limite entre les divisions coloniales auxquelles les deux Etats ont succédé, qu'il n'y a pas eu de modification importante du cours de la rivière depuis 1821 et qu'en conséquence la frontière suit le cours actuel de la rivière, qui se jette dans le golfe au nord-ouest des Islas Ramaditas dans la baie de La Unión. De son côté, El Salvador affirme que, ce qui définit la frontière, c'est un cours antérieur suivi par la rivière et que cet ancien cours, abandonné ensuite par la rivière, peut être reconstitué et aboutit dans le golfe à Estero La Cutú. Le cours actuel de la rivière (ligne A-B) et ce qui, selon El Salvador, est l'ancien cours (ligne A-C) sont indiqués sur le croquis n° F-1 ci-inclus; le point A (« Los Amates ») est le point terminal du dernier secteur sur lequel il existe un accord entre les Parties.

307. Il y a, dans l'argument d'El Salvador, une dimension historique et politique sur laquelle il faut se pencher tout d'abord. Les Parties sont d'accord pour dire qu'au cours de la période coloniale une rivière appelée Goascorán constituait la limite entre deux divisions administratives de la capitainerie générale de Guatemala: la province de San Miguel et l'Alcaldía Mayor de Minas de Tegucigalpa. Elle s'accordent également pour dire qu'au moment de l'indépendance El Salvador a succédé au territoire de la province de San Miguel; mais El Salvador nie que le Honduras ait acquis quelque droit que ce soit sur l'ancien territoire de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa en vertu du principe de l'*uti possidetis juris*, faisant valoir qu'en 1821 l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa n'appartenait pas à la province du Honduras mais était une entité indépendante, relevant uniquement de la juridiction du président gouverneur de Guatemala. Cette affirmation se fonde sur une *Real Cédula* du 24 janvier 1818, qui disposait la « ... séparation du district judiciaire de Tegucigalpa d'avec le gouvernement et intendance de Comayagua et ... le rétablissement de l'Alcaldía Mayor à l'intérieur du premier... » (« ... *separación del partido de Tegucigalpa del gobierno e intendencia de Comayagua, y restablecimiento de la Alcaldía Mayor en aquel...* »). La Chambre fait observer toutefois qu'en vertu de l'*uti possidetis juris* de 1821, El Salvador et le Honduras ont succédé à tous les territoires coloniaux concernés, de sorte qu'il n'y avait pas de territoire sans maître, et qu'à aucun moment l'ancienne Alcaldía Mayor n'a constitué après 1821 un Etat indépendant s'ajoutant à eux. Son territoire a dû passer à El Salvador ou au Honduras, et la Chambre considère qu'il est passé au Honduras. En conséquence, quelle que soit, du point de vue du droit colonial espagnol, la nature précise des liens entre l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa, l'Intendencia de Comayagua et la province du Honduras, l'*uti possidetis juris* a attribué l'Alcaldía Mayor au Honduras. El Salvador aurait logiquement pu, en vertu de l'argument qu'il a présenté maintenant, revendiquer pour lui-même l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa en 1821, mais, ne l'ayant pas fait, il ne peut maintenant revendiquer une petite partie de ce territoire, en invoquant son statut d'avant 1821. Selon la Chambre, la situation est nécessairement celle qui



était décrite dans la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne* le 23 décembre 1906, à savoir que :

« la limite fixée à la province ou intendance de Comayagua ou du Honduras par ledit brevet royal du vingt-quatre juillet mil sept cent quatre-vingt-onze n'avait pas changé au moment où les provinces du Honduras et du Nicaragua ont acquis leur indépendance car, bien que par décret royal du vingt-quatre janvier mil huit cent dix-huit le Roi approuva le rétablissement de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa avec une certaine autonomie dans le domaine économique, ladite Alcaldía Mayor continua à constituer un district de la province de Comayagua ou Honduras... » (*C.I.J. Mémoires, Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906*, vol. I, p. 357).

308. La prétention d'El Salvador selon laquelle la frontière de l'*uti possidetis juris* est constituée par un lit antérieur du Goascorán est subordonnée, du point de vue des faits, à l'affirmation suivante : anciennement, le Goascorán coulait à cet endroit et, à partir d'un certain moment, il a brusquement changé de cours pour couler à l'endroit où se situe son cours actuel. A partir de là, l'argument de droit d'El Salvador est que, lorsqu'une frontière est constituée par le cours d'une rivière et que le cours de celle-ci quitte soudainement l'ancien lit pour un autre, ce phénomène d'« avulsion » ne modifie pas le tracé de la frontière, qui continue de suivre l'ancien cours. La Chambre n'a pas été informée de l'existence de documents établissant un changement aussi brusque du cours de la rivière, mais s'il était démontré à la Chambre que le cours du fleuve était auparavant aussi radicalement différent de ce qu'il est actuellement, on pourrait alors raisonnablement en déduire qu'il y a eu avulsion. Il s'agit de terres basses et marécageuses, de sorte qu'il se peut fort bien que la masse d'eau se soit répartie de façon inégale et variable entre divers lits à des époques différentes, mais il ne semble pas que la modification ait pu se produire lentement par érosion et accrétion, situation qui, El Salvador en convient, pourrait faire intervenir des règles juridiques différentes.

309. Il n'existe aucun élément scientifique prouvant que le cours antérieur du Goascorán était tel qu'il débouchait dans l'Estero La Cutú (point C) et non dans l'un quelconque des autres bras de mer avoisinants de la côte, par exemple l'Estero El Coyol. Le seul élément qui plaide en faveur de ce choix géographique paraît être une étude publiée en 1933, sous la direction d'un historien hondurien, Bernardo Galindo y Galindo, par la Sociedad Pedagógica del Departamento de Valle du Honduras; cette étude, qui n'a pas été produite, est citée comme faisant mention d'un « lit initial » qui « avait son embouchure dans l'Estero La Cutú en face de l'île Zacate Grande ».

310. La thèse d'El Salvador est apparemment que l'époque où s'est produit le changement d'orientation de la rivière, avant ou après 1821, ne fait rien à l'affaire. On peut considérer ses affirmations comme se rapportant à deux hypothèses différentes. Si la rivière suivait encore l'« ancien » cours allégué (vers l'Estero La Cutú) en 1821, elle était la limite qui, par

application de l'*utis possidetis juris*, a été transformée en frontière internationale. Cette frontière aurait ensuite, selon El Salvador, été maintenue telle qu'elle était, malgré une avulsion ultérieure de la rivière, en vertu d'une règle de droit international à cet effet. Au contraire, si le changement de cours de la rivière s'est produit avant 1821 (mais après que ce cours ait été déclaré limite provinciale), et si aucun autre changement de cours n'a eu lieu après 1821, la revendication d'El Salvador selon laquelle l'« ancien » cours constitue la frontière moderne devrait alors reposer sur un argument alléguant la persistance, au cours de la période coloniale, de l'« ancien » cours en tant que limite, et ceci en vertu d'une règle concernant l'avulsion qui serait une règle, non pas du droit international, mais du droit colonial espagnol. El Salvador a déclaré être d'accord, avec le Honduras, sur le fait que le Goascorán constituait la limite entre les provinces coloniales concernées « au cours de la période coloniale », mais il ne s'est pas engagé sur le point de savoir si telle était ou non la situation en 1821. Il a centré son argumentation sur l'effet juridique de l'avulsion en droit international, mais il a également affirmé que le principe était reconnu par la législation espagnole, « notamment par la loi XXXI des Partidas d'Alfonso El Sabio ».

311. Aux fins de l'argumentation d'El Salvador, par conséquent, peu importe le moment où a pu se produire le changement de cours de la rivière, à condition que ce fût après que la rivière eut été adoptée comme limite provinciale. El Salvador concède qu'il n'a pas été possible d'établir le moment où le Goascorán a cessé de suivre son ancien cours; cependant, il laisse entendre qu'en fait le changement s'est produit au XVII^e siècle car cela peut se

« déduire des documents coloniaux espagnols du XVI^e siècle dans lesquels était considérée comme l'embouchure du Río Goascorán son embouchure ancienne dans l'Estero de La Cutú, en face de l'île de Zacate Grande ».

Dans ces conditions, ce que le droit international peut avoir à dire au sujet de la question du déplacement des cours d'eau qui constituent des frontières n'a plus d'intérêt: le problème se pose principalement du point de vue du droit colonial espagnol. En fait, la règle alléguée est apparue en droit romain comme règle applicable aux biens fonciers des particuliers, et non comme règle concernant les cours d'eau en tant que limites juridictionnelles et administratives. En outre, quel que soit le statut de cette règle en droit international — question qui, au besoin, devrait être tranchée par la Chambre en vertu du principe *jura novit curia* —, il faudrait prouver son application éventuelle aux limites des provinces coloniales espagnoles.

312. Toutefois, la Chambre considère qu'il faut rejeter toute affirmation d'El Salvador selon laquelle la frontière suit un ancien cours que la rivière aurait quitté à un moment quelconque *avant* 1821. Il s'agit là d'une prétention nouvelle et incompatible avec l'historique du différend. L'affirmation précise selon laquelle la frontière devrait suivre un cours abandonné par le Goascorán a été faite pour la première fois au cours des

négociations d'Antigua en 1972, époque où El Salvador, en fait, a proposé une frontière aboutissant à la mer en un point différent (l'Estero El Coyol — point marqué D sur le croquis n° F-1 ci-inclus). En ce qui concerne les affirmations antérieures, le Honduras a appelé l'attention, entre autres, sur les négociations qui ont eu lieu entre les deux Etats à Saco en 1880; alors les deux délégués,

« après avoir examiné attentivement l'objet de leur mission, décident que, suivant l'opinion commune des habitants des deux pays, la zone orientale du territoire du Salvador est séparée de la zone occidentale de celui du Honduras par la rivière Goascorán; ils conviennent de reconnaître ladite rivière comme étant la frontière entre les deux Républiques, à partir de son embouchure, dans le golfe de Fonseca, baie de la Unión, en amont, en direction nord-est... »

Le Honduras considère cela, et d'autres mentions analogues ultérieures, comme un accord reconnaissant le Goascorán comme frontière; la réponse d'El Salvador est que les citations de ce genre ne prouvent rien pour ce qui est de savoir quel est, parmi les différents bras du Goascorán, celui qui constitue la frontière internationale, car aucun des passages cités ne fait davantage que d'appeler la rivière par son nom, et il n'est fait aucune mention de l'endroit où elle se déverse dans le golfe de Fonseca. Si l'on se souvient que l'« objet de [la] mission » des délégués était de fixer la ligne frontière de l'*uti possidetis juris* de 1821 (les instructions données au délégué hondurien sont tout à fait précises sur ce point), il apparaît à l'évidence que ces délégués n'avaient connaissance d'aucune revendication d'El Salvador selon laquelle la frontière de 1821 n'était pas le cours suivi en 1821 par la rivière, mais un cours plus ancien, conservé comme limite provinciale par une disposition du droit colonial. La mention faite en 1880 de la « rivière Goascorán » pourrait être interprétée, quoique difficilement, comme faisant allusion à un cours que la rivière suivait en 1821 et avait quitté entre 1821 et 1880; interpréter les mots « rivière Goascorán » comme désignant une limite coloniale espagnole qui, en 1821, suivait un cours de la rivière abandonné depuis longtemps par celle-ci serait hors de question. Des considérations analogues sont applicables aux conditions dans lesquelles ont eu lieu en 1884 d'autres négociations (voir paragraphe 317 ci-après).

313. La Chambre examinera donc maintenant les éléments de preuve qui lui ont été soumis au sujet du cours suivi par le Goascorán en 1821. El Salvador s'est appuyé dans ses pièces de procédure sur certains titres concernant des propriétés privées, à commencer par un procès-verbal d'arpentage, en 1695, d'un domaine connu sous le nom de Hacienda Los Amates. Le Honduras a fortement mis en question la valeur de ces titres; au cours des audiences, l'agent d'El Salvador a indiqué qu'El Salvador n'attachait « aucun intérêt particulier à ces titres de propriété », car ils concernaient seulement des droits de propriété privée, ajoutant toutefois qu'il les considérait comme pertinents, étant donné qu'il y est dit expressément que les terres arpentées étaient situées dans la juridiction de

San Miguel ; et la représentation cartographique fournie par El Salvador des titres en question place les terres arpentées dans la zone en litige, jouxtant ce qui, selon les prétentions d'El Salvador, est l'ancien cours de la rivière, aboutissant à la mer à l'Estero La Cutú. (Etant donné que le procès-verbal d'arpentage de 1695 parle de la « rivière Goascorán », cela impliquerait que le phénomène d'avulsion invoqué se serait produit après cette date.) Or, le Honduras a démontré dans son contre-mémoire que la manière dont El Salvador représente l'emplacement et l'étendue de la Hacienda Los Amates sur la carte est, pour dire le moins, contestable. Quoi qu'il en soit, étant donné que l'important est le cours de la rivière en 1821, il faut accorder plus de poids aux éléments de preuve plus proches de cette date. Le Honduras, pour sa part, a aussi présenté certains titres fonciers anciens, datant de 1671, 1692 et 1821 ; mais El Salvador a combattu l'interprétation de ces titres fournie par le Honduras et, selon la Chambre, il est impossible de déterminer avec quelque précision l'emplacement des terres comprises dans ces titres.

314. En outre, le Honduras a produit deux cartes anciennes. La première est une carte ou carte marine (qualifiée de « Carta Esférica ») du golfe de Fonseca, établie par le commandant et les navigateurs du brick ou brigantin *El Activo*, qui en 1794, sur instructions du vice-roi du Mexique, a entrepris l'étude hydrographique du golfe. La carte marine n'est pas datée mais, selon le Honduras, elle a été établie, pense-t-on, vers 1796 ; elle paraît correspondre de très près à la topographie indiquée sur les cartes modernes. Elle place l'« Estero Cutú » au même endroit que les cartes modernes, et elle indique l'embouchure d'une rivière, marquée « R^o Goascorán », à l'endroit où, de nos jours, la rivière Goascorán se jette dans le golfe. Etant donné que la carte marine est une carte du golfe, sans doute établie aux fins de la navigation, elle n'indique aucun repère situé à l'intérieur des terres, si ce n'est les « ... volcans et pics les plus connus... » (« ... volcanes y cerros mas conocidos... »), visibles pour les marins ; en conséquence, le cours de la rivière en amont de son embouchure n'y est pas du tout représenté. Néanmoins, l'emplacement de l'embouchure est tout à fait incompatible avec l'ancien cours de la rivière dont parle El Salvador, et à vrai dire avec tout autre cours que le cours actuel. En deux endroits, la carte marine indique à la fois l'ancienne et la nouvelle embouchure d'un cours d'eau (par exemple, « Barra vieja del Río Nacaume » et « Nuevo Río de Nacaume ») ; étant donné qu'aucune embouchure ancienne n'est indiquée pour le Goascorán, il y a lieu de penser qu'en 1796 celui-ci se déversait depuis déjà fort longtemps à l'endroit du golfe qui est indiqué sur la carte marine. Le Honduras a également soumis un compte rendu de l'expédition où le golfe se trouve décrit et où sont mentionnées la pointe du Conejo, pointe la plus au sud de la zone ici en litige, et la petite île du même nom, située au large de cette pointe. Le texte se poursuit en ces termes :

« A cinco millas del yslote NO sale el Río de Goascoran de quatro y medio cables de ancho, y de largo veiente y seis leguas, poco mas ó menos... »

[Traduction]

« A cinq milles de l'îlot au nord-ouest débouche la rivière de Goascorán de quatre encablures et demie de largeur et d'une longueur de 26 lieues environ... »

Cette description place elle aussi l'embouchure de la rivière Goascorán là où elle se trouve de nos jours.

315. Le Honduras a soumis une deuxième carte, datée de 1804, qui indique l'emplacement des paroisses de la province de San Miguel, dans l'archevêché de Guatemala. Toutefois, l'échelle de cette carte est insuffisante pour que l'on puisse dire si le cours inférieur du Goascorán est celui que défend El Salvador ou celui qu'avance le Honduras.

316. La Chambre considère qu'au vu du compte rendu de l'expédition de 1794 et de la « Carta Esférica », on ne peut guère douter qu'en 1821 le Goascorán coulait déjà là où se trouve son cours actuel. Quant à la valeur juridique qu'il faut attribuer à la carte de 1796, la Chambre souligne que cette carte n'a pas pour objet de représenter des frontières ou des divisions politiques : elle constitue une représentation visuelle de ce qui était consigné dans le compte rendu rédigé en même temps, à savoir qu'en un certain point de la côte un cours d'eau se jetait dans la mer et que ce cours d'eau était connu sous le nom de Goascorán. La Chambre constituée dans l'affaire du *Différend frontalier* a certes déclaré que

« la valeur juridique des cartes reste limitée à celle d'une preuve concordante qui conforte une conclusion à laquelle le juge est parvenu par d'autres moyens, indépendants des cartes » (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 583, par. 56),

mais cette déclaration a été faite à propos de la présentation de cartes en tant que « preuves d'une frontière ». En l'occurrence, où apparemment il n'y a pas de confusion toponymique possible et où le fait à prouver est, par ailleurs, un fait géographique concret, la Chambre ne voit aucune difficulté à fonder une conclusion sur le compte rendu d'expédition considéré conjointement avec la carte. En revanche, pour les raisons qui ont été exposées par la Chambre constituée dans l'affaire du *Différend frontalier*, elle n'attache qu'une valeur de preuve concordante à un certain nombre de cartes du XIX^e siècle — sur lesquelles le Honduras en particulier a appelé l'attention — qui indiquent les limites politiques des deux Etats, y compris en ce qui concerne le secteur en litige de la frontière terrestre qui est actuellement examiné. Dans la grande majorité des cas, ces cartes, si tant est qu'on y distingue une ligne suffisamment claire dans la zone considérée, confirment effectivement l'opinion selon laquelle c'est le cours actuel du Goascorán qui constitue la frontière.

317. On peut attribuer la même valeur de confirmation au comportement des Parties lors des négociations qui ont eu lieu au XIX^e siècle. L'on a déjà parlé de ce dont il avait été convenu entre les délégués des deux

Etats lors des négociations tenues à Saco en 1880. En 1884 encore, il a été convenu dès le départ que

«... la parte Oriental del territorio del Salvador se divide de la Occidental del de Honduras, por el río Goascorán y debe tenerse como límite de ambas Repúblicas, desde su desembocadura en el Golfo de Fonseca o Bahía de la Unión, aguas arriba, hasta la confluencia del río Guajiniquil o Pescado...»

[Traduction]

«... la partie orientale du territoire du Salvador est séparée de la partie occidentale du Honduras par la rivière Goascorán et elle doit être considérée comme la limite des deux Républiques à partir de son embouchure dans le golfe de Fonseca ou baie de La Unión, en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Guajiniquil ou Pescado...»

Comme on l'a fait observer plus haut, il est concevable que les mots «rivière Goascorán» puissent être interprétés comme désignant le cours suivi par la rivière en 1821, mais, premièrement, dans le procès-verbal de 1880, cité au paragraphe 312 ci-dessus, on lit que la frontière suit la rivière, à partir de son embouchure, «en amont, en direction du nord-est», c'est-à-dire la direction prise par le cours actuel, et non l'ancien cours hypothétique. Deuxièmement, interpréter ces textes comme visant l'ancien cours de la rivière devient indéfendable à la lumière de la documentation cartographique de l'époque, qui était sans doute à la disposition des délégués et qui indiquait plus qu'absolument que la rivière coulait alors là où elle coule aujourd'hui et qu'elle constituait la frontière internationale.

318. El Salvador a laissé entendre que le Goascorán serait peut-être revenu à son ancien cours s'il n'en avait pas été empêché par un mur de retenue, ou une digue, construit par le Honduras en 1916. La Chambre ne considère pas que, même si le bien-fondé de cette allégation était établi, cela affecterait sa décision. Selon l'argument d'El Salvador lui-même, la frontière, en 1916, suivait encore le cours abandonné de la rivière; ainsi, l'existence d'un obstacle artificiel qui interdirait tout changement du cours de la rivière, tout en empêchant la rivière de rejoindre la frontière politique, n'aurait aucune sorte d'effet sur cette frontière. De plus, le Honduras déclare qu'il ne possède aucune trace d'une construction de ce genre en 1916 ou aux environs de cette date, et que le mur qui existe encore à l'emplacement signalé a été construit dans les années soixante-dix pour empêcher l'inondation d'une route avoisinante.

319. Dans ses pièces de procédure, El Salvador s'appuie sur des effectivités ou des «arguments d'ordre humain» de même nature que ceux qu'il invoque pour d'autres secteurs de la frontière terrestre. Toutefois, lors des audiences, l'agent et le conseil d'El Salvador ont déclaré que, étant donné que pour une grande part la zone en litige dans ce secteur est inhabitée, il apparaissait qu'aucune des deux Parties ne pouvait présenter d'arguments d'ordre humain convaincants. Comme la Chambre a conclu que la

frontière suit le cours actuel du Goascorán, ainsi que l'affirme le Honduras, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les revendications fondées sur les effectivités qui ont pu être formulées par le Honduras.

320. Sur des cartes jointes à ses pièces de procédure, le Honduras a indiqué la ligne de la frontière coïncidant avec le cours de la rivière Goascorán; au vu de ces cartes et des autres cartes dont dispose la Chambre, il ne semble pas qu'il y ait une incertitude ou une ambiguïté quelconque en ce qui concerne la majeure partie du cours de la rivière. Cependant, à son embouchure, dans la baie de La Unión, celle-ci se divise en plusieurs bras, séparés les uns des autres par des îles et îlots; sur une carte présentée par El Salvador, ces îles ou îlots portent, du nord-ouest au sud-est, les noms suivants: Islas (ou Isloles) Ramaditas, Islas Aterradas et Isloles de Ramazón. Le Honduras a indiqué, sur des cartes et dans ses conclusions, que la ligne frontière qu'il revendique passe au nord-ouest de ces îles, de sorte qu'elles se trouveraient toutes en territoire hondurien. El Salvador, étant donné son affirmation selon laquelle la ligne frontière ne suit pas du tout le cours actuel du Goascorán, n'a pas émis d'opinion sur le point de savoir si une ligne suivant ce cours devrait passer au nord-ouest ou au sud-est des îles ou entre ces dernières. La zone qui est en jeu est de dimensions très réduites, et il ne semble pas que les îlots en question soient habités, voire même habitables. Toutefois, il apparaît à la Chambre qu'elle n'irait pas jusqu'au bout de sa tâche de délimitation du sixième secteur de la frontière terrestre si elle laissait en suspens la question du choix de l'une des embouchures actuelles du Goascorán comme emplacement de la ligne frontière. En même temps, force est pour elle de constater que la documentation pouvant servir de base à une décision est peu abondante.

321. Les références antérieures au Goascorán comme constituant la frontière entre les Etats intéressés ont été formulées en des termes qui s'inspirent de la terminologie utilisée lors des négociations Cruz-Letona de 1880, c'est-à-dire «à partir de son embouchure, dans le golfe de Fonseca, baie de La Unión»; l'emplacement exact de la ligne frontière dans cette embouchure a sans doute été considéré comme une question trop peu importante pour qu'il fût nécessaire de le spécifier. La première revendication précise formulée à cet égard a été celle avancée par le Honduras au cours des négociations d'Antigua (Guatemala) en 1972, à savoir que «l'endroit où le Goascorán se déverse dans le golfe de Fonseca est au nord-est [*Noreste*] des îles Ramaditas». Comme la rivière se déverse dans le golfe, autour des îles, dans une direction allant du nord-est au sud-ouest, il est probable que l'on a voulu dire le nord-ouest (*Noroeste*). Quoi qu'il en soit, en 1985, lors des travaux de la commission mixte de délimitation, le Honduras a soutenu que la frontière, après avoir suivi le cours du Goascorán, devait s'achever «au point de coordonnées 13° 24' 26" nord, 87° 49' 05" ouest, à l'ouest des îles Ramaditas, *qui appartiennent au Honduras*». Lors d'une réunion ultérieure de la commission, le tracé de la frontière revendiqué par le Honduras était défini comme suivant le cours du Goascorán jusqu'à son embouchure, dans la baie de La Unión, «au nord-ouest des îles Ramaditas, qui appartiennent au Honduras». C'est

cette ligne, dont le point terminal a les mêmes coordonnées géographiques, qui a été défendue par le Honduras dans ses conclusions tout au long de la présente instance. La Chambre, n'ayant pu accepter les conclusions contraires d'El Salvador quant à l'ancien cours du Goascorán, et en l'absence de toute prétention motivée d'El Salvador en faveur d'une ligne située au sud-est des Ramaditas, considère qu'elle peut faire droit aux conclusions du Honduras dans les termes où celles-ci ont été présentées.

322. En conséquence, la Chambre conclut que, dans ce dernier secteur de la frontière terrestre, le tracé de la frontière est le suivant. A partir du point connu sous le nom de Los Amates (point A sur la carte n° VI¹ jointe à l'arrêt, la frontière suit le milieu du lit de la rivière Goascorán jusqu'au point où celle-ci débouche dans les eaux de la baie de La Unión dans le golfe de Fonseca, passe au nord-ouest des Islas Ramaditas, les coordonnées fournies par le Honduras pour ce point terminal (point B sur la carte n° VI jointe) étant 13° 24' 26" nord et 87° 49' 05" ouest. A des fins d'illustration, la ligne frontière ainsi définie est représentée sur la carte n° VI jointe à l'arrêt, qui est composée des feuillets ci-après des cartes au 1/50 000 établies par la Defense Mapping Agency des Etats-Unis d'Amérique :

Série E752	Feuille 2656 II	Edition 2-DMA
Série E753	Feuille 2656 III	Edition 2-DMA.

* * *

LA SITUATION JURIDIQUE DES ÎLES

323. La Chambre va maintenant examiner le différend insulaire. La compétence qui lui est conférée par le compromis en ce qui concerne ce différend est définie au paragraphe 2 de l'article 2 dudit compromis comme consistant à « déterminer la situation juridique des îles et des espaces maritimes » (dans l'original espagnol: « *Que determine la situación jurídica insular y de los espacios marítimos* »). Les Parties sont d'accord pour considérer que les îles visées sont celles situées dans le golfe de Fonseca, mais elles ne le sont pas sur le point de savoir quelles sont les îles dont il est demandé à la Chambre de déterminer la situation juridique. Dans ses conclusions finales, El Salvador demande à la Chambre de dire et juger que :

« La souveraineté sur toutes les îles à l'intérieur du golfe de Fonseca, et en particulier sur les îles de Meanguera et Meanguerita, appartient à El Salvador, à l'exception de l'île de Zacate Grande et des îles Farallones. »

¹ On trouvera un exemplaire des cartes jointes à l'arrêt dans une pochette placée à la fin du présent fascicule ou du volume *C.I.J. Recueil 1992* selon le cas. [Note du Greffe.]

Le Honduras, pour sa part, demande à la Chambre de dire et juger :

« que seules les îles de Meanguera et Meanguerita sont en cause entre les Parties et que la République du Honduras a souveraineté sur elles ».

Les îles nommément visées dans ces conclusions, Meanguera, Meanguerita, Zacate Grande et les Farallones, sont loin d'être les seules îles du golfe, mais pour le moment la Chambre ne juge pas nécessaire d'énumérer les autres.

324. L'affirmation du Honduras selon laquelle seules les îles de Meanguera et de Meanguerita sont en litige entre les Parties n'a pas été présentée par ce pays comme une question préliminaire, indépendante des termes du compromis, selon laquelle l'existence d'un différend pourrait être une condition préalable à l'exercice par la Cour de sa compétence. Cette affirmation du Honduras, au contraire, est « basée d'emblée sur l'article 2, paragraphe 2, du compromis de 1986, selon lequel l'objet du différend est ... de « déterminer la situation juridique des îles ». La question que la Chambre doit examiner tout d'abord est donc l'interprétation du compromis : l'intention des Parties a-t-elle été que la Chambre « détermine la situation juridique » de toutes les îles du golfe, ou seulement de Meanguera et Meanguerita ?

325. Si l'on considère simplement, dans un premier temps, les termes employés dans le compromis, l'adjectif « *insular* » utilisé dans le texte espagnol semble à la Chambre moins précis que l'expression, utilisée dans la traduction anglaise approuvée par les Parties, « of the islands » (« des îles »), que l'on comprendrait normalement, ainsi que l'a soutenu le conseil d'El Salvador, comme signifiant « toutes les îles ». Cependant, la Chambre considère que si l'intention avait été de lui demander de déterminer la situation juridique que de certaines îles du golfe de Fonseca, l'on aurait pu s'attendre qu'une expression, plus précise, ait été utilisée. La Chambre note que le libellé de l'article 2, paragraphe 2, du compromis avait déjà été employé à l'article 18 du traité général de paix définissant le mandat de la commission mixte de délimitation.

326. De l'avis de la Chambre, la disposition du compromis aux termes de laquelle elle doit déterminer « ... *la situación jurídica insular*... » lui donne compétence en ce qui concerne toutes les îles du golfe. Dans l'exercice de cette compétence, toutefois, une détermination judiciaire ne s'impose qu'en ce qui concerne les îles qui font l'objet d'un litige entre les Parties. Si une Partie ne peut donc pas soustraire telle ou telle île à l'examen de la Chambre en niant purement et simplement que l'autre Partie puisse avoir une revendication quelconque sur ladite île, la Chambre ne s'estime pas pour autant tenue d'exercer sa compétence pour s'enquérir de la situation juridique de chaque île et îlot du golfe. Sur le plan pratique, cela exclut, premièrement, les Farallones, dont les deux Parties reconnaissent qu'elles appartiennent au Nicaragua et qui sont donc en dehors du différend. Le Nicaragua ne revendique aucune des autres îles ; à

l'audience sur la requête du Nicaragua à fin d'intervention, un conseil de ce pays a déclaré que

« la souveraineté de cet Etat [le Nicaragua] sur les Farallones étant expressément reconnue par les Parties, ce dernier n'a pas en principe d'intérêt direct à la détermination de la situation juridique des autres îles du golfe » (*C.I.J. Recueil 1990*, p. 119, par. 65).

Deuxièmement, nonobstant les termes de la revendication formelle qui se trouve dans les conclusions d'El Salvador, la Chambre doit s'abstenir d'exercer sa compétence d'une façon qui la conduirait à statuer au sujet d'îles qui ne font pas l'objet d'un différend. S'il est vrai que « l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement » (*Interprétation des traités de paix, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74), la Chambre considère que, *prima facie*, l'existence d'un différend à propos d'une île peut, dans la présente instance, être déduite du fait que celle-ci a fait l'objet de revendications précises et argumentées. La Chambre est en droit de conclure que, dès lors qu'il n'y a pas eu de revendications de cette nature, elle n'est saisie d'aucun différend réel, puisqu'il n'y a ni « désaccord sur un point de droit ou de fait » ni « opposition de thèses juridiques ou d'intérêts », pour reprendre les termes utilisés par l'arrêt rendu dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis à Jérusalem* (arrêt n° 5, *C.P.J.I. série A n° 5*, p. 11).

327. Les Parties ont produit une correspondance diplomatique échangée en 1985, avant la conclusion du compromis. Dans une note du 24 janvier 1985, El Salvador soutenait que toutes les îles du golfe étaient en litige et se référait en particulier à l'île d'El Tigre; le Honduras, dans sa réponse du 11 mars 1985, a rejeté la prétention d'El Salvador, déclarant que:

« El Gobierno de la República de Honduras, lamenta muy profundamente que en la Nota de Vuestra Excelencia del 24 de enero, el Gobierno de la República de El Salvador, lejos de circunscribirse a la ancestral controversia sobre las islas de MEANGUERA Y MEANGUERITA, la haya extendido, sin justificación alguna, a la isla del Tigre, bajo soberanía hondureña y, de modo más grave, por su indeterminación, a "otras islas". »

[Traduction]

« Le Gouvernement de la République du Honduras regrette profondément que, dans votre note du 24 janvier, le Gouvernement de la République d'El Salvador, loin de se limiter à la controverse ancestrale sur les îles de Meanguera et Meanguerita, l'ait étendue, sans aucune justification, à l'île d'El Tigre, qui relève de la souveraineté du Honduras et, chose beaucoup plus grave encore, vu l'imprécision de cette expression, aux « autres îles. »

Dans la présente instance devant la Chambre, El Salvador a maintenu avec insistance ses prétentions sur El Tigre avec arguments à l'appui; et le

Honduras a avancé des contre-arguments, bien qu'il ne l'ait fait que pour montrer qu'il n'existe aucun différend sur l'île d'El Tigre. Appliquant le critère exposé dans le paragraphe précédent, la Chambre considère que, soit depuis 1985, soit au moins depuis que cette question a été soulevée dans le cadre de la procédure en cours, les îles en litige sont El Tigre, Meanguera et Meanguerita.

328. Néanmoins, le Honduras fait valoir que, si on tient compte du fait que les termes figurant à l'article 2, paragraphe 2, du compromis ont également été employés dans le traité général de paix, la compétence de la Chambre doit être limitée aux îles qui étaient en litige à la date à laquelle le traité général de paix a été conclu et qu'à cette date seules Meanguera et Meanguerita étaient en litige, la revendication salvadorienne concernant El Tigre n'ayant été formulée qu'en 1985. Si les deux instruments en question se réfèrent expressément, ou devaient nécessairement être interprétés comme se référant à «la situation juridique des îles *en litige*», cet argument pourrait être défendable. La Chambre considère toutefois que la compétence ou le mandat confié à la commission mixte de délimitation par le traité général de paix et à la Chambre par le compromis s'étend, dans l'un et l'autre cas, à toutes les îles; la question de savoir si une île déterminée est en litige est pertinente du point de vue non pas de l'existence de cette compétence mais plutôt de son exercice. La Chambre doit donc déterminer, dans le cadre de l'instance en cours, quelles étaient les îles en litige le 24 mai 1986, date du compromis, sans égard à la question de savoir si, en 1980, la commission mixte de délimitation a pu ou non se trouver confrontée à un différend au sujet des mêmes îles.

329. Néanmoins, le Honduras soutient aussi qu'il n'existe pas de différend réel concernant El Tigre, qu'El Salvador reconnaît depuis 1854 que cette île appartient au Honduras et que si El Salvador a finalement formulé une revendication sur l'île, c'est dans un but politique ou tactique. En fait, l'argument du Honduras est qu'il ne peut pas exister de différend réel parce que la revendication d'El Salvador sur El Tigre est totalement dépourvue de fondement; mais l'existence d'un différend ne dépend pas de la validité objective des prétentions des Parties. Le Honduras affirme que l'argumentation d'El Salvador qui repose essentiellement sur des événements qui se seraient produits en 1833 n'est pas défendable, mais, pour conclure sur la base de cette affirmation qu'il n'existe pas de différend, la Chambre devrait d'abord déterminer que la revendication d'El Salvador est totalement dépourvue de fondement, et l'on pourrait difficilement voir dans cette opération autre chose que la détermination d'un différend. La Chambre conclut par conséquent qu'elle doit, dans l'exercice de la compétence que lui a conférée le compromis, déterminer si chacune des îles d'El Tigre, de Meanguera et de Meanguerita relève de la souveraineté du Honduras ou de celle d'El Salvador.

330. L'argument avancé par El Salvador sur la base de l'*uti possidetis juris* est qu'il est le successeur de la Couronne espagnole pour toutes les îles du golfe. Le conseil du Honduras a déclaré que cette prétention est

incompatible avec la référence que fait l'actuelle (1983) constitution d'El Salvador à la sentence rendue en 1917 par la Cour de justice centraméricaine. Cet arrêt citait un rapport d'une commission de la société des juristes du Honduras décrivant la géographie du golfe de Fonseca, dont la partie pertinente est ainsi libellée :

«Sus ensenadas o bahías son las de Cosigüina, San Lorenzo y la Unión, y sus principales islas, El Tigre, Zacate Grande, Güegüensi, Exposición, islotes de Sirena, Verde, Violín, Garrobo, Coyote, Vaca, Pájaros y Almejas, pertenecientes a Honduras. Meanguera, Conchaguita, Meanguerita, Punta Zacate, Martín Pérez y otros islotes, pertenecen a El Salvador. Farrallones corresponde a Nicaragua ...»

[Traduction]

«Ses anses et baies sont celles de Cosigüina, San Lorenzo et La Unión, et ses îles principales sont Tigre, Zacate Grande, Gueguensi, Exposición, les îlots de Sirena, Verde, Violín, Garrobo, Coyote, Vaca, Pájaros et Almejas, appartenant au Honduras; Meanguera, Conchaguita, Meanguerita, Punta Zacate, Martín Pérez, et autres îlots appartenant à El Salvador, et les Farallones appartenant au Nicaragua.» (*American Journal of International Law*, 1917, p. 702.) [Traduction du Greffe.]

Le conseil du Honduras a appelé l'attention sur le fait que l'arrêt de 1917, décision souvent approuvée et louée par El Salvador, était considéré comme si important qu'il a été mentionné à l'article 84 de la constitution de 1983 dans les termes suivants: «Le territoire de la République ... comprend ...: le territoire insulaire composé des îles, îlots et récifs qu'énumère la décision rendue par la Cour de justice centraméricaine le 9 mars 1917.» L'agent d'El Salvador a toutefois fait observer que l'article 84 de cette constitution continue ainsi: «et en outre de celles [les îles] qui lui appartiennent conformément aux règles du droit international», et qu'il n'est donc pas vrai que la constitution ne considère comme appartenant à El Salvador que les îles énumérées dans l'arrêt de 1917.

*

331. La question que la Chambre doit ensuite trancher est celle du droit applicable au différend insulaire, point sur lequel les Parties sont en désaccord. On se souviendra que l'article 5 du compromis prévoit que la Chambre doit tenir compte «des normes de droit international applicables entre les Parties, y compris s'il y a lieu des dispositions du traité général de paix», et que l'article 26 de ce traité dispose que :

«S'agissant de la délimitation de la ligne frontière dans les zones contestées, la Commission fondera ses travaux sur les documents établis par la Couronne d'Espagne ou toute autre autorité espagnole,

séculaire ou ecclésiastique, durant l'époque coloniale, qui indiquent les ressorts ou les limites de territoires ou de localités. Il sera également tenu compte des autres preuves, thèses et argumentations d'ordre juridique, historique ou humain et de tout autre élément présentés par les Parties et admissibles en droit international.»

332. Le Honduras soutient qu'en vertu de ces dispositions le droit applicable au différend insulaire est uniquement l'*uti possidetis juris* de 1821. El Salvador, en revanche, a surtout fait fond dans un premier temps (dans son mémoire) sur l'exercice ou la manifestation d'une souveraineté sur les îles, affirmant que le différend insulaire était à son avis un conflit d'attribution territoriale et non un conflit de délimitation de frontière. Néanmoins, El Salvador a ultérieurement déclaré que le litige sur les îles pouvait être considéré de deux points de vue: El Salvador pouvait s'appuyer sur la possession effective des îles pour fonder sa souveraineté sur celles-ci, dans la mesure où il s'agissait d'un cas d'attribution de souveraineté, mais pouvait aussi s'appuyer sur des titres fonciers officiels anciens, preuve indubitable de sa souveraineté sur les îles en question conformément au principe de l'*uti possidetis juris* de 1821. Selon El Salvador, ses droits sur les îles sont non seulement confirmés mais aussi renforcés par les effets conjugués de l'application de ces deux critères. Tout en contestant que l'article 26 du traité général de paix soit de quelque façon applicable aux îles, El Salvador appelle aussi l'attention sur la dernière phrase de cet article 26, qui selon lui visait, même s'agissant de frontières terrestres, à contre-balancer l'application de titres coloniaux espagnols par l'utilisation de concepts plus modernes; il conclut que la Chambre est tenue d'appliquer le droit moderne de l'acquisition de territoire et de considérer, autant que les titres historiques, l'exercice effectif et manifeste de la souveraineté étatique sur les îles.

333. La Chambre ne doute pas que le point de départ de la détermination de la souveraineté sur les îles doit être l'*uti possidetis juris* de 1821. Les îles du golfe de Fonseca ont été découvertes par l'Espagne en 1522 et sont demeurées pendant trois siècles sous la souveraineté de la Couronne espagnole. Lorsqu'en 1821 les Etats d'Amérique centrale sont devenus indépendants, aucune des îles n'était un territoire sans maître; la souveraineté sur ces îles ne pouvait donc être acquise par occupation de territoire. La question était celle de la succession des Etats nouvellement indépendants concernant toutes les anciennes îles espagnoles dans le golfe. La Chambre s'attachera par conséquent à déterminer s'il est possible d'établir si, en 1821, chaque île en litige relevait de l'une ou de l'autre des différentes divisions administratives de l'appareil colonial espagnol en Amérique centrale. A cette fin, elle pourra tenir compte non seulement des textes législatifs et administratifs de la période coloniale, mais aussi des «effectivités coloniales», telles que la Chambre les a définies dans l'affaire du *Différend frontalier* (voir paragraphe 45 ci-dessus). Dans le cas des îles, il n'existe aucun titre foncier de la nature de ceux que la Chambre a pris en considération pour reconstruire les limites de l'*uti possidetis juris*

sur le continent, et les textes législatifs et administratifs sont confus et contradictoires. Le rattachement des diverses îles aux divisions administratives territoriales du système colonial espagnol, aux fins de leur attribution à l'un ou l'autre des Etats nouvellement indépendants, a pu susciter des doutes et des difficultés si l'on en juge par les éléments de preuve et informations communiqués. Il y a lieu de rappeler que, lorsque le principe de l'*uti possidetis juris* est en jeu, le *jus* en question n'est pas le droit international mais le droit constitutionnel ou administratif du souverain avant l'indépendance, en l'occurrence le droit colonial espagnol, et il se peut parfaitement que ce droit lui-même n'apportait aucune réponse claire et catégorique à la question de savoir de quelle entité relevaient des zones marginales ou des zones peu peuplées n'ayant qu'une importance économique minime. Pour cette raison, il est particulièrement approprié d'examiner le comportement des nouveaux Etats à l'égard des îles pendant la période qui a immédiatement suivi l'indépendance. Les revendications formulées alors, et la réaction — ou l'absence de réaction — qu'elles ont suscitée pourront en effet faire la lumière sur l'idée que l'on se faisait alors de ce qu'était ou avait dû être la situation en 1821. Cela étant, il conviendra d'abord d'exposer brièvement les affirmations opposées des Parties.

334. El Salvador revendique toutes les îles du golfe (sauf Zacate Grande), en vertu d'un titre historique de la Couronne espagnole, au motif que durant la période coloniale toutes les îles relevaient « de la juridiction de la municipalité de San Miguel dans la province coloniale de San Salvador, qui relevait elle-même de la juridiction de la « Real Audiencia » de Guatemala ». Les arguments avancés à l'appui de cette prétention sur la base du titre historique sont les suivants :

- i) une *Real Cédula* de 1563, confirmée par une *Real Cédula* de 1564, a établi que les limites de la Gobernación de Guatemala (qui comprenait ce qui est maintenant El Salvador) s'étendaient de « la baie de Fonseca, y compris celle-ci », « jusqu'à la province du Honduras, à l'exclusion de celle-ci » ;
- ii) jusqu'en 1672, ce qui est maintenant la côte du Honduras sur le golfe de Fonseca, à savoir Choluteca et Nacaome, faisait partie de la Gobernación de Guatemala et relevait de la juridiction civile de San Salvador et de la juridiction ecclésiastique de Guatemala. Cette juridiction ecclésiastique sur Choluteca, appartenant à l'origine à l'évêché de Guatemala, a été transférée à l'évêché de Comayagua et du Honduras par une *Real Cédula* de 1672, mais ce transfert n'a pas automatiquement affecté la juridiction civile. De plus, Nacaome, « la partie dominante la plus importante du littoral » du golfe, est demeurée sous l'autorité de l'évêché de Guatemala ;
- iii) en tout état de cause, Choluteca et Nacaome n'ont jamais eu juridiction sur les îles du golfe, cette juridiction étant exercée par
 - le couvent de Nuestra Señora de Las Nieves à Amapala, El Salvador, pour la juridiction ecclésiastique ;

— l'Alcaldía Mayor de San Miguel, province de Guatemala, pour la juridiction civile;

iv) après la juridiction ecclésiastique, la juridiction civile sur Choluteca a aussi été transférée à Comayagua.

335. Le Honduras affirme qu'avant 1821 les îles faisaient partie de l'évêché et de la province du Honduras; les deux îles de Meanguera et Meanguerita avaient été attribuées à cette province par décision de la Couronne d'Espagne: à cet égard, le Honduras appelle l'attention sur la disposition de l'article 26 du traité général de paix de 1980, aux termes de laquelle la commission mixte de délimitation (et donc la Chambre) devait fonder ses travaux sur « les documents établis par la Couronne d'Espagne ou toute autre autorité espagnole, *séculière ou ecclésiastique*, durant l'époque coloniale » (les italiques sont de la Chambre). Le Honduras arguë à l'appui de sa prétention que son territoire national était, depuis l'indépendance, celui de l'évêché du Honduras et de la province espagnole du Honduras; que ce territoire s'étendait de l'Atlantique au Pacifique; et qu'il comprenait les îles adjacentes à ses côtes sur le Pacifique. Il affirme en outre que les îles relevaient de la juridiction ecclésiastique de la paroisse de Choluteca et de la Guardania de Nacaome, lesquelles furent assignées par la Couronne espagnole à l'évêché de Comayagua; qu'entre 1590 et 1685 les autorités espagnoles du Honduras ont accompli des actes de juridiction à l'égard de Meanguera et Meanguerita; et que ni la province de San Salvador ni l'évêché de San Salvador établi en 1842 ne comprenaient Meanguera et Meanguerita. Le Honduras se fonde également sur des actes de l'Alcaldía Mayor de Minas de Tegucigalpa, unité administrative dont il a déjà été parlé dans le cadre du sixième secteur de la frontière terrestre (paragraphe 307 ci-dessus).

336. Le Honduras a invoqué toute une série d'incidents et d'événements qu'il présente comme des effectivités coloniales. Certains de ces incidents et événements ont en fait été invoqués par les deux Parties pour étayer leur argumentation: par exemple, l'incident de Lorenzo de Irala et celui des *Jueces Reformadores de Milpas*, dont il sera question au paragraphe 340 ci-après, sont interprétés par les deux Parties de façon différente pour appuyer leurs prétentions respectives. Le Honduras présente les effectivités coloniales qu'il invoque sous deux rubriques: juridiction civile et juridiction ecclésiastique. Les incidents concernant l'exercice de la juridiction civile sont notamment les suivants. A la suite d'invasions des îles par des pirates en 1684, les Indiens furent évacués de l'île de Santa María Magdalena, appelée La Meanguera, et installés sur le continent par les bons soins de l'Alcaldía Mayor de Minas de Tegucigalpa et non des autorités de San Miguel, sur les ordres du « gouvernement supérieur », à qui les Indiens avaient adressé une requête; la même autorité donna l'ordre de mettre les îles à sac de sorte qu'elles ne puissent pas être utilisées par les pirates. La conclusion que le Honduras tire de ces incidents est que l'île de Meanguera relevait de la juridiction de l'Alcaldía Mayor de Minas de Tegucigalpa. C'est également dans le contexte d'intrusions de ce type

que se sont produits les événements d'avril 1819, déclenchés par la présence de « navires insurgés » dans la baie de Fonseca. A cette occasion, aussi bien San Miguel que Tegucigalpa se sont employés à expulser les intrus de leurs côtes.

337. Le Honduras se fonde également sur les éléments de preuve que représentent les mesures prises par le *Real de Minas de Tegucigalpa* contre Francisco Felis, accusé d'avoir enlevé Juana Rodriguez et de sa capture sur l'île de Meanguera le 20 décembre 1678. En outre, le Honduras a invoqué la perception d'impôts comme un élément prouvant des effectivités coloniales et, par exemple, un acte de 1682 concernant le paiement d'impôts par des villages de Choluteca mentionnant l'île de « La Mian-gola ». D'autres exemples d'« effectivités coloniales » donnés par le Honduras tendent à prouver qu'au XVII^e siècle l'*Alcaldía Mayor de Tegucigalpa* a exercé une juridiction autonome non pas sur les îles mêmes mais sur la ville de Choluteca et sur les zones méridionales jouxtant le golfe de Fonseca, point contesté par El Salvador. Ces exemples sont notamment les suivants : 1) procédures entamées en octobre 1675 par l'*Alcaldía Mayor* de Tegucigalpa à l'encontre d'Enrique Gómez et d'Andrés Ysleno pour contrebande de marchandises anglaises ; 2) procédures entamées par l'*Alcaldía* en septembre 1677 dans le village de Goascorán à l'encontre de Juan de Llano y Valdéz pour s'être livré à la teinture à l'indigo avec les Indiens ; 3) procédures entamées en octobre 1677 à l'encontre de Francisco Bravo de Arriola, également pour avoir fabriqué de l'indigo avec les Indiens ; 4) décision du capitaine Antonio de Ayala, *Alcalde Mayor de Minas de Tegucigalpa* et de la ville de Jerez de Choluteca, interdisant le transport de céréales en dehors de son ressort.

338. Les éléments présentés par le Honduras pour établir l'existence d'« effectivités coloniales » sur les îles sont fort compliqués par le fait que l'*Alcaldía Mayor de Minas de Tegucigalpa* a été détachée de Comayagua et rattachée à Guatemala en 1580. La majorité des événements énumérés par le Honduras pour prouver de telles effectivités ont été le fait de l'*Alcaldía Mayor de Minas de Tegucigalpa* et non de la juridiction de Comayagua. L'*Alcaldía Mayor de Minas*, jusqu'à son rattachement à l'Intendencia de Comayagua, par l'effet d'une *Real Cédula* du 24 juillet 1791, relevait incontestablement de la juridiction de la capitainerie générale de Guatemala. La situation a changé après 1791, et à nouveau en 1818, lorsqu'une *Real Cédula* a rétabli l'*Alcaldía Mayor de Minas de Tegucigalpa*, tout en limitant sa compétence aux questions économiques, spécifiant qu'elle continuerait de constituer un « district » de la province du Honduras.

339. L'exercice d'une juridiction ecclésiastique a été invoqué en tant que preuve d'« effectivités coloniales », le roi d'Espagne ayant, par sa *Real Ordenanza IV* de 1571, établi que les limites des juridictions civile et ecclésiastique devraient coïncider dans toute la mesure du possible (voir également *Recopilación*, titre II, livre II, loi VII, et la sentence arbitrale du roi d'Espagne reproduite dans la série *C.I.J. Mémoires* dans l'affaire rela-

tive à ladite sentence, vol. I, p. 90). Toutefois, cela soulève également des difficultés. Premièrement, la présence de l'Eglise sur les îles n'était pas permanente car les îles étaient peu peuplées. C'est ce qu'illustre un document du XVI^e siècle, la liste des villages élaborée par Pedro de Valverde en 1590, qui contient un paragraphe consacré aux îles, qui signale l'existence à Meanguera (alors appelée «La Miangola») d'un village où vivent vingt Indiens qui relèvent de la juridiction de La Choluteca. La présence de l'Eglise sur les îles se manifestait donc essentiellement par des visites sporadiques, principalement de religieux de l'ordre de Saint-François venus du couvent de Nuestra Señora de las Nieves de Amapala en El Salvador ou de San Andrés à Nacaome. Les deux villages de Choluteca et Nacaome participaient quelque peu à ces activités ecclésiastiques intermittentes sur les îles. Choluteca a été rattaché à l'évêché du Honduras en 1672. En revanche, le Roi rejeta une requête tendant à ce que Nacaome soit lui aussi rattaché à cet évêché, de sorte que la Guardanía de Nacaome de l'ordre franciscain continua de relever de l'évêché de Guatemala.

340. Ce qui précède est un compte rendu simplifié des principaux arguments des Parties sur le fondement historique de leurs prétentions respectives. Outre que le problème est complexe, la tâche de la Chambre est rendue plus difficile par le fait que nombre des événements historiques invoqués peuvent être — et ont été — interprétés de différentes manières et ainsi utilisés pour étayer les arguments avancés par chacune des Parties sur le problème délicat de la juridiction des divisions administratives coloniales. On peut en donner deux exemples. Le premier concerne un document de 1667 adressé aux *Jueces Reformadores de Milpas* (juges réformateurs de la culture du maïs). Le Honduras a produit une lettre émanant du roi d'Espagne et adressée au juge de la culture du maïs de San Miguel et Choluteca, qui précisait que ce dernier n'aurait pas juridiction sur les îles du golfe, en citant expressément Conchagua, Teca et Miangola (c'est-à-dire Meanguera). El Salvador affirme que la citation du Honduras est incomplète et déformée. Selon El Salvador, les Indiens de ces îles avaient eux-mêmes pris l'initiative de demander que le juge ne s'y rende pas pour y exercer ses fonctions officielles (qui comprenaient la perception d'impôts), parce que «leurs villages étaient si pauvres et si petits qu'ils disposaient à peine d'assez d'Indiens pour remplir les obligations et les responsabilités qui étaient les leurs». L'autre incident, l'affaire connue sous le nom de «Lorenzo de Irala», date de 1765, année où ce citoyen espagnol se rendit auprès du *Juez de Tierras* (juge des terres) du district de San Miguel pour lui demander de procéder, sur une île située entre l'île d'El Tigre et l'île de Zacate Grande ou Ganado, à l'arpentage de terres qu'il voulait acquérir par *composición*. Le juge répondit qu'il n'était pas certain que l'île en question relevât de la juridiction de San Miguel, comme l'affirmait Irala, ou de celle de Tegucigalpa, et conseilla à Irala de s'adresser au *Juez Privativo de Tierras* à Guatemala. Le Honduras invoque cet incident pour mettre en doute l'existence de la juridiction d'El Salvador sur les îles. Cependant, El Salvador réplique en invoquant la décision du *Juez Privativo de Tierras* de la Real Audiencia de Guatemala, lequel

habilita le juge sous-délégué de la ville de San Miguel à faire droit à la demande de Lorenzo de Irala.

341. La Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire d'analyser plus en détail les arguments des deux Parties visant à montrer que telle ou telle Partie a acquis la souveraineté sur certaines des îles du golfe ou sur toutes ces îles par application du principe de l'*uti possidetis juris*. Elle est parvenue à la conclusion, après avoir soigneusement examiné ces arguments, que les documents dont elle dispose, qu'ils aient été produits comme preuve d'un titre (comme dans le cas des *Reales Cédulas*) ou d'effectivités d'avant l'indépendance, sont tous trop fragmentaires et ambigus pour pouvoir fonder une conclusion solide. Comme indiqué au paragraphe 333 ci-dessus, la Chambre doit donc maintenant analyser le comportement des Parties pendant la période qui a suivi l'indépendance en tant que reflet de l'idée que l'on se faisait alors de ce qu'avait dû être la situation en 1821. Dans son analyse, la Chambre pourra s'appuyer aussi sur des considérations indépendantes du principe de l'*uti possidetis juris*, et en particulier sur la signification que l'on peut attribuer au comportement susmentionné ou au comportement qu'ont eu les Parties plus récemment, en tant qu'éléments d'un éventuel acquiescement. Conformément à l'article 26 du traité général de paix auquel, ainsi qu'on l'a déjà noté, l'article 5 du compromis renvoie la Chambre, celle-ci est habilitée à examiner toutes les

« autres preuves, thèses et argumentations d'ordre juridique, historique ou humain, et ... tout autre élément présentés par les Parties et admissibles en droit international ».

342. Comme indiqué ci-dessus (paragraphe 332), El Salvador fonde aussi ses prétentions sur le fait qu'il a exercé ou manifesté sa souveraineté sur les îles. Le Honduras affirme que le droit applicable au différend insulaire ne dépend pas de la distinction entre conflits d'attribution de territoires et conflits de délimitation, mais est dicté par le fait qu'il s'agit d'une affaire de succession d'Etat, à cause de l'émancipation de territoires coloniaux; que le droit applicable est l'*uti possidetis juris* de 1821 et non l'*uti possidetis de facto*, ou occupation suivie d'un exercice pacifique et continu de fonctions étatiques, puisque les deux Etats revendiquent la souveraineté sur les îles au motif qu'ils ont succédé à la Couronne d'Espagne au moment de l'indépendance. La Chambre note que le droit de l'acquisition de territoire invoqué par El Salvador est, en principe, clairement établi et étayé par des décisions arbitrales et judiciaires; un *dictum* classique est celui de Huber, l'arbitre dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*:

« la pratique, aussi bien que la doctrine, reconnaissent — quoique sous des formules juridiques différentes et avec certaines divergences touchant les conditions requises — que l'exercice continu et pacifique de la souveraineté territoriale (pacifique par rapport aux autres Etats) vaut titre » (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 839; trad. fr., *Revue générale de droit international public*, t. XLII, 1935, p. 164).

C'est sur cette base que l'arbitre a décidé que l'île de Palmas (ou Miangas) « fait dans sa totalité partie du territoire des Pays-Bas » (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 871). On peut aussi citer l'affaire relative au *Statut juridique du Groënland oriental* devant la Cour permanente de Justice internationale.

343. La difficulté, s'agissant d'appliquer à la présente espèce les principes de droit relevant de cette catégorie, est toutefois qu'ils ont été élaborés au premier chef pour traiter de l'acquisition de la souveraineté sur des territoires qui étaient susceptibles d'occupation, c'est-à-dire territoire sans maître. Or, les deux Parties font valoir un titre successoral émanant de la Couronne d'Espagne, de sorte que la question se pose de savoir si un exercice ou une manifestation de souveraineté par une Partie, particulièrement faute de protestation de la part de l'autre, pourrait indiquer l'existence d'un titre découlant de l'*uti possidetis juris* au profit de la Partie ayant exercé cette souveraineté, là où les éléments de preuve tirés de titres documentaires ou d'effectivités coloniales sont ambigus. L'arrêt rendu par la Cour le 17 novembre 1953 dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* est instructif. Dans le différend concernant ces îlots et rochers, situés entre l'île britannique de Jersey et la côte française, les deux Parties ont produit un certain nombre de titres historiques anciens, remontant au Moyen Age, mais la Cour a considéré que le Royaume-Uni avait présenté des preuves plus valides et plus convaincantes de l'exercice au cours de la période critique d'une souveraineté étatique par les autorités de l'île britannique de Jersey sur les deux groupes d'îlots. La conclusion de la Cour a été la suivante :

« La Cour constate en outre que des autorités britanniques, durant la plus grande partie du XIX^e siècle et au XX^e siècle, ont exercé des fonctions étatiques à l'égard de ce groupe. Le Gouvernement français, d'autre part, n'a pas apporté la preuve qu'il ait un titre valable sur ce groupe. Dans ces conditions, on doit en conclure que la souveraineté sur les Ecréhous appartient au Royaume-Uni. » (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 67.)

Par ailleurs, la Cour a considéré que la souveraineté sur le groupe des Minquiers appartiendrait à Jersey; se fondant essentiellement sur des preuves d'un exercice pacifique et continu de l'autorité étatique, la Cour a conclu :

« la souveraineté sur les îlots et rochers des groupes des Ecréhous et des Minquiers, dans la mesure où ces îlots et rochers sont susceptibles d'appropriation, appartient au Royaume-Uni » (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 72).

344. Dans cette affaire, néanmoins, la Cour n'a pas purement et simplement écarté les titres anciens pour se prononcer sur la base d'une manifestation plus récente de souveraineté. Elle a pris soin de noter qu'en regard aux titres allégués :

« L'espèce actuelle ne présente donc pas les caractéristiques d'un

différend relatif à l'acquisition de la souveraineté sur un territoire sans maître (*terra nullius*).» (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 53.)

Lorsqu'elle a déclaré que :

« Ce qui, de l'avis de la Cour, a une importance décisive, ce ne sont pas des présomptions indirectes déduites d'événements du moyen âge, mais les preuves se rapportant directement à la possession des groupes des Ecréhous et des Minquiers » (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 57),

elle n'a pas assimilé les îles à un territoire sans maître, mais a examiné les preuves de la possession en tant qu'elles confirmaient les titres.

345. En l'espèce, les deux Parties ont défendu leurs positions respectives en ce qui concerne les effets de l'*uti possidetis juris* en considérant en fait qu'il s'agit là d'un principe dont l'application est automatique : lors de l'indépendance, les limites des divisions administratives coloniales en cause sont transformées en frontières internationales. En premier lieu, il ne faut pas oublier que les divisions coloniales espagnoles en Amérique espagnole n'avaient pas, prises individuellement, de titre « originel » ou « historique », comme on entend ces notions en droit international. Le titre originel appartenait exclusivement à la Couronne espagnole, pas aux subdivisions administratives internes établies par celle-ci, et c'était aussi la Couronne espagnole qui exerçait la souveraineté sur les territoires coloniaux. En second lieu, comme l'a montré l'examen par la Chambre des secteurs de la frontière terrestre, en pratique la mise en application du principe est plus complexe. Lorsque la limite administrative en cause était mal définie ou lorsque son emplacement était contesté, le comportement des deux Etats nouvellement indépendants dans les années qui ont suivi l'indépendance pouvait très bien, de l'avis de la Chambre, fournir une indication quant à l'emplacement de la frontière, soit dans l'idée commune que s'en faisaient les deux Parties, soit dans l'idée que s'en faisait l'une d'entre elles et en fonction de laquelle elle avait agi, l'autre ayant acquiescé (voir paragraphes 64, 80 et 205 ci-dessus). Cet aspect de la question revêt une importance particulière en ce qui concerne le statut des îles, en raison de leur histoire.

346. Peu après l'indépendance, en 1821, les Etats centraméricains nouvellement indépendants furent réunis par la constitution de 1824 pour former la République fédérale d'Amérique centrale, qui succéda à l'Espagne dans la souveraineté sur, entre autres, les îles. Inhabitées ou peu peuplées, les îles furent laissées en sommeil pendant plusieurs années, leur exploitation ne présentant guère d'intérêt économique. Le problème de leur appartenance à l'un ou l'autre des Etats riverains n'a ainsi suscité aucun intérêt ni donné lieu à aucun différend jusqu'à l'éclatement de la République fédérale et jusqu'aux dernières années de la première moitié du XIX^e siècle. Les eaux bien protégées du golfe de Fonseca, dont l'entrée s'étendait sur quelque 19 milles marins, les bons chenaux de navigation et la possibilité de construire des ports sûrs et confortables avaient depuis

longtemps attiré l'attention des pirates et des boucaniers à la recherche d'un havre et, à partir de l'année 1840, les grandes puissances, désireuses de prendre pied en Amérique centrale, commencèrent à s'intéresser aux îles du golfe.

347. Ainsi, ce n'est que des années après l'indépendance des deux Etats en question que l'appartenance des îles du golfe à l'un ou à l'autre a pris une certaine importance. Ce qui s'est passé alors semble à la Chambre extrêmement pertinent. Les îles n'étaient pas territoires sans maître, et en théorie juridique chacune relevait déjà de l'un des trois Etats entourant le golfe en tant qu'héritier de la portion appropriée des possessions coloniales espagnoles, de sorte que l'*acquisition* de territoire par occupation n'était pas possible; mais la possession effective par l'un des Etats du golfe d'une île du golfe pouvait constituer une effectivité, certes postcoloniale, révélatrice de la manière dont la situation juridique était perçue à l'époque. La possession étayée par l'exercice de la souveraineté peut être considérée comme une preuve confirmant le titre d'*uti possidetis juris*. La Chambre n'estime pas nécessaire de décider si une telle possession pourrait être reconnue même à l'encontre d'un tel titre, mais dans le cas des îles, où les documents historiques de l'époque coloniale sont confus et contradictoires et où l'accession à l'indépendance n'a pas été immédiatement suivie d'actes clairs de souveraineté, ce n'est pratiquement qu'ainsi que l'*uti possidetis juris* pouvait s'exprimer formellement de manière à être reconnu et déterminé judiciairement.

*

348. De ce point de vue, la Chambre s'occupera d'abord de l'île d'El Tigre. El Salvador reconnaît une présence du Honduras dans l'île depuis 1833, même s'il affirme qu'elle avait antérieurement été sous l'autorité d'El Salvador, étant administrée à partir du village de San Miguel. El Salvador arguë en outre que :

« en 1833 les autorités salvadoriennes ont autorisé les autorités honduriennes à occuper la Isla El Tigre à condition que les autorités honduriennes désarment et internent des forces dissidentes opposées au Gouvernement d'El Salvador qui s'étaient réfugiées sur cette île »,

et que la possession ultérieure de l'île par le Honduras n'était rien d'autre qu'une « occupation *de facto* ... par le Honduras en vertu d'une autorisation qui, avec des objectifs limités, a[vait] été accordée par El Salvador en 1833 ».

349. A l'appui de sa revendication d'El Tigre, El Salvador a invoqué un certain nombre de documents dont les dates s'échelonnent entre 1625 et 1820. Néanmoins, pour la Chambre, aucun de ces documents ne semble fournir assez d'éléments de preuve pour étayer l'argument d'El Salvador, en particulier du fait que le nom de lieu « Amapala », qui apparaît dans

nombre de ces documents, était associé non seulement au port de l'île d'El Tigre mais aussi à un lieu situé sur le continent et relevant de la souveraineté incontestée d'El Salvador, et qu'ainsi les références à « Amapala » dans des documents historiques sont ambiguës. Se référant à la situation d'El Tigre durant la période qui a immédiatement suivi l'indépendance, El Salvador a allégué que :

« il avait été procédé à plusieurs ventes de terrains sur cette île avec l'autorisation du juge du port de La Unión et les montants provenant des acquisitions avaient été versés au lieu de résidence dudit juge, situé à San Alejo en El Salvador » ;

mais aucune preuve n'en a été apportée.

350. Quant aux événements de 1833, l'auteur salvadorien Barberena a affirmé en 1893 que l'occupation hondurienne avait été autorisée par El Salvador, et il a invoqué une convention de cette date. Absolument aucune preuve de ceci n'a été fournie, et El Salvador a indiqué qu'il n'avait pas l'intention d'invoquer un accord formel de cette date, dont le Honduras nie catégoriquement l'existence. De même, l'objectif limité qu'El Salvador attribue à la présence du Honduras sur l'île en 1833 n'est pas compatible avec l'aménagement d'un port sur l'île par le Honduras : l'auteur hondurien Vallejo a déclaré en 1899 que ceci avait été fait « ... *en uso del derecho que se deriva del dominio eminente...* » (« ... dans l'exercice du droit qui dérive du domaine éminent... »), et qu'un décret du 17 octobre 1833 pourvoit à l'administration de l'autorité portuaire et à la dotation de celle-ci en personnel. Dans ces conditions, la Chambre considère que la présence du Honduras dans l'île en 1833 peut plutôt être considérée comme l'accomplissement d'une attribution antérieure de l'île aux divisions territoriales espagnoles sur le continent qui devaient constituer le Honduras, et ainsi une application de l'*uti possidetis juris*. Cette opinion est également confortée par des événements ultérieurs.

351. Les événements en question constituent peut-être l'exemple le plus frappant, au XIX^e siècle, de l'intérêt porté par les grandes puissances de l'époque au golfe et à ses îles ; ils résultèrent de l'initiative du consul général britannique en Amérique centrale, Frederick Chatfield, en 1849. Officiellement, celui-ci entendait contraindre le Honduras et El Salvador à payer leurs dettes respectives à des banquiers britanniques. Mais la correspondance échangée entre Chatfield et l'amiral Hornby, commandant en chef de la flotte britannique dans la région, et entre ce dernier et le commandant Henderson, capitaine du *HMS Sampson*, soumise à la Chambre, révèle une opération concertée aux objectifs plus ambitieux. Les deux Parties ont invoqué et analysé cette correspondance, comme établissant une reconnaissance de leurs souverainetés respectives alléguées sur Meanguera, question qui sera examinée ci-après. Chatfield mit ses plans à exécution, et le 16 octobre 1849 prit officiellement possession de l'île d'El Tigre au nom de la reine d'Angleterre. L'occupation britannique fut brève. Le 26 décembre 1849, le contre-amiral Philipps Homely

adressa au Gouvernement hondurien une communication l'informant que l'île, avec le retrait des forces britanniques, était revenue sous la souveraineté du Honduras. Mais le Gouvernement hondurien n'avait pas attendu ce résultat. Le 9 octobre 1849, un décret avait été publié, indiquant que le Honduras avait signé avec le consul des Etats-Unis, E. G. Squier, un « traité » de cession de l'île d'El Tigre aux Etats-Unis pour une période de dix-huit mois.

352. En 1854, l'intérêt croissant des puissances étrangères pour les îles encouragea le Gouvernement hondurien à vendre des terres sur la côte et sur les îles du golfe. Une opération de ce type, proposée par le consul des Etats-Unis, Agostin Follin, fit l'objet d'un rapport du 11 août 1854 du contrôleur des finances du Honduras qui s'y opposa, rapport qui fut publié dans la *Gaceta Oficial* du Honduras le 26 octobre 1854. Cette opération provoqua une note de protestation du Gouvernement d'El Salvador, en date du 12 octobre 1854. Les paragraphes liminaires de cette note étaient ainsi libellés :

« El Gobierno del Salvador ha sabido, con sorpresa, que el Sr. Presidente de Honduras ha tenido á bien acordar la venta de la isla del Tigre, despues de vender la de Sacate Grande, á subditos de una nación, que, no solo es extranjera, sino que amenaza la nacionalidad de todos estos países y la absorción de la raza española en el nuevo mundo.

Se ha asegurado tambien á este Gobierno, por funcionarios suyos en el Departamento de San Miguel, que ese mismo Sr. Jeneral Presidente ha acojido la denuncia, que ante él se ha formulado, de la isla de Meanguera y otras, que son de indisputable y reconocida propiedad del Salvador. »

[Traduction]

« Le Gouvernement du Salvador a appris avec surprise que M. le président du Honduras a bien voulu approuver la vente de l'île d'El Tigre, après avoir vendu celle de Zacate Grande, à des ressortissants d'une nation qui non seulement est étrangère mais menace la nationalité de tous ces pays et risque d'absorber la race espagnole dans le nouveau monde.

Ledit gouvernement a également été assuré, par ses fonctionnaires du département de San Miguel, que le général président a accueilli la déclaration de terres vacantes qui lui a été adressée relativement à l'île de Meanguera et d'autres, qui sont la propriété reconnue et incontestée du Salvador. »

Vu la distinction qui est faite entre El Tigre, au premier alinéa, et la revendication par El Salvador, au second, de « Meanguera et d'autres [îles] », la conclusion est à l'évidence qu'El Salvador, tout en s'opposant énergiquement à la vente d'El Tigre, ne contestait pas le droit du Honduras de vendre cette île en tant qu'elle relevait de sa souveraineté.

353. A la même date, El Salvador adressa aux autres pays d'Amérique centrale une lettre circulaire où il déclarait notamment :

« *Por la Gaceta Oficial y otros impresos de Honduras y por informes de funcionarios de este Estado, en el Departamento de San Miguel, está impuesto el Gobierno del Salvador de que el del mismo Honduras ha acordado la venta, á extranjeros, de la importante isla del Tigre en el Golfo de Fonseca y de que se propone vender tambien la de Meanguera y otras, que son del indisputable dominio de este Estado.* »

[Traduction]

« Par la *Gaceta Oficial* et autres imprimés du Honduras, et par des rapports de fonctionnaires de l'Etat salvadorien, dans le département de San Miguel, le Gouvernement du Salvador a eu connaissance que celui du Honduras a décidé de vendre à des étrangers l'importante île du Tigre dans le golfe de Fonseca et qu'il se propose également de vendre celle de Meanguera et d'autres qui relèvent incontestablement de la souveraineté [*dominio*] de cet Etat. »

De l'avis de la Chambre, il est juste que l'on attache de l'importance à cette communication, acte diplomatique officiel; la Chambre ne dispose pas d'éléments d'information sur la question de savoir si le Honduras a réagi à cette communication.

354. Selon les documents soumis à la Chambre, le Honduras a effectivement occupé El Tigre en permanence depuis 1849. A la fin de l'année 1873, El Salvador a bien lancé une invasion militaire d'El Tigre et occupé brièvement le port d'Amapala, mais dès février 1874 le commandant en second de l'armée salvadorienne informait le président du Honduras que l'île d'El Tigre et le port d'Amapala avaient été restitués au Gouvernement du Honduras. En 1900, lorsque le Honduras et le Nicaragua se mirent d'accord sur une délimitation maritime dans le golfe (voir paragraphes 359-361 ci-après), El Tigre a été prise comme point de référence du côté hondurien pour établir une ligne d'équidistance, et il n'y a pas trace de protestation ou d'objection de la part d'El Salvador. L'arrêt rendu en 1917 par la Cour de justice centraméricaine (examiné plus loin, aux paragraphes 387 et suivants) dans une affaire à laquelle El Salvador était partie a constaté l'existence de cette délimitation, et le fait qu'elle s'étendait « jusqu'à un point situé à mi-parcours entre la partie méridionale de l'île d'El Tigre et la partie située au nord de la pointe Cosigüina ».

355. La Chambre conclut, à la lumière de ces événements historiques, que les deux Parties se sont comportées, dans les années qui ont suivi l'indépendance et la dissolution de la République fédérale d'Amérique centrale, comme si l'île d'El Tigre appartenait à l'Etat nouvellement indépendant du Honduras. Etant donné l'attachement ferme et constant des Etats d'Amérique centrale au principe de l'*uti possidetis juris*, la Chambre considère également que ces événements étaient la conclusion selon laquelle l'opinion que l'on avait à l'époque impliquait aussi que l'on estimait que le Honduras avait un titre sur l'île d'El Tigre par succession à l'Espagne ou, à tout le moins, qu'une telle succession par le Honduras n'était contredite par aucun titre colonial espagnol connu en faveur de l'un des deux autres Etats du golfe. En outre, le Honduras a eu la posses-

sion et le contrôle effectifs de l'île pendant plus de cent ans avant la conclusion du compromis. En conséquence, la Chambre considère que si la situation juridique d'El Tigre était formellement en litige à la date du compromis, c'était uniquement en raison d'une récente revendication de titre par El Salvador, et que la revendication des îles du golfe que fait El Salvador dans ses conclusions ne peut être accueillie en ce qui concerne El Tigre. Bien que le Honduras, dans ses conclusions, n'ait pas formellement demandé que la question de sa souveraineté sur El Tigre fasse l'objet d'une décision de la Chambre, celle-ci estime qu'elle doit, conformément à l'interprétation qu'elle se fait de la mission qui est la sienne en vertu du compromis, définir la situation juridique d'El Tigre en jugeant que la souveraineté sur cette île appartient au Honduras.

*

356. La Chambre va maintenant examiner le cas des îles de Meanguera et Meanguerita. Ces deux îles sont décrites comme suit par le Honduras :

« *Ile de Meanguera*. Située au-dessus de l'île du Tigre, son point culminant se trouve à 480 mètres au-dessus du niveau de la mer. Elle mesure 6 kilomètres du nord au sud et 3,7 kilomètres d'est en ouest. Elle a une superficie de 1586 hectares. Elle est couverte de végétation et son littoral est rocheux et élevé.

« *Ile de Meanguerita*. Cette petite île, qui est au sud-est de Meanguera, a une superficie de 26 hectares. »

Meanguera est aujourd'hui habitée, et l'est depuis longtemps; Meanguerita ne l'est pas. Tout au long des débats devant la Chambre, les îles de Meanguera et Meanguerita ont été traitées par les deux Parties comme constituant une seule unité insulaire; aucune Partie n'a, dans ses conclusions finales, demandé que les deux îles soient traitées séparément. L'exiguïté de Meanguerita, sa proximité de la plus grande île et le fait qu'elle est inhabitée permettent de la qualifier de « dépendance » de Meanguera, au sens où il a été soutenu que le groupe des Minquiers était une « dépendance » des îles de la Manche (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 71). Que Meanguerita soit « susceptible d'appropriation », pour reprendre les termes du dispositif de l'arrêt *Minquiers et Ecréhous*, n'est pas douteux; il ne s'agit pas d'un haut-fond découvrant et elle est couverte de végétation, bien qu'il n'y ait pas d'eau douce. Les Parties l'ont traitée comme susceptible d'appropriation, dans la mesure où chacune d'elles en revendique la souveraineté.

357. La première manifestation formelle du différend concernant Meanguera et d'autres îles a été la note de protestation salvadorienne du 12 octobre 1854, déjà citée au paragraphe 352 ci-dessus; la lettre circulaire de la même date, elle aussi déjà citée, a donné une large publicité à la revendication d'El Salvador sur Meanguera. En outre, le Gouvernement d'El Salvador a, en août 1856, publié dans son journal officiel (*Gaceta*)

des rapports sur les terres vacantes que devait relever l'arpenteur du département de San Miguel, et lesdites terres comprenaient «la terre appelée Meanguera», «les îles Zacate et Conejo» et l'«île appelée El Tigre». Le 30 décembre 1879, la vente aux enchères des «terres vacantes de l'île de Meanguera» fut annoncée dans la *Gaceta*. La Chambre n'a pas trouvé trace de réaction ou de protestation du Honduras à ces publications. Dans la convention non ratifiée Cruz-Letona de 1884, la ligne de délimitation dans le golfe laissait nettement Meanguera et Meanguerita du côté salvadorien. De fait, l'article 2 de cette convention est ainsi libellé :

«La línea marítima entre Honduras y El Salvador, sale del Pacífico, dividiendo por mitad, en el golfo de Fonseca, la distancia que hay entre las islas Meanguera, Conchagüita, Martín Pérez, y Punta de Sacate, del Salvador y las islas del Tigre, Sacate-grande, Ynglesa y Exposición de Honduras y termina en la desembocadura del Goascorán.»

[Traduction]

«La frontière maritime entre le Honduras et El Salvador part du Pacifique en divisant par deux dans le golfe de Fonseca la distance qu'il y a entre les îles Meanguera, Conchaguita, Martín Pérez et Punta Sacate, du Salvador, et les îles de Tigre, Sacate Grande, Inglesa et Exposición du Honduras, et finit à l'embouchure du Goascorán.»

Néanmoins, le Congrès hondurien a rejeté la convention Cruz-Letona critiquant, entre autres, le traitement qui y était réservé au golfe de Fonseca; en 1886 El Salvador et le Honduras ont conclu et signé la convention Zelaya-Castellanos qui, en ce qui concerne la frontière terrestre, prévoyait le respect du *statu quo* qui prévalait en 1884, avant la convention Cruz-Letona, mais qui ne mentionnait pas les îles ou la frontière maritime. De même, les conventions d'arbitrage conclues en 1889 et 1895, mais non suivies d'effet, ne traitaient expressément que de la frontière terrestre.

358. En bref, depuis 1854, au travers de nombreux incidents, vicissitudes et vaines tentatives pour parvenir à une solution négociée ou à un arbitrage, la controverse concernant la «situation juridique» de Meanguera et Meanguerita n'a pas changé. Ni durant la période 1949-1967, pendant laquelle les deux pays établirent — en 1963 — une commission mixte de délimitation, ni durant la médiation du Président Bustamante y Rivero (1978-1980), ni encore durant les négociations qui se sont déroulées au sein de l'autre commission mixte de délimitation, instituée le 1^{er} mai 1980 et à laquelle fait référence l'article 18 du traité général de paix de 1980, les Parties n'ont pu parvenir à un accord sur la situation juridique de ces îles. Plusieurs «propositions de conciliation» furent échangées, qui furent purement et simplement rejetées par l'autre Partie.

*

359. Entre-temps, toutefois, la présence d'El Salvador à Meanguera s'était intensifiée depuis les dernières années du XIX^e siècle, toujours sans objection ou protestation de la part du Honduras. Un nombre considérable de preuves documentaires concernant l'administration de Meanguera par El Salvador ont été soumises à la Chambre. Par une lettre du 25 mars 1991, adressée au Greffier de la Cour, le Gouvernement d'El Salvador a présenté une « Annexe contenant des documents illustrant le *statu quo* de l'île de Meanguera » (voir paragraphe 21 ci-dessus). Ces documents, certifiés par l'archiviste en chef du département général des frontières du ministère des relations extérieures de la République d'El Salvador, comprennent les sections suivantes :

La section 1 — *Nominations de juges de paix* — contient une attestation de la Cour suprême d'El Salvador relative à la création en 1922 de l'office de juge de paix de la municipalité de Meanguera del Golfo (département de La Unión), et trois attestations établies par la Cour suprême concernant les nominations du juge de paix de la même municipalité en 1941, 1961, 1990, ainsi qu'une sélection de documents similaires déposés aux archives du Gouvernement de la République d'El Salvador pour les années allant de 1951 à 1991 (trente-cinq documents).

La section II — *Nominations et/ou instructions militaires* — concerne des nominations et instructions militaires concernant la municipalité de Meanguera del Golfo émanant des autorités militaires compétentes d'El Salvador durant la période 1918-1980. Cette section contient des renseignements détaillés concernant six nominations et mentionne des documents similaires déposés aux archives correspondant aux années 1930, 1931, 1936, 1982 et 1989.

La section III — *Délivrance de licences* — contient deux exemples de licences accordées à des habitants de Meanguera del Golfo en 1964 et 1969, et mentionne des documents similaires pour les années 1970, 1981 et 1984 déposés aux archives.

La section IV — *Tenue d'élections* — contient des documents relatifs à des élections organisées dans la municipalité de Meanguera del Golfo en 1939, 1941, 1952 et 1984, et mentionne en outre des opérations électorales en 1988 et 1991.

La section V — *Fiscalité* — contient un exemplaire du *Journal officiel* du 10 décembre 1919, dans lequel est publié un décret du 19 novembre 1919 sur le barème des impôts applicable dans la municipalité de Meanguera del Golfo. Elle renvoie également à des documents similaires correspondant aux années 1930, 1931, 1936, 1939, 1982 et 1989.

La section VI — *Recensements nationaux* — contient un certificat établi par le bureau des statistiques générales et des recensements d'El Salvador concernant les recensements successifs qui avaient été réalisés en El Salvador et appelle l'attention sur des renseignements précis concernant l'île de Meanguera qui apparaissent dans divers recensements entre 1930 et 1971 (données démographiques ventilées par sexe et lieu de rési-

dence urbain ou rural dans la municipalité de Meanguera del Golfo). Elle renvoie également à des documents de nature similaire relatifs à l'année 1971, conservés et déposés aux archives officielles.

La section VII — *Registre des naissances et décès* — contient des états récapitulatifs d'actes inscrits aux registres du département de La Unión concernant un certain nombre de naissances et décès survenus dans l'île de Meanguera en 1890, 1891, 1917, 1943 et 1960 et renvoie à des documents similaires déposés aux archives en ce qui concerne les années 1892-1991 (soixante-dix-huit actes au total).

La section VIII — *Cadastré* — contient une sélection d'enregistrements de contrats de vente de terres situées dans l'île de Meanguera correspondant aux années 1948, 1960, 1967 et 1986, et renvoie à d'autres documents du même type pour la période 1948-1989.

La section IX — *Procédures civiles* — contient des références à trois procès qui ont eu lieu en 1930 et 1943 devant le juge de paix de Meanguera del Golfo et en 1969 devant le tribunal de première instance de La Unión à propos de terres situées dans l'île de Meanguera et fait état de documents additionnels, ayant trait aux années 1922, 1932, 1943, 1945, 1987, 1990 et 1991, qui sont déposés aux archives.

La section X — *Procédures pénales* — contient une sélection d'extraits importants de procès-verbaux relatifs à cinq procès pénaux qui ont eu lieu en 1930, 1931, 1945, 1955 et 1977 devant le juge de paix de Meanguera del Golfo, et renvoie à des procès du même type qui ont eu lieu de 1924 à 1988.

La section XI — *Actes de disposition de biens immobiliers passés devant l'administration* — énumère des passages pertinents des comptes rendus des délibérations du conseil municipal de la municipalité de Meanguera del Golfo en 1966 et 1967 et renvoie à d'autres comptes rendus intervenus en 1981, 1982, 1983, 1985, 1986 et 1989.

La section XII — *Services postaux* — contient l'acte de constitution du bureau de poste de la ville de Meanguera del Golfo (département de La Unión), par la direction générale des postes du Gouvernement d'El Salvador, le 15 octobre 1952, et un exemplaire du numéro du journal officiel dans lequel fut publié le décret autorisant la création de ce bureau. Elle renvoie à des documents concernant les années 1970-1991 qui sont déposés aux archives.

La section XIII — *Ouvrages publics* — concerne la publication de documents relatifs à la mise en service d'un réseau d'électricité dans les îles en 1966. Elle contient en outre des publications relatives à l'inauguration du bâtiment de la mairie de Meanguera del Golfo en 1967 et un rapport sur l'existence de cinq écoles publiques dans les îles dont le Gouvernement salvadorien assure l'entretien. Il y est également fait référence à une école publique mixte construite en 1968 avec la coopération du Gouvernement des Etats-Unis. Cette section renvoie enfin à des documents relatifs à des activités gouvernementales analogues durant les années 1990 et 1991.

La section XIV — *Services de santé publique* — contient une copie certifiée d'un « projet sanitaire », dont le Gouvernement d'El Salvador a

assuré la mise en œuvre en 1964 à Meanguera, et qui a été complété par un « projet d'assistance médicale » de la même année. Cette section mentionne également d'autres activités du même type, visées dans des documents déposés aux archives correspondant aux années 1984, 1988, 1989, 1990 et 1991.

La section XV — *Education* — contient une série de documents relatifs à la construction d'écoles et à la nomination d'enseignants en 1893, 1966 et 1967 ainsi que les registres académiques pour les années 1963 et 1988. Elle renvoie à des documents du même type déposés aux archives correspondant aux années 1988 et 1991.

360. A l'audience, le conseil d'El Salvador a fait allusion aux documents visés, mais non reproduits, dans le « dossier Meanguera » et a demandé au Honduras d'admettre ou de convenir que ces documents existaient effectivement; faute pour ce dernier de le faire, El Salvador demanderait à produire les documents dans leur intégralité, conformément à l'article 56 du Règlement de la Cour. Le conseil du Honduras s'y est refusé, arguant que les documents n'avaient guère de valeur probante. Le conseil d'El Salvador a demandé une nouvelle fois au Honduras d'admettre l'existence et le contenu du dossier Meanguera. En réponse, l'agent du Honduras a déclaré que le Honduras ne pouvait dire s'il admettait ou non un document sans en connaître le contenu, que la procédure était trop avancée pour présenter de nouveaux documents, et que le Honduras s'opposait donc à l'admission du dossier Meanguera. En septembre 1991, après la clôture des débats, l'agent d'El Salvador a soumis à la Chambre des jeux complets de tous les documents supplémentaires mentionnés dans le dossier Meanguera, « sous réserve des dispositions de l'article 56 du Règlement de la Cour ». Le président de la Chambre, tout en observant que, normalement, de nouveaux documents n'étaient pas présentés à la Cour après la clôture de la procédure écrite, a considéré qu'il convenait d'appliquer à ces documents, par extension et *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 56 du Règlement de la Cour. Un jeu d'exemplaires des documents en question a donc été transmis à l'agent du Honduras, qui s'est opposé à la production des documents supplémentaires soumis par El Salvador. Après avoir examiné la question, la Chambre a décidé de ne pas autoriser la production de ces documents; elle a considéré que si des documents du type de ceux qui étaient contenus et visés dans le dossier Meanguera étaient pertinents et appropriés pour prouver ce qu'El Salvador cherchait à établir, les documents déjà disponibles étaient suffisants pour ce faire.

361. Tout au long de la période couverte par les documents concernant Meanguera produits par El Salvador, il n'y a pas trace de protestation adressée à El Salvador par le Honduras, à l'exception d'un événement récent, évoqué ci-après. En outre, lors des audiences (voir paragraphe 20 ci-dessus), El Salvador a cité un témoin, M. Avilés Dominguez, résident salvadorien de l'île, et sa déposition, qui n'a pas été contestée par le conseil du Honduras, ne permet pas de douter qu'El Salvador a exercé

son autorité étatique sur l'île de Meanguera, tout d'abord par le truchement de la municipalité de La Unión, puis, à compter de 1916, année où fut créée la municipalité de Meanguera del Golfo, directement.

362. Selon les documents soumis à la Chambre, c'est le 23 janvier 1991 que le Gouvernement hondurien a pour la première fois adressé une protestation au Gouvernement d'El Salvador. Dans une note de même date, le ministre des relations extérieures du Honduras a déclaré ce qui suit :

« Por medio del presente Oficio, mi Gobierno presenta, ante el Ilustrado Gobierno de la República de El Salvador, formal y enérgica protesta por los hechos siguientes :

1. En la Isla de Meanguera, sometida al litigio que mantienen nuestros dos países ante la Corte Internacional de Justicia, se han efectuado recientemente varias obras físicas, cuya ejecución viola el Artículo 37 del Tratado General de Paz, que obliga a ambos países a mantener el status quo de 1969.

2. La prensa salvadoreña ha anunciado que el 10 de marzo del presente año, se realizarán elecciones en la República de El Salvador, para elegir 262 alcaldes y 84 Diputados. Entre otros puntos donde habrá elecciones, aparece el así llamado Meanguera del Golfo. Este último lugar queda en la Isla del mismo nombre, actualmente en litigio entre nuestros dos países ante la Corte Internacional de Justicia.

Un acto como ese, desnaturaliza en consecuencia la situación jurídica planteada por los litigantes. Y desde el momento en que nuestros dos países han sometido a la decisión de la Corte Internacional de Justicia la determinación de la soberanía sobre dicha Isla, se produce una situación judicial que constriñe a ambos a no modificar sus posiciones. Efectuar elecciones en una zona en litigio, puede interpretarse como que se quiere alterar la esencia de la situación presentada ante el Tribunal.»

[Traduction]

« Par la présente, mon Gouvernement a l'honneur d'adresser officiellement à l'illustre Gouvernement de la République d'El Salvador une protestation énergique en raison des faits suivants :

1. Récemment, dans l'île de Meanguera, actuellement l'enjeu du différend que nos deux pays ont soumis au règlement judiciaire de la Cour internationale de Justice, divers travaux matériels ont été exécutés, lesquels constituent une violation de l'article 37 du traité général de paix qui oblige nos deux pays à maintenir le *status quo* de 1969.

2. La presse salvadorienne a annoncé que le 10 mars prochain des élections seraient organisées en El Salvador en vue de désigner deux cent soixante-deux maires et quatre-vingt-quatre parlementaires. L'événement aura lieu, entre autres, au lieu-dit Meanguera

del Golfo, situé sur l'île de Meanguera, qui est actuellement l'enjeu d'un différend entre nos deux pays soumis à la Cour internationale de Justice.

Un tel fait compromet en conséquence la situation juridique présentée par les Parties. Et à partir du moment où nos pays ont saisi la Cour internationale de Justice aux fins de déterminer la souveraineté sur l'île, une situation judiciaire a été produite qui oblige les deux pays à ne pas modifier leurs positions. L'organisation d'élections dans une zone contestée pourrait être interprétée comme l'intention de modifier dans son essence la situation présentée à la Cour.»

Les travaux qui faisaient l'objet de cette plainte étaient la construction d'une *Casa Comunal*, de deux salles de classe et d'un dispensaire. Dans une autre note en date du 29 janvier 1991, le ministère des relations extérieures du Honduras, se référant à l'annonce de la mise en service, le 7 février 1991, d'un réseau d'électricité dans l'île de Meanguera, a fait valoir que cela aussi

«... está en pugna con el espíritu de la solicitud conjuntamente hecha a la Honorable Corte Internacional de Justicia, y es una violación manifiesta del Artículo 37 del Tratado General de Paz vigente entre nuestros dos países...»

[Traduction]

«... est contraire à l'esprit de la demande qui a été faite conjointement à la Cour internationale de Justice, et constitue une violation manifeste de l'article 37 du traité général de paix qui est en vigueur entre nos deux pays...»

363. Dans une note en réponse datée du 31 janvier 1991, le ministre des relations extérieures d'El Salvador a déclaré que son gouvernement rejetait ces protestations, ajoutant ce qui suit :

«En efecto, el status quo de la Isla de Meanguera, es que sobre la misma el Gobierno de El Salvador, tiene plena posesión y ejerce su soberanía. Además, el Municipio de Meanguera del Golfo, en la mencionada Isla de Meanguera, fue creado por Decreto Legislativo del 17 de junio de 1916, publicado en el Diario Oficial No. 145, Tomo 80 de 27 de junio del mismo año y en esa comprensión territorial siempre se han efectuado elecciones para que los habitantes de la misma, como salvadoreños que son, elijan a los miembros de su Concejo Municipal, así como a las Supremas Autoridades como lo son el Presidente y Vice Presidente de la República y a los Diputados de la Asamblea Legislativa. Las referidas elecciones se hacen en cumplimiento de la Constitución de la República y la celebración de las mismas en todo el territorio nacional no podemos considerarla como violatoria a la letra o al espíritu del Tratado General de Paz. Específicamente, desde la vigencia del mencionado Tratado y hasta la fecha, se han celebrado seis eventos

electorales en todo el territorio nacional, incluyendo la Isla de Meanguera, sin que ninguno de ellos haya motivado protestas de Vuestro Ilustrado Gobierno.

Por otra parte, mientras nuestro país posea la Isla de Meanguera y ejerza su soberanía sobre la misma, el Gobierno de la República continuará realizando las obras que considere necesarias para el bienestar de los salvadoreños que la habitan, como siempre lo ha hecho.»

[Traduction]

« En effet, le *statu quo*, en ce qui concerne l'île de Meanguera, est que le Gouvernement salvadorien détient la pleine possession sur cette île et y exerce sa souveraineté. De plus, la municipalité de Meanguera del Golfo, située sur l'île de Meanguera, a été constituée par un décret législatif du 17 juin 1916 publié au journal officiel, n° 145, tome 80, du 27 juin de la même année, et sur cette étendue de territoire des élections ont toujours été organisées afin que les habitants, en tant que Salvadoriens, ce qu'ils sont en fait, élisent les membres de leur conseil municipal, de même que les autorités suprêmes que sont le président et le vice-président de la République ainsi que les députés à l'assemblée législative. Ces élections se font en application de la Constitution de la République, et le fait qu'elles aient lieu sur tout le territoire national ne saurait être considéré par nous comme violant la lettre ou l'esprit du traité général de paix. En fait, depuis l'entrée en vigueur de ce traité et jusqu'à ce jour, six consultations électorales ont eu lieu sur la totalité du territoire national, y compris dans l'île de Meanguera, sans qu'aucune d'elles ait motivé les protestations de votre illustre Gouvernement.

D'autre part, tant que notre pays possédera l'île de Meanguera et exercera sur elle sa souveraineté, le Gouvernement de la République continuera d'exécuter les ouvrages qu'il jugera nécessaires pour le bien-être des Salvadoriens qui y habitent, comme il l'a toujours fait. »

364. La Chambre considère que cette protestation du Honduras, qui a été élevée après une longue série d'actes de souveraineté d'El Salvador à Meanguera, a été formulée trop tard pour dissiper la présomption d'acquiescement de la part du Honduras. Le comportement du Honduras vis-à-vis des effectivités antérieures révèle une admission, une reconnaissance, un acquiescement ou une autre forme de consentement tacite à l'égard de la situation. En outre, le Honduras a soumis à la Chambre une liste volumineuse et impressionnante de documents sur lesquels il s'appuie pour démontrer des effectivités honduriennes en ce qui concerne l'ensemble de la zone en litige, mais il n'a dans ces documents produit aucune preuve de sa présence sur l'île de Meanguera.

365. Il faut examiner aussi un autre argument d'El Salvador concernant la ligne de délimitation maritime arrêtée d'un commun accord par le Honduras et le Nicaragua en 1900. Comme la Chambre l'a rappelé dans

son arrêt du 13 septembre 1990 (*C.I.J. Recueil 1990*, p. 101-102, par. 26), les eaux situées à l'intérieur du golfe de Fonseca entre le Honduras et le Nicaragua ont été délimitées en 1900 par une commission mixte constituée en application d'un traité conclu entre les deux Etats le 7 octobre 1894. Les procès-verbaux publiés de la délimitation établie par la commission mixte décrivent comme suit cette ligne de délimitation :

« Desde el punto conocido con el nombre de Amatillo, en la parte inferior del río Negro, la línea limítrofe es una recta trazada en dirección al volcán de Cosigüina, con rumbo astronómico Sur, ochenta y seis grados, treinta minutos Oeste (S. 86° 30' O.), y distancia aproximada de treinta y siete kilómetros (37 Kms) hasta el punto medio de la bahía de Fonseca, equidistante de las costas de una y otra República, por este lado; y de este punto, sigue la división de las aguas de la bahía por una línea, también equidistante de las mencionadas costas, hasta llegar al centro de la distancia que hay entre la parte septentrional de la Punta de Cosigüina y la meridional de la isla de El Tigre. » (« *Límites definitivos entre Honduras y Nicaragua* », Honduran Ministry of Foreign Affairs, 1938, p. 24.)

[Traduction]

« Du point connu sous le nom d'Amatillo, sur le cours inférieur du Río Negro, la ligne limitrophe est une droite tracée en direction du volcan de Cosigüina, d'azimut astronomique sud 86° 30' ouest (S 86° 30' O), sur une distance d'environ trente-sept kilomètres (37 km) jusqu'au point médian de la baie de Fonseca, à équidistance de l'une et l'autre République, de ce côté; et, de ce point, elle suit le partage des eaux de la baie en une ligne qui est aussi équidistante desdites côtes, jusqu'à ce qu'elle atteigne le milieu de la distance entre la partie septentrionale de la Punta de Cosigüina et l'extrémité méridionale de l'île d'El Tigre. »

366. Si, à cette époque, le Honduras avait été certain de sa souveraineté sur Meanguera, et puisque l'équidistance était la méthode utilisée pour tracer la ligne, il n'y aurait eu alors aucune raison, est-il suggéré, d'arrêter la ligne au point médian entre l'extrémité méridionale de l'île d'El Tigre et « l'extrémité septentrionale de la Punta de Cosigüina » au Nicaragua. La ligne aurait pu et, selon l'argumentation avancée, aurait dû se prolonger au moins jusqu'au point situé à mi-distance entre les Farallones et l'extrémité sud-est de Meanguera, si cette île faisait partie du Honduras. Le Honduras fait valoir que le point terminal de la ligne de délimitation de 1900 était en fait équidistant de trois points — la Punta Cosigüina, l'île d'El Tigre et l'île de Meanguera — et que Meanguera n'a pas été citée pour éviter de créer un problème avec El Salvador. Il n'en demeure pas moins que c'est El Tigre, et pas Meanguera, qui a été mentionné comme point de référence dans la délimitation de 1900 et que, si Meanguera était une île hondurienne, le point terminal de la ligne aurait pu être déterminé sans référence à El Tigre. La Chambre conclut que le fait que la délimitation de

1900 n'était en aucune manière déterminée par la position de Meanguera, bien que de peu d'importance en lui-même, étaient les autres éléments de preuve et considérations qui indiquent qu'à cette date l'île était sous le contrôle d'El Salvador.

367. Pour ce qui est de Meanguera la Chambre conclut donc que, malgré l'impossibilité d'établir de façon satisfaisante la situation de l'*uti possidetis juris* en 1821 sur la base des titres coloniaux et des effectivités, le fait qu'El Salvador ait formulé une revendication sur l'île de Meanguera en 1854, puis en ait eu la possession et le contrôle effectifs, permet de déduire qu'El Salvador peut être considéré comme le souverain de l'île. S'il subsistait aucun doute, la position d'El Salvador relative à Meanguera serait rendue définitive par l'acquiescement du Honduras à l'exercice de la souveraineté salvadorienne sur l'île depuis la dernière partie du siècle dernier. Quant à Meanguerita, en l'absence d'éléments de preuve sur ce point, la Chambre n'estime pas que le régime juridique de cette île ait pu différer en rien de celui de Meanguera.

*

368. La conclusion à laquelle parvient la Chambre en ce qui concerne les îles en litige est donc la suivante. Il est du devoir de la Chambre, en vertu de l'article 5 du compromis, de tenir compte « des normes de droit international applicables entre les Parties, y compris s'il y a lieu des dispositions du traité général de paix ». S'agissant des îles en litige, les « documents établis par la Couronne d'Espagne ou toute autre autorité espagnole, séculière ou ecclésiastique » ne semblent pas suffire pour « indiquer les ressorts ou les limites de territoires ou de localités » au sens de l'article 26 de ce traité, de sorte qu'on ne peut fonder aucune conclusion solide sur de tels documents, pris isolément, pour trancher entre les deux revendications d'un titre d'*uti possidetis juris*. En vertu de la dernière phrase de l'article 26, la Chambre est toutefois en droit de considérer à la fois l'interprétation effective donnée à l'*uti possidetis juris* par les Parties durant les années qui ont suivi l'indépendance comme révélatrice de l'application du principe, et les éléments prouvant que l'une des Parties a eu la possession et le contrôle effectifs d'une île sans que l'autre proteste comme dénotant un acquiescement. Les preuves quant à la possession et au contrôle, et à la manifestation et à l'exercice d'une souveraineté, par le Honduras sur El Tigre et par El Salvador sur Meanguera (dont Meanguerita est une dépendance), associées dans chaque cas à l'attitude de l'autre Partie, montrent néanmoins clairement, de l'avis de la Chambre, que le Honduras a été considéré comme ayant succédé à la souveraineté de l'Espagne sur El Tigre, et El Salvador à la souveraineté de l'Espagne sur Meanguera et Meanguerita.

* * *

LA SITUATION JURIDIQUE DES ESPACES MARITIMES

369. La Chambre examinera maintenant la question de la situation juridique des espaces maritimes ; il est donc nécessaire, à ce stade, de tenir compte de l'intervention du Nicaragua. La participation du Nicaragua à la présente instance a été autorisée par l'arrêt de la Chambre en date du 13 septembre 1990. Le Nicaragua avait présenté une requête à fin d'intervention en se fondant sur l'article 62 du Statut de la Cour, qui prévoit ce qui suit :

« 1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide. »

La Cour ayant dit, dans son ordonnance du 28 février 1990, qu'il appartenait à la Chambre constituée pour connaître de la présente affaire de décider de l'admission de la requête à fin d'intervention, la Chambre a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

« LA CHAMBRE,
à l'unanimité.

1. *Dit* que la République du Nicaragua a établi qu'elle a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par une partie de l'arrêt que la Chambre rendra au fond en l'espèce, à savoir par la décision qu'elle rendra sur le régime juridique des eaux du golfe de Fonseca, mais qu'elle n'a pas établi l'existence d'un tel intérêt susceptible d'être affecté par toute décision que la Chambre peut être requise de rendre en ce qui concerne la délimitation de ces eaux, par toute décision sur la situation juridique des espaces maritimes extérieurs au golfe ou par toute décision sur la situation juridique des îles du golfe ;

2. *Décide* en conséquence que la République du Nicaragua est autorisée à intervenir dans l'instance, conformément à l'article 62 du Statut, dans la mesure, de la manière et aux fins spécifiées dans le présent arrêt, mais ni davantage ni autrement. » (*C.I.J. Recueil 1990*, p. 137, par. 105.)

370. Conformément au paragraphe 1 de l'article 85 du Règlement de la Cour, le Nicaragua a, en conséquence, été autorisé à présenter une déclaration écrite, ce qu'il a fait, et les deux Parties ont présenté des observations écrites sur cette déclaration, comme le prévoit la même disposition du Règlement. Au cours des audiences, les représentants du Nicaragua ont été autorisés, conformément au paragraphe 3 de l'article 85, à présenter les observations de cet Etat sur l'objet de l'intervention, et les deux Parties ont commenté les observations du Nicaragua. Dans ses observations écrites concernant la déclaration écrite du Nicaragua, le Honduras a critiqué le fait que la déclaration du Nicaragua traitait de questions au sujet desquelles la Chambre avait dit expressément que le Nicaragua

n'avait pas le droit d'intervenir ou de questions n'ayant aucun rapport avec le problème au sujet duquel, selon la Chambre, le Nicaragua avait effectivement le droit d'intervenir. El Salvador, dans ses observations, a lui aussi formulé des réserves sur ce qu'il considérait être, de la part du Nicaragua, l'expression d'une opinion en ce qui concerne la délimitation à l'intérieur du golfe, question sur laquelle le Nicaragua ne s'est pas vu accorder le droit d'intervenir. Lors des audiences, après la déclaration finale du Nicaragua qui exposait ses observations sur l'objet de l'intervention, l'agent du Honduras a formulé une protestation, considérant que les représentants du Nicaragua, a-t-il déclaré,

« ont traité de questions qu'ils n'avaient pas le droit d'aborder en vertu de la sentence rendue par cette Chambre. Ils ont en effet abordé des questions ayant trait à la délimitation et ont contesté les droits du Honduras sur les eaux situées à l'extérieur du golfe. »

En réponse, l'agent du Nicaragua a déclaré que

« l'agent et le conseil du Nicaragua ont fait tout leur possible pour ne pas aller au-delà des limites établies par la Chambre, telles que nous les avons comprises »,

et il a ajouté : « Toute autre décision en cette affaire est, bien sûr, entre les mains de la Chambre. » L'agent d'El Salvador a déclaré, lors d'une audience ultérieure :

« El Salvador n'a pas d'objection contre la manière dont le Nicaragua a exercé les droits qui lui ont été accordés par l'arrêt du 15 septembre 1990 ».

Le président de la Chambre a déclaré qu'il avait été pris note de la protestation du Honduras et que celle-ci serait examinée par la Chambre en temps voulu.

371. La Chambre doit insister sur le fait que les Etats engagés dans une instance devant la Cour ou devant une Chambre ont le devoir de se conformer à toutes les décisions, relatives à la procédure, que la Cour est expressément habilitée à prendre en vertu des articles 30 et 48 de son Statut. D'autre part, dans la présente affaire, où des questions concernant le statut juridique des eaux situées à l'intérieur du golfe ont été présentées par les Parties comme étant étroitement liées au statut des eaux situées à l'extérieur du golfe (et, dans le dossier présenté par le Honduras, à des questions de délimitation), la Chambre considère qu'il ne servirait à rien de vouloir préciser dans le présent arrêt quelles sont, parmi les affirmations du Nicaragua, celles qui se situaient sans aucun doute à l'intérieur des limites de l'intervention qu'il a été autorisé à faire et celles dont on pourrait dire qu'elles ont outrepassé ces limites. La Chambre n'a tenu compte des arguments du Nicaragua que lorsqu'elle les a jugés pertinents pour l'examen du régime juridique des eaux du golfe de Fonseca. La même méthode a été adoptée au sujet des « conclusions formelles » qui ont été présentées par le Nicaragua à l'audience tenue dans l'après-midi

du 13 juin 1991 et qui sont reproduites au paragraphe 26 du présent arrêt. Le Nicaragua n'étant pas devenu partie à l'affaire du simple fait d'avoir été autorisé à intervenir, par conséquent la Chambre ne voit dans ces « conclusions » aucune définition des *petita* reflétant la mission de la Chambre. Ces « conclusions » ont été présentées par l'agent du Nicaragua « pour aider la Chambre », et c'est en considération de cela que la Chambre en a pris note, dans la mesure où elles ont trait à l'objet autorisé de l'intervention.

*

372. La tâche assignée à la Chambre par le compromis au sujet du différend sur les espaces maritimes est, selon le paragraphe 2 de l'article 2 de ce compromis, « de déterminer la situation juridique des ... espaces maritimes ». Il existe un désaccord fondamental entre les Parties au sujet de l'interprétation de ce texte, plus précisément pour ce qui est de savoir s'il habilite ou oblige ou non la Chambre à tracer une ligne de délimitation maritime, soit à l'intérieur du golfe, soit à l'extérieur. L'examen des conclusions formelles des Parties permet de constater que, dans ses conclusions finales, El Salvador a déclaré : « La Chambre n'a pas compétence pour effectuer une délimitation des espaces maritimes. » Le Honduras, pour sa part, cherchant à obtenir que soit tracée une ligne de délimitation maritime à l'intérieur et à l'extérieur du golfe de Fonseca, a, dans ses conclusions finales, demandé à la Chambre de dire et juger que

« le régime des eaux dans la baie de Fonseca, la délimitation des zones maritimes dans cette baie et les droits du Honduras au-delà de la ligne de fermeture de la baie de Fonseca dans l'océan Pacifique ainsi que la délimitation des zones maritimes relevant des deux Parties par une ligne, sont des questions en litige qui doivent être tranchées par la Chambre de la Cour ».

Ces thèses doivent être considérées conjointement avec les arguments avancés par les Parties quant au statut juridique des eaux du golfe de Fonseca, dont il sera question plus loin : en résumé, El Salvador soutient que les eaux du golfe sont soumises à un condominium qui joue en faveur des trois Etats riverains du golfe, et qu'une délimitation serait donc inappropriée, tandis que le Honduras affirme qu'il existe à l'intérieur du golfe une communauté d'intérêts qui à la fois autorise et rend nécessaire une délimitation judiciaire.

373. A en juger d'après le texte du compromis, aucune mention n'est faite d'une délimitation devant être effectuée par la Chambre. Pour que celle-ci soit habilitée à tracer des lignes de délimitation maritime, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du golfe, il faut qu'elle ait reçu mandat de le faire, soit en termes exprès, soit en vertu d'une interprétation légitime du compromis. Il faut donc, en application des règles normales d'interprétation des traités, déterminer si le texte doit être lu comme impliquant cette délimitation. Si l'on tient compte de la règle fondamentale de l'article 31

de la convention de Vienne sur le droit des traités, selon laquelle un traité doit être interprété « suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes » de ce traité, il est difficile de voir comment une « délimitation » peut être assimilée à « la détermination d'une situation juridique... » (« *Que determine la situación jurídica...* ») Nul doute que le mot « déterminer » en français (et, a-t-on dit à la Chambre, le verbe « *determinar* » en espagnol) peut être utilisé pour donner l'idée d'une fixation de limites, de sorte que, s'il était appliqué directement aux « espaces maritimes », son « sens ordinaire » pourrait être considéré comme incluant la délimitation desdits espaces. Mais ce mot doit être lu dans son contexte : l'objet du verbe « déterminer » n'est pas les espaces maritimes eux-mêmes mais la situation juridique desdits espaces. Rien ne dénote par conséquent, dans le texte, tel qu'il se présente, une intention commune d'obtenir que la Chambre procède à une délimitation.

374. Cette conclusion semble confirmée aussi si la phrase est replacée dans le contexte plus large, d'abord du compromis dans son ensemble, puis du traité général de paix de 1980, auquel se réfère le compromis. Il faut se demander pour quelle raison, si c'est une délimitation des espaces maritimes qui est envisagée, le compromis a employé l'expression « délimiter la ligne frontière... » (« *Que delimita la linea fronteriza...* ») pour la frontière terrestre mais simplement demandé à la Chambre, s'agissant des îles et des espaces maritimes, d'en « déterminer la situation juridique... » (« *Que determine la situación jurídica...* »). On constate la même différence de formulation à l'article 18 du traité général de paix, qui, dans son paragraphe 2, demande à la commission mixte de délimitation de « délimiter la ligne frontière des zones non décrites à l'article 16 du présent traité », alors qu'il prévoit, au paragraphe 4, que la commission doit « déterminer le régime juridique des îles et des espaces maritimes ». Le Honduras lui-même reconnaît que le « différend insulaire n'est pas un conflit de délimitation mais d'attribution de souveraineté sur un territoire distinct ». Il est difficile d'admettre que la même formule, « déterminer le régime juridique », qui est utilisée à la fois pour les îles et pour les espaces maritimes, puisse avoir un sens complètement différent selon qu'il s'agit des îles ou des espaces maritimes.

375. Le sens ordinaire de l'expression « espaces maritimes » dans le contexte du droit de la mer moderne doit, selon le Honduras, englober à la fois les zones situées à l'intérieur et les zones situées à l'extérieur du golfe, y compris par exemple la mer territoriale et la zone économique exclusive, et El Salvador ne disconvient pas que le compromis a en vue ces espaces. Le Honduras soutient en outre qu'étant donné le contexte du traité de paix et du compromis, il n'est pas permis de supposer que les Parties n'avaient en vue qu'une demi-mesure, à savoir une simple détermination de la situation juridique de ces espaces non accompagnée d'une délimitation, puisqu'il est déjà établi que les droits des Etats côtiers sur les zones situées au large de leurs côtes existent *ipso facto* et *ab initio* (voir *Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 22, par. 19). Selon l'argumentation du Honduras, l'objet et le but du compromis est de régler

une fois pour toute un ensemble de différends dont certains éléments remontent à plus d'un siècle, comme cela ressort clairement du préambule du traité général de paix de 1980; cela étant, le compromis doit être interprété comme appelant nécessairement une délimitation, car aux yeux du Honduras un titre juridique sans délimitation de sa portée est un titre vide de toute substance concrète. A l'appui de cette affirmation, le Honduras a invoqué le principe de l'effet utile ou de l'interprétation effective, en citant la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale (*Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, C.P.J.I. série A n° 22, p. 13*) et de la Cour actuelle (*Détroit de Corfou, C.I.J. Recueil 1949, p. 24*). Le Honduras maintient que, faute de délimitation, l'arrêt n'atteindra pas son objectif, qui est le règlement définitif du différend entre les Parties.

376. Selon la Chambre, toutefois, dans l'interprétation d'un texte de ce genre, il faut considérer l'intention commune telle qu'exprimée dans les termes du compromis. La situation est très voisine de celle qui s'est présentée dans l'affaire récente entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, où la Cour a fait observer ce qui suit :

« En définitive, si les deux Etats avaient exprimé, de manière générale, ... leur désir de parvenir à un règlement de leur différend, ils n'y avaient consenti que dans les termes prévus à l'article 2. » (*Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, C.I.J. Recueil 1991, p. 72, par. 56.*)

En fait, ce que le Honduras propose, c'est de prendre en considération les « circonstances dans lesquelles le [compromis] a été conclu »; or il est généralement reconnu que l'examen de telles circonstances ne constitue pas autre chose qu'un moyen complémentaire d'interprétation, auquel on a recours seulement lorsque le sens du texte est ambigu ou obscur ou lorsque l'interprétation conduirait à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable (voir l'article 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités).

377. Cependant, le Honduras a fait valoir ce qui, selon lui, explique l'absence de toute mention expresse d'une délimitation dans le compromis. Il s'agit de l'effet qu'El Salvador attribue à une disposition de sa constitution, qui serait de ne pas autoriser de délimitation des eaux du golfe de Fonseca, dont El Salvador affirme qu'elles font l'objet d'un condominium des trois Etats riverains du golfe. El Salvador, pour sa part, accepte la règle bien établie du droit international selon laquelle

« un Etat ne peut invoquer à l'encontre d'un autre Etat sa propre constitution afin de se soustraire à des obligations qui lui incombent en vertu du droit international ou de traités en vigueur » (*Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig, C.P.J.I. série A/B n° 44, p. 24*),

et il ne prétend pas placer sa constitution au-dessus de ses obligations internationales. La position constitutionnelle n'est mise en avant que parce qu'elle est jugée importante pour déterminer s'il est vraisemblable

qu'il existait une intention de conférer à la Chambre le pouvoir en question ; selon El Salvador, ses représentants n'ont jamais pu avoir l'intention de signer un compromis qui aurait envisagé une telle délimitation. Ce à quoi le Honduras répond que c'est précisément aux fins de disposer de cette difficulté que l'expression « déterminer la situation juridique » a été retenue. Selon le Honduras, cette expression était entendue comme une formule neutre qui ne préjugerait pas la position de l'une ou de l'autre Partie ; en outre, il n'est pas loisible à l'une des Parties agissant unilatéralement en fonction de sa propre position juridique d'imposer une interprétation : il appartient au contraire à un tribunal ainsi saisi d'interpréter la formule de compromis. En substance, le Honduras soutient qu'un sens particulier — englobant la notion de délimitation — devait, dans l'esprit des Parties, être attribué à l'expression « déterminer la situation juridique des ... espaces maritimes ». Il incombe donc au Honduras de prouver qu'il en était bien ainsi.

378. La Chambre n'est pas en mesure d'accepter cette thèse du Honduras, qui revient à reconnaître que, lorsque le compromis a été signé, les Parties n'avaient pas été en mesure de s'entendre sur le point de savoir si la Chambre devait ou non avoir compétence pour délimiter les eaux du golfe. Etant donné que la compétence de la Chambre, comme celle de la Cour, dépend du consentement des Parties, il s'ensuit que la Chambre n'a nullement compétence pour effectuer une quelconque délimitation de ce genre. Il est vrai que, comme le fait observer le Honduras, les Etats peuvent, lorsqu'ils s'emploient à définir un différend devant être soumis à une procédure de règlement, rédiger leur définition de façon à éviter toute renonciation manifeste, de la part d'un Etat ou d'un autre Etat, à la position juridique qu'il soutient, et qu'ils agissent effectivement ainsi. Dans la présente affaire, les Parties ont réservé de cette manière leurs positions juridiques sur la question de savoir si la situation juridique des eaux du golfe est telle qu'elle exige ou autorise une délimitation ; c'est là une question qu'il appartiendra à la Chambre de trancher. En revanche, il ne peut y avoir aucune réserve analogue sur la question de savoir quelle sera la compétence du tribunal devant être saisi du différend, car c'est seulement de la rencontre des volontés sur ce point que naît la compétence. En fait, le Honduras interprète le compromis comme signifiant que l'intention des Parties était que la Chambre décide elle-même si elle a compétence pour délimiter les espaces maritimes ; néanmoins, une décision positive à cet effet ne pourrait être fondée que sur le consentement des deux Parties à une délimitation judiciaire, lequel, par hypothèse, d'après la propre argumentation du Honduras, fait défaut. La Chambre conclut qu'il y a eu un accord entre les Parties, accord exprimé au paragraphe 2 de l'article 2 du compromis, selon lequel la Chambre devrait déterminer la situation juridique des espaces maritimes, mais que cet accord ne s'étendait pas à la délimitation desdits espaces dans le cadre de cette opération.

379. Le Honduras a également invoqué la règle selon laquelle la pratique ultérieure des Parties peut être prise en considération pour interpréter un traité. S'appuyant sur le fait que l'expression « déterminer la situation

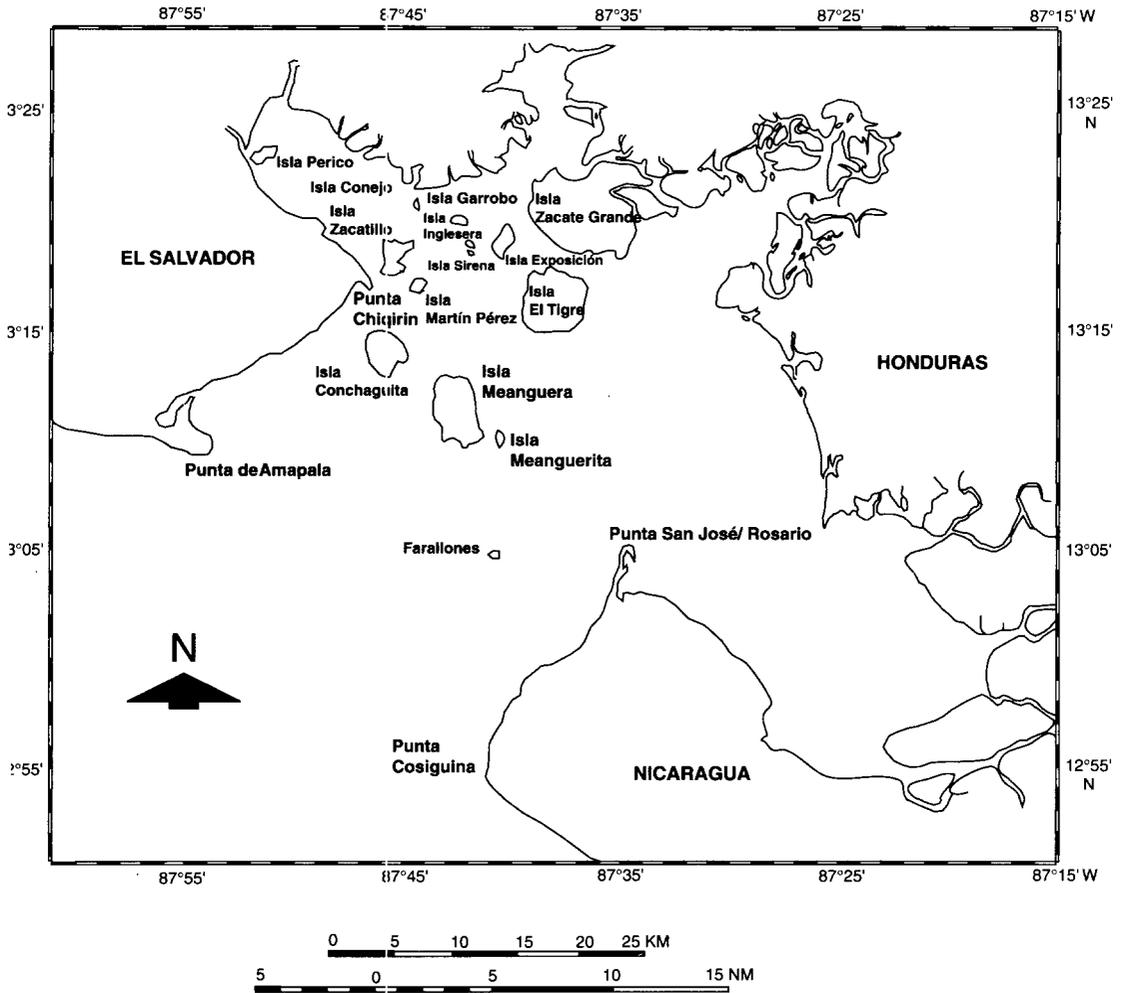
juridique des îles et des espaces maritimes » est également utilisée à l'article 18 du traité général de paix de 1980, où est défini le rôle de la commission mixte de délimitation, il invoque la pratique ultérieure des Parties dans le cours de l'application de ce traité pour montrer que la délimitation des espaces maritimes était envisagée par elles. Le Honduras a invité la Chambre à tenir compte du fait que la commission mixte de délimitation a examiné, entre autres choses, des propositions visant la délimitation des espaces maritimes. El Salvador a exprimé des réserves à l'égard de cette référence à des questions soulevées au cours de négociations, mais il soutient que toute démarche qui a pu être faite par ses délégués à la commission en ce qui concerne la délimitation était simplement inspirée par un désir de conciliation et ne préjugait pas la position juridique d'El Salvador; il soutient en outre qu'il n'existe aucun différend entre les Parties quant à la délimitation des eaux du golfe, et que la Chambre ne peut donc pas trancher un différend inexistant.

380. La Chambre estime que, alors même que le droit coutumier et la convention de Vienne sur le droit des traités (art. 31, par. 3 b)) envisagent, l'un et l'autre, que la pratique en question peut être prise en compte à des fins d'interprétation, aucune des considérations mises en avant par le Honduras ne peut prévaloir sur l'absence, dans le texte, de toute mention spécifique d'une délimitation. Pour déterminer le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité, il y a lieu de comparer ces termes à ceux qui sont généralement ou communément utilisés pour exprimer l'idée qu'une délimitation est envisagée. Chaque fois que par le passé la Cour s'est vu confier par un compromis une tâche de délimitation, le compromis formulait très clairement ce qui lui était demandé : la formulation de principes ou de règles permettant aux parties de s'entendre sur une délimitation, l'application précise de ces principes ou règles (voir affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, affaires du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* et du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*), ou encore le tracé proprement dit de la ligne de délimitation (affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*). De même, dans l'arbitrage franco-britannique de 1977, le tribunal était expressément chargé, aux termes du compromis, de tracer la ligne.

*

381. La situation juridique des eaux du golfe de Fonseca doit être déterminée au regard « des normes de droit international applicables entre les Parties, y compris, s'il y a lieu, des dispositions du traité général de paix », comme stipulé aux articles 2 et 5 du compromis.

382. Le golfe de Fonseca est situé sur la côte Pacifique de l'Amérique centrale, et il s'ouvre sur l'océan suivant une direction générale sud-ouest; il est représenté sur le croquis n° G-1 ci-inclus. La côte nord-ouest du golfe est territoire terrestre d'El Salvador et la côte sud-est celui du Nica-



CROQUIS N° G-1
Golfe de Fonseca

ragua; le territoire terrestre du Honduras s'étend entre les deux, et il comporte une étendue importante de littoral dans le secteur le plus reculé du golfe. L'entrée du golfe, entre Punta Amapala à El Salvador au nord-ouest et Punta Cosigüina au Nicaragua au sud-est, mesure environ 19,75 milles marins de large. La profondeur du golfe, à partir d'une ligne tracée entre ces points, varie entre 30 et 32 milles marins.

383. Le golfe de Fonseca est une baie relativement petite dont le littoral est irrégulier et complexe dans sa partie la plus intérieure, où il y a un grand nombre d'îles, d'îlots et de rochers. Cas très rare sinon unique, le littoral est divisé entre trois Etats. En direction des trois côtes, il n'y a que quatre chenaux d'entrée, dont deux seulement peuvent être utilisés par les navires à grand tirant d'eau. Etant donné que l'entrée du golfe, entre Punta Amapala (El Salvador) et Punta Cosigüina (Nicaragua), mesure seulement 19,75 milles de large, les dimensions et proportions géographiques du golfe sont telles que de nos jours — il n'en était cependant pas ainsi à l'époque où était applicable la règle des « 10 milles », ou même des « 6 milles » — il constitue juridiquement une baie au sens de l'article 4 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et de l'article 10 de la convention sur le droit de la mer de 1982, ce qui aurait pour conséquence que, s'il s'agissait d'une baie dont un seul Etat était riverain, une ligne la fermant pourrait maintenant être tracée et les eaux pourraient, de ce fait, être fermées et « considérées comme eaux intérieures ». Ni El Salvador ni le Honduras, ni encore le Nicaragua, l'Etat intervenant, ne sont parties à l'une ou à l'autre de ces deux conventions, et la convention de 1982 n'est pas encore en vigueur, mais ces dispositions relatives aux baies pourraient être considérées comme exprimant le droit coutumier général. Cependant, dans l'une et dans l'autre convention, il est dit que l'article concernant les baies ne s'applique qu'aux « baies dont un seul Etat est riverain » et qu'en outre il ne s'applique pas aux « baies dites « historiques ». Le golfe de Fonseca n'est manifestement pas une baie dont un seul Etat est riverain; et les Parties ainsi que l'Etat intervenant, et les commentateurs en général, conviennent qu'il s'agit d'une baie historique dont les eaux sont, en conséquence, des eaux historiques.

384. Dans un passage souvent cité au cours de la procédure orale dans la présente instance, la Cour, dans l'affaire des *Pêcheries* entre le Royaume-Uni et la Norvège, a déclaré :

« On désigne communément comme « eaux historiques » des eaux que l'on traite comme des eaux intérieures alors qu'en l'absence d'un titre historique elles n'auraient pas ce caractère. » (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 130.)

Ce passage, toutefois, doit être interprété à la lumière de ce que la Cour a dit dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, où, évoquant aussi l'exception que constituent les « baies historiques » par rapport à la définition du mot « baie » qui figure à la fois dans la convention de 1958 et dans celle de 1982, cette dernière étant encore alors à l'état de projet, elle s'est exprimée en ces termes :

« Certaines références aux « baies historiques », aux « titres historiques » ou à des raisons historiques peuvent cependant être assimilées à des réserves aux règles énoncées dans le reste du projet. Il paraît clair que la question reste régie par le droit international général, lequel ne prévoit pas de régime *unique* pour les « eaux historiques » ou les « baies historiques », mais seulement un régime particulier pour chaque cas concret et reconnu d'« eaux historiques » ou de « baies historiques. » (C.I.J. Recueil 1982, p. 74.)

Il est manifestement nécessaire, par conséquent, d'analyser l'histoire particulière du golfe de Fonseca afin de déterminer quel est le « régime » en découlant, d'autant que la Cour, dans le même arrêt, a aussi déclaré : « Les titres historiques doivent être respectés et préservés, ainsi qu'ils l'ont toujours été en vertu d'un long usage. » (C.I.J. Recueil 1982, p. 73.) En outre, le régime historique particulier établi par la pratique ne peut manquer d'être tout spécialement important dans le cas d'une baie dont plusieurs Etats sont riverains, catégorie de baies pour laquelle il est notoire qu'il n'existe pas de règles générales reconnues et codifiées du genre de celles, si bien établies, qui concernent les baies dont un seul Etat est riverain.

385. Le golfe a été découvert par le navigateur espagnol Andrés Niño en 1522, qui lui a donné le nom de Juan Rodriguez de Fonseca, évêque de Burgos, patron de son expédition, qui avait été organisée par le capitaine Gil González Davila. Il apparaît que la Couronne espagnole a ensuite revendiqué et exercé une souveraineté continue et pacifique sur les eaux du golfe, sans contestation sérieuse ou autre que temporaire, jusqu'au moment où les trois Etats riverains actuels ont obtenu l'indépendance en 1821. Ainsi, pendant la plus grande partie de sa longue histoire, de son histoire connue, le golfe était une baie dont un seul Etat était riverain, et une baie dont les eaux relevaient du seul empire de la Couronne espagnole. En outre, également de 1821 à 1839, le golfe relevait de la République fédérale d'Amérique centrale, dont les trois Etats riverains étaient membres avec le Guatemala et le Costa Rica. Ainsi, les Etats riverains actuels ont acquis leurs droits dans le golfe de Fonseca, comme leurs territoires terrestres, du fait qu'ils ont succédé à l'Espagne.

386. En conséquence, il faut s'interroger sur la question de savoir ce qu'était en 1821, époque de la succession à l'Espagne, la situation juridique des eaux du golfe; en effet, le principe de l'*uti possidetis juris* devrait s'appliquer aux eaux du golfe ainsi qu'aux terres. Aucun des éléments présentés à la Chambre ne suggère qu'il ait existé pour ces eaux, avant 1821 ou en 1821, quoi que ce soit d'analogue aux limites de juridiction provinciale dont il a été si abondamment question ici au sujet des terres. Quel était donc le statut juridique des eaux du golfe après que les trois nouveaux Etats riverains ont succédé à l'Espagne en 1821 ?

387. C'est là une question qui s'est posée à la Cour de justice centraméricaine dans l'affaire qui a opposé El Salvador au Nicaragua au sujet du golfe de Fonseca et dans laquelle cette cour a rendu son arrêt du 9 mars

1917. Une baie historique a une histoire qui, pour reprendre les termes utilisés par l'arrêt de 1982 de la Cour internationale de Justice (voir paragraphe 384 ci-dessus), a un effet déterminant en ce qui concerne le « régime particulier » qui est valable pour le présent cas « concret et reconnu » d'« eaux historiques » ou de « baies historiques ». L'arrêt de 1917 où a ainsi été analysé alors le régime particulier du golfe de Fonseca doit par conséquent être considéré comme étant un élément important de l'histoire du golfe, ce qu'ont reconnu les deux Parties par le fait qu'elles ont consacré une large part de leurs pièces de procédure à une discussion de la décision rendue par la Cour centraméricaine. Pour plus de commodité, on considérera d'abord la substance de la décision et ensuite la pertinence qu'elle peut avoir aux fins de la détermination de la présente affaire.

*

388. L'instance évoquée ci-dessus avait été introduite par El Salvador contre le Nicaragua en raison du fait que le Gouvernement nicaraguayen avait conclu en 1914 avec les Etats-Unis un traité, connu sous le nom de traité Bryan-Chamorro, en vertu duquel le Nicaragua concédait aux Etats-Unis certains droits en vue de la construction d'un canal interocéanique et d'une base navale des Etats-Unis dans le golfe de Fonseca. El Salvador estimait que cet arrangement porterait atteinte à ses propres droits en ce qui concernait les eaux du golfe.

389. Au sujet de la question sous-jacente du statut des eaux du golfe qui a ainsi été évoquée devant la Cour centraméricaine, il y avait à l'époque trois éléments que la pratique et l'arrêt de 1917 avaient pris en considération : premièrement, la pratique des trois Etats riverains avait établi au large des côtes de leurs territoires continentaux et insulaires respectifs une ceinture maritime littorale mutuellement reconnue de 1 lieue marine (3 milles marins) (voir le passage de l'arrêt de 1917 qui est cité au paragraphe 400 ci-après), ceinture dans laquelle chacun exerçait une juridiction et une souveraineté exclusives quoique assorties de droits de passage inoffensif concédés à titre mutuel ; deuxièmement, les trois Etats reconnaissaient une autre ceinture, celle-là de 3 lieues marines (9 milles marins) en vue de l'exercice de droits d'« inspection maritime » à des fins de contrôle fiscal et de sécurité nationale ; troisièmement, il existait entre le Honduras et le Nicaragua un accord de 1900 délimitant entre les deux Etats une frontière maritime partielle, laquelle, toutefois, s'arrêtait bien en deçà des eaux de l'entrée principale de la baie.

390. L'arrêt de 1917 est évidemment rédigé en espagnol et son texte officiel, publié par la Cour centraméricaine au Costa Rica en 1917, sera cité dans cette langue ; une traduction en anglais a été publiée en 1917 par la légation d'El Salvador à Washington et imprimée dans le volume de la même année de l'*American Journal of International Law*, et c'est cette traduction, qui a été utilisée au cours de l'argumentation par les Parties devant la Chambre, qui sera également citée dans le texte anglais du

présent arrêt. L'arrêt de la Cour de justice centraméricaine se présente en partie sous la forme de réponses des juges à des questions (vingt-quatre en tout) formulées par la Cour. Les réponses qui sont pertinentes en l'espèce sont celles qui concernent le statut juridique international du golfe de Fonseca et les conséquences de ce statut en ce qui concerne les eaux du golfe de Fonseca. La neuvième question était la suivante :

«*¿A la Novena pregunta que dice: «¿Atendiendo a las condiciones geográficas e históricas, así como a la situación, extensión y configuración del Golfo de Fonseca cómo debe reputarse su situación jurídica internacional?»*» (Corte de Justicia Centroamericana, *Sentencia*, 9 de marzo de 1917, p. 27.)

[Traduction]

«*Neuvième question* — Compte tenu des conditions géographiques et historiques, ainsi que de la situation, de l'étendue et de la configuration du golfe de Fonseca, quel est le statut juridique international de ce golfe?»

A cette question, les juges ont donné la réponse ci-après : «*Contestaron unánimemente los Magistrados: que es una Bahía histórica y con caracteres de mar cerrado.*» («*Les juges ont répondu à l'unanimité qu'il s'agit d'une baie historique possédant les caractéristiques d'une mer fermée.*») (*Ibid.*) A la dixième question — «*¿ En cuál o en cuáles de esos caracteres están conformes las Altas Partes litigantes?*» («*Sur laquelle ou sur lesquelles de ces caractéristiques les Hautes Parties plaidantes sont-elles d'accord?*») les juges ont répondu, là encore à l'unanimité, que «*... están conformes en que es un mar cerrado...*» («*... les parties s'accordent pour dire que le golfe est une mer fermée...*») (*ibid.*); et par «*mer fermée*», la Cour centraméricaine semble vouloir dire simplement que cette zone ne fait pas partie de la haute mer et que ses eaux ne sont pas des eaux internationales (voir le passage de l'arrêt qui figure à la page 718 de l'*American Journal of International Law*).

391. Il y a lieu d'ajouter que, dans une autre partie de l'arrêt, la Cour parle du golfe de Fonseca comme étant «*... une baie historique ou d'intérêt vital...*» («*... Bahía histórica o vital...*»), adoptant une raison supplémentaire — les exigences des Etats riverains en matière de stratégie et de défense — de considérer les eaux de la baie comme ne pouvant pas être des eaux internationales. Les autres raisons qui sont fournies par la Cour centraméricaine pour dire que le golfe de Fonseca est une baie historique sont les raisons habituellement reconnues : «*... una posesión secular o inmemorial con animo domini, pacífica y continua y con aquiescencia de las demás naciones...*» (CJC, *Sentencia*, p. 27) («*... une possession séculaire ou immémoriale accompagnée de l'*animus domini*, une possession pacifique et continue, acceptée par les autres nations...*»). En outre, la Cour s'est appuyée, pour formuler sa conclusion, sur ce que la Cour permanente d'arbitrage, dans sa sentence arbitrale du 7 septembre 1910, a décidé être des eaux territoriales, dans l'affaire des *Pêcheries dans l'Atlantique Nord*,

et elle s'est référée en particulier aux « commentaires de M. Drago, éminent juriste, qui était l'un des juges dans cette procédure à avoir joint une opinion individuelle » (*AJIL*, p. 707). A cet égard, la Cour a aussi attaché de l'importance au fameux passage de cette sentence selon lequel « par son caractère [géographique] une baie affecte les intérêts du Souverain territorial plus intimement et d'une façon plus importante que les côtes ouvertes » (*Revue générale de droit international public*, 1912, t. XIX, p. 471).

392. Peut-être faut-il, à ce stade, parler des malentendus que peut provoquer la terminologie de l'époque. On a parfois laissé entendre que l'arrêt de la Cour centraméricaine est confus parce que, comme dans la citation ci-dessus et ailleurs (voir paragraphe 397 ci-après), il qualifie d'« eaux territoriales » les eaux du golfe de Fonseca situées au-delà des ceintures maritimes littorales de 3 milles; au cours de l'argumentation développée devant la Chambre, l'arrêt de 1917 n'a d'ailleurs pas échappé à la critique sur ce plan. Or, il y a soixante-quinze ans — et les écrits juridiques de l'époque le prouvent abondamment — il n'était pas rare que l'expression « eaux territoriales » soit utilisée pour décrire ce que l'on appellerait maintenant les « eaux intérieures » ou « nationales ». Ainsi, l'expression « eaux territoriales » ne visait pas nécessairement, ni même habituellement, ce que l'on appellerait maintenant la « mer territoriale »¹. Ainsi, lorsqu'elle emploie l'expression « eaux territoriales », dans ce contexte, la Cour de justice centraméricaine veut parler des eaux revendiquées à titre de souverain. Reconnaître l'existence le long du littoral de « ceintures maritimes » exclusives à l'intérieur de ces « eaux territoriales », copropriété des trois Etats, était sans aucun doute une anomalie du point de vue du droit de la mer moderne, mais cela était conforme à ce qui ressortait de la pratique effectivement suivie par les Etats riverains dans le golfe de Fonseca à cette époque, et cela était peut-être aussi une survivance de l'opinion, dont il sera fait mention plus loin, qui voulait que la ceinture maritime, dans une baie dont plusieurs Etats étaient riverains, suive les sinuosités de la côte, le reste des eaux de la baie ayant le statut de haute mer. Quoi qu'il en soit, les ceintures maritimes de 3 milles étaient fermement établies par la pratique.

393. Il peut paraître à première vue illogique que la Cour centraméricaine, dans son arrêt, déclare que les eaux du golfe de Fonseca qui «... appartiennent aux trois Etats qui l'entourent...» («... *las aguas del Golfo pertenezcan a los tres Estados que lo circundán...*») sont assujetties au «... droit d'usage inoffensif que possèdent sur ces eaux les navires marchands de toutes les nations...» («... *teniendo las naves mercantes de todas las naciones el derecho de uso inocente sobre esas mismas aguas...*») (CJC, *Sentencia*, p. 55). Ces droits d'« usage inoffensif » ne correspondent pas au statut juridique qui est généralement attribué aujourd'hui aux eaux

¹ Voir par exemple un article de sir Cecil Hurst, président ensuite de la Cour permanente de Justice internationale (« The Territoriality of Bays », *British Year Book of International Law*, vol. 3 (1922-1923), p. 43).

d'une baie, à savoir que ces eaux constituent des « eaux intérieures », qu'il s'agisse des eaux d'une baie juridique ou d'une baie découlant d'un titre historique. Cependant, les règles et principes qui sont normalement applicables aux « baies dont un seul Etat est riverain » (convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 10, par. 1) ne sont pas nécessairement appropriés à une baie dont plusieurs Etats sont riverains et qui est également une baie historique (car le fait que le golfe de Fonseca constituerait géographiquement aujourd'hui une baie « juridique » ne saurait maintenant mettre en question ou remplacer son statut historique). En outre, comme le golfe constitue une baie dont trois Etats sont riverains, il faut que les navires puissent accéder à l'un quelconque des Etats riverains en empruntant les principaux chenaux situés entre la baie et l'océan. Le fait que des droits de passage inoffensif ne soient pas incompatibles avec un régime d'eaux historiques est clair, car c'est là précisément la situation qui existe maintenant dans les eaux archipélagiques intérieures et d'ailleurs dans les eaux qui avaient précédemment le statut de haute mer et qui, situées en deçà de lignes de base droites, sont devenues des eaux intérieures. De plus, il y a un autre aspect pratique à considérer : en effet, comme ces eaux se trouvaient à l'extérieur des ceintures maritimes de juridiction exclusive de 3 milles dans lesquelles le passage inoffensif était néanmoins admis dans la pratique, il aurait été absurde de ne pas reconnaître des droits de passage dans ces eaux, qu'il fallait franchir pour accéder à ces ceintures maritimes.

*

394. Cette conclusion unanime selon laquelle le golfe de Fonseca est une baie historique possédant le caractère d'une mer fermée ne pose maintenant pas de problème majeur. Les trois Etats riverains continuent de soutenir que telle est la situation, et celle-ci semble également continuer de faire l'objet de cet « acquiescement de la part des autres nations » dont fait état l'arrêt de 1917, car la Chambre ne sache pas qu'un Etat tiers ait exprimé un avis différent. En outre, cette situation a généralement été acceptée par les commentateurs. Par exemple, si les directeurs de publication successifs de l'*International Law* d'Oppenheim, de la première édition d'Oppenheim lui-même (1905) à la huitième édition de Hersch Lauterpacht (1955), ont toujours été d'avis que « tous les golfes et baies entourés par les côtes de plus d'un Etat riverain, pour étroite que puisse être leur entrée, constituent des eaux non territoriales », une note a été ajoutée dans la troisième édition (1920, p. 344, note 4) pour formuler une restriction de caractère général, à savoir « sauf dans le cas où lesdites baies présentent les caractéristiques d'une mer fermée ». La note en question mentionne ensuite la situation du golfe de Fonseca, telle qu'elle avait été définie dans l'arrêt de 1917, et conclut ainsi : « Les Etats-Unis reconnaissent les caractéristiques territoriales de ce golfe. L'attitude des autres Etats n'est pas connue. » Gidel appuie lui aussi de son autorité la proposition selon laquelle le golfe de Fonseca est une baie historique (G. Gidel,

Le droit international public de la mer (1934), vol. 3, p. 626-627). L'on peut mentionner aussi l'étude établie par le Secrétariat des Nations Unies à la suite de la conférence sur le droit de la mer de 1958 (doc. A/CN.4/143, par. 147), dans lequel il était dit que :

« Lorsque tous les Etats riverains agissent conjointement pour revendiquer un titre historique à une baie, il semble qu'en principe l'on doive appliquer à ce groupe d'Etats ce qui a été dit précédemment au sujet de la revendication d'un titre historique par un seul Etat. »

395. Ce qui pose un problème, en revanche, c'est la nature précise de la souveraineté dont trois Etats riverains jouissent dans ces eaux historiques. Il n'y a pas grande difficulté en ce qui concerne la situation juridique des eaux d'une baie historique qui constituent une mer fermée entièrement située à l'intérieur du territoire d'un seul Etat; les eaux enfermées sont alors simplement des eaux intérieures de l'Etat riverain. Une complication surgit lorsque les rivages de la baie s'étendent sur le territoire de trois Etats. En effet, dans le cas d'une baie fermée dont plusieurs Etats sont riverains, il est indispensable d'assurer à tous ces Etats la jouissance de droits pratiques d'accès à partir de l'océan, spécialement lorsqu'il est indispensable que les chenaux d'entrée dans la baie soient disponibles pour l'usage de tous, comme dans le cas d'une mer fermée. C'est sans aucun doute ce problème de l'accès des navires à une baie dont plusieurs Etats sont riverains qui explique qu'à l'époque de l'arrêt de 1917, et même pendant encore un certain nombre d'années, on ait estimé couramment — bien que ce ne fût pas l'opinion de tous — que dans une baie de cette nature, s'il ne s'agit pas d'eaux historiques, la mer territoriale suivait les sinuosités de la côte, et que le reste des eaux de la baie faisait partie de la haute mer. Cette solution, toutefois, n'est pas possible dans le cas du golfe de Fonseca vu qu'il constitue une baie historique et par conséquent une « mer fermée ».

396. C'est la onzième question de la Cour centraméricaine qui concernait directement la situation juridique des eaux du golfe de Fonseca. Cette question était la suivante :

« ¿Cuál es la condición jurídica del Golfo de Fonseca según las respuestas que anteceden, y la conformidad de las Altas Partes que contienden, expresada en sus alegaciones, en orden al dominio y demás derivados? » (C.J.C., *Sentencia*, p. 26.)

[Traduction]

« Quelle est la situation juridique du golfe de Fonseca à la lumière de la réponse précédente et de la convergence de vue des Hautes Parties plaidantes, telle qu'elle ressort de leurs argumentations, en ce qui concerne la propriété et les autres effets en découlant ? »

La réponse de quatre des cinq juges a été que « ... *la condición jurídica del Golfo de Fonseca, según los términos de la pregunta, es la de pertenecer en*

propiedad a los tres países que lo circundan...» («... la situation juridique du golfe de Fonseca, selon les termes de la question, est celle d'un bien appartenant aux trois pays qui entourent le golfe...»); le juge Gutiérrez Navas, toutefois, a répondu que la propriété des eaux du golfe de Fonseca «... pertenece, en la porción respectiva, a los tres países ribereños...» («... appartient, proportionnellement, aux trois pays riverains...»). En outre, en réponse à la douzième question, qui était :

«¿Existe conformidad en las Altas Partes que contienden sobre el hecho de que las aguas pertenecientes a la zona de inspección que les corresponde, se empalman y confunden en las fauces o entrada del Golfo de Fonseca?» (CJC, Sentencia, p. 27).

[Traduction]

« Existe-t-il entre les Hautes Parties plaidantes une convergence de vues sur le fait que les eaux appartenant à la zone d'inspection revenant à chacune se chevauchent et se confondent à l'entrée du golfe de Fonseca ? »

les juges ont été unanimement d'avis que «... existe conformidad en que las aguas que forman la entrada del Golfo se empalman...» («... les Hautes Parties s'accordent pour dire que les eaux qui forment l'entrée du golfe se chevauchent...»). En outre (en réponse à la quinzième question), il était reconnu dans la décision que les ceintures maritimes d'une lieue marine de large à partir de la côte relevaient de la juridiction exclusive de l'Etat riverain et qu'en conséquence elles devaient «être exclues de la communauté d'intérêt ou de la copropriété» (*ibid.*, p. 28). D'autre part, la Cour a reconnu la ceinture suivante de 9 milles marins comme étant une zone où s'exerçaient des droits d'inspection et des pouvoirs de police à des fins fiscales et à des fins de sécurité nationale, et elle a pris note également de l'existence de la ligne frontière dont il avait été convenu entre le Honduras et le Nicaragua en 1900 (voir le paragraphe 413 ci-dessous).

397. La conclusion générale de la Cour est énoncée dans les paragraphes ci-après :

« *CONSIDERANDO: Que evidentemente se deduce de los hechos constatados en los párrafos que preceden, que el Golfo de Fonseca pertenece a la categoría especial de Bahía histórica y es del dominio exclusivo de El Salvador, Honduras y Nicaragua; porque reúne todos los caracteres o condiciones que los expositores del Derecho de Gentes, los Institutos Internacionales y los precedentes han establecido sobre el carácter de las aguas territoriales; esto es, una posesión secular o inmemorial con animo domini, pacífica y continua y con aquiescencia de las demás naciones; la especial configuración geográfica que guarda cuantiosos intereses de vital importancia para la vida económica, comercial, agrícola e industrial de los Estados ribereños; y la necesidad absoluta, indispensable que estos Estados tienen de poseerlo tan plenamente*

como lo exigen esos primordiales intereses y los de la defensa nacional.» (CJC, *Sentencia*, p. 43.)

[Traduction]

«ATTENDU QUE: Il résulte à l'évidence, des faits exposés dans les paragraphes ci-dessus, que le golfe de Fonseca appartient à la catégorie spéciale des baies historiques et se trouve sous la juridiction exclusive du Honduras, du Nicaragua et du Salvador pour les raisons suivantes: il réunit toutes les caractéristiques et les conditions que les auteurs du droit des gens, les instituts internationaux et les précédents ont considérées comme conférant le caractère d'eaux territoriales^[1], à savoir une possession séculaire ou immémoriale accompagnée de l'*animus domini*, une possession pacifique et continue, acceptée par les autres nations, une configuration géographique particulière protégeant de nombreux intérêts d'importance vitale pour l'économie, le commerce, l'agriculture et l'industrie des Etats riverains, et la nécessité absolue, inéluctable, pour ces Etats, de posséder les eaux du golfe aussi complètement que l'exigent les intérêts primordiaux en cause et les intérêts de la défense nationale.» (A/CONF.13/1, par. 46, publication des Nations Unies, n° de vente 58.V.4, vol. I.)

Et, plus loin, dans le paragraphe suivant:

«CONSIDERANDO: *Que reconocida por este Tribunal la condición jurídica del Golfo de Fonseca como Bahía histórica, con caracteres de mar cerrado, se ha reconocido, en consecuencia, como condueños de sus aguas a los tres países ribereños, El Salvador, Honduras y Nicaragua, excepto en la respectiva legua marina del litoral, que es del exclusivo dominio de cada uno de ellos; y que en orden al condominio existente entre los Estados en litigio, al votarse el punto décimocuarto del cuestionario, se tomó en cuenta que en las aguas no litorales del Golfo existe una porción de ellas en donde se empalman o confunden las jurisdicciones de inspección para objetos de policía, de seguridad y fines fiscales; y otra en donde es posible que no suceda lo mismo. Por lo tanto, el Tribunal ha decidido que entre El Salvador y Nicaragua existe el condominio en ambas porciones, puesto que están dentro del Golfo; pero con la salvedad expresa de los derechos que corresponden a Honduras como copartícipe en esas mismas porciones.»* (CJC, *Sentencia*, p. 55-56.)

[Traduction]

«ATTENDU QUE: La Cour ayant reconnu au golfe de Fonseca le statut juridique de baie historique, possédant les caractères d'une mer fermée, les trois pays riverains, le Honduras, le Nicaragua et le

¹ Sur l'emploi par la Cour centraméricaine de cette expression, voir le paragraphe 392 ci-dessus.

Salvador, ont été reconnus en conséquence comme copropriétaires de ces eaux, à l'exception des eaux comprises à moins d'une lieue marine du littoral, qui sont la propriété exclusive de chacun d'eux; pour ce qui est de la copropriété entre les Etats en cause, la Cour a, en votant sur le quatorzième point du questionnaire, tenu compte du fait que, sur une portion des eaux non littorales du golfe, il existe un chevauchement ou une confusion de juridiction en ce qui concerne l'inspection à des fins de police et de sécurité et à des fins fiscales, et que, sur une autre portion, ce chevauchement et cette confusion peuvent fort bien ne pas exister. Dans ces conditions, la Cour a décidé que le Nicaragua et le Salvador étaient copropriétaires des deux portions puisqu'elles se trouvent l'une et l'autre à l'intérieur du golfe, étant entendu toutefois que la présente décision ne portera aucune atteinte aux droits appartenant au Honduras comme coparticipant à ces mêmes portions.» (A/CONF.13/1, par. 47; publication des Nations Unies, n° de vente 58.V.4, vol. I.)

398. La décision de 1917 concernant le statut juridique des eaux du golfe de Fonseca était donc, essentiellement, que ces eaux historiques étaient à l'époque une « copropriété » (« *condominio* ») des trois Etats riverains. Sur le bien-fondé de cet aspect de la décision, les Parties ont des vues diamétralement opposées. El Salvador approuve fermement l'idée de condominium sur ces eaux et affirme que ce statut, non seulement est en vigueur mais ne peut pas non plus être modifié sans son consentement. Le Honduras est opposé à l'idée de condominium et, en conséquence, met en question le bien-fondé de cette partie de l'arrêt de 1917, tout en s'appuyant également sur le fait qu'il n'était pas partie à l'affaire en question et ne peut donc pas être lié par la décision rendue, ce qu'il a d'ailleurs clairement fait savoir à la Cour centraméricaine en 1917 et ce que la Cour a admis. Quant au Nicaragua, l'Etat intervenant, qui était partie à l'instance de 1917, il s'est constamment déclaré opposé à la solution du condominium.

399. Le Honduras combat également l'idée du condominium en alléguant, notamment, que les condominiums, à ce que l'on prétend, ne pourraient naître que d'un accord, bien que dans son mémoire il ait déclaré qu'une sorte de « coutume locale trilatérale ayant un caractère consensuel » pourrait produire le même effet. Le Honduras a sans aucun doute raison d'affirmer, en s'appuyant sur les exemples historiques, que c'est ordinairement par voie de traité que sont créés les condominiums, à savoir des dispositions en vue de l'administration commune d'un territoire qui, autrement, serait nettement réparti entre deux ou plusieurs Etats et qui, dans de nombreux cas, avait déjà été ainsi réparti. Il est difficile de voir comment un système d'administration commune aussi solidement charpenté pourrait être mis en place autrement que par un accord entre les Etats concernés. C'est un fait que le mot « condominium », en tant que terme technique utilisé en droit international, désigne en général, précisément, ce genre de système organisé, mis en place en vue de l'exercice en

commun de pouvoirs gouvernementaux souverains sur un territoire ; situation qu'il serait peut-être plus juste d'appeler *coimperium*. Cependant, ce n'est pas cela que la Cour de justice centraméricaine avait en vue. En utilisant le mot *condominium*, elle a manifestement voulu parler de l'existence d'une souveraineté commune en tant que conséquence juridique de la succession intervenue en 1821. La succession d'Etats est l'une des manières dont la souveraineté territoriale se transmet d'un Etat à un autre, et il n'y a apparemment aucune raison, en principe, pour qu'une succession ne crée pas une souveraineté commune dans les cas où une zone maritime unique et indivise est transmise à deux ou plusieurs nouveaux Etats.

400. En conséquence, la Chambre considère que l'arrêt de 1917 emploie le terme *condominium*, ou « copropriété », pour désigner ce qui, dans cet arrêt, est considéré comme le résultat juridique obtenu dans les cas où trois Etats ont hérité en commun par voie de succession de certaines eaux qui, depuis près de trois siècles, relevaient de l'autorité unique de l'Etat dont ils sont devenus les héritiers ; eaux dans lesquelles, en outre, il n'existait aucune frontière administrative maritime à l'époque de la succession, en 1821, ni d'ailleurs en 1839, année où la République fédérale d'Amérique centrale a cessé d'exister. Ainsi, la Cour centraméricaine déclare ce qui suit :

« La Alta Parte demandada reconoce que existió indemarcación entre los países adyacentes al Golfo, antes de que constituyeran entidades independientes, a pesar de que no eran desconocidas las delimitaciones entonces; pero no aduciéndose prueba alguna de que posteriormente esos mismos Estados hayan llevado a cabo una división completa de todas las aguas que circundan el Golfo de Fonseca, pues aunque se ha invocado la que se efectuó con Honduras en mil novecientos, la línea trazada, según el mapa del Ingeniero Fiallos, que fué miembro de la Comisión Mixta, sólo llegó hasta un punto medio entre la isla del Tigre y Punta de Cosigüina, dejando sin dividir como ya se ha dicho antes, una considerable porción de aguas comprendida entre la línea trazada desde Punta Amapala a Punta Cosigüina y el punto terminal de la división entre Honduras y Nicaragua. Por consiguiente, hay que concluir en que, exceptuando esa parte, el resto de las aguas del Golfo ha quedado pro indiviso, en estado de comunidad entre El Salvador y Nicaragua, y en que por la particular configuración del mismo, esas aguas quedan frente a frente, confundiéndose por un empalme declarado en el dictamen de los Ingenieros Barbarena y Alcaine, y reconocido por la Alta Parte demandada. Y si bien puede decirse en principio, que no toda indemarcación constituye comunidad, sí es evidente que toda comunidad supone necesariamente la indivisión en sentido jurídico. Esta comunidad en el Golfo ha venido existiendo por el uso continuado y pacífico de los Estados ribereños, y la demuestra más evidentemente ese empalme de las jurisdicciones en la zona en que ambos países contendientes han ejercido su imperium; de donde se deduce que ese estado jurídico no existe en las tres millas marinas que forman el litoral en las costas de tierra

firme e islas que les corresponden a cada Estado, en las cuales ejercen un dominio y posesión exclusivos y absolutos, ...» (CJC, *Sentencia*, p. 50-51.)

[Traduction]

« La Haute Partie défenderesse reconnaît qu'aucune démarcation n'existait entre les pays adjacents au golfe de Fonseca avant que ces pays ne soient constitués en entités indépendantes, malgré le fait que les démarcations n'étaient pas inconnues à l'époque; cependant, aucune preuve n'est produite pour démontrer que par la suite ces mêmes Etats ont procédé à une répartition complète de toutes les eaux comprises dans le golfe. Car, bien qu'une division ait été effectuée avec le Honduras en 1900 — ce qui a été invoqué ici — la ligne ainsi tracée, selon la carte de l'ingénieur Fiallos (qui était membre de la commission mixte), s'étend seulement jusqu'à un point situé à mi-parcours entre l'île d'El Tigre et la pointe Cosigüina, de sorte que demeure indivise, comme il a déjà été dit, une portion considérable des eaux comprises entre, d'une part la ligne tracée entre le cap Amapala et le cap Cosigüina, et d'autre part le point terminal de la séparation entre le Honduras et le Nicaragua.

En conséquence, il faut conclure qu'à l'exception de cette partie le reste des eaux du golfe de Fonseca sont demeurées indivises et à l'état de communauté entre El Salvador et le Nicaragua, et que, en raison de la configuration particulière du golfe de Fonseca, ces eaux, quoique se faisant face, se confondaient et se chevauchaient, ainsi qu'il est déclaré dans le rapport des ingénieurs Barberena et Alcaine et qu'il est reconnu par la Haute Partie défenderesse.

Et s'il est en principe permis d'affirmer que l'absence de démarcation ne se traduit pas toujours par la communauté, il va de soi que toute communauté présuppose nécessairement, au sens juridique, l'absence de partage. Cette communauté, dans le golfe de Fonseca, continue d'exister en vertu de l'utilisation continue et pacifique de ce golfe par les Etats riverains, et cela est prouvé de la manière la plus claire par le chevauchement des juridictions dans la zone où l'un et l'autre pays plaidant exercent leurs droits d'*imperium*, dont on déduit que ce statut juridique n'existe pas dans la ceinture littorale de 3 milles marins le long des côtes du continent et des îles qui appartiennent aux Etats séparément et sur lesquels ces derniers exercent une propriété et une possession à la fois exclusives et absolues...»

401. Ainsi, la *ratio decidendi* de l'arrêt de 1917 apparaît comme étant la suivante: il n'y avait, à l'époque de l'indépendance, pas de délimitation entre les trois pays; et alors que l'absence de délimitation ne se traduit pas toujours par une situation de communauté, les eaux non délimitées du golfe sont restées dans un état d'indivision, dans le cadre d'une structure de communauté, ce qui implique un condominium ou une copropriété sur ces eaux. En outre, l'existence d'une communauté était prouvée par l'utilisation continue et pacifique des eaux par tous les Etats riverains après

l'indépendance. La Chambre a le sentiment que la Cour centraméricaine était dans le vrai, au niveau du droit international, en décidant que l'on ne peut pas dire que la simple absence de délimitation d'un territoire maritime implique « toujours », par elle-même, une souveraineté commune sur cette zone de territoire maritime. Cependant, ce qui importe, ce n'est pas ce qui est « toujours » vrai, mais ce qu'était la situation dans cette affaire particulière, où il se trouvait que la zone maritime en question était depuis longtemps constituée par des eaux historiques dépendant de la souveraineté d'un seul Etat, apparemment sans le tracé d'aucune limite administrative, et avait été acquise en commun, en 1821, par les trois Etats successeurs en raison de la succession. Tel paraît être l'essentiel de la décision de la Cour de justice centraméricaine pour cette zone maritime restreinte qui intéresse de si près les trois Etats côtiers. Il n'y a certainement aucune raison qui interdirait l'existence d'une souveraineté commune sur un territoire maritime. Un exemple de condominium sur les eaux d'une baie est celui de la baie du Figuier, située à la frontière atlantique entre l'Espagne et la France. En vertu d'une « déclaration » de 1879, la baie comprend, à des fins de juridiction, trois parties, « la troisième formant des eaux communes ».

*

402. La question se pose maintenant de savoir quel est le statut juridique de l'arrêt de 1917. Nul n'a laissé entendre qu'il fût sans validité ou frappé de nullité. La compétence de la Cour de justice centraméricaine en la matière a été contestée par le Nicaragua, mais la Cour, par une décision qui entraine dans le cadre du pouvoir qu'a toute cour de décider de sa propre compétence, a conclu à sa compétence. Le Nicaragua a protesté contre l'arrêt, mais on ne peut dire qu'un arrêt soit invalidé par la protestation d'une partie déçue. L'arrêt de 1917 est donc une décision valide d'une cour compétente. Toutefois, il ne pouvait pas constituer *res judicata* entre les Parties à la présente affaire. Le Honduras, lorsqu'il avait eu connaissance de l'instance introduite par El Salvador devant la Cour de justice centraméricaine, avait adressé une protestation formelle à El Salvador, déclarant qu'il n'avait « ... pas reconnu le statut de copropriété avec El Salvador ni avec aucune autre République en ce qui concerne les eaux qui lui appartiennent dans le golfe de Fonseca... » (« ... *no ha reconocido estado de condominio con El Salvador ni con ninguna otra república en las aguas que la corresponden en el Golfo de Fonseca...* ») (CJC, *Sentencia*, p. 32), et que cette protestation avait été portée à la connaissance de la Cour centraméricaine. Le Honduras a également, dans ses pièces de procédure à la présente instance, bien précisé qu'il s'appuyait sur le principe selon lequel une décision figurant dans un arrêt ou dans une sentence arbitrale n'est « opposable qu'aux parties » (voir *C.I.J. Recueil 1990*, p. 106, par. 31). Le Nicaragua, qui était partie à l'affaire de 1917, est un intervenant dans la présente procédure, mais il n'est pas partie dans la présente affaire. Il n'apparaît donc pas que la Chambre doive maintenant se prononcer sur le point de savoir si l'arrêt de 1917 a l'autorité de la chose jugée entre les Etats

qui étaient parties à l'affaire en question, et dont un seul est partie à la présente procédure. En outre, la décision de la Cour centraméricaine sur ce qui était en 1917 la principale question en ce qui concerne les responsabilités du Nicaragua du fait qu'il avait conclu le traité Bryan-Chamorro et les effets de ce traité sur les droits d'El Salvador dans le golfe est en tout état de cause sans rapport avec l'affaire dont la Chambre est saisie.

403. A vrai dire, cependant, savoir s'il existe ou non une *res judicata* découlant d'une affaire entre deux parties n'est de guère d'utilité dans une affaire où se pose une question de souveraineté commune de trois Etats riverains. C'est d'ailleurs ce que confirme le fait que le Nicaragua a demandé et s'est vu accorder le droit d'intervenir précisément sur cette question de la situation juridique des eaux du golfe. La situation, donc, est que la Chambre doit prendre l'arrêt de 1917 en considération comme décision antérieure pertinente d'une juridiction compétente et, pour reprendre les termes de l'article 38 du Statut de la Cour, « comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit ». En résumé, la Chambre doit prendre elle-même une décision quant au statut des eaux du golfe de Fonseca en accordant à la décision de 1917 la considération que celle-ci lui paraît mériter.

*

404. L'opinion de la Chambre sur le régime particulier des eaux historiques du golfe suit l'opinion exprimée dans l'arrêt de 1917 de la Cour de justice centraméricaine. La Chambre considère que les eaux du golfe, hormis les ceintures maritimes de 3 milles, sont des eaux historiques et sont soumises à la souveraineté conjointe des trois Etats riverains. En 1917, la Cour de justice centraméricaine a elle aussi exclu du condominium les eaux délimitées en 1900 entre le Honduras et le Nicaragua ; cette délimitation sera analysée ci-après (paragraphe 413).

405. Les motifs de cette conclusion, indépendamment des motifs de l'arrêt rendu en 1917 par la Cour de justice centraméricaine et de l'effet dudit arrêt, sont les suivants : quant au caractère historique des eaux du golfe, les prétentions correspondantes des trois Etats riverains et l'absence de protestation de la part d'autres Etats ; quant à la nature des droits qui existent dans les eaux du golfe, ces eaux étaient les eaux d'une baie dont un seul Etat était riverain pendant la plus grande partie de leur histoire connue. Pendant la période coloniale et même pendant celle de la République fédérale d'Amérique centrale, elles n'avaient été ni partagées ni réparties entre les différentes unités administratives qui devinrent alors les trois Etats riverains : El Salvador, le Honduras et le Nicaragua. Aucune tentative n'avait été faite de diviser et de délimiter ces eaux selon le principe de l'*uti possidetis juris*. La Chambre a été très frappée par la différence fondamentale qui existe, à cet égard, entre les zones terrestres qu'elle a eu à examiner et cette zone maritime. La délimitation effectuée entre le Nicaragua et le Honduras en 1900, citée dans l'arrêt de la Chambre sur l'intervention du Nicaragua (*C.I.J. Recueil 1990*, p. 101-102, par. 26), qui consistait, pour l'essentiel, à appliquer la méthode de l'équidistance,

n'indique en rien qu'elle se soit inspirée d'aucune manière de l'application de l'*uti possidetis juris* aux espaces maritimes. A l'évidence, la commission mixte chargée de cette délimitation s'est fondée, pour ses travaux relatifs aux frontières terrestres, sur des titres des XVII^e et XVIII^e siècles, mais elle a simplement considéré comme un axiome que « chaque Etat possédait la partie du golfe et de la baie de Fonseca qui était adjacente à ses côtes » (*Límites Definitivos entre Honduras y Nicaragua*, ministère des relations extérieures du Honduras, 1938, p. 24). En pareilles circonstances, une succession conjointe des trois Etats à la zone maritime semble découler logiquement du principe de l'*uti possidetis juris* lui-même.

406. Il convient de relever que le Honduras, tout en contestant le condominium, est manifestement parvenu à la conclusion qu'étant donné la situation historique, géographique et politique du golfe de Fonseca il ne suffit pas de se contenter de rejeter le condominium. Le Honduras propose donc une autre idée à la place : celle d'une « communauté d'intérêts », ou d'« intérêt », telle qu'elle est exposée dans l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire de la *Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder* de 1929 (arrêt n^o 16, 1929, C.P.J.I. série A n^o 23, p. 27), relatif aux droits de navigation quand « un même cours d'eau traverse ou sépare le territoire de plus d'un Etat » ; en ce cas,

« ce n'est pas dans l'idée d'un droit de passage en faveur des Etats d'amont mais dans celle d'une certaine communauté d'intérêts des Etats riverains que l'on a cherché la solution du problème ».

L'arrêt poursuit :

« Cette communauté d'intérêts sur un fleuve navigable devient la base d'une communauté de droit, dont les traits essentiels sont la parfaite égalité de tous les Etats riverains dans l'usage de tout le parcours du fleuve et l'exclusion de tout privilège d'un riverain quelconque par rapport aux autres. »

407. Qu'il existe une communauté d'intérêts des trois Etats riverains du golfe, cela n'est pas douteux. Cependant, il semble étrange de postuler le concept d'un régime de communauté d'intérêts à titre d'argument contre un régime de condominium ; un condominium, en effet, est presque l'incarnation juridique idéale des exigences de la communauté d'intérêts, qui sont une parfaite égalité dans l'usage des eaux, la communauté des droits du point de vue juridique et « l'exclusion de tout privilège ». Il est intéressant de relever à quel point la terminologie de la communauté d'intérêts, qui insiste sur une communauté, s'approche des termes employés par la Cour de justice centraméricaine dans son arrêt de 1917. L'argument tiré de la communauté d'intérêts est néanmoins important et utile dans la mesure où il reflète la conscience des grandes difficultés pratiques auxquelles risquerait de donner lieu une simple délimitation de ces eaux exigües qui les attribuerait à des souverainetés distinctes et absolues, sans autres arrangements tels que des droits de passage.

408. Le caractère essentiel de la « communauté d'intérêts » qui existe, selon le Honduras, pour les eaux du golfe et le caractère qui la distingue du « *condominio* » (« copropriété ») mentionné par la Cour de justice centraméricaine, ou du « condominium » dont El Salvador affirme l'existence en se fondant sur l'arrêt de ladite Cour, c'est que la « communauté d'intérêts » ne fait pas que permettre une délimitation des eaux : elle la rend nécessaire. Le Honduras déclare avec insistance qu'il existe, selon lui, une communauté d'intérêts, et non une communauté de patrimoines, dans les eaux dont il s'agit, que chaque Etat reste maître de sa propre zone de juridiction. En conséquence, selon le Honduras, alors qu'une délimitation est incompatible avec l'existence continue d'un condominium, une communauté d'intérêts, à l'inverse, présuppose une délimitation. La communauté d'intérêts implique, dit-on, que chaque Etat riverain du golfe de Fonseca, parce qu'il est un Etat côtier, possède à l'égal des autres le droit de se voir attribuer des espaces maritimes déterminés sur lesquels il peut exercer les compétences que lui reconnaît le droit international. A l'appui de son argument, le Honduras souligne à quel point il a été difficile et long pour les trois Etats de s'entendre sur l'adoption de mesures concertées dans le golfe, ainsi que les divers incidents qui ont mis en cause les navires et forces navales des Parties dans les eaux du golfe et qui, selon lui, s'expliquent par les incertitudes résultant de l'absence de toute délimitation de leurs eaux respectives.

409. Dans les argumentations des Parties devant la Chambre, la question de savoir si la situation juridique des eaux du golfe est telle qu'elle permet ou exige une délimitation n'a pas toujours été distinguée avec clarté de celle, différente, de savoir si la Chambre a reçu compétence pour effectuer une délimitation. El Salvador affirme :

« La situation juridique du golfe de Fonseca, qui découle de sa nature particulière et spécifique, n'autorise pas un partage des eaux possédées en condominium, précisément parce qu'il ne s'agissait pas de reconnaître la propriété d'une chose divisible mais de définir une chose qui avait, pour des raisons géographiques, un caractère indivisible étant donné sa configuration et ses dimensions. »

Toutefois, il ne va pas jusqu'à suggérer que les eaux soumises à une souveraineté conjointe ne peuvent pas être partagées s'il existe un accord en ce sens. Des condominiums peuvent cesser d'exister dès lors que l'accord nécessaire existe. Ce qu'El Salvador soutient, c'est qu'une décision sur la situation juridique des eaux du golfe, y compris le statut de l'arrêt de 1917, est une condition préalable essentielle au processus de délimitation, qui pourra alors être négociée sur une base réaliste. Il faut tenir compte du fait que la situation géographique du golfe, qui est à l'origine du statut juridique des eaux, est telle qu'une simple délimitation qui ne s'accompagnerait pas d'un accord sur les questions de passage et d'accès laisserait maints problèmes pratiques sans solution. Il est difficile

de concevoir une solution finale satisfaisante qui n'envisagerait pas la participation des trois Etats, ensemble, à la création d'un régime approprié, avec ou sans délimitation de zones séparées d'eaux intérieures.

*

410. Si le golfe est une baie historique, il est nécessaire de déterminer la ligne de fermeture des eaux de cette baie. La ligne de fermeture géographique normale des eaux du golfe de Fonseca serait la ligne reliant Punta Amapala à Punta Cosigüina. Telle semble avoir été la ligne de fermeture reconnue par les trois Etats riverains dans la pratique. De plus, c'est la ligne de fermeture mentionnée dans l'arrêt de 1917. Point n'aurait été besoin d'en dire davantage si El Salvador n'avait développé la thèse d'un « golfe intérieur » et d'un « golfe extérieur » sur la base de la mention que fait l'arrêt de 1917 d'une ligne de fermeture intérieure tracée depuis Punta Chiquirin, en passant par Meanguera et Meanguerita, jusqu'à Punta Rosario. La mention de cette ligne intérieure par El Salvador, dans son argumentation devant la Chambre, avait apparemment pour but de donner à entendre que les intérêts juridiques honduriens dans les eaux du golfe se limitaient à la zone située en deçà de la ligne intérieure, le reste devant être laissé à El Salvador et au Nicaragua. Cependant, rien dans l'arrêt de la Cour de justice centraméricaine ne va en ce sens. Rien, dans cet arrêt, n'indique que le Honduras ait été exclu des eaux situées entre cette ligne intérieure et la ligne de fermeture extérieure et soumises au régime de condominium dont la Cour avait établi l'existence.

411. Il convient de dire encore un mot sur la ligne de fermeture proprement dite, de Punta Amapala à Punta Cosigüina. Cette ligne a été mentionnée sans cesse dans les argumentations des Parties et de l'Etat intervenant et, en termes géographiques, elle constitue à l'évidence la limite extérieure du golfe. Les Parties ont aussi beaucoup discuté du point de savoir si cette ligne de fermeture est aussi une ligne de base. El Salvador a estimé que non et s'est efforcé de la définir simplement comme « une ligne représentant la limite océanique du golfe de Fonseca ». La Chambre accepte volontiers cette paraphrase des mots « ligne de fermeture » mais comprend mal comment, si cette ligne est la limite océanique du golfe, elle peut éviter de constituer en même temps la ligne de base aux fins de tout régime applicable au-delà, qui doit différer de celui du golfe.

*

412. Quant au régime juridique des eaux situées en deçà de la ligne de fermeture du golfe et autres que les ceintures maritimes de 3 milles marins, l'arrêt de 1917 n'a pas eu de difficulté à les qualifier de « territoriales »; il n'entendait pas par là la mer territoriale, mais des eaux qui n'étaient pas internationales et que les trois Etats riverains revendiquaient à titre de souverain pour des raisons historiques. Sont-elles donc, au regard du

droit moderne et comme l'a soutenu le Honduras, des «eaux intérieures»? Il y a quelques difficultés à employer cette expression, qui est appropriée dans le cas d'une baie historique dont un seul Etat est riverain, mais qui n'est pas sans susciter des complications lorsqu'elle est appliquée à une baie historique qui baigne plusieurs Etats. Puisque dans leur pratique, les trois Etats riverains continuent à accepter l'existence des ceintures maritimes littorales soumises à la souveraineté unique de chacun d'eux, mais avec des droits réciproques de passage inoffensif, il doit exister aussi des droits de passage dans le reste des eaux du golfe, non seulement pour des raisons historiques, mais à cause des exigences pratiques de la situation, dès lors que ces étroites eaux du golfe incluent les chenaux utilisés par les navires pour atteindre l'un quelconque des trois Etats riverains. Ces droits de passage doivent donc pouvoir être exercés par les navires d'Etats tiers qui cherchent à accéder à un port de l'un quelconque des trois Etats riverains; de tels droits de passage sont en effet essentiels dans une baie qui comporte trois Etats et des chenaux d'entrée qui doivent être communs aux trois. Les eaux du golfe, si elles sont bien des eaux intérieures, sont par conséquent des eaux intérieures soumises à un régime spécial et particulier, non seulement de souveraineté conjointe mais de droits de passage. Il semblerait donc raisonnable de considérer les eaux du golfe, dans la mesure où elles sont soumises au condominium ou à la copropriété, comme *sui generis*. Sans doute, si ces eaux étaient délimitées, elles deviendraient alors des eaux «intérieures» de chacun des Etats; mais, même ainsi, elles devraient sans doute rester soumises aux droits historiques et nécessaires de passage inoffensif et seraient donc toujours des eaux intérieures en un sens limité. Il n'empêche que le statut juridique essentiel de ces eaux est le même que celui d'eaux intérieures, car elles sont revendiquées à titre de souverain et, bien que soumises à certains droits de passage, elles ne font pas partie de la mer territoriale.

413. Il faut maintenant tenir compte aussi du fait qu'il y avait deux exceptions à la zone de souveraineté conjointe qui existaient déjà lors de l'arrêt de 1917 et qui y ont été reconnues : la ceinture de 3 milles de juridiction exclusive et absolue appartenant à chacun des Etats le long de son littoral et la ligne de délimitation entre le Honduras et le Nicaragua adoptée le 12 juin 1900 par une commission mixte — commission mixte désignée en vertu du traité Gámez-Bonilla de 1884. L'existence de cette dernière ligne, qui se termine bien avant la ligne de fermeture du golfe, a été décrite dans l'arrêt de 1917. El Salvador a reconnu de façon limitée le tracé de ladite ligne quand, en 1916, le ministre des relations extérieures d'El Salvador a fait observer qu'il n'avait rien à objecter contre «la validité de la convention», ni contre «la limitation correspondante des juridictions entre le Honduras et le Nicaragua dans les eaux du golfe», dans la mesure où celle-ci n'affectait que les relations juridiques de ces deux Républiques, mais, ajoutait-il, il ne pouvait admettre que «cet acte de division partielle de patrimoine ... [ait] pour conséquence l'annulation des droits de condominium qui reviennent à El Salvador dans les eaux du

golfe». Devant la Cour centraméricaine, le même Etat soutint que «... *este acto se llevó a cabo sin intervención de El Salvador, indispensable para su validez y práctica efectividad...*» (CJC, *Sentencia*, p. 8), («... cet acte fut accompli sans la participation d'El Salvador; or une telle participation était essentielle pour qu'il fût valide et produisît des effets concrets...»). Dans la présente affaire, il a souligné que le traité en vertu duquel la délimitation a été effectuée ne lie pas El Salvador, mais fait valoir dans ses conclusions que le statut juridique des espaces maritimes correspond à la situation juridique «établie par» l'arrêt de 1917. Dans celui-ci, la Cour centraméricaine a considéré qu'«à l'exception de cette partie [c'est-à-dire la partie divisée en 1900], le reste des eaux du golfe de Fonseca sont demeurées indivises et à l'état de communauté entre El Salvador et le Nicaragua»; et cet arrêt de 1917 est mentionné dans la constitution d'El Salvador de 1933. La Chambre conclut qu'El Salvador a accepté l'existence de la délimitation, dans les termes utilisés dans l'arrêt de 1917.

*

414. Si, conformément aux vœux manifestes du Honduras, un accord pouvait substituer au condominium la délimitation de zones de souveraineté distinctes, on peut se demander quelle incidence concrète devrait avoir sur l'opération de délimitation le fait que les eaux étaient soumises à un régime de condominium plutôt que de constituer simplement des eaux non délimitées. L'existence de la souveraineté conjointe dans la totalité des eaux autres que celles qui font l'objet de délimitations conventionnelles ou coutumières signifie que le Honduras possède, dans les eaux situées jusqu'à la ligne de fermeture du golfe, des droits existants (non pas simplement un intérêt) dépendant bien entendu des droits équivalents d'El Salvador et du Nicaragua. Cette position de principe ne peut qu'entériner l'argument du Honduras selon lequel une délimitation finale ne devrait en aucun cas partir du principe que les droits du Honduras sont de quelque manière limités au fond du golfe; et, comme on le verra plus loin, cela doit entraîner aussi certaines conséquences pour les eaux situées à l'extérieur du golfe.

* *

415. La question des eaux situées à l'extérieur du golfe met en cause des concepts juridiques entièrement nouveaux auxquels on ne songait pas en 1917, en particulier le plateau continental et la zone économique exclusive, l'un et l'autre issus des quelques dernières dizaines d'années. Toutefois, il se pose aussi une question préalable à propos de la mer territoriale; et bien que, comme on l'a indiqué plus haut, le régime juridique de la mer territoriale ait encore été quelque peu controversé en 1917, l'existence d'une ceinture maritime de souveraineté sur les eaux et le sous-sol était déjà établie. Il y a déjà la ceinture maritime littorale de juridiction

exclusive de 3 milles à l'intérieur du golfe, reconnue par l'arrêt de 1917 et établie depuis longtemps comme une réalité concrète dans la pratique des Etats riverains. Peut-il néanmoins exister une autre zone de mer territoriale au sens du droit moderne, dont la largeur pourrait atteindre 12 milles, à l'extérieur de la ligne de fermeture du golfe? Cette question est sans doute la raison pour laquelle la question très voisine de savoir si la ligne entre Punta Cosigüina et Punta Amapala est en même temps une ligne de base a fait l'objet d'une controverse aussi acharnée devant la Chambre, El Salvador soutenant que ce n'est pas une ligne de base et le Honduras que c'en est une.

416. Il est manifeste qu'un Etat ne peut avoir deux mers territoriales au large du même littoral. L'on doit toutefois se demander si les ceintures maritimes littorales d'une lieue marine le long des côtes du golfe constituent vraiment des mers territoriales au sens du droit de la mer moderne. De l'avis de la Chambre, tel n'est pas le cas. En effet, au-delà d'une mer territoriale, il y a normalement le plateau continental et, soit des eaux de la haute mer (dans certains cas avec une zone contiguë de juridiction), soit une zone économique exclusive. L'on ne trouve au-delà des ceintures maritimes à l'intérieur du golfe aucun de ces espaces. En fait, c'est la ligne de fermeture du golfe qui constitue «la côte», au sens d'une ligne de base de la mer territoriale; il en est ainsi, semble-t-il, que les eaux du golfe soient considérées comme soumises à une souveraineté conjointe, ou même, comme le souhaiterait le Honduras, comme des eaux soumises à des souverainetés distinctes non délimitées sujettes à une communauté d'intérêts. Les ceintures maritimes littorales à l'intérieur du golfe cependant ne constituent certainement pas une mer territoriale au sens du droit moderne. Ces ceintures maritimes à l'intérieur du golfe peuvent légitimement être considérées comme des eaux intérieures de l'Etat côtier qui ne sont pas soumises à la souveraineté conjointe, bien qu'elles restent sujettes, comme toutes les eaux du golfe, à des droits de passage inoffensif qui doivent leur origine aux exigences et à l'histoire qui en découle d'une baie dont trois Etats sont riverains, mais relativement petite, avec ses problèmes d'accès pour la navigation.

417. Il y a donc une mer territoriale au sens propre au large de la ligne de fermeture du golfe. L'on ne peut pas sérieusement douter que ce soit la ligne de fermeture d'une baie historique qui constitue la ligne de base de la mer territoriale. Toute autre thèse serait incompatible avec le statut juridique d'une baie.

418. Etant donné qu'il existe un condominium des eaux du golfe, il s'ensuit qu'il y a une présence tripartite à la ligne de fermeture et que le Honduras ne se trouve pas privé, par un effet de confinement, de droits sur les eaux de l'océan à l'extérieur de la baie. Cela paraît également équitable. Le Honduras a, de loin, la côte la plus longue sur le golfe et le seul littoral dans le golfe faisant face à l'océan. Si la ligne de fermeture Punta Amapala/Punta Cosigüina est une ligne de base, il n'y a, dans le golfe, aucune mer territoriale des deux autres Etats qui puisse avoir pour effet d'enfermer le Honduras à l'arrière de la baie. Les ceintures maritimes

littorales exclusives à l'intérieur du golfe sont restées limitées à une largeur de 3 milles et, ainsi que les deux Parties s'accordent pour l'admettre, ne constituent pas des mers territoriales, mais des eaux intérieures soumises à une souveraineté unique exclusive. C'est donc seulement au large de la ligne de fermeture du golfe qu'il peut y avoir des mers territoriales modernes. Juger qu'il pourrait exister maintenant des mers territoriales à l'intérieur du golfe serait incompatible avec le caractère d'eaux de baie historique que présentent les eaux du golfe, alors que les Parties et l'Etat intervenant s'accordent pour leur reconnaître un tel caractère en droit. Si les eaux intérieures de cette baie sont soumises à une souveraineté conjointe des trois Etats, ce sont les *trois* Etats côtiers qui ont droit à une mer territoriale à l'extérieur de la baie.

419. Quel est donc le régime juridique des eaux, des fonds marins et du sous-sol au large de la ligne de fermeture du golfe de Fonseca ? Il convient de dire d'abord que le problème, qu'il s'agisse de la mer territoriale, de la zone contiguë, du plateau continental ou de la zone économique exclusive, doit être limité à la zone située au large de la ligne de base, mais à l'exclusion d'une bande de 3 milles, ou de 1 lieue marine, à l'une et l'autre extrémité, qui correspond aux ceintures maritimes existantes d'El Salvador et du Nicaragua respectivement. Quant aux eaux situées à l'extérieur du reste de la ligne de base, quel est leur statut juridique actuel ? A l'époque de l'arrêt de la Cour de justice centraméricaine, en 1917, ces eaux, que l'arrêt il est vrai ne mentionnait pas, faisaient partie de la haute mer. La Cour n'a certes pas jugé que le condominium s'étendait au-delà de la ligne de fermeture du golfe. Le droit de la mer moderne n'en a pas moins ajouté la mer territoriale, qui s'étend à partir de la ligne de base, c'est-à-dire la laisse de basse mer ou la ligne de fermeture des eaux revendiquées à titre souverain ; il a reconnu le plateau continental, qui s'étend au-delà de la mer territoriale et appartient de plein droit à l'Etat côtier ; il confère à l'Etat côtier le droit de revendiquer une zone économique exclusive s'étendant jusqu'à 200 milles de la ligne de base servant à mesurer la mer territoriale.

420. Il ne saurait être douteux que ce droit, qui s'applique aux espaces maritimes, aux fonds marins et au sous-sol au large d'une côte, s'applique maintenant à la zone qui s'étend au large du golfe de Fonseca ; et que, comme toujours, le titre afférent à ces droits dépend de la situation territoriale de la côte dont relèvent les droits et la reflète. A cette fin, la côte d'une baie est la ligne de fermeture de la baie, car les eaux situées à l'intérieur sont revendiquées à titre souverain. Puisque la situation juridique des eaux situées en deçà de la ligne de fermeture du golfe est celle de la souveraineté conjointe, les trois souverains conjoints doivent tous avoir droit à une mer territoriale, un plateau continental et une zone économique exclusive à l'extérieur de la ligne de fermeture. Il doit en aller de la sorte, à la fois pour les droits relatifs au plateau continental qui appartiennent *ipso jure* aux trois Etats riverains et pour ceux qui portent sur une zone économique exclusive, laquelle nécessite une proclamation. Qu'une telle situation continue d'exister ou soit remplacée par une division et une

délimitation en trois zones distinctes, c'est là, comme à l'intérieur du golfe, une question qu'il incombe aux trois Etats de régler. Une délimitation des zones maritimes devra être effectuée par voie d'accord sur la base du droit international.

* * *

421. La Chambre rappelle que cette affaire est, dans l'existence de la Cour et de sa devancière, la première où un Etat tiers est autorisé à intervenir conformément à l'article 62 du Statut. Dans son arrêt du 13 septembre 1990 donnant autorisation d'intervenir, la Chambre a déclaré: «il semble qu'il y ait lieu de donner quelque indication de l'étendue des droits procéduraux que l'Etat intervenant acquerra» (*C.I.J. Recueil 1990*, p. 135, par. 102). De même, au stade actuel, il y a lieu, semble-t-il, que la Chambre formule un certain nombre d'observations sur l'effet du présent arrêt pour l'Etat intervenant. Les conditions dans lesquelles l'intervention a été autorisée, comme il est indiqué au paragraphe 102 de l'arrêt de 1990, étaient que le Nicaragua ne deviendrait pas, en tant qu'Etat intervenant, partie à l'instance. La force obligatoire du présent arrêt pour les Parties, telle qu'elle est envisagée par l'article 59 du Statut de la Cour, ne s'étend donc pas aussi au Nicaragua en tant qu'intervenant.

422. Dans sa requête à fin d'intervention (par. 6), le Nicaragua a déclaré qu'il «entend reconnaître l'effet obligatoire de la décision qui sera rendue», c'est-à-dire la décision dans l'instance principale, et dans son arrêt autorisant l'intervention, la Chambre a formellement pris note de cette déclaration (*C.I.J. Recueil 1990*, p. 109, par. 38). Toutefois, dans la déclaration écrite qu'il a présentée à la Chambre en sa qualité d'Etat intervenant, le Nicaragua a défini sa position comme suit:

«Le Nicaragua considère qu'en tant qu'Etat non partie à la présente espèce il ne saurait être affecté par la décision que la Chambre rendra au fond. En tant que non partie, le Nicaragua est protégé par l'article 59 du Statut de la Cour; le droit qu'il a acquis une fois sa requête admise est essentiellement celui d'être entendu par la Chambre. A l'égard du Nicaragua, la décision que la Chambre rendra au fond demeurera *res inter alios acta*. Pour le Nicaragua, tel est le sens précis du paragraphe 102 de l'arrêt du 13 septembre 1990...» (Par. 37.)

Le Nicaragua ne se considère donc plus tenu de considérer l'arrêt comme ayant pour lui force obligatoire.

423. Selon la Chambre, il est juste de dire qu'un Etat qui est autorisé à intervenir au titre de l'article 62 du Statut mais qui n'acquiert pas la qualité de partie à l'affaire considérée n'est pas lié par l'arrêt rendu dans l'instance dans laquelle il est intervenu. Comme la Chambre l'a fait observer dans son arrêt du 13 septembre 1990:

«l'Etat intervenant ne devient pas partie à l'instance; il n'acquiert pas les droits et n'est pas soumis aux obligations qui s'attachent à la

qualité de partie en vertu du Statut et du Règlement de la Cour ou des principes juridiques généraux de procédure» (*C.I.J. Recueil 1990*, p. 135-136, par. 102).

Dans ces conditions, le droit d'être entendu, que l'intervenant acquiert effectivement, n'emporte pas nécessairement l'obligation d'être lié par la décision.

424. La question demeure toutefois de savoir quel effet il y a lieu de donner, si tant est qu'il faille lui en attribuer un, au passage de la requête à fin d'intervention du Nicaragua où ce dernier déclare qu'il «entend reconnaître l'effet obligatoire de la décision qui sera rendue». Dans son arrêt du 13 septembre 1990, la Chambre a insisté sur le fait que, pour qu'un intervenant devienne partie, le consentement — consentement *ad hoc* ou consentement sous la forme d'un lien de juridiction préexistant — des parties à l'affaire est indispensable. Cela est essentiel, car le principe de la *res judicata* ne joue pas seulement dans un sens : si un intervenant devient partie et est donc lié par l'arrêt, il acquiert d'égale façon le droit d'opposer aux autres parties la force contraignante de l'arrêt. Un Etat non partie à une affaire dont la Cour est saisie, qu'il soit ou non autorisé à intervenir, ne peut, par un acte unilatéral de son fait, se poser lui-même en partie et prétendre avoir le droit de se prévaloir de l'arrêt contre les parties originales. Dans la présente affaire, El Salvador a prié la Chambre de refuser l'autorisation d'intervenir demandée par le Nicaragua, et aucune des deux Parties n'a indiqué d'une manière quelconque qu'elle consentait à ce que le Nicaragua se voie reconnaître un statut qui lui permettrait de se prévaloir de l'arrêt. La Chambre conclut donc que, dans les circonstances de l'espèce, le présent arrêt n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard du Nicaragua.

* *

425. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 68 à 103 dudit arrêt,

LA CHAMBRE,
à l'unanimité,

Décide que le tracé de la frontière entre la République d'El Salvador et la République du Honduras dans le premier secteur de leur frontière commune non décrit à l'article 16 du traité général de paix signé par les Parties le 30 octobre 1980 est le suivant :

A partir du tripoint international appelé El Trifinio au sommet du Cerro Montecristo (point A sur la carte n° 1¹ jointe à l'arrêt; coordonnées : 14° 25' 10" nord, 89° 21' 20" ouest), la frontière se poursuit d'une façon

¹ On trouvera un exemplaire de cette carte dans une pochette placée à la fin du présent fascicule ou du volume *C.I.J. Recueil 1992* selon le cas. [*Note du Greffe.*]

générale en direction de l'est le long de la ligne de partage des eaux des rivières Frío ou Sesecapa et del Rosario, jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage des eaux du bassin de la *quebrada* de Pomola (point B sur la carte n° I jointe; coordonnées: 14° 25' 05" nord, 89° 20' 41" ouest); de ce point, en direction du nord-est, le long de la ligne de partage des eaux du bassin de la *quebrada* de Pomola jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage des eaux entre la *quebrada* de Cipresales et la *quebrada* del Cedrón, Peña Dorada et Pomola proprement dite (point C sur la carte n° I jointe; coordonnées: 14° 25' 09" nord, 89° 20' 30" ouest); de ce point, le long de cette dernière ligne de partage des eaux jusqu'à l'intersection des lignes médianes des *quebradas* de Cipresales et Pomola (point D sur la carte n° I jointe; coordonnées: 14° 24' 42" nord, 89° 18' 19" ouest); ensuite, en aval en suivant la ligne médiane de la *quebrada* de Pomola, jusqu'au point de cette ligne médiane le plus proche de la borne de Pomola à El Talquezalar; et de ce point, en ligne droite, jusqu'à cette borne (point E sur la carte n° I jointe; coordonnées: 14° 24' 51" nord, 89° 17' 54" ouest); de là en ligne droite dans la direction sud-est jusqu'à la borne du Cerro Piedra Menuda (point F sur la carte n° I jointe; coordonnées: 14° 24' 02" nord, 89° 16' 40" ouest); et de là en ligne droite jusqu'à la borne du Cerro Zapotal (point G sur la carte n° I jointe; coordonnées: 14° 23' 26" nord, 89° 14' 43" ouest); à des fins d'illustration, la ligne est indiquée sur la carte n° I jointe à l'arrêt.

426. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 104 à 127 dudit arrêt,

LA CHAMBRE,
à l'unanimité,

Décide que le tracé de la frontière entre la République d'El Salvador et la République du Honduras dans le deuxième secteur de leur frontière commune non décrit à l'article 16 du traité général de paix signé par les Parties le 30 octobre 1980 est le suivant:

De la Peña de Cayaguanca (point A sur la carte n° II¹ jointe à l'arrêt; coordonnées: 14° 21' 54" nord, 89° 10' 11" ouest), la frontière suit une ligne droite vers l'est mais en descendant légèrement vers le sud jusqu'à La Loma de Los Encinos (point B sur la carte n° II jointe; coordonnées: 14° 21' 08" nord, 89° 08' 54" ouest); et de ce point, une ligne droite jusqu'à la colline appelée El Burro ou Piedra Rajada (point C sur la carte n° II jointe; coordonnées: 14° 22' 46" nord, 89° 07' 32" ouest); de là, une ligne droite jusqu'à la source de la *quebrada* Copantillo, et de là le milieu de la *quebrada* Copantillo vers l'aval jusqu'au confluent de celle-ci et de la rivière Sumpul (point D sur la carte n° II jointe; coordonnées: 14° 24' 12" nord, 89° 06' 07" ouest); et elle suit alors le milieu de la Sumpul

¹ On trouvera un exemplaire de cette carte dans une pochette placée à la fin du présent fascicule ou du volume *C.I.J. Recueil 1992* selon le cas. [Note du Greffe.]

vers l'aval jusqu'au confluent de celle-ci et de la *quebrada* Chiquita ou Oscura (point E sur la carte n° II jointe; coordonnées: 14° 20' 25" nord, 89° 04' 57" ouest); à des fins d'illustration, la ligne est indiquée sur la carte n° II jointe à l'arrêt.

427. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 128 à 135 dudit arrêt,

LA CHAMBRE,

à l'unanimité,

Décide que le tracé de la frontière entre la République d'El Salvador et la République du Honduras dans le troisième secteur de la frontière commune non décrit à l'article 16 du traité général de paix signé par les Parties le 30 octobre 1980 est le suivant:

Depuis la borne de Pacacio (point A sur la carte n° III¹ jointe à l'arrêt; coordonnées: 14° 06' 28" nord, 88° 49' 18" ouest), la frontière suit le Río Pacacio vers l'amont jusqu'à un point (point B sur la carte n° III jointe; coordonnées: 14° 06' 38" nord, 88° 48' 47" ouest) situé à l'ouest du Cerro Tecolate ou Los Tecolates; de là, vers l'amont de la *quebrada*, jusqu'à la crête du Cerro Tecolate ou Los Tecolates (point C sur la carte n° III jointe; coordonnées: 14° 06' 33" nord, 88° 48' 18" ouest) et, le long de la ligne de partage des eaux sur cette hauteur, jusqu'à une arête située à environ 1 kilomètre au nord-est (point D sur la carte n° III jointe; coordonnées: 14° 06' 48" nord, 88° 47' 52" ouest); de là, en direction de l'est, jusqu'à la hauteur voisine située au-dessus de la source du Torrente La Puerta (point E sur la carte n° III jointe; coordonnées: 14° 06' 48" nord, 88° 47' 31" ouest) et, vers l'aval de ce torrent, jusqu'à l'endroit où ce dernier rejoint la Gualsinga (point F sur la carte n° III jointe; coordonnées: 14° 06' 19" nord, 88° 47' 01" ouest); de là, la frontière suit le milieu de la Gualsinga, vers l'aval, jusqu'au confluent de la Gualsinga avec la rivière Sazalapa (point G sur la carte n° III jointe; coordonnées: 14° 06' 12" nord, 88° 46' 58" ouest) et de là, vers l'amont, le milieu de la Sazalapa jusqu'au confluent de cette rivière et de la *quebrada* Llano Negro (point H sur la carte n° III jointe; coordonnées: 14° 07' 11" nord, 88° 44' 21" ouest); de là, en direction du sud-est, jusqu'au sommet de la hauteur (point I sur la carte n° III jointe; coordonnées: 14° 07' 01" nord, 88° 44' 07" ouest); et de là, vers le sud-est, jusqu'à la crête de la hauteur portant sur la carte une cote de 1017 mètres d'altitude (point J sur la carte n° III jointe; coordonnées: 14° 06' 45" nord, 88° 43' 45" ouest); de là, la frontière, obliquant encore davantage vers le sud, se dirige en passant par le point de triangulation appelé La Cañada (point K sur la carte n° III jointe; coordonnées: 14° 06' 00" nord,

¹ On trouvera un exemplaire de cette carte dans une pochette placée à la fin du présent fascicule ou du volume *C.I.J. Recueil 1992* selon le cas. [Note du Greffe.]

88° 43' 52" ouest) jusqu'à l'arête reliant les hauteurs indiquées sur la carte comme étant le Cerro El Caracol et le Cerro El Sapo (en passant par le point L sur la carte n° III jointe; coordonnées: 14° 05' 23" nord, 88° 43' 47" ouest) et de là jusqu'à la formation marquée sur la carte comme étant le Portillo El Chupa Miel (point M sur la carte n° III jointe; coordonnées: 14° 04' 35" nord, 88° 44' 10" ouest); de ce point, en suivant l'arête, jusqu'au Cerro El Cajete (point N sur la carte n° III jointe; coordonnées: 14° 03' 55" nord, 88° 44' 20" ouest); et, de là, jusqu'au point où la route actuelle reliant Arcatao à Nombre de Jesús passe entre le Cerro El Ocotillo et le Cerro Lagunetas (point O sur la carte n° III jointe; coordonnées: 14° 03' 18" nord, 88° 44' 16" ouest); de là, en direction du sud-est, jusqu'au sommet d'une hauteur portant sur la carte une cote de 848 mètres (point P sur la carte n° III jointe; coordonnées: 14° 02' 58" nord, 88° 43' 56" ouest); de là vers l'est, en descendant légèrement vers le sud, jusqu'à une *quebrada* et le long du lit de la *quebrada* jusqu'à la jonction de cette dernière avec le Gualcuquín (point Q sur la carte n° III jointe; coordonnées: 14° 02' 42" nord, 88° 42' 34" ouest); la frontière suit alors le milieu du Gualcuquín, en aval, jusqu'à la Poza del Cajón (point R sur la carte n° III jointe; coordonnées: 14° 01' 28" nord, 88° 41' 10" ouest); à des fins d'illustration, la ligne est indiquée sur la carte n° III jointe à l'arrêt.

428. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 186 à 267 dudit arrêt,

LA CHAMBRE,

par quatre voix contre une,

Décide que le tracé de la frontière entre la République d'El Salvador et la République du Honduras dans le quatrième secteur de la frontière commune non décrit à l'article 16 du traité général de paix signé par les Parties le 30 octobre 1980 est le suivant:

Depuis la source de la Orilla (point A sur la carte n° IV¹ jointe à l'arrêt; coordonnées: 13° 53' 46" nord, 88° 20' 36" ouest), la frontière s'étend, en passant par le col d'El Jobo, jusqu'à la source de la Cueva Hedionda (point B sur la carte n° IV jointe; coordonnées: 13° 53' 39" nord, 88° 20' 20" ouest), puis elle suit le milieu de ce cours d'eau jusqu'à son confluent avec la rivière Las Cañas (point C sur la carte n° IV jointe; coordonnées: 13° 53' 19" nord, 88° 19' 00" ouest); et, de là, le milieu de la rivière, en amont, jusqu'en un point (point D sur la carte n° IV jointe; coordonnées: 13° 56' 14" nord, 88° 15' 33" ouest) à proximité du village de Las Piletas; à partir de là, elle s'oriente vers l'est, en passant par un col indiqué comme le point E sur la carte n° IV jointe (coordonnées: 13° 56' 19" nord, 88° 14' 12" ouest), jusqu'à une hauteur indiquée comme le point F sur la carte n° IV

¹ On trouvera un exemplaire de cette carte dans une pochette placée à la fin du présent fascicule ou du volume *C.I.J. Recueil 1992* selon le cas. [Note du Greffe.]

jointe (coordonnées: 13° 56' 11" nord, 88° 13' 40" ouest) et ensuite vers le nord-est jusqu'en un point sur la rivière Negro ou Pichigual (marqué G sur la carte n° IV jointe; coordonnées: 13° 57' 12" nord, 88° 13' 11" ouest); elle suit le milieu de la rivière Negro ou Pichigual, en aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Negro-Quiagara (point H sur la carte n° IV jointe; coordonnées: 13° 59' 37" nord, 88° 14' 18" ouest); ensuite, en amont elle suit le milieu du Negro-Quiagara jusqu'à la borne de Las Pilas (point I sur la carte n° IV jointe; coordonnées: 14° 00' 02" nord, 88° 06' 29" ouest); et de là, en ligne droite, s'étend jusqu'au Malpaso de Similatón (point J sur la carte n° IV jointe; coordonnées: 13° 59' 28" nord, 88° 04' 22" ouest); à des fins d'illustration, la ligne est indiquée sur la carte n° IV jointe à l'arrêt.

POUR : M. Sette-Carnara, *président de la Chambre*; sir Robert Jennings, *Président de la Cour*; M. Oda, *Vice-Président de la Cour*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

CONTRE ; M. Valticos, *juge ad hoc*.

429. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 268 à 305 dudit arrêt,

LA CHAMBRE,

à l'unanimité,

Décide que le tracé de la frontière entre la République d'El Salvador et la République du Honduras dans le cinquième secteur de leur frontière commune non décrit à l'article 16 du traité général de paix signé par les Parties le 30 octobre 1980 est le suivant :

Du confluent avec la rivière Torola du cours d'eau identifié dans le traité général de paix comme étant la *quebrada* de Mansupucagua (point A sur la carte n° V¹ jointe à l'arrêt; coordonnées: 13° 53' 59" nord, 87° 54' 30" ouest), la frontière suit le milieu de la Torola, en amont, jusqu'à son confluent avec un cours d'eau appelé *quebrada* del Arenal ou *quebrada* de Aceituno (point B sur la carte n° V jointe; coordonnées: 13° 53' 50" nord, 87° 50' 40" ouest); de là, elle remonte ce cours d'eau jusqu'à un point, situé à sa source ou à proximité (point C sur la carte n° V jointe; coordonnées: 13° 54' 30" nord, 87° 50' 20" ouest); de là, elle se poursuit en ligne droite en direction de l'est, en remontant quelque peu vers le nord, jusqu'à une colline de quelque 1100 mètres d'altitude (point D sur la carte n° V jointe; coordonnées: 13° 55' 03" nord, 87° 49' 50" ouest); de ce point, elle suit une ligne droite jusqu'à une colline proche de la rivière Unire (point E sur la carte n° V jointe; coordonnées: 13° 55' 16" nord, 87° 48' 20" ouest) et se prolonge jusqu'au point le plus

¹ On trouvera un exemplaire de cette carte dans une pochette placée à la fin du présent fascicule ou du volume *C.I.J. Recueil 1992* selon le cas. [Note du Greffe.]

proche sur l'Unire; elle se poursuit alors le long du milieu de ce cours d'eau, en aval, jusqu'au point appelé Paso de Unire (point F sur la carte n° V jointe; coordonnées: 13° 52' 07" nord, 87° 46' 01" ouest); à des fins d'illustration, la ligne est indiquée sur la carte n° V jointe à l'arrêt.

430. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 306 à 322 dudit arrêt,

LA CHAMBRE,
à l'unanimité,

Décide que le tracé de la frontière entre la République d'El Salvador et la République du Honduras dans le sixième secteur de leur frontière commune non décrit à l'article 16 du traité général de paix signé par les Parties le 30 octobre 1980 est le suivant:

A partir du point sur la rivière Goascorán connu sous le nom de Los Amates (point A sur la carte n° VI¹ jointe à l'arrêt; coordonnées 13° 26' 28" nord, 87° 43' 25" ouest), la frontière suit le cours de la rivière en aval, au milieu de son lit, jusqu'au point où celle-ci émerge dans les eaux de la Bahía La Unión, golfe de Fonseca, passant au nord-ouest des Islas Ramaditas, les coordonnées du point terminal dans la baie étant 13° 24' 26" nord, 87° 49' 05" ouest; à des fins d'illustration, la ligne est indiquée sur la carte n° VI jointe à l'arrêt.

431. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 323 à 368 dudit arrêt,

LA CHAMBRE,
1) par quatre voix contre une,

Décide que les Parties, lorsqu'elles ont demandé à la Chambre, à l'article 2, paragraphe 2, du compromis du 24 mai 1986, «de déterminer la situation juridique des îles...», lui ont conféré compétence pour déterminer, entre les Parties, la situation juridique de toutes les îles du golfe de Fonseca, mais que cette compétence ne doit être exercée qu'en ce qui concerne les îles dont il a été établi qu'elles font l'objet d'un différend;

POUR: M. Sette-Camara, *président de la Chambre*; sir Robert Jennings, *Président de la Cour*; M. Oda, *Vice-Président de la Cour*; M. Valticos, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*.

2) *Décide* que les îles dont il a été établi qu'elles font l'objet d'un différend entre les Parties sont:

¹ On trouvera un exemplaire de cette carte dans une pochette placée à la fin du présent fascicule ou du volume *C.I.J. Recueil 1992* selon le cas. [Note du Greffe.]

i) par quatre voix contre une : El Tigre;

POUR : M. Sette-Camara, *président de la Chambre*; sir Robert Jennings, *Président de la Cour*; M. Oda, *Vice-Président de la Cour*; M. Valticos, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

ii) à l'unanimité : Meanguera et Meanguerita.

3) A l'unanimité,

Décide que l'île d'El Tigre fait partie du territoire souverain de la République du Honduras.

4) A l'unanimité,

Décide que l'île de Meanguera fait partie du territoire souverain de la République d'El Salvador.

5) Par quatre voix contre une,

Décide que l'île de Meanguerita fait partie du territoire souverain de la République d'El Salvador;

POUR : M. Sette-Camara, *président de la Chambre*; sir Robert Jennings, *Président de la Cour*; M. Oda, *Vice-Président de la Cour*; M. Valticos, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*.

432. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 369 à 420 dudit arrêt,

LA CHAMBRE,

1) par quatre voix contre une,

Décide que la situation juridique des eaux du golfe de Fonseca est la suivante : le golfe de Fonseca est une baie historique dont les eaux, sujettes jusqu'en 1821 au seul contrôle de l'Espagne et de 1821 à 1839 de la République fédérale d'Amérique centrale, ont ensuite été, par voie de succession, soumises à la souveraineté de la République d'El Salvador, de la République du Honduras et de la République du Nicaragua conjointement, et continuent de l'être, comme défini dans le présent arrêt, mais à l'exclusion d'une ceinture, telle qu'actuellement établie, s'étendant sur une distance de 3 milles (1 lieue marine) à partir du littoral de chacun des trois Etats, cette ceinture étant soumise à la souveraineté exclusive de l'Etat riverain, et sous réserve de la délimitation entre le Honduras et le Nicaragua effectuée en juin 1900 et des droits existants de passage inoffensif à travers la ceinture de 3 milles et les eaux soumises à la souveraineté conjointe; les droits sur les eaux dans le tronçon central de la ligne de fermeture du golfe, c'est-à-dire entre un point de cette ligne situé à 3 milles (1 lieue marine) de Punta Amapala et un point de cette ligne situé à

3 milles (1 lieue marine) de Punta Cosigüina, appartiennent conjointement aux trois Etats du golfe tant qu'il n'aura pas été effectuée de délimitation de la zone maritime pertinente;

POUR: M. Sette-Camara, *président de la Chambre*; sir Robert Jennings, *Président de la Cour*; M. Valticos, *juge ad hoc*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Oda, *Vice-Président de la Cour*.

2) Par quatre voix contre une,

Décide que les Parties, lorsqu'elles ont demandé à la Chambre, à l'article 2, paragraphe 2, du compromis du 24 mai 1986, « de déterminer la situation juridique ... des espaces maritimes », ne lui ont pas conféré compétence pour procéder à une quelconque délimitation desdits espaces maritimes, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du golfe;

POUR: M. Sette-Camara, *président de la Chambre*; sir Robert Jennings, *Président de la Cour*; M. Oda, *Vice-Président de la Cour*; M. Valticos, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*.

3) Par quatre voix contre une,

Décide que la situation juridique des eaux situées en dehors du golfe est la suivante: le golfe de Fonseca étant une baie historique dont trois Etats sont riverains, la ligne de fermeture du golfe constitue la ligne de base de la mer territoriale; la mer territoriale, le plateau continental et la zone économique exclusive d'El Salvador et ceux du Nicaragua au large des côtes de ces deux Etats doivent également être mesurés, vers le large, à partir d'un tronçon de la ligne de fermeture s'étendant sur une distance de 3 milles (1 lieue marine), le long de ladite ligne, à partir de Punta Amapala (en El Salvador) et de 3 milles (1 lieue marine) à partir de Punta Cosigüina (au Nicaragua) respectivement, mais le droit à une mer territoriale, à un plateau continental et à une zone économique exclusive au large du tronçon central de la ligne de fermeture appartient aux trois Etats du golfe, El Salvador, le Honduras et le Nicaragua, et que toute délimitation des zones maritimes pertinentes devra être effectuée par voie d'accord sur la base du droit international;

POUR: M. Sette-Camara, *Président de la Chambre*; sir Robert Jennings, *Président de la Cour*; M. Valticos, *juge ad hoc*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Oda, *Vice-Président de la Cour*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Répu-

blique d'El Salvador, au Gouvernement de la République du Honduras
et au Gouvernement de la République du Nicaragua.

Le président de la Chambre,
(*Signé*) José SETTE-CAMARA.

Le Greffier,
(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. ODA, Vice-Président de la Cour, joint une déclaration à l'arrêt.

MM. VALTICOS et TORRES BERNARDEZ, juges *ad hoc*, joignent à l'arrêt
les exposés de leur opinion individuelle.

M. ODA, Vice-Président de la Cour, joint à l'arrêt l'exposé de son
opinion dissidente.

(*Paraphé*) J.S.C.

(*Paraphé*) E.V.O.
